



**COUR SUPREME
DU MALI**

RECUEIL

DE

**JURISPRUDENCE
DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

ANNÉE 2010

COUR SUPREME DU MALI

RECUEIL

DE

**JURISPRUDENCE
DE LA SECTION ADMINISTRATIVE**

ANNÉE 2010

*Composition et Impression :
Coopérative multimédia Jamana
Tél : 20 29 62 89 - BP 2043 Bamako (Mali)*

ARRET N° 01 DU 07-01-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Sept Janvier Deux Mil Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Y. B.

L' Arrêt 190 du 17 Septembre 2009 et la Direction de la Caisse des Retraites du Mali.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par une requête en date du 10 Novembre 2009, reçue et enregistrée au greffe de la Cour le 8 Décembre 2009 sous n°149 du répertoire Général de la Section Administrative, le sieur Y. B. a formé un recours en révision contre l'Arrêt n°190 rendu le 17 Septembre 2009 dans une procédure de plein contentieux l'opposant à la Direction Générale de la Caisse des retraites du Mali, arrêt dont dispositif comporte «

En la Forme : reçoit le recours ;

Au Fond : le rejette comme mal fondé ;
Ordonne la confiscation de la consignation ;
Met les dépens à la charge du requérant ».

Selon le requérant,

- 1°) L'arrêt n°190 du 17 Septembre 2009 a été pris à la suite d'un vice de procédure du fait de la non communication, à lui, du mémoire autrefois produit par la Direction Générale de la Caisse des Retraites du Mali ;
- 2°) L'arrêt querellé lui a fait supporter, à la place de l'Administration, l'erreur ou l'omission dans la saisie informatique du taux de sa pension alimentaire ;
- 3°) L'arrêt du 17 Septembre 2009 a eu tort de cautionner la violation des droits acquis définitivement par le sieur B. ;

SUR L'INSTRUCTION

CONSIDERANT que la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procé-

dure suivie devant elle, dispose en son article 52 alinéa 1^{er} que « **lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmet le dossier au Commissaire du Gouvernement avant la mise au rôle** ».

Qu'il sied, au vu de la requête en révision introduite par Y. B., de proposer au Président de décider d'un non lieu à instruction.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 71 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle « **le recours en révision... doit être introduit dans le délai d'un mois à compter du jour du prononcé de la décision dont la révision est demandée** » ;

Que des parties ou des Conseils sont enclins, dans le but de contester le degré de connaissance en droit, des Conseillers Rapporteurs à la Section Administrative à affirmer : « nous n'avons pas reçu notification de votre Arrêt ; comment voulez-vous que notre requête vous parvienne dans le temps que vous demandez ? » ;
CONSIDERANT que la loi est dure mais elle est la loi.

Que si des lois exigent en matière civile, commerciale, sociale ou administrative qu'une décision de justice prenne effet à l'égard des parties ou même pour la juridiction qui a statué, à partir de la notification d'une expédition du jugement ou de l'arrêt contradictoire ou par défaut ;

Dans le cas spécifique de Y. B., il est certain :

Que le demandeur a intérêt et qualité pour contester la légalité d'une décision de justice rejetant ses prétentions et moyens ;

Que sa requête contient un exposé des faits et moyens ainsi que des conclusions ;

Que sa requête est assortie du certificat de dépôt n°433 daté 08 Décembre 2009 conformément à l'article 46 alinéa 5 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la Cour Suprême ;

CONSIDERANT que l'on constate en revanche :

Que l'arrêt n°190 rendu contradictoirement, a été prononcé le 17 Septembre 2009 ;

Que la requête introductive en révision contre l'arrêt n°190 date du 10 Novembre 2009

ARRET N° 01 DU 07-01-2010

Que cette requête du 10 Novembre 2009 est reçue au Greffe de la Cour Suprême et enregistrée le 08 Décembre 2009 sous n°2021 du courrier arrivée ;
AUSI convient-il de signifier au sieur Y. B. qu'il n'a pas respecté une des conditions de forme prescrites par la loi régissant la Cour Suprême , la condition relative au délai dans lequel le recours en révision doit être introduit au greffe de ladite Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;
Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Déclare le recours irrecevable pour forclusion
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N° 02 DU 07-01-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Sept Janvier Deux Mil Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur B. D., ayant pour conseil, Maître D. D., Avocat à la Cour ;

ET :

Le Jugement n°19 du 17 Février 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – la Mairie du District de Bamako - **Intervenante forcée** : - A. H. ayant pour conseils Maîtres M. D. et M. T., Avocats à la Cour - intimées) ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n° 17 du 18 Février 2009, Maître D. D., Avocat à la Cour, au nom et pour le compte de Monsieur B. D. a relevé appel du jugement n°19 du Tribunal Administratif de Bamako opposant son client au Gouverneur du District de Bamako (défendeur) et H. H. (Intervenante Forcée) et dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

Reçoit le recours;

Au fond :

Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du requérant » ;

Le conseil de l'appelant dans son mémoire ampliatif en date du 15 Juillet 2009 invoque les moyens tenant à la non participation de la Mairie du District de Bamako à la procédure en première instance, à l'authenticité du permis d'occuper n°10 du 09 Décembre 1976 et au caractère dubitatif des pièces produites par dame A. H. devant le Tribunal Administratif ;

Maître M. T. Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'intervenante forcée A. H., a produit un mémoire ampliatif en réplique en date du 20 Août 2009

dans lequel il réfute les moyens développés par l'appelant ;

EN LA FORME :

CONSIDERANT que l'appelant a qualité et intérêt pour solliciter l'infirmité d'un jugement lui faisant grief ;

CONSIDERANT qu'en relevant appel le 18 février 2009 contre un jugement rendu le 17 Février 2009, le requérant a agi dans le délai du recours contentieux ;

CONSIDERANT que l'appelant s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt n°230 du 14 Juillet 2009 versé au dossier ;
Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme ;

AU FOND :

1er moyen : Sur la non participation de la mairie du District de Bamako à la procédure en 1^{ère} instance :

CONSIDERANT selon l'appelant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi 94-006/AN-RM du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs au Mali que le défaut de réponse du défendeur à la procédure de recours pour excès de pouvoir vaut acquiescement ;

Que dans la mesure où l'auteur de l'acte querellé en l'occurrence la Mairie du District n'a pas daigné répondre aux écritures et pièces à lui notifiées, le tribunal de céans se devait de la censurer par une annulation ;

CONSIDERANT que le Conseil de l'intervenante forcée rejette ce moyen au motif qu'en cas de défaut d'observation de la part du défendeur, cette situation n'enlève pas au juge toute capacité d'appréciation et d'analyse des pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 19 de la loi n°94-006/AN-RM du 18 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, « le Président adresse une mise en demeure à la partie qui n'a observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé.

Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai imparti n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est le défendeur, il sera réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours »

CONSIDERANT que la non participation de l'auteur de l'acte n'empêche pas le juge saisi d'examiner les pièces du dossier pour asseoir sa conviction ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'intervention forcée ordonnée par le juge a permis la production de pièces importantes notamment la réquisition du Bureau spécialisé des Domaines et du Cadastre du District de Bamako en date du 07 Janvier 2008 et l'attestation notariale de vente en date du 16 avril 2008 ;

Qu'il échet de dire que l'absence de participation de l'une des parties à la procédure ne vaut pas acquiescement automatique ;

2ème moyen : Sur l'authenticité du permis d'occuper n°10 du 09 décembre 1976 :

CONSIDERANT que l'appelant soutient avoir bénéficié en 1976 d'une concession rurale dans le lotissement rural de Magnambougou Secteur 4, objet du permis d'occuper n°10 ;

Que le permis d'occuper n°10 porte la signature et le cachet de l'autorité administrative concédante et du concessionnaire B. D. ;

Qu'en raison de la contradiction entre le motif et le dispositif du jugement n°19 du 17 février 2009, il sied d'infirmer le dit jugement ;

CONSIDERANT qu'en réplique le Conseil de l'intervenante forcée souligne que le permis d'occuper en date du 09 décembre 1976 est un document très peu expressif dont la sincérité reste contestable ;

Que de façon non équivoque, le permis d'occuper ne comporte aucune indication permettant de retenir qu'il porte attribution de manière non contestable de la parcelle n°16/BU à Monsieur B. D. ;

Que par contre, le permis d'occuper dont l'annulation est sollicitée porte expressément les mentions suivantes « Lotissement de Magnambougou, permis d'occuper n°090/97/DB ; parcelle n°16/BU Secteur 4 » ;

Que la parcelle sus désignée est accordée à B. D. domicilié à Missira, rue 12, porte 1167 à Bamako avec une indication précise de la superficie concernée ;

Que comme l'a révélé le juge d'instance, « le permis d'occuper n°10 détenu par le requérant ne précisant ni le numéro de la parcelle à laquelle il se rapporte, ni ses dimensions encore moins le secteur précis où elle se situe » ne peut sans preuve tangible être le même que le permis d'occuper n°090/97/DB relatif à la parcelle n°16/BU du lotissement rural de Magnambougou Secteur 4 ;

CONSIDERANT que l'appelant n'a pu apporter la preuve que le permis n°10 qu'il détient est celui qui consacre son statut de propriétaire de la parcelle n°16/BU ;

CONSIDERANT qu'il soutient sans apporter la preuve que l'acte notarié de vente établi le 16 avril 2008 entre B. D. et A. H. est constitutif d'un faux sur la base duquel le Gouverneur du District aurait établi le permis d'occuper n°90/97/DB relatif à la parcelle n°16/BU ;

Qu'en droit il incombe à celui qui excipe du moyen fondé sur le faux d'en démontrer le bien fondé ;

Qu'en l'espèce le faux relevant de la compétence du juge judiciaire, il appartenait à l'appelant d'en faire une question préjudicielle avant que ne statue le juge d'instance ;

Que ce faisant le faux allégué n'étant pas prouvé, ce moyen n'est pas fondé ;

3^{ème} moyen : Sur le caractère dubitatif des pièces produites par Dame H. devant le tribunal Administratif :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que l'acte notarié et le jugement d'hérédité du decujus B. D. vendeur d'articles doivent être produits par l'intervenante forcée pour la manifestation de la vérité ;

Qu'il ressort des pièces produites une confusion entre la personne de B. D. Gendarme et B. D. vendeur d'articles ou employé de commerce et sur le propriétaire réel de la parcelle n°16BU du lotissement rural de Magnambougou Secteur 4 ;

Qu'une expertise en vue de fournir tous les renseignements est nécessaire ;

Qu'au cas où la Cour passait outre, l'appelant sollicite l'infirmité du jugement que-rellé ;

CONSIDERANT selon l'intervenante forcée que l'intimée a acquis cette parcelle de B. D. commerçant de son état et qui était domicilié à Missira, Bamako, rue 12, porte n°1167 chez M. D. ;

Que le permis d'occuper n°090/97/DB en date du 15 Septembre 1997 versé au dossier est établi au nom de B. D. vendeur d'articles ;

Que pendant tout ce temps, l'appelant n'a, en aucun moment eu à opposer une quelconque contestation relativement à la jouissance paisible que son propriétaire légitime en faisait depuis 1997 ;

Que ce n'est qu'en avril 2008 que Monsieur B. D. commerçant et légitime proprié-

taire de cette parcelle l'a vendue à Dame A. H. intervenante forcée, ainsi que l'atteste l'acte de vente notarié dont copie est également versée au dossier ;

Que l'appelant a bel et bien été au courant de cette vente d'autant plus que D. H., pendant un long moment avait pris en location chez son voisin, en l'occurrence l'appelant, un local qui lui servait de magasin pour garder son matériel de construction comme l'atteste le reçu en date du 22 octobre 2008 délivré par A. D., fils de l'appelant en contrepartie des loyers à lui versés ;

Qu'au stade actuel de la procédure, le Permis d'occuper n°090/97/DB dont l'annulation est demandée n'existe plus puisqu'il lui a été substitué le titre foncier n°4022 du District de Bamako dont copie est versée au dossier ;

Que le recours contre un permis d'occuper qui n'existe plus dans l'ordonnancement juridique est inopérant ;

CONSIDERANT que ce moyen repose fondamentalement sur la contestation de la régularité de l'acte de vente établi par le notaire et sur le jugement d'hérédité de Monsieur B. D ;

CONSIDERANT Qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité d'actes ressortissant à la compétence du juge judiciaire ;

Que les questions relatives à l'état des personnes relèvent de la compétence du juge judiciaire ;

Que si l'appelant veut se prévaloir de leur irrégularité, il se devait au préalable d'en faire une question préjudicielle pour laquelle le juge administratif surseoirait à statuer en attendant la réponse du juge civil ;

Qu'au lieu d'utiliser la procédure de la question préjudicielle, il sollicite la voie de l'expertise qui ne peut statuer sur la régularité des actes ressortissant à la compétence du juge judiciaire ;

Qu'il échet de conclure que le caractère estimé dubitatif des pièces produites par l'intervenante volontaire n'est pas prouvé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en appel en matière de recours pour excès de pouvoir, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant

elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé

Ordonne la confiscation de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

ARRET N°03 DU 07/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique Ordinaire du Sept Janvier Deux Mille Dix ; a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Direction générale du Contentieux de l'Etat, les sieurs S. et S. T. ayant pour Conseil Maître L. A. T. Avocat à la Cour

ET :

Le jugement N°18 du 5 Février 2008 du Tribunal Administratif de Bamako
-(S. S. intimé)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par actes en date des 06 et 07 février 2008, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et Maître L. A. T., Avocat à la cour, agissant respectivement au nom et pour le compte du Directeur National des Domaines et du Cadastre, des sieurs S. et S. T., interjetaient appel contre le jugement n°18 du 05 février 2008 du Tribunal Administratif de Bamako dont dispositif suit :

« En la forme :

Reçoit le recours ;

Au fond :

Annule l'acte Administratif n°00493/MDEAFC-DNDC du 09 Octobre 2001 ;

Annule la décision n°11/MDEAFC-DNDC du 29 Août 2001 pour excès de pouvoir ;

Ordonne la restitution de la consignation versée déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du trésor Public ».

L'appel fut suivi par des mémoires ampliatifs de Maître L. A. T. et de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat en date des 18 Août et 29 Septembre 2008 ; auxquels la SCP d'Avocats D.-D. a répliqué dans des mémoires en date du 25 Septembre et du 05 Novembre 2008.

Maître L. A. T. pour le compte des appelants a répliqué aux écritures de la SCP D.-D. dans un mémoire en date du 06 Novembre 2008.

En la forme

Sur la compétence du Tribunal Administratif

CONSIDERANT que par Arrêt n°06 du 14 Janvier 1999, dit Arrêt AGRI 2000, la juridiction suprême a dénié compétence au juge d'instance à connaître de la légalité des actes émanant des autorités administratives centrales ;

CONSIDERANT que par jugement n°018 du 05 Février 2008, le Tribunal Administratif a annulé l'acte administratif de cession n°00493 du 09 Octobre 2001 et la décision n°11 du 29 Août 2001 du directeur National des domaines et du cadastre ;

Qu'il échet de dire qu'en retenant sa compétence pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre des décisions d'une autorité administrative centrale, le Tribunal Administratif expose sa décision à la censure de la cour ;

CONSIDERANT que les appels des 06 et 07 Février 2008 sont dirigés contre un jugement du 05 février 2008 ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat est dispensée du paiement de la consignation ;

CONSIDERANT que les sieurs S. et S. T. ont versé la consignation ;

CONSIDERANT que les appelants ont intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme.

Au fond

CONSIDERANT que dans son mémoire ampliatif en date du 18 Août 2008, Maître L. A. T. agissant pour le compte des sieurs S. et S. T. fait valoir :

Que les décisions attaquées par le sieur S. S. par la voie du recours pour excès de pouvoir ont été prises toutes les deux par le Directeur National des domaines et du Cadastre ;

Qu'aux termes de l'article 8, premier tiré de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs « Le Tribunal Administratif connaît : des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales ou locales » ;

Qu'en retenant sa compétence pour connaître d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les décisions d'une autorité administrative nationale à savoir le Directeur National des domaines et du cadastre, le tribunal Administratif de Bamako a violé les dispositions pertinentes de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 et son juge-

ment encourt l'annulation de ce chef ;

Que c'est d'ailleurs cette violation des règles de compétence que le défendeur, à savoir la Direction générale du Contentieux de l'Etat, a fustigée dans ses écritures du 25 Septembre 2008 versées dans le dossier ;

Que l'appelant ne peut faire que siennes ces écritures ;

Qu'aux termes de l'article 15 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994, « le Tribunal Administratif ne peut être saisi que ... dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Qu'en effet, il ressort de la requête introductive d'instance du 13 Juin 2007 que le sieur S. S. a eu connaissance des décisions attaquées en temps utile ;

Qu'en conséquence il est mal venu à demander l'annulation près de 06 ans après leur intervention ;

Qu'en écrivant dans le corps de son jugement « que la loi et la jurisprudence ne retiennent pas la notion de la connaissance acquise », les Juges du Tribunal Administratif ont fait preuve d'une ignorance grave et inquiétante pour les justiciables ;

Que si la théorie de la connaissance acquise ne résulte pas de la loi, elle n'est pas une invention de l'appelant pour les besoins de sa cause mais résulte bel et bien de la jurisprudence de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Que cette jurisprudence, constante depuis plus de 30 ans, a pour fondement la sécurité juridique la plus élémentaire ;

Que cette sécurité juridique commande que des droits acquis ne puissent pas être mis en cause à tout moment pour éviter de mettre dans l'incertitude permanente les bénéficiaires, les détenteurs de ces droits acquis ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en cause d'appel, la Direction générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte du directeur National des Domaines et du Cadastre soutient :

1°) De l'irrégularité du jugement tirée de la violation des dispositions de l'article 170 du code Domanial et Foncier :

Qu'aux termes de l'article 170 de l'ordonnance n°0027/P-RM du 22 Mars 2000 « Toute action tendant à la revendication d'un droit réel non révélé en cours de procédure et ayant pour effet de mettre en cause le droit de propriété d'un immeuble immatriculé est irrecevable » ;

Le jugement querellé a manifestement annulé un droit de propriété déjà immatriculé et du coup a violé les dispositions de l'article 170 du code Domanial et foncier. Que là également, le jugement mérite d'être purement et simplement annulé ;

2°) du bien fondé des actes administratifs n°00493/MDEAF-DNDC du 09 Octobre 2001 et n°11/MDEAF-DNDC du 29 Août 2001 :

Que sur le plan de l'origine des Titres Fonciers et ce, contrairement à la demande de S. S., la parcelle de terrain (Titre Foncier n°16974) objet de la décision n°96-359/MFC-DNI, n'est pas issue du morcellement du Titre Foncier 15.714 mais plutôt celui du TF2815 comme l'atteste le dossier technique du TF16974 se trouvant au niveau de l'institut Géographique du Mali (IGM) ;

Qu'au plan de la contenance, le TF n°16974 couvre une superficie de 7 a 20ca au niveau du dossier foncier (cf. Livre foncier au bureau des Domaines du District, et une deuxième de : 1 ha 98 a 48 ca au niveau de la reconstitution des éléments du dossier technique n°9419 détenu par l'institut Géographique du Mali (IGM) ;

Que le Titre Foncier n°16974 n'est pas fictif, il ne peut que demeurer propriété de l'Etat (domaine privé) donc susceptible de procurer des revenus administratifs à celui-ci ;

Qu'il est dès lors incohérent de supposer que le Titre Foncier 4 CIII du District cédé à Sagam sécurité est superposé sur le Titre Foncier 16974 dont l'Etat est propriétaire aux termes de l'article 32 du Code Domanial et Foncier ;

3°) De l'irrégularité des paiements présentés au soutien de sa requête :

Que le service des domaines a donné son accord de principe en autorisant la cession du Titre Foncier n°16974 à S. S. sur sa demande et au vu d'un extrait du plan de la parcelle ;

Qu'il n'est pas superflu de rappeler que l'autorisation de cession n'est pas un acte de cession encore moins une autorisation de paiement de prix ;

Qu'il est aisé de constater que les paiements effectués par le requérant sont non seulement antérieurs à l'autorisation de cession, ensuite inférieurs au prix de la parcelle qui ne peut être déterminé que dans l'acte de vente jamais intervenu pour ce qui concerne le Titre Foncier 16974 (zone commerciale), et enfin ils sont relatifs au Titre Foncier 2815 dont la cession n'a pas été autorisée ;

Que le Titre Foncier 16974 proposé à la vente par décision n°96-359/MFC-DNI du Directeur des Impôts n'a fait l'objet d'aucun paiement ; que surabondamment le requérant ne peut exhiber aucune autorisation de paiement relative au Titre Foncier

2815, alors qu'en matière foncière pour effectuer des versements, il faut au préalable être autorisé conformément au prix déterminé dans le contrat de vente dûment signé des deux parties ;

Qu'à l'appui de sa requête, le requérant soutient que le Titre Foncier n°4 CIII est superposé au Titre Foncier 16974 ; qu'il n'apporte aucune preuve de cette allégation fantaisiste ;

Qu'il ressort de l'examen des dossiers techniques des deux Titres Fonciers qu'il n'existe aucun rapport entre le Titre Foncier n°4 dont SAGAM-Sécurité s'est portée acquéreur et le Titre Foncier 16974 issu du Titre Foncier n° 2815 convoité par le requérant ;

Que par jugement n°63 du 28 Juillet 2003, dans une procédure similaire introduite par le sieur S., le Tribunal administratif l'a purement et simplement débouté pour défaut de qualité ;

Qu'en outre, en appel contre le jugement sus-indiqué, la Section Administrative de la Cour Suprême a , par Arrêt n°58 du 12 Août 2004, confirmé le jugement n°63 du 28 Juillet 2003 ;

Que cette jurisprudence fait une bonne et saine application des dispositions pertinentes applicables en matière domaniale et foncière ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que Sétigui SIDIBE est mal fondé à demander l'annulation de l'acte administratif de vente n°00493/MDEAFC-DNDC et la décision n°11/MDEAFC-DNDC du 29 Août 2001 ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique la SCP DIOP-Diallo, agissant au nom et pour le compte de S. S. soutient :

Que le 26 Août 1996, S. S., Opérateur Economique de son état, a adressé à la Direction Nationale des Impôts une demande de parcelle à usage commercial dans le morcellement du Titre Foncier 1514 de Bamako sis sur la berge du fleuve du Niger face à l'actuel siège d' Air Afrique ;

Qu'à l'origine, le Titre Foncier 15714 d'une superficie totale de 1 ha 12 a et 15 ca est issu du morcellement des Titres Fonciers 131, 365, 2815 ;

Que suite à cette demande, le Titre Foncier n°16974 d'une contenance de 70 a 20 ca été créé ;

Que par décision N°96-359/MFC-DNI, la Direction Nationale des Impôts a autorisé la cession du Titre Foncier 16974 d'une superficie de 70 a 20 ca au profit du sieur S. S. ;

Qu'à la suite de cette autorisation, S. S. a successivement payé Dix Millions (10.000.000 FCFA), puis Quarante Millions (40.000.000 FCFA) et enfin Six Millions Deux Cents quarante Mille (6.240.000 FCFA) le 19 Septembre 1996, représentant le solde du prix du Titre Foncier n°16974 issu du morcellement original du Titre Foncier 2815 ;

Qu'après le paiement intégral du prix par l'administration, une attestation de propriété du Titre Foncier 16974 a été délivrée à S. S. le 09 mars 1998 par le Receveur des Domaines ;

Qu'il est important de noter que dès le 16 Janvier 1997, la Direction Nationale des Impôts et S. S. ont signé l'acte administratif n°97-032/MEC-DNI ;

Que par cet acte de disposition, l'Etat du Mali représenté par la Direction Nationale des impôts a « cédé à titre onéreux et en toute propriété à Monsieur S. S. la parcelle d'une superficie de 70 a 20 ca formant le titre foncier n°16974 de Bamako sis face à l'ex Air Afrique » ;

Que curieusement, dans l'attente de la délivrance par l'administration des Domaines de la copie de son titre foncier n°16974, il lui est revenu que par acte administratif n°00493, en date 09 Octobre 2001, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a créé le Titre Foncier N°4 d'une contenance de 20 a 10ca avant de l'attribuer aux sieurs S. T. et S. T. sans tenir compte de la préexistence du titre foncier n°16974 pour lequel S. S. avait déjà payé plus de Cinquante Millions représentant son prix, et obtenu une attestation de propriété ;

Que visiblement le Titre Foncier N°4 CIII a été créé et superposé sur le Titre Foncier 16974 préexistant et appartenant à S. S..

Qu'en le faisant, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre a méconnu les droits liés au Titre Foncier N°16974 préexistant et vendu à S. S. au prix totalement payé ;

Que l'accord de volonté des parties sur la chose et le prix emportent transfert de propriété ;

Que dès lors, la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre n'avait plus le moindre droit de céder tout, ou partie du titre foncier n°16974 précédemment créé et vendu à S. S. ;

Qu'en le faisant, elle a outrepassé ses pouvoirs.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'il est constant que le Titre Foncier n°16974, objet de la décision

n°96-359/MFC-DNI n'est pas issu du morcellement du Titre Foncier n°15714 mais plutôt de celui du Titre Foncier n°2815 de Bamako ;

CONSIDERANT que le service des Domaines a donné son accord de principe en autorisant la cession du Titre Foncier n°16974 à S. S. sur sa demande et au vu d'un extrait du plan de la parcelle ;

CONSIDERANT que l'autorisation de cession n'est pas un acte de cession encore moins une autorisation de paiement ;

CONSIDERANT que les paiements effectués par S. S. sont antérieurs à l'autorisation de cession de la parcelle dont le prix ne peut être déterminé que dans l'acte de vente ;

CONSIDERANT que les conseils de S. S. arguent que le Titre Foncier n°4 CIII est superposé au Titre Foncier n°16974 sans en apporter la preuve ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'examen des dossiers techniques qu'il n'existe aucun rapport entre le Titre Foncier n°CIII et le Titre Foncier 16974 issu du Titre Foncier n°2815 de Bamako ;

Qu'il échet de dire que S. S. est mal fondé à demander l'annulation de l'acte administratif de vente n°0049/MDEAFC-DNDC et de la décision n°11/MDEAFC-DNDC du 29 Août 2001.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-O71 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

Reçoit les appels

AU FOND :

Infirme le jugement n°18 du 05 Février 2008 du Tribunal Administratif de Bamako

Statuant à nouveau rejette le recours de S. S. comme mal fondé

Ordonne la restitution de la consignation

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°04 DU 07/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique Ordinaire du Sept Janvier Deux Mille Dix ; a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur A. M. ayant pour Conseil Maître L. C. Avocat à la Cour

ET :

Le Directeur National des Domaines et du Cadastre ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête introductive d'instance en date du 12 Mars 2008, Maître L. C., Avocat à la Cour agissant et pour le compte de A. M., géomètre expert demeurant à Badaladougou SEMA-GEXCO, sollicite de la Section Administrative de la Cour Suprême, l'annulation de l'acte administratif n°00064-MDEAF-DNDC du 30 Avril 2002 par lequel le Directeur National des Domaines et du Cadastre a cédé à titre onéreux à l'Entreprise MAC représentée par M. A. C. une parcelle de terrain d'une superficie de 19 a 98 ca objet du Titre Foncier 5452 de Bamako sise à Badala zone de bureaux.

En substance, le requérant soutient que le Directeur National des Domaines et du Cadastre s'est fondé sur un acte annulé (décision n°92-014 du 17 décembre 1992) pour créer un droit au profit de Monsieur M. A. C..

Par lettre n°323/CSPSA du 20 Mars 2009, une demande d'intervention forcée adressé à Monsieur M. A. C. lui impartissant un délai de 15 jours aux fins de produire son mémoire en défense est restée sans suite.

Les lettres de production de mémoire (lettre n°321/CS-PSA du 20 Mars 2009), de rappel (n°516/CS-PSA du 20 Mai 2009) et de mise en demeure (n°673/CS-PSA du 26 Juin 2009) adressées à la Direction générale du Contentieux de l'Etat sont également demeurées sans réponse.

EN LA FORME

CONSIDERANT que le requérant a qualité et intérêt pour solliciter l'annulation d'acte administratif décisoire lui faisant grief ;

ARRET N°

CONSIDERANT que s'agissant d'un acte individuel, le requérant est réputé être dans le délai en l'absence d'une notification expresse ;

CONSIDERANT qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt n°93 du 16 Mars 2009 du greffe de la Cour Suprême ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de sa requête Maître L. C. souligne que le décret n°01-40 du 02 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution du domaine privé immobilier de l'Etat dispose en son article 34 que « **la cession des terrains du domaine privé de l'Etat à l'intérieur des limites du District de Bamako est autorisée comme suit : s'il s'agit de terrains non mis en valeur :**

Lorsque la valeur du terrain est inférieure ou égale à 2 ha, par arrêté du Haut Commissaire du District de Bamako... »

Qu'en l'espèce s'agissant d'un terrain non mis en valeur et d'une superficie de 19a, 98 ca donc inférieur à 2ha, seul un arrêté du Haut Commissaire pouvait autoriser la cession ;

Qu'en prétendant que c'est la décision n°92-014 du 17 Décembre 1992 (qui n'était plus en vigueur pour avoir été annulée par son auteur après la compensation accordée à M. A. C.) qui a autorisé le 30 Avril 2002 soit plus de dix (10) ans après la cession du dit terrain au même M. A. C. le Directeur National des Domaines et du Cadastre viole la loi au motif qu'un acte annulé ne peut créer de droits;

Qu'en agissant ainsi, le Directeur National des domaines et du Cadastre a outrepassé ses pouvoirs par le biais d'un détournement de compétence qui mérite d'être sanctionné par la juridiction administrative ;

Qu'au regard de ce qui précède, il résulte que le principe selon lequel le Titre Foncier est inattaquable bien que consacré par l'article 169 du CDF et suivant, n'est pas absolu en ce qu'il comporte certaines exceptions ;

Qu'en cas de création d'un Titre Foncier sur un précédant qui aurait dû être annulé faute de base juridique, la décision de cession elle-même ayant été abrogée, le Titre Foncier 5452 irrégulièrement constitué doit être annulé ;

Qu'il échet de faire droit à sa requête en la déclarant bien fondée.

DISCUSSION JURIDIQUE

ARRET N°

CONSIDERANT que par décision n°92-014/MEFP-DNI du 17 Décembre 1992 portant autorisation de cession de diverses parcelles de terrains urbains du domaine privé de l'Etat sises dans le District de Bamako, il a été cédé à l'entreprise MAC Bâtiments Travaux Publics un terrain d'une superficie de 19a 98 ca objet du Titre Foncier 5452 ;

Que par décision n°0002/MF-DNI en date du 6 Janvier 1999, l'autorisation de cession du Titre Foncier n°5452 à l'Entreprise Mac Bâtiment travaux a été abrogée ;

Que nonobstant cette décision d'abrogation, le Directeur National des Domaines et du Cadastre a, par acte administratif n°00064/MDEAF-DNDC du 30 Avril 2002, cédé la même parcelle à l'Entreprise MAC sur la base d'une décision annulée en l'occurrence la décision n°92-014/MEF du 17/12/92 du Directeur National des Impôts ;

Que conséquemment l'acte administratif n°0064 MDEAF-DNDC du 30 Avril 2002 perd son fondement légal et doit par ce fait être extirpé de l'ordonnancement juridique ;

CONSIDERAN T que surabondamment, le Conseil du requérant sollicite l'annulation du titre Foncier 5452 ;

CONSIDERANT que ce moyen ne peut prospérer car contraire à l'article 169 du CDF qui précise « le titre foncier est définitif et inattaquable; il constitue devant les juridiction maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation » ;

CONSIDERANT qu'en outre l'article 171 du CDF poursuit ; « les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol, par voie d'actin personnelle en indemnité »

Qu'il échet d'en tirer les conséquence juridiques.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-O71 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

Reçoit le recours

AU FOND :

- Annule l'acte administratif n°000064/MDEAF-DNDC du 30 Avril 2002 pour excès de pouvoir
- Rejette le surplus des prétentions du requérant
- Ordonne la restitution de la consignation
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N° 05 DU 07-01-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Sept Janvier Deux Mil Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les héritiers de feu M. N. et M. K. ayant pour Conseil Maître A. T. D. Avocat à la Cour ;

ET :

L'arrêt n°163 du 27 Août 2009 (Héritiers de feu S. N. intimés) ;

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par Jugement n°129 en date du 10 Décembre 2007 le Tribunal Administratif de Bamako avait rendu la décision dont dispositif comporte « En la Forme : Reçoit l'appel des héritiers de feu M. N. et autres ;

Au Fond : le rejette comme mal fondé.

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge des appelants »

Maître A. T. D., Avocat à la Cour, pour le compte des héritiers de feu M. N. et autres, a par requête enregistrée à la présidence de la Cour Suprême, le 1^{er} Décembre 2009 sous n°2315 courrier arrivée, formé recours tendant à la révision de l'arrêt n°163 du 27 Août 2009, en alléguant de fausses pièces, la fausse application et la non application de la loi ;

SUR L'INSTRUCTION

La requête en date du 27 Novembre 2009 reçue à la Cour Suprême le 1^{er} Décembre 2009 montre que la solution de l'affaire soumise à la Cour de céans est d'ores et déjà certaine ;

Aussi, convient-il de proposer au Président de la Section Administrative l'application de l'article 52 alinéa 1^{er} de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 « **lorsqu'il appa-**

raît.. au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction »

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE EN REVISION

Il est établi dans le dossier que Maître L. D., Avocat à la Cour, a fait notification de l'arrêt le 29 Octobre 2009 à Maître A. T. D.A Conseil des héritiers de feu M. N., que le 09 Novembre 2009 Maître I. B. Huissier de Justice, a servi à Y. K. un représentant des héritiers de feu M. N. une sommation de vider les lieux.

La loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, dispose en son article 35 invoqué par les demandeurs « les arrêts de la Section Judiciaire ne sont susceptibles que de recours en rectification, recours en interprétation, requêtes en rabat d'arrêt » ; en son article 71 qui nous intéresse ici que « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas de : fausses pièces, pièces décisives retenues par l'adversaire, de non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi, d'erreur de procédure » ;

Il est évident qu'en la forme, les requérants, bien que justifiant de la qualité et de l'intérêt pour agir, bien qu'ils aient payé la consignation suivant certificat de dépôt n°424 du 30 Novembre 2009 du greffier en Chef de la Cour Suprême ; se butent à deux questions tenant d'abord au délai d'introduction du recours en révision lequel est de « **un mois à compter du jour du prononcé de la décision (arrêt n°163 du 27 Août 2009) dont la révision est demandée** » (Confère article 71 loi n°96-071 du 16 Décembre 1996), ensuite au champ d'application de la loi quand les demandeurs invoquent l'article 35 de la loi, autrement, ils demandent à la Section Administrative d'examiner non un recours en révision, mais plutôt une demande en rabat d'arrêt, attribution de la Section Judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation,

ARRET N° 05 DU 07-01-2010

les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Déclare le recours irrecevable pour forclusion ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des requérants.

ARRET N°06 DU 07/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique Ordinaire du Sept Janvier Deux Mille Dix ; a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

I. S. ayant pour Conseils Maître Souleymane Adamou CISSE Avocat à la Cour ;

ET :

Arrêt n°148 du 14 Août 2008- B. N.

EN MATIERE DE TIERCE OPPOSITION

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête introductive d'instance en date du 20 mai 2009, Maître S. A. C. Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de I. S. sollicite par le biais d'un recours en tierce opposition la rétractation de l'arrêt dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

reçoit la requête ;

Au fond :

la déclare bien fondé et y faisant droit :

annule l'acte administratif n°522/MDEAF/DNDC du 19 Juillet 2004 ;

Dit qu' est seul valable l'acte administratif n° 465/MDEAF-DNDC du 02 Octobre 2001 relatif au titre foncier n°137 sur la parcelle n°40 d'une superficie de 58 à 99 ca sise à Yirimadio en commune VI du District de Bamako ;

Ordonne la restitution de la consignation

Met les dépens à la charge du trésor public ».

En substance le tiers opposant soutient que l'arrêté n° 023/HC-DB-DB-CAB du 06 Septembre 2002 du Haut Commissaire dont se prévaut Mr B. N. a été annulé par le jugement n° 139 du 28 Septembre 2005 du Tribunal administratif de Bamako.

Dans son mémoire en réplique en date du 19 Octobre 2009, Maître Y. D. Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de B. N. propriétaire de la parcelle que-rellée a contesté l'ensemble des moyens soulevés par le tiers opposant.

EN LA FORME :

CONSIDERANT que Monsieur I. S. a qualité et intérêt pour former un recours en tierce opposition conformément à l'article 70 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle qui dispose « Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel, ni elle, ni ses représentants n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt » ;

Qu'il s'est acquitté de la consignation comme l'atteste le certificat de dépôt n°173 du 21 Mai 2009 versé au dossier ;

Qu'il échet de recevoir la tierce opposition en la forme ;

AU FOND :

CONSIDERANT qu'en l'espèce un rappel des faits de la cause est nécessaire pour mieux apprécier les moyens présentés ;

Qu'en 1971 B. N. a bénéficié de la parcelle n° 40 d'une superficie de 58 a 99 ca sise à Yirimadio suivant certificat administratif n° 240 du Commandant de cercle de Bamako ;

Que la dite parcelle fut transformée en titre foncier n° 137 de la Commune VI du District de Bamako et cédée à B. N. par la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre suivant acte administratif de vente n°485/MDEAF-DNDC du 02 Octobre 2001 ;

Que cette même parcelle fut attribuée à B. T. par le Gouverneur du District suivant lettre d'attribution n° 2133/98 DOM du 11 Septembre 2008 et transformée en titre foncier n°2269/C.VI de l'an 2004 et cédée par le Directeur National des Domaines et Cadastre par acte administratif n°0522/MDEAF- DNDC du 19 Juillet 2004 ;

Que dans son arrêt n°148 du 14/08/2008, le Cour Suprême a annulé l'acte administratif n°0522/MDEAF-DNDC du 19 juillet 2004 ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en tierce opposition Maître S. A. C. soutient que suivant décision n°000577 du 06 Septembre 1996 du Gouverneur du District de Bamako, il a été attribué à B. T. la parcelle à usage commercial n°BA/7 dans le lotissement de Yirimadio en Commune VI du District de Bamako ;

Que la dite parcelle a été définitivement attribuée à B. T. suivant lettre d'attribution

n°2133/98 du 17 Septembre 1998 du Gouverneur du District de Bamako ;

Que sur le même lotissement, le Haut Commissaire du District de Bamako a effectué des attributions suivantes arrêtées n° 023/HC-DB-CAB du 06/09/02 sans tenir compte des attributions établies en 1996 par le Gouverneur du District ;

Que même si B. N. a été propriétaire de cette parcelle, suivant l'arrêté n°023/HC-DB-CAB du 06/09/02 du Haut Commissaire du District de Bamako, cet arrêté a été annulé par le jugement n°139 du 28 Septembre 2005 du tribunal administratif de Bamako ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître Y. D. souligne qu'en 1971, B. N. a bénéficié d'une parcelle n°40 d'une superficie de 58 a 99 ca sise à Yirimadio suivant certificat administratif n°240 du Commandant de Cercle de Bamako ;

Que suivant acte administratif de vente n°485/MDEAF-DNDC du 02 Octobre 2001, ladite parcelle lui fut cédée et il la fit transformer en titre foncier n°137 de la Mairie de la Commune VI de Bamako ;

Qu'à sa surprise, le Gouverneur du District a cédé une partie de la même parcelle à B. T. suivant lettre d'attribution n°2133/98/DOM du 17 Septembre 1998 ;

Que cette partie de sa parcelle empiétée fut transformée en titre foncier n°2269/MCVI de l'année 2004 ;

Qu'en vertu d'une procuration spéciale, B. T. procéda à une vente déguisée à I. S. déclarant en douanes :

Que par arrêt 148 du 14 Août 2008 dont tierce opposition est demandée, la Section Administrative de la Cour Suprême annula l'acte administratif de cession n°0522/MDEAF-DNDC du 19 Juillet 2004 du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Que l'annulation de l'arrêté n°023/HC-DB-CAB du 06/09/02 par le jugement n° 139 du 28 Septembre 2005 du tribunal administratif de Bamako ne saurait concerner B. N. dans la mesure où le tiers opposant reconnaît dans sa requête que le nom de B. N. ne figure pas sur cet acte annulé ;

Que le titre foncier n°137 cédé à B. N. par le Directeur National des Domaines et du Cadastre suivant acte administratif n°00485/MDEAF-DNDC du 02/10/2001 est bien antérieur à celui n°2269/C.VI du 19 Juillet 2004 ;

CONSIDERANT enfin que le jugement n° 139 du 28 Septembre 2005 du tribunal administratif de Bamako invoqué par conséquent lui être opposable ;

Qu'il échet de conclure que c'est à bon droit que l'arrêt querellé est intervenu ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

Reçoit le recours ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé
- Ordonne la confiscation de la consignation
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N° 10 DU 07-01-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Sept Janvier Deux Mil Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur B. C. ayant pour Conseil Maître Abdoulaye SANGARE Avocat à la Cour ;

ET :

L'Arrêt n° 169 du 02 Octobre 2008

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 22 Octobre 2008, enregistrée au greffe le 28 Octobre 2008 sous n°2011, Maître A. S., Avocat à la Cour, pour le compte de B. C., Adjudant Chef de Gendarmerie à la retraite, introduisait un recours tendant à la révision de l'Arrêt n°169 rendu par la Section Administrative dans une procédure en réclamation de droits impayés initiée par son client à la suite d'un recours gracieux. Il a déposé un mémoire ampliatif le 06 Mars 2009 ;

La requête a été notifiée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui a déposé un mémoire en défense le 24 Mars 2009 auquel a répliqué le Conseil du requérant.

EN LA FORME :

CONSIDERANT que le requérant a qualité et intérêt pour quereller un arrêt lui faisant grief ;

CONSIDERANT que l'acte introductif en date du 22 Octobre 2008, est enregistré au greffe dans le délai légal d'un mois.

CONSIDERANT que le demandeur s'est acquitté de la consignation suivant certificat de dépôt n°402 daté 30 Octobre 2008 ;

Que le recours de B. C. est régulier en la forme.

AU FOND :-

CONSIDERANT que le demandeur reproche à l'Arrêt n°169 d'abord une violation du principe du contradictoire ensuite une violation de la loi ;

SUR LA VIOLATION DU CONTRADICTOIRE

En ce que le rapport produit dans la cause par le Conseiller rapporteur était favorable à B. C. ;

Que le Conseil de ce dernier n'a jamais reçu une invitation à comparaître devant la Cour pour défendre oralement les points contenus dans le mémoire ampliatif ou porter la contradiction à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;

Que la Cour est tenue de mettre les parties à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue de faire leurs observations sur le rapport ou de les informer de la date de l'audience ;

Que la convocation des parties est une prescription légale et elle permet aux parties de faire leurs observations orales sur le rapport du juge rapporteur ;

Que selon la jurisprudence l'inobservation de cette formalité emporte l'irrégularité du jugement ;

Que la Cour ne peut pas faire la preuve d'une invitation à l'audience ;

Que B. C. n'a pas été convoqué à l'audience de la Section Administrative ;

Que n'ayant pas observé cette formalité de la convocation de B. C. à l'audience, la décision querellée s'expose à la sanction de la Cour ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, soutient que le rapport sur lequel s'appuie le requérant est une proposition du Conseiller rapporteur ne liant nullement la formation de jugement, que le rapport n'est pas un élément de droit non plus une pièce du dossier, que ce moyen n'entre pas dans la catégorie des motifs de révision d'arrêt prévus à l'article 71 de la loi n096-071 du 16 Décembre 1996 ;

Que la procédure administrative contentieuse est inquisitoire et écrite ;

Que les prétentions de B. C., exposées dans les différents mémoires de son Conseil ont été prises en compte par la Cour.

Que la présence des parties au procès administratif est une simple faculté qui ne change rien à l'intime conviction du juge et n'altère en rien le principe du contradictoire ;

Que c'est trop formaliste de dire qu'on a perdu faute d'être présent à l'audience et surtout d'une audience dont on connaissait le sens du rapport ;

SUR LA VIOLATION DE LA LOI

Que l'arrêté n°1309/MDN-CAB du 14 Mars 1984 classa B. C. Adjudant-chef dans la grille indiciaire de l'échelle IV, il lui était octroyé un droit acquis que ni la jurisprudence ni la doctrine ne sauraient remettre en cause ;

ARRET N°10 DU 07-01-2010

Que la Cour devait ordonner le paiement dès l'instant où l'indice a été mis en place ;

Que cet alignement permettait d'éviter une injustice à l'endroit de celui qui a donné 27 années de service à l'armée ;

Que le 14 Mars 1984, le sous-officier B. C. était reclassé à l'échelle de solde n°4 à compter du 1^{er} Juillet 1984, un arrêté ministériel instruisant au Directeur des Services de l'Intendance militaire de procéder à l'exécution dudit arrêté ;

Que le 1^{er} Juillet 1987, le Sous-officier B. C. fut admis à la retraite suivant arrêté n°6053/MDN-CAB du 03 Juillet 1986.

Qu'un arrêté rectificatif 1679/MDAC-SG fut pris en sa faveur.

Qu'ainsi la caisse des retraites lui accorda 14 mois de rappels à compter du 01-10-2003 au 30-11-2004 ;

Que le requérant réclame en outre le paiement :

- de 30 mois d'impayés de juillet 1984 à fin Décembre 1986 (période d'activité effective) avant le départ à la retraite ;

- 189 mois d'impayés allant du 1^{er} Janvier 1987 au 30 Septembre 2003 (période du départ à la retraite au 30 Septembre 2003) avant l'alignement du 1^{er} Octobre 2003 ;

Que le nombre total de mois impayés doit être multiplié par 14.000 F CFA pour obtenir 3.066.000 F CFA ;

Que la Cour lui a fait application d'arrêt n°01 du 15 janvier 1998 de la Cour Suprême, qui n'a pas été produit pour éclairer la religion de la Cour sur les faits réels de la cause ;

Que la Cour ne peut statuer par un arrêt de règlement, la cause relevant d'un arrêté qui doit seul être appliqué ;

Que le demandeur conclut à la rétractation de l'arrêt n°169 et à la condamnation de l'Administration au paiement à B. C. de 3.066.000F CFA ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat affirme que le demandeur ne démontre pas juridiquement en quoi la loi a été violée par l'arrêt n°169 ;

Qu'aucun des motifs de révision prévus dans la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996

n'est reproché à l'arrêt 169.

ANALYSE DES MOYENS

CONSIDERANT que les cas de recours en révision des arrêts contradictoires de la Section Administrative sont, aux termes de l'article 71 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 :

- « - si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

CONSIDERANT Que le Conseil du requérant invoque d'abord la violation du principe du contradictoire en alléguant que le rapport du Conseiller rapporteur lui était favorable, qu'il n'a jamais reçu un avis d'audience seul susceptible de lui permettre de se présenter à l'audience et de faire des observations ;

CONSIDERANT que si la loi prévoit que les parties sont informées de la date d'audience et qu'elles ont la faculté si elles le désirent de faire des observations orales, il faut retenir que la procédure administrative contentieuse est essentiellement écrite et les mémoires produits par les parties valent pièces essentielles que la Cour a examinées avant de vider son délibéré du 02 Octobre 2008 ;

CONSIDERANT que le rapport présenté à l'audience par le Conseiller rapporteur, indique l'exposé des faits, la procédure suivie, les prétentions et moyens des demandeur et défendeur pour aboutir à une proposition de solution du litige soumis à la Cour ;

Tandis que l'Arrêt rendu contradictoirement est la solution trouvée par la Cour après étude du rapport et examen des pièces du dossier ;

Que le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire est à rejeter comme étant inopérant.

SUR LA VIOLATION DE LA LOI

CONSIDERANT qu'il est reproché à l'arrêt 169 du 02 Octobre 2008, la violation de la loi par application d'un Arrêt n°01 du 15 Janvier 1998 de la Cour suprême, non

produit et refus de mettre en exécution l'arrêté rectificatif n°1679 du 24 Août 2004 ;

CONSIDERANT que l'Adjudant Chef B. C., admis à la retraite à compter du 1^{er} Janvier 1987 a bénéficié des rappels d'indice à lui dûs par les soins de la Caisse des retraites du Mali ;

CONSIDERANT que les échelles et indice dont rappels réclamés par le demandeur, n'existaient pas dans le statut applicable au demandeur ;

Aussi le moyen tiré de la violation de la loi est à rejeter ;

CONSIDERANT que les deux moyens de violation du principe du contradictoire et de violation de la loi, tels que allégués par le Conseil du requérant, ne répondent pas aux conditions du recours en révision fixées par la loi 96-071 du 16 Décembre 1996.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N° 11 DU 07-1-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Sept Janvier Deux Mil Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur A. Ag H. et autres ayant pour conseil, Maître A. K. C., Avocat à la Cour ;

ET :

Le jugement n°78 du 29 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti – (Le Préfet du Cercle de Kidal-intimé)

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

- FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°39 au greffe du Tribunal Administratif de Mopti en date du 1^{er} Juillet 2009, Maître A. K. C. Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur A. Ag H. et autres électeurs de la Commune de Kidal, a déclaré interjeter appel contre le jugement n°78 du 29 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière électorale et en 1^{er} ressort :

« En la forme :

Ordonne la jonction des trois procédures ;
-Reçoit les protestations comme régulières ;

Au fond :

Les rejette comme mal fondées ;
Met les dépens à la charge du trésor Public » ;

Le Conseil des appelants a produit un mémoire ampliatif le 26 Août 2009 sous le n°1401 dans lequel il sollicite l'annulation des résultats des bureaux de vote n°46, 47, 21, 22, 23, 56, 25, 55 et 27 de la Commune de Kidal pour irrégularité comme entre autres l'intimidation des électeurs et agents électoraux, les votes multiples, les votes par faux témoignage et les votes d'enfants mineurs. ;

EN LA FORME :

CONSIDERANT que les appelants justifient de la qualité et d'un intérêt certain pour contester une décision de justice ayant rejeté leurs réclamations ; que leur appel formé le 01er Juillet 2009 contre un jugement rendu le 29 Juin 2009, respecte le délai légal de 15 jours ;

CONSIDERANT que sous la plume de leur Conseil, les appelants ont précisé dans leur mémoire ampliatif les faits et les moyens allégués contre le jugement n°78 du 29 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti ;

Qu'il échet de déclarer l'appel recevable en la forme.

AU FOND ;

CONSIDERANT que dans ses écritures en cause d'appel, Maître A. K. C. soutient :

Que plusieurs bureaux de vote incriminés avaient pour site l'intérieur des camps militaires ;

Que le bureau de vote n° 23 de la Commune de Kidal, initialement prévu au camp I selon la décision du Préfet, s'est retrouvé au camp II ; que ce changement de site inattendu a fortement perturbé le scrutin dans ce bureau ;

Qu'en outre un important dispositif militaire était déployé le jour des élections dans les alentours et à l'intérieur des bureaux de vote alors qu'à cette période aucune menace de trouble à l'ordre public n'était perceptible ;

Que cette manœuvre militaire n'avait autre objectif que d'influencer le vote par intimidation des électeurs et des agents électoraux ;

Que cela a permis aux instigateurs de faire pratiquer en leur faveur des votes guidés, des votes multiples ou par faux témoignages et des votes d'enfants mineurs ;

Que les bureaux de vote n° 46, 47, 21, 22, 23, 56, 25, 55 et 27 ont tous fonctionné toute la journée avec les mêmes irrégularités ;

Qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

CONSIDERANT que dans ses mémoires en défense produits en première instance, le Préfet du Cercle de Kidal soutient que les protestataires n'ont attaqué que les bureaux de vote dans lesquels leur parti a fait un score peu honorable ; que toutes leurs allégations procèdent de la diversion pour tromper la religion de la Cour ;

Qu'il y a lieu de rejeter leurs réclamations comme mal fondées.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que les appelants sous la plume de leur Conseil Maître A. K. C., sollicitent de la Cour l'infirmité du jugement n°78 du 29 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti d'une part, et d'autre part l'annulation des opérations électorales des bureaux de vote n°46, 47, 21, 22, 23, 56, 25, 55 et 27 de la Commune de Kidal pour irrégularités et fraude ; qu'ils reprochent au scrutin communal du 26 Avril 2009 d'avoir été entaché par l'intimidation des électeurs par les militaires, les votes guidés, les votes multiples, les votes par faux témoignage, les votes d'enfants mineurs et la délocalisation d'un bureau de vote ;

Que des attestations signées des délégués et assesseurs des dits bureaux rapportent un témoignage éloquent de ces faits incriminés ;

CONSIDERANT qu'en matière électorale, les procès-verbaux des opérations électorales dûment remplis, les rapports des membres de la Commission électorale indépendante et les constats d'huissier établis à chaud constituent les principaux moyens d'établissement de la preuve ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les irrégularités dénoncées n'ont été ni consignées dans les procès-verbaux des opérations électorales des bureaux de vote incriminé, ni constatées par des membres de la Commission Electorale Communale ou par les protestataires à travers un huissier de justice dont les exploits seraient soumis à l'appréciation du juge de l'élection ;

Qu'à défaut de ces pièces probantes les sieurs A. Ag H. et autres sont mal venus à recourir aux auditions de témoins comme moyens de preuve en matière électorale ;
Qu'il échet de rejeter leur appel comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle en ses articles 43 et 51 ;

Vu la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale spécialement en son article 203 ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°13 DU 07/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique Ordinaire du Sept Janvier Deux Mille Dix ; a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Préfet de Youwarou et la Direction générale du Contentieux de L'Etat ;

ET :

Le jugement n°31 du 21 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Mopti (B. A. M. intimé)

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'appel n°18 du 21 Novembre 2008, la Direction générale du Contentieux de l'Etat a déclaré relever appel au nom du Préfet du cercle de Youwarou du jugement n°31 du 21 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Mopti dont le dispositif est ainsi conçu ;

« statuant publiquement et contradictoirement en matière électorale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit le recours du sieur B. A. M. comme étant régulier ;

AU FOND :

Déclare son recours bien fondé en ce qui concerne la désignation du sieur A. A. B. et annule la décision n°35 du 02 Août 2008 du Préfet du cercle de Youwarou le concernant ;

Déclare son recours mal fondé en ce qui concerne la décision du sieur I. O. T. et le rejette ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation versée par le requérant déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la notification du présent jugement aux parties. »

Par lettre n°325/CS.SA.G du 23 Mars 2009, la notification a été faite à la Direction

générale du Contentieux de l'Etat et 15 jours lui étaient impartis pour le dépôt de son mémoire ampliatif ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appelant a qualité et intérêt à agir

Qu'il a introduit sur recours dans le délai légal et qu'il est dispensé du paiement de la caution de consignation

Qu'il échet de recevoir son appel en la forme ;

CONSIDERANT que par lettre N° 325/ CS-SA-G du 23 Mars 2009, le Conseil de l'appelant a été informé de la réception du dossier d'appel à la Cour le 16 Février 2009 et il a été invité à déposer sous quinzaine son mémoire ampliatif,

CONSIDERANT qu'à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, l'appelant ne s'est pas exécuté.

CONSIDERANT cependant que les pièces du dossier permettent au Juge d'appel de procéder à l'examen des moyens.

CONSIDERANT que la décision n°35/PCY du 02 Août 2008 du Préfet du Cercle de Youwarou, attaquée par B. A. M., a été publiée et affichée au chef-lieu de la Commune le 02 Août 2008 comme cela ressort du mémoire en défense du Préfet du Cercle

Qu'il est constant que B. A. M. n'a introduit sa requête que le 20 Octobre 2008, en tous les cas au-delà des deux mois du délai de recours contentieux ; il était alors forclos comme l'a relevé le Préfet du cercle de Youwarou dans ses écritures en défense.

Que n'ayant pas observé cette formalité du délai de recours, le Tribunal administratif de Mopti, expose son jugement à l'annulation par la juridiction d'appel

CONSIDERANT que la forclusion est un moyen d'ordre public susceptible d'être soulevé à tout moment de la procédure.

Sans qu'il soit besoin d'analyser les moyens de fond du dossier.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
Statuant publiquement, contradictoirement en matière de Contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRET N°13 DU 07/01/2010

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.
Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit le recours

AU FOND :

Infirme le jugement n° 31 du 21 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Mopti
Statuant à nouveau : Déclare le recours de B. A. M. irrecevable pour forclusion

- Met les dépens à la charge des requérants.

ARRET N°16 DU 22/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du vingt deux Janvier Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La section URD de Yélimané ayant pour Conseil Maître D. T., Avocat à la Cour

ET :

Le jugement n°45 du 30 décembre 2009 du Tribunal Administratif de Kayes – la Section ADEMA-PASJ de Yélimané ayant pour Conseil le Cabinet T.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°29 en date du 30 Décembre 2009 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Kayes, Maître D. T., Avocat à la Cour, a pour le compte de la Section URD de Yélimané représentée par son Secrétaire Général M. S. a interjeté appel du jugement n°45 rendu le 30 Décembre 2009 du Tribunal Administratif de Kayes dont dispositif comporté entre autres termes « reçoit la requête de la Section ADEMA de Yélimané ;

Ordonne le sursis à exécution de la décision n°141/CY du 15 Décembre 2009 du Préfet du cercle de Yélimané en attendant l'examen au fond du recours ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la notification du présent jugement aux parties dans les Vingt quatre heures » :

Le Conseil de l'appelante a déposé mémoire ampliatif le 06 Janvier 2010 assorti du certificat de dépôt n°02 daté du 06 Janvier 2010, mémoire notifié au cabinet T. Conseil de la Section ADEMA-PASJ de Yélimané suivant lettre n°54/CS-PSA du 12 Janvier 2010 du Président de la Section Administrative.

Le Conseil de l'ADEMA-PASJ a répondu le 18 Janvier 2010 en déclarant s'en tenir aux termes de sa requête introductive et son mémoire ampliatif déposés au greffe de la juridiction d'instance.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat Conseil du Préfet du cercle de Yélimané, appelante, n'a pas produit de mémoire ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que la Section URD de Yélimané, ayant compété au scrutin communal du 26 Avril 2009 avec d'autres partis, siégeant au sein du Conseil Communal de Yélimané justifie la qualité et l'intérêt pour agir contre une décision de justice lui faisant grief ; que l'appel est formé dans le délai contentieux ;

Qu'au soutien de son appel la Section URD de Yélimané a produit un mémoire ampliatif contenant l'exposé des faits et moyens allégués ainsi que des conclusions ;

Qu'il sied de déclarer l'appel recevable en la forme

AU FOND

CONSIDERANT que la Section URD soutient :

Que la requête de sursis du 18 Décembre 2009 de la Section ADEMA de Yélimané ne remplit pas les conditions d'introduction des requêtes fixées à l'article 10 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994, ce qui justifie l'irrecevabilité de son recours ;

Que, par ailleurs, ladite requête précise : « que ce recours n'étant pas suspensif d'exécution de la décision attaquée, la requérante a intérêt, en application des articles 23 et suivants combinés aux articles 25 et suivants de la loi 94-006/ANRM modifiée du 18 Mars 1994, à demander le sursis à exécution de la décision n°141/CY du 15 Décembre 2009 en attendant l'examen au fond du recours en annulation. » ;

Que l'article 23 de la loi précitée relatif au référé administratif ne saurait trouver application dans le cas d'espèce dans la mesure où il précise dans son alinéa 2 que « le président du tribunal peut sur simple requête :... ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » ;

Qu'or la décision n°141/CY est une décision administrative dont l'exécution ne peut être empêchée en application dudit article ;

Quant à l'article 25, son alinéa 2 dispose : « ... toutefois, en aucun cas le Tribunal ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public » ;

Que l'analyse juridique, politique et sociale des arrêts de la cour Suprême permet de conclure que les communes de Fanga, Guidimé et Konsiga sont présentement dirigées par des autorités qui n'ont aucune qualité parce que certains conseillers ayant perdu leur statut par l'annulation de certains résultats ;

ARRET N° 16 DU 22/01/2010

Que la décision querellée du Préfet est intervenue tout simplement pour mettre fin à cette illégalité intolérable par la désignation des véritables élus desdites localités ;

Qu'il est évident que la décision n°141 du Préfet intéresse l'ordre public étant entendu que l'ordre public correspond à l'ensemble des exigences fondamentales considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics ;

Que dès lors en application de l'alinéa 2 de l'article 25 précité, le tribunal ne devait et ne pouvait aucunement faire droit à la requête de la section ADEMA de Yélimané ;

Que mieux les motivations du jugement querellé relatives au prétendu risque d'affrontements sont sans fondement ;

Qu'il existe un arsenal juridique merveilleux pour sanctionner tout citoyen ayant décidé de violer les lois de la République ou de s'opposer à l'exécution des décisions de justice rendues au nom du peuple malien ;

Que le fait pour le Préfet d'avoir reporté plusieurs fois l'exécution de sa décision n'est nullement assimilable à un quelconque risque d'affrontements ;

Certains partis politiques dont l'ADEMA ont sollicité le report pour pouvoir engager des négociations politiques avec l'URD majoritaire en vue de leur participation dans les bureaux communaux ;

Que c'est par élégance que le préfet a accédé à ces demandes et non par obligation ;

Que de tout ce qui précède, il convient, dans l'intérêt des communes concernées, d'annuler purement et simplement le jugement querellé pour avoir violé les articles 23 et 25 de la loi 94-006 précitée et mettre fin immédiatement à la mesure ordonnée ;

DISCUSSION

CONSIDERANT que par requête en date du 18 Décembre 2009 la Section ADEMA PASJ de Yélimané assistée du Cabinet T., a sollicité du Tribunal Administratif de Kayes d'ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision n°141/CY du 15 décembre 2009 proclamant les résultats des élections communales du 26 Avril 2009 dans les communes de Fanga, Guidimé et Konsiga ;

CONSIDERANT que c'est par jugement n°45 rendu le 30 Décembre 2009 que le Tribunal Administratif de Kayes a ordonné le sursis à exécution de la décision n°141/CY du 15 Décembre 2009 du Préfet du cercle de Yélimané en attendant l'examen au fond du recours ;

CONSIDERANT que la requérante qu'est la Section ADEMA-PASJ de Yélimané, se fonde sur les articles 23 et suivants combinés aux articles 25 et suivants de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994, modifiée pour solliciter le sursis à exécution en attendant l'examen au fond du recours en annulation initié contre la décision préfectorale n°141 du 15 Décembre 2009 ;

CONSIDERANT que dans le cas d'espèce, la requérante est mal fondée à invoquer l'article 23 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 traitant plutôt du référé administratif lequel appelle la compétence exclusive du Président du Tribunal Administratif ;

CONSIDERANT que l'article 25 de la loi précitée traitant du sursis à exécution d'une décision administrative précise « qu'en aucun cas, le Tribunal ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public » ;

CONSIDERANT que la décision n°141 du Préfet du cercle de Yélimané, portant composition des conseils communaux de Fanga, Guidimé et Konsiga ; engageant des formations politiques différentes et la société civile dans lesdites communes et exécutant des décisions de justice définitives en matière électorale, intéresse l'ordre public ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi du sursis traditionnellement admises par la jurisprudence sont le recours au fond, l'urgence, le préjudice difficilement réparable qui découlerait de l'exécution de la décision querellée, les chances de succès du recours principal au fond ;

CONSIDERANT que la demanderesse n'a pas soutenu de manière convaincante, les moyens tenant aux différentes conditions entrant dans l'octroi du sursis à exécution ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes, en ordonnant sursis à exécution de la décision n°141/CY du 15 Décembre 2009 du Préfet du cercle de Yélimané, « en attendant l'examen au fond du recours » expose son jugement à la censure de la Cour de céans ;

CONSIDERANT enfin que le seul moyen tenant à l'ordre public interdit au Tribunal administratif d'accorder le sursis demandé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en dernier ressort, en matière de sursis à exécution du contentieux électoral et après en avoir délibéré conformé-

ment à la loi ;

Vu la loi n°96-O710 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel de la Section URD de Yélimané ;
- Déclare irrecevable l'appel du préfet du cercle de Yélimané ;

AU FOND

Infirme le jugement n°45 du 30 Décembre 2009 du Tribunal Administratif de Kayes Statuant à nouveau :

- Rejette le recours en sursis à exécution comme mal fondé ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Ordonne la notification du présent Arrêt à Messieurs le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Préfet du cercle de Yélimané pour les conséquences de droit à tirer du présent dispositif ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°17 DU 22/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Janvier Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le parti ADEMA-PASJ de Gounzoureye représenté par I. M. ayant pour Conseil Maître S. T., Avocat à la Cour, Cabinet Exaequo-Droit Mali ;

ET :

L'Arrêt N°248 du 20 Octobre 2009 ayant pour Conseils Maître M. I., Avocat à la Cour

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 20 Novembre 2009, Maître S. T., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du parti ADEMA-PASJ de la Commune rurale de Gounzoureye représenté par I. M., a déclaré former un recours en révision contre l'arrêt n°248 du 20 Octobre 2009 de la Section Administrative de la Cour Suprême dont le dispositif est ainsi libellé :

« En la Forme : - déclare l'appel du parti ADEMA-PASJ contre le jugement n°93 du 03 Juillet 2009 irrecevable ;

Déclare la constitution de Maître S. T. irrecevable ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ».

La requête a été notifiée à Maître M. I. Conseil de A. D. mandataire de la liste indépendante GAUNNI KAA qui a produit un mémoire en réplique.

EN LA FORME :

CONSIDERANT que le requérant a intérêt et qualité à agir ; Qu'il remplit toutes les conditions légales du recours contentieux ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que le requérant fonde ses prétentions sur la non application de la loi, la fausse application, ou la fausse interprétation de la loi qui ont résulté de l'er-

reur de procédure non imputable au mémorant ;

Que l'arrêt querellé reproche au mémorant de n'avoir pas produit de moyens étayant son appel dans le délai ;

Que cette affirmation de la Cour de céans résulte d'une erreur d'appréciation ;

Que c'est par correspondance n°1068/CS-SA-G en date du 09 Septembre 2009 du greffier de la Cour de céans que Maître K. a été invité à déposer dans un délai de cinq (05) jours un mémoire ampliatif afférant au jugement N°93 du tribunal Administratif de Mopti ;

Que cette correspondance n'est parvenue à Maître D. D. pour le compte de Maître K. que le 14 septembre 2009 ;

Que la computation des délais en la matière ne commençant que le lendemain de la date, le délai butoir tombe sur le samedi 19 Septembre, donc un jour non ouvrable ;

Que le premier jour ouvrable était le 23 Septembre 2009 en raison des passerelles des fêtes de Ramadan qui s'étendaient du 21 Septembre 2009 au 22 Septembre 2009, fête nationale ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le mémorant a déposé valablement dans le délai légal imparti par l'acte du greffe de la Cour de céans ;

Que l'erreur de procédure évoquée n'est pas imputable au mémorant qui n'était pas forclos ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître M. I. Conseil de la liste indépendante GANNI KAA de la commune rurale de Gounzoureye fait valoir que le recours en révision formé, a été au nom et pour le compte du Parti ADEMA-PASJ représenté par I. M. ;

Que cependant ce dernier n'a aucune qualité pour ester au nom et pour le compte du Parti ADEMA-PASJ ;

Qu'il est incontestable que I. M., Maire élu de la Commune rurale de Gounzoureye, dont l'élection est contestée est un militant du Parti RPM de Gounzoureye ;

Qu'il a été élu lors des élections du 26 Avril 2009 sur la liste RPM dont il est l'un des ténors ;

Que c'est à l'occasion de l'examen de l'appel fait par appel téléphonique que le sieur I. M. dit I. M., a entendu faire une intervention volontaire au nom du parti RPM, laquelle intervention volontaire a été déclarée à bon droit irrecevable par l'arrêt que-

rellé, l'intervenant ayant produit son mémoire hors délai c'est à dire hors du délai compris entre le 08 Septembre et le 13 Septembre 2009 ;

Que ce n'est qu'après le prononcé de l'arrêt querellé que I. M. a formé le présent recours en révision pour la première fois en qualité de représentant du parti ADEMA-PASJ de Gounzoureye ;

Qu'il est vérifiable dans le dossier d'appel ayant abouti à l'arrêt querellé que I. M. avait été en qualité de représentant du parti RPM ;

Que la preuve ayant été suffisamment administrée que le sieur I. M. dit I. M. n'est ni militant, ni mandataire, ni candidat, ni responsable d'une quelconque structure ou instance du parti ADEMA-PASJ de Gao ou Gounzoureye, qu'il convient de déclarer le recours ainsi formé par I. M. irrecevable pour défaut de qualité ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 71 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique de la Cour Suprême « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la section administrative dans les cas suivants :

si la décision a été rendue sur pièces fausses ;

si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;

s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire ».

CONSIDERANT que le requérant fonde ses prétentions sur une erreur de procédure non imputable au mémorant et constituant la non application de la loi ;

Que l'arrêt n°248 reproche au mémorant de n'avoir pas produit de moyens étayant son appel dans le délai ;

Que cette affirmation de la Cour de céans résulte d'une erreur d'appréciation ;

Que c'est par correspondance n°1068/CS-SA-G en date du 09 Septembre 2009 du greffier de la Cour de céans que Maître K. a été invité à déposer dans un délai de cinq (05) jours un mémoire ampliatif concernant le jugement n°93 du Tribunal Administratif de Mopti ;

Que cette correspondance n'est parvenue à Maître D. D. pour le compte de Maître

K. qu'à la date du 14 Septembre 2009 comme l'atteste le relevé du registre de transmission du courrier de la Cour de céans ;

Que la computation des délais en la matière ne commençant que le lendemain de la date, le délai butoir tombant sur le samedi 19 Septembre, jour non ouvrable ;

Que le premier jour ouvrable, en raison des passerelles des fêtes du Ramadan et du 22 septembre 2009 ; fête de l'indépendance, était le 23 Septembre 2009 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le mémorant a déposé dans le délai légal imparti par l'acte du greffe de la Cour ;

Que l'erreur de procédure invoquée n'est pas imputable au mémorant qui n'était pas forclos ;

CONSIDERANT cependant, qu'il ressort des prescriptions de l'article 203 alinéa 4 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale, que : « la requête est communiquée par le greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq (05) jours pour déposer leur mémoire » ;

Qu'en produisant de ce fait son mémoire ampliatif le 23 Septembre soit dix jours au lieu de cinq jours maximum prévus, le requérant a outrepassé le délai imparti par la loi, ce qui expose son recours à la censure ;

CONSIDERANT que les autres griefs évoqués par le requérant et se rapportant plutôt au jugement n°93 et non à l'arrêt n°248 du 20 Octobre 2009, méritent d'être écartés car n'entrant pas dans le cadre des cas d'ouverture du recours en révision prévus par l'article 71.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

En la forme :

- Reçoit le recours comme régulier ;

Au fond :

- Le rejette comme mal fondé ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°18 DU 22/01/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Janvier Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Y. D. ayant pour Conseil Maître A. D., Avocat à la Cour ;

ET :

L'Arrêt N°211 du 08/10/2009 – K. S. ayant pour Conseil Maître H. K., Avocat à la Cour

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requêtes mémoires en date des 29 Octobre et 05 Novembre 2009, Maîtres M. I. et A. D., tous Avocats à la Cour, agissant respectivement au nom et pour le compte du Maire de la Commune de Kassaro et pour le compte du sieur Y. D., sollicitent de la Section Administrative la rétractation de l'Arrêt n°211 du 08 Octobre 2009 dont le dispositif est ainsi libellé :

« **EN LA FORME :**

Reçoit l'appel de Kali SANGARE ;

AU FOND :

- Infirme le jugement n°18 du 24 juin 2009 du Tribunal Administratif de Kayes ;

Statuant à nouveau : Annule l'élection du Maire, de ses adjoints et des représentants de la Commune de Kassaro au Conseil de cercle de Kita avec toutes les conséquences de droit ;

Met les dépens à la charge du trésor Public.

Dit que le présent Arrêt sera notifié à Monsieur le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et aux parties».

Les requêtes mémoires de Maîtres M. I. et A. D. furent suivis par un mémoire en réplique de Maître H. K. Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur K. S..

EN LA FORME :

Sur la jonction des procédures

CONSIDERANT que les deux requêtes formulées pour le compte du Maire de Kassaro et pour le compte du sieur Y. D. présentent un lien de connexité entre elles en ce qu'elles tendent à obtenir la rétractation de l'Arrêt n°211 du 08 Octobre 2009 ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision ;

CONSIDERANT que les deux requêtes des 29 Octobre et 05 Novembre 2009 sont dirigées contre un arrêt du 08 Octobre 2009 ;

Qu'elles respectent le délai légal ;

CONSIDERANT qu'en matière électorale les recours sont effectués sans frais ;

CONSIDERANT que les requérants ont intérêt et qualité pour agir ;

Qu'il échet de recevoir les requêtes en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que dans sa requête mémoire en date du 29 Octobre 2009 Maître M. I. Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du Maire de la commune de Kassaro soutient :

Que dans cette affaire la décision a été rendue sur fausses pièces par le simple fait que nulle part dans le Procès-Verbal de mise en place du bureau Communal de Kassaro, il n'a été dit que les opérations de vote ont été suspendues par les représentants de l'administration ;

Que lesdits représentants de l'administration étant de simples assistants n'ont pu à aucun moment des votes ordonner une suspension pour quelque cause que ce soit car ne relevant pas de leur compétence ;

Qu'en outre, les allégations de Monsieur K. S. ne figurent nulle part dans le Procès-Verbal de mise en place du bureau communal de Kassaro et de celui des représentants au conseil de cercle de Kita, ni prouvées par un constat d'huissier ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il appartient à la haute Juridiction de recevoir le recours et de réviser l'Arrêt querellé ;

CONSIDERANT que dans sa requête mémoire en date du 05 Novembre 2009, Maître A. D. fait valoir :

1°) Sur l'erreur de procédure

Que la notification en date du 27 Août 2009 qui a été faite au requérant par lettre recommandée et aux termes de laquelle il lui était impartit un délai de cinq jours pour faire parvenir son mémoire en tant qu'intimé ne lui est parvenue qu'après le jugement de l'affaire par la Cour ;

Qu'en effet, c'est le 02 Octobre 2009 qu'informé par un de ses amis, L. M. T., Secrétaire Général de la commune de Kassaro est passé à la poste pour se faire remettre la lettre recommandée pour ensuite la remettre au requérant qui était absent du Mali du 07 Septembre 2009 au 15 Octobre 2009, comme l'attestent les mentions sur son passeport alors que la cause fut jugée par la cour à la date du 08 Octobre 2009 ;

Que le requérant ne reçut donc la lettre pour en prendre connaissance qu'après le 15 Octobre 2009, date de son retour ;

Qu'il s'ensuit une violation flagrante des droits de la défense en raison de l'erreur de procédure qui ne lui est pas imputable ;

2°) Sur la non application de la loi, sa fausse interprétation et sa fausse application

Que sur le fond, l'Arrêt querellé procède d'une fausse interprétation et d'une fausse application de la loi, en l'occurrence l'article 39 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995 portant Code des collectivités territoriales ;

Qu'en effet, l'expression « désespérer » intervient dans le membre de phrase suivant : « lorsqu'aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé sans désespérer à un 3^{ème} tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu » ;

Qu'à l'évidence, la formule « sans désespérer » vaut pour le cours des opérations de vote proprement dites ;

Que la sortie du Conseiller Y. D. de la salle est intervenue au moment de la vérification des mandats ; qu'il est revenu dans la salle avant que la vérification des mandats ait pris fin ;

Que cette vérification venait à peine de commencer et avait constaté que certaines procurations étaient datées avant la convocation faite par l'autorité de tutelle ;

Que les conseillers qui avaient donné les procurations étaient présents devant la salle ;

Qu'ils ont eu accès à la salle alors que le contrôle des mandats était en cours puisqu'aucune disposition légale ne leur interdisait l'accès à la salle ;

Que leur mandat fut contrôlé par l'autorité de tutelle et il fut admis à participer aux opérations de vote ;

Que c'est bien après que les opérations proprement dites de votes ont commencé par l'élection du Maire suivie de celle des adjoints et des représentants au conseil de cercle, le tout sans aucune interruption ;

Qu'il s'ensuit que l'Arrêt a commis une fausse interprétation et fausse application de la loi au sens de l'article 71 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Qu'en conséquence l'Arrêt n°211 du 08 Octobre 2009 doit être censuré par la Cour de céans ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique, Maître H. K., agissant au nom et pour le compte de K. S. soutient :

1°) Du moyen tiré de la production de fausses pièces

Que pour obtenir la révision de l'Arrêt n°211 rendu le 08 Octobre dernier par la Cour de céans, le Maire de la Commune de Kassaro estime que c'est sur la base de fausse pièce que ledit Arrêt est intervenu ;

Qu'en fait de fausse pièce, le demandeur est incapable d'en produire une seule en application de l'article 71 du 16 Décembre 1996 ;

Que nulle part le Maire de Kassaro ne met à disposition et ne montre en quoi et comment sur la base d'une pièce fausse l'Arrêt n°211 a été rendu ;

2°) Du moyen tiré de l'erreur de procédure

Que pour obtenir la révision de l'Arrêt n°211, Monsieur Y. D. allègue que ladite décision est entachée d'une erreur de procédure qui ne lui est point imputable et qui a affecté la solution donnée à l'affaire ;

Qu'il reconnaît lui-même une notification par lettre recommandée lui impartissant un délai de cinq jours pour faire parvenir à la Cour son mémoire en défense ;

Que malgré tout il a décidé de s'absenter du Mali cinq jours après avoir reçu la notification de la Cour ;

Que s'il peut s'absenter du Mali après l'invitation faite par la Cour à produire

mémoire pour l'instruction d'un dossier qui l'intéresse, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, nul ne pouvant se prévaloir de sa propre turpitude ;

Que l'instruction d'un dossier ne saurait souffrir des contingences liées à l'agenda des justiciables ;

3°) Du moyen tiré de la non application, fausse application ou fausse interprétation de la loi

Qu'aux termes de l'article 39 de la loi 95-034 portant Code des Collectivités territoriales en République du Mali, il ressort que « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil communal. La convocation est faite par l'autorité de tutelle.

Pour l'élection du Maire, de ses adjoints et des représentants de la commune au conseil de cercle, lorsqu' aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé sans désespérer à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est déclaré

élu ... » ;

Qu'il résulte des réserves et observations formulées sans succès par Monsieur K. S. lors de l'établissement du Procès-verbal dressé à l'occasion de l'élection du Maire, de ses adjoints et des représentants au conseil de cercle, que les représentants de l'administration ont, sans autres formes de précaution, suspendu les opérations de vote à la demande de Monsieur Y. D., conseiller élu sur une liste indépendante, par ailleurs candidat au poste de Maire ;

Que cette suspension des opérations de vote a été obtenue par Monsieur Y. D. pour semble-t-il se désaltérer alors qu'une jarre remplie d'eau potable était installée dans la salle ;

Que c'est en réalité le représentant de l'administration qui au constat de procurations irrégulières a pu de concert avec Monsieur Y. D. trouvé le prétexte de la soif de ce dernier pour obtenir une suspension des opérations de vote ;

Que les protestations du candidat de l'alliance ADEMA-MPR en la personne de Monsieur K. S. n'ont pu convaincre les représentants de l'administration à ne pas suspendre les opérations de vote ;

Que pire, à l'arrivée des absents, le superviseur des opérations de mise en place du bureau communal et des représentants au conseil de cercle de la commune de Kassaro, en la personne du sous préfet de Kita a autorisé l'accès de ceux-ci à la salle en violation des dispositions de l'article 39 de la loi 95-034 portant Code des

Collectivités territoriales ;

Que la violation du principe de neutralité par la participation active de la régularisation des mandats caducs fausse l'égalité, la sincérité et la régularité du vote ;

Que si le vote avait lieu sans désemparer, il est clair que les résultats de l'élection du Maire, de ses adjoints et des représentants de la commune au conseil de cercle de Kita se présenteraient différemment ;

Qu'il ne peut donc être reproché à l'Arrêt une fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

DISCUSSIONS

CONSIDERANT que Maîtres M. I. et A. D., pour le compte de Y. D. qui est en même temps Maire élu de Kassaro, sollicitent la rétractation de l'Arrêt n°211 du 08 Octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article 71 de la loi 96-071 que le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative de la Cour Suprême dans les cas suivants :

si la décision a été rendue sur pièces fausses ;

si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;

s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article 34 de loi 95-034 du 12 Avril 1995 portant Code des collectivités territoriales que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil communal. - la convocation est faite par l'autorité de tutelle ;

Pour l'élection du Maire, de ses adjoints et des représentants de la commune au conseil de cercle, lorsqu'aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé sans désemparer à un troisième tour à l'issue duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu ;

CONSIDERANT que dans le cas d'espèce, les conseils de Y. D., Maire élu de Kassaro reconnaissent que lors de la vérification des candidats, l'autorité de tutelle avait constaté que certaines procurations étaient datées avant la convocation des

électeurs ;

CONSIDERANT que les opérations électorales, une fois débutées, ne devaient, aux termes de la loi, être interrompues avant deux tours de scrutin, avec pour seule préoccupation de faire prendre en compte des procurations jugées irrégulières ;

CONSIDERANT que la participation au vote de six conseillers communaux, détenteurs desdites procurations au profit du candidat indépendant a été à bon droit contestée par le candidat de l'alliance ADEMA-MPR ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'Arrêt n°211 que si le vote avait eu lieu sans désemparer, les résultats de l'élection du Maire, de ses adjoints et des représentants de la commune au conseil de cercle auraient pu présenter une autre physionomie ;

Qu'il échet de dire que les arguments du requérant ne peuvent prospérer.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

En le forme :

- Reçoit la requête en révision du sieur Y. D. ;

Au fond :

- La rejette comme mal fondée ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRÊT N°25 DU 09 FÉVRIER 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience extraordinaire du Neuf Février Deux Mil Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le collectif des Partis Politique de Djalakorodji ayant pour Conseil Maîtres A. D., I. K. C. et M. C., tous Avocats à la Cour ;

ET :

Le jugement N°007 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – le Préfet de cercle de Kati.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par actes d'appels n°104/09 en date du 31 juillet 2009, Monsieur M. C., journaliste, Secrétaire Général de la FCD Dialakorodji, agissant en son nom et pour son propre compte, interjetait appel contre le jugement n°007 du 30 juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako dans l'affaire : le parti FCD représenté par son militant et mandataire S.G. à Dialakorodji contre le préfet de Kati, en matière de contentieux électoral :

Par actes d'appel n°107/09 en date du 31 juillet 2009, Maîtres M. C. et I. K. COULIBALY, tous avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte du collectif des partis politiques de Dialakorodji, déclarent relever appel contre le jugement n°007 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako :

Par acte d'appel n°123/09 en date du 04 Août 2009, le Collectif des partis politiques de Dialakorodji représentés par leurs mandataires et candidats N.S. et dix (10) autres, interjetaient appel contre le jugement suscité :

Par acte d'appel n°124/09 en date du 04 Août 2009, Me A. D., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du Collectif des partis politiques URD, REDD et douze (12) autres, interjetait appel contre ledit jugement dont le dispositif est ainsi libeelé :

«En la forme: - Procède à la jonction des requêtes n°38 du 07 Mai 2009 et des trois requêtes en intervention volontaire ;

Rejette la requête n°77 du 18 mai 2009 pour forcuusion :

Reçoit les autres comme régulières :

Au fond : - Les rejette comme mal fondées :

Met les dépens à la charge du Trésor Public».

Les appels furent suivis par des mémoires ampliatifs de Maîtres A. D. et I. K. C. en date du 23 Octobre 2009 et de Maître M. C. en date du 29 Octobre 2009 ;

Maître A. F. T., Avocate à la Cour, adressa à la Section Administrative un mémoire en défense en date du 02 Novembre 2009 ;

Maître B. C., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur O.G., mandataire RPM, adressa à la Section Administrative un mémoire en réplique en date du 21 Décembre 2009.

Considérant que les requêtes n°38 du 07 Mai 2009, n°44, 46 et 53 du 08 Mai 2009 sont connexes parce qu'elles visent toutes à annuler les résultats du scrutin du 26 Avril 2009 dans la Commune Rurale de Djalakorodji ;

Que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à leur jonction pour statuer par une seule et même décision ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier un acte d'appel de Maître A. F. T. contre le jugement querellé ;

Qu'il échet d'écartier son mémoire en défense en date du 02 Novembre 2009 ;

Considérant que les appels des 31 Juillet et 04 Août 2009 sont intervenus dans le délai de recours contentieux ;

Considérant qu'en matière électorale les recours sont effectuées sans frais ;

Qu'il échet de les recevoir en la forme.

AU FOND :

Considérant que dans son mémoire ampliatif en date du 23 Octobre 2009, Maître I. K. C., agissant au nom et pour le compte de la FCD et du Collectif de onze (11) partis politiques fait valoir ;

Que dans une requête en date du 07 Mai 2009 déposée sous le numéro 0844 au greffe du Tribunal Administratif, le Collectif des onze partis politiques a dénoncé les irrégularités qui ont entaché les opérations électorales ;

Qu'ainsi le faisant à la place d'un certain F. S., il a donné aux présidents de bureaux trois cent (300) bulletins au lieu de cinq cent (500) tel que cela avait été recommandé.

Que la révélation de la présence des rames de bulletins de vote confectionnés avec plusieurs avec plusieurs modifications par rapport au spécimen présenté à la télévi-

sion, a été consignée dans la requête conjointe des partis politiques ;

Que contrairement à ce que le Préfet et O.G. soutiennent, les faux bulletins de vote n'ont pas été retirés à temps des bureaux ;

Qu'à la suite du retrait des urnes par le Sous-Préfet de Kalaban-Coro, les vérifications ont encore révélé la présence massive de faux bulletins dans les bureaux mais aussi l'existence d'un vote parallèle avec encre bleu au lieu de l'encre noir ;

Que fort de cette situation, le mandataire du parti politique «FCD» a adressé une requête au Ministre de l'Administration Territoriale et au Préfet de Kati aux fins de surseoir à l'installation du nouveau bureau issu des élections du 26 Avril 2009;

Que par ailleurs, l'élimination pur et simple du sigle ou logo du parti FCD sur les faux bulletins ne fait l'objet d'aucune contestation ;

Qu'en outre, les procès-verbaux versés au dossier de la procédure par le contentieux n'ont jamais été communiqués aux avocats des partis politiques signataires de la requête conjointe ;

Que dès lors, ils ne sauraient faire foi, car ils ne mentionnent pas les incidents signalés dans tous les bureaux de vote ;

Que pour se couvrir, le Préfet de Kati déclare n'avoir été au courant d'aucun incident ;

Qu'il a délibérément fermé les yeux sur une panoplie de fautes et d'irrégularités graves pourtant dénoncées avant la proclamation des résultats ;

Qu'en raison de tout ce qui précède et pour la crédibilité de l'appareil judiciaire, la décision du Préfet de Kati doit être sanctionnée ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué.

Considérant que Maître M. C., agissant au nom et pour le compte de H.D., G.T., D.D. et autres, dans ses écritures soutient :

1°) Sur la violation des dispositions de l'article 203 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 :

Que les requêtes en annulation des élections communales de Dialakorodji ont été introduites par les mémorants le 07 Mai 2009 auprès du Tribunal Administratif de Bamako ;

Que celui-ci n'a rendu sa décision que le 30 Juillet 2009 soit plus de vingt jours après expiration du délai légal de deux mois imparti par la loi ;

Considérant en effet que l'article 203 alinéa 5 de la loi électorale dispose que «la décision du Tribunal Administratif doit intervenir dans un délai maximum de deux mois après l'enregistrement de la requête ;

Qu'il convient d'infirmier le jugement attaqué pour ce motif ;

2°) Sur le rejet par le premier juge du moyen d'annulation tiré de l'utilisation des bulletins parallèles

Que pour rejeter la demande d'annulation des résultats du scrutin du 26 Avril 2009 fondée sur la présence dans la quasi-totalité des bureaux de votes de bulletins parallèles et falsifiés, le jugement entrepris énonce : «Attendu qu'il est versé dans le dossier copies des procès-verbaux de la circonscription incriminée ;

Que s'il est constant que des bulletins de vote parallèles à ceux légalement établis et émis par l'Administration comme document de vote ont été aperçus, il ressort de l'analyse desdits procès-verbaux que «ces faux bulletins de vote ont été enlevés en temps opportun par les autorités compétentes et remplacées par des bulletins de vote légaux ;

Qu'il y a lieu dès lors de relever que les irrégularités constatées ne sont pas de nature à entacher la régularité des résultats constatés»;

Qu'il est loisible de constater que les motifs du jugement sus-visé ne permettent pas d'avoir la moindre indication ni sur le nombre des procès-verbaux auxquels le jugement fait référence, ni sur le moment précis où les bulletins litigieux ont été enlevés ;

Que parmi les pièces versées au dossier figurent plusieurs procès-verbaux de constat dûment établis par ministère d'huissier contredisant formellement cette version et dont le jugement entrepris ne fait paradoxalement aucune mention ;

3°) Sur l'interprétation des dispositions de l'article 97 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale

Que c'est à tort que le Tribunal Administratif tire argument des dispositions de l'article 97 de la loi électorale précitée pour fonder le rejet de la demande d'annulation des mémorants et rejeter implicitement les moyens de preuve autres que les Procès-Verbaux de vote ;

Que mieux, aucune autre disposition de la loi électorale précitée n'interdit de prouver des faits de fraude électorale par exploit d'huissier ;

Qu'il ne s'agit là que d'une interprétation erronée des dispositions dudit article qui se contente d'énoncer les conditions relatives à l'établissement des procès-verbaux de vote sont les seuls moyens de preuve en matière électorale ;

Que mieux, aucune autre disposition de la loi électorale précitée n'interdit de prouver des faits de fraude électorale par exploit d'huissier ;

4°) Sur le refus d'examen par le premier juge des autres moyens d'annulation soulevés :

Que l'examen des motifs du jugement révèle clairement que le Tribunal Administratif de Bamako ne s'est pas prononcé sur plusieurs moyens d'annulation soulevés par les mémorants devant cette juridiction ;

Qu'ainsi, nulle part dans le jugement attaqué, il n'est fait mention de l'irrégularité qu'a constituée la distribution par le Secrétaire Général de la Mairie de Dialakorodji de 300 bulletins de vote au lieu des 500 bulletins prescrits par la loi électorale ;

Que cet état de fait constitue une irrégularité, qui ne se confond nullement avec le grief tiré de la présence de faux bulletins et qui a été soulevée dans le mémoire produit devant le Tribunal Administratif ;

Que sauf en cas de décision d'irrécétabilité, le juge saisi d'une prétention est tenu de répondre aux moyens présentés à l'appui de cette prétention ;

Que de ce qui précède, il apparaît clairement que le jugement entrepris doit être annulé pour défaut de réponse à conclusions ;

Considérant qu'en réplique, Maître B. C., agissant au nom et pour le compte de O.G., mandataire du RPM soutient :

1°) Sur le prétendu défaut de motivation par fausse interprétation de l'article 97 de la loi électorale :

Que sur ce point, les prétentions des appelants restent les mêmes que devant le premier c'est-à-dire qu'ils s'accrochent à l'existence de faux bulletins de vote qui n'ont d'abord concerné que quelques bureaux du centre de Dialakorodji II et qui ont été intégralement retirés des bureaux concernés et remplacés en temps opportun ;

Que c'est cette réalité incontestablement établie qu'a retenue le jugement querellé en la renforçant par l'application claire et précise de l'article 97 de la loi électorale ;

Qu'il s'agit donc ni plus ni moins d'un jugement on ne peut plus motivé procédant d'une application et d'une interprétation claire et précise de l'article 97 de la loi électorale ;

Que pour justifier leur décision, les premiers juges rappellent textuellement les dispositions dudit article ainsi libellées : «Le procès-verbal est établi en trois exemplaires. ces trois exemplaires doivent être signés séance tenante par le Président

du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des partis présents ;

En cas de refus de l'un ou de plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal ;

Que le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport» ;

Que dans leur démarche, les premiers juges font en outre allusion à ce qu'il soit versé au dossier copies de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote de la circonscription incriminée ;

Que lesdits procès-verbaux qui relèvent que les faux bulletins de vote ont été enlevés en temps opportun, sont incontestablement signés donc acceptés par les Présidents des bureaux de vote, les assesseurs et les délégués de chacun des partis politiques présents le jour du scrutin ;

Qu'il en découle que c'est en application correcte de l'article 97 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 que le jugement querellé a retenu que «les irrégularités constatées ne sont pas de nature à entacher la sincérité des résultats contestés ;

2°) De la prétendue violation de l'article 203 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006

Que les appelants n'ont trouvé mieux que de reprocher au jugement querellé d'avoir violé l'article 203 de la loi électorale pour avoir été rendu plus de deux mois après l'enregistrement de la requête ;

Que paradoxalement, ils ne précisent aucunement en quoi un tel dépassement entraînerait l'infirmité du jugement querellé encore moins la sanction qui en découlerait ;

Qu'en ne précisant pas la sanction prévue en la matière, sachant certainement qu'elle ne profitait qu'à eux seuls, les appelant exposent cette prétention au rejet de la Cour ;

Que de tout ce qui précède, il échet de confirmer le jugement querellé dans toutes ses dispositions ;

DISCUSION JURIDIQUE

Sur le moyen tiré de la violation du délai imparti pour statuer :

Considérant qu'aux termes de l'article 203 alinéas 4 et 5 de la loi 06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale «la requête est communiquée par le greffier en chef aux parties intéressées qui disposent d'un délai maximum de cinq jours

pour déposer leur mémoire ;

Le Tribunal Administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de l'enregistrement de la requête»;

Considérant que les requêtes des protestataires ont été enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Bamako les 07 et 08 Mai 2009 ;

Qu'en application de l'article 203 de la loi électorale, la décision du Tribunal Administratif de Bamako devait être obligatoirement rendue au plus tard le 08 Juillet 2009 ;

Qu'en statuant le 30 Juillet 2009, le Tribunal Administratif a outrepassé le délai à lui imparti, exposant du coup sa décision à la censure de la Cour ;

Qu'il y a lieu d'annuler de ce chef le jugement querellé.

Sur la forclusion opposée à la requête 77 du 18 Mai 2009

Considérant qu'aux termes de l'article 203 de la loi électorale «tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de liste indépendante peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au Président du Tribunal Administratif territorialement compétent ;

La requête est déposée au greffe du Tribunal Administratif au plus tard dix jours après la publication des résultats par la Commission de Centralisation des Votes» ;

Considérant que la publication des résultats des élections communales du 26 Avril 2009 dans la Commune de Dialakorodji a eu lieu le 28 Avril 2009 ;

Qu'il échet de dire qu'en déposant sa requête le 18 Mai 2009 pour le compte du Collectif des Partis Politiques URD, REDD et douze autres, Maître A. D. a outrepassé le délai légal ;

Sur le moyen d'annulation tiré de l'utilisation de bulletins parallèles

Considérant que les protestataires soulèvent l'utilisation de faux bulletins dans certains bureaux de vote ;

Considérant que la Commune Rurale de Dialakorodji comptait neuf centres divisés en quarante deux bureaux de vote ;

Considérant que les incidents évoqués par les appelants à savoir l'existence de faux bulletins de vote n'ont eu lieu que dans certains bureaux du centre de Dialakorodji Il qui comptait en tout dix bureaux sur les quarante deux bureaux ;

Considérant que le mandataire du RPM était candidat au même titre que les appe-

lants aux élections communales du 26 Avril 2009 de la Commune Rurale de Dialakorodji ;

Considérant qu'aux termes de l'article 95 de la loi électorale «tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de dépouillement de bulletins et de décompte de voix dans les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations protestations ou contestations sur lesdites opérations...» ;

Considérant qu'il ressort de cette disposition que les procès-verbaux des opérations de vote dans les bureaux constituent pour le juge administratif un élément important dans son appréciation desdites opérations et relatent mieux le déroulement des votes à travers les observations qui y sont inscrites par les membres des bureaux de vote et délégués des candidats en liste qu'un procès-verbal de constat d'Huissier.

Considérant que les candidats, toutes tendances politiques confondues, n'étaient pas associés à la gestion du matériel électoral qui est sous la responsabilité des seuls présidents de bureau de vote ;

Considérant que dans le cas d'espèce, dans l'hypothèse où de faux bulletins ont été utilisés dans certains bureaux, les appelants n'apportent pas la preuve que cette utilisation était du fait des seuls militants du RPM et à leur seul profit ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement contradictoirement en appel en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU la loi n° 96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

VU la loi n°04-006 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale en son article 203 ;

VU les pièces des dossiers ;

En la forme : Reçoit les appels formés par Maître I. K. C. pour le compte du groupement de partis politiques : URD, REDD, PARENA, SAFI et dix autres, de Maître M. C. pour le compte des sieurs H.D, G.T., D.N. et autres ;

Déclare irrecevable l'appel de Maître A. D. pour le compte des partis URD, REDD et douze autres pour forclusion ;

ARRET N°25 DU 09 FÉVRIER 2010

Au Fond : Infirme le jugement n°007 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako.

Statuant à nouveau : Prononce la jonction des réclamations du groupement des partis URD, REDD, PARENA, SADI et dix autres et des sieurs H.D., G.T., D.N. et autres.

- Reçoit lesdites réclamations en la forme ;
- Les rejette comme mal fondées ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°31 DU 25- 02 -2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt cinq Février Deux Mille Dix., a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur A. AG M. et autres,
Mandataires ADEMA-PASJ de la commune de Bambara-Maoudé

ET :

L'Arrêt n°256 du 29 Octobre 2009

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête reçue au greffier le 27 Novembre 2009, Maître M. H. S., Avocat à la Cour Mopti, a pour compte de A. Ag M. et autres mandataires de l'ADEMA-PASJ de la Commune de Bambara-Maoudé, cercle de Gourma-Rharaous, formé un recours en révision contre l'Arrêt n°256 rendu le 29 Octobre 2009 et dont dispositif comporte

« En la forme :

-Reçoit l'appel ;

Au fond :

Infirmes le jugement n°70 du Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti, Statuant à nouveau : - Annule les opérations électorales des bureaux de vote n°04 de Bambara-Maoudé, n°23 de Kamangou et n°2 de Koro Bella dans la commune de Bambara-Maoudé avec les conséquences de droit ; Dit que le présent arrêt sera notifié au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et aux parties » ;

EN LA FORME :

CONSIDERANT que les demandeurs justifient la qualité et l'intérêt pour quereller une décision de justice leur faisant grief ;

CONSIDERANT que la requête en date du 27 Novembre 2009, dirigée contre l'Arrêt contradictoire n°256 du 29 Octobre 2009, contenant un exposé des faits et moyens avec des conclusions, respecte le délai d'un mois prévu à l'article 71 de la

loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 ainsi que les forme prescrites aux articles 71 et 46 de la même loi ;

Il convient de recevoir le recours de A. Ag M. et Autres mandataires de l'ADEMA-PASJ comme régulier ;

AU FOND :

CONSIDERANT que les requérants reprochent à l'Arrêt n°256 :

- la violation de la loi et fausse application de la loi ;
- le refus d'annuler les opérations de vote des bureaux n°24 de Koro Bella où le procès-verbal a été signé également par deux délégués de l'URD sans celui de l'ADEMA-PASJ qui s'est vu refuser cette faculté légale par la faute du président du bureau de couleur URD ; de même pour le bureau n°26 de Koro Bella où le procès-verbal a été signé dans les mêmes conditions que dans bureau n°25, même constat pour le bureau n°27 de Koro Peulh où le Président et quatre assesseurs sont militants actifs de l'URD ;

Que le procès-verbal de vote n°7 de Daka Amadou n'est signé par aucun membre de bureau encore moins par les délégués des Partis en liste ;

Qu'au bureau de vote n°17 de Makaïtafo où le procès verbal ne comporte aucun chiffre en page deux et trois pour permettre d'obtenir la clé de répartition des voix entre les différents partis malgré tout la Cour a rejeté leur demande au motif que les prescriptions de la loi ont été respectées ;

Qu'en conséquence, les requérants sollicitent la rétractation de l'arrêt querellé, statuant à nouveau, - annuler les opérations de vote des bureaux n°17, 26 et 27.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que la Cour de céans, par arrêt contradictoire rendu le 29 Octobre 2009 dans l'affaire A. Ag M. et M. Ag I. en appel contre le jugement n°70 du 29 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti, a infirmé la décision de la juridiction, puis la Cour a annulé les opérations des Bureaux n°04 de Bambara-Maoudé, n°23 de Kamangou et n°25 de Koro Bella au motif d'irrégularités ;

CONSIDERANT que la Cour n'a pas retenu les autres prétentions portant sur les bureaux 26 et 27 de la Commune de Bambara-Moudé ; que le procès-verbal du bureau n°17 a été examiné, il ne saurait être question d'un réexamen dudit procès-verbal.

CONSIDERANT qu'à ce stade de la procédure, l'examen à nouveau des pièces

étudiées en détail par le juge d'appel n'est pas une attribution du juge des élections communales ;

CONSIDERANT enfin que les moyens invoqués ne figurent pas sur la liste des cas d'ouverture du recours en révision limitativement énumérés à l'article 71 alinéa 1^{er} de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996, lesquels cas sont : les fausses pièces, la non application de la loi, la fausse application ou fausse interprétation de la loi, la pièce décisive retenue par l'adversaire, l'erreur de procédure ;

En conséquence, le recours des sieurs A. Ag M. et autres mandataires de l'ADEMA-PASJ dans la commune rurale de Bambara Maoudé, mérite le rejet.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de Recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

- Reçoit le recours ;

Au fond :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°37 DU 25-02-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt cinq Février Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Sieur M. S. ayant pour Conseil Maître Mamadou. I.Y., Avocat à la Cour,

ET :

Le jugement n°08 du Juin 2009 (Dame A. D. intimée ayant pour Conseil Maître C. O. K.)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte n°77/09 du 12 juin 2009, Me M. I. Y. avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. S., déclare relever appel contre le jugement n°092 du 08 Juin 2009 dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

reçoit le recours ;

Au fond :

- Annule la lettre de transfert n°739/CKTI-DOM du 1^{er} Septembre 2005 du Préfet de Kati au nom de M. S. relative à la parcelle n°39/A du lotissement de Kalabancoro ;
- Ordonne la restitution de la consignation versée ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

L'appelant a produit un mémoire ampliatif en date du 23 janvier 2009 auquel Me C. O. K., conseil de l'intimée A. D., a répliqué le 24 novembre 2009 en s'en tenant à ses écritures d'instance versées au dossier.

EN LA FORME :

Considérant que l'appelant a qualité et intérêt pour solliciter l'infirmité d'un jugement lui faisant grief ;

Considérant qu'en relevant appel le 12 juin 2009 contre un jugement rendu le 8 du même mois, l'appelant a agi dans le délai d'appel qui est de deux (2) mois ;

Considérant que l'appelant s'est acquitté de la consignation attestée par le certificat de dépôt n°17 du 12 janvier 2010 versé au dossier;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme

AU FOND :

Considérant que dans son mémoire ampliatif le Conseil de l'appelant a procédé à une genèse des faits avant d'exciper ses moyens de droit ;

Que séjournant en Angola, le malien M. S. consitua comme mandataire son fils D. S. pour agir en son nom en vue de l'achat de la parcelle n°39 lot A du lotissement de Kalanbancoro objet de la lettre d'attribution n°1153/C-BKO délivré le 10 mars 1978 ;

Qu'avant de formaliser la vente de la parcelle par voie notariale en l'étude de Me A. D., la réquisition en date du 18 mai 2005 du Service des Domaines du Cercle de Kati versée au dossier précise que le premier attributaire de la parcelle n°39 EST Z. dit S. T. à travers la lettre d'attribution n°1153/C-BKO en date du 10 mars 1978 ;

Que c'est suite à ces renseignements que par voie notariale, la vente fut conclue entre Z. dit S. T. (vendeur) et M. S. (acheteur) représenté par son fils Drissa Soumaré à la somme de sept millions (7.000.000) de F CFA ;

Que par lettre en date du 1^{er} septembre 2005, le Préfet du Cercle de Kati formalisa le transfert au nom de M. S. ;

Que les héritiers de feu S. K. représentés par Dame A. D. contestent ce transfert en prétendant avoir accédé à la parcelle n°39/A par voie d'héritage de leur de cujus suivant lettre de transfert n°617/CKTI du 17 août 1994 ;

Qu'également M. S. a acquis la même parcelle n°39/A de Z. dit S.T. précédemment attributaire depuis 1978 ;

Qu'il est de jurisprudence constante (15 mars 1982 Tambadou ; 23 juillet 1983 Y. M. ; 20 décembre 1984 S. D. ; 26 juillet 1990 S. C.) que les actes administratifs créateurs de droit ne peuvent être retirés par leurs auteurs que dans le délai du recours contentieux et ce pour cause d'illégalité ;

Qu'il résulte de l'article 4 du décret n°252 du 03 septembre 1959 que « les arrêtés et autres décisions individuelles ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle ; que nulle part mention de cette notification n'a été faite à Z. dit S. T. ;

Qu'en absence de la preuve au dossier de cette notification, preuve incombant à

l'Administration, ce retrait ne saurait prospérer ;

Qu'en outre, le jugement querellé crée une confusion entre la décision d'attribution n°1153/C-BKO du 10 mars 1978 afférente à la parcelle n°39/A précédemment attribuée à Z. dit S. T. de qui le mémorant a acquis ses droits et de la lettre n°1139 établie au nom d'un certain Diarouma résidant à Abidjan (RCI) et qui fût inscrite sur le registre des retraits en 1989 ;

Que l'existence de deux lettres relatives à la même parcelle et émanant de la même autorité administrative en l'occurrence le Commandant de Cercle, atteste de la double attribution ;

Que suivant une jurisprudence constante, en cas de double attribution le principe de l'antériorité prévaut ;

Qu'il échet par conséquent d'infirmier le jugement querellé ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le Conseil de l'intimée A. D. déclare s'en tenir à ses moyens développés devant le tribunal administratif de Bamako ;

Que l'intimée a hérité de son époux, feu S. K., une parcelle n°39/A du lotissement de Kalaban-Coro objet du permis d'occuper n°617/CKTI-DOM en date du 17 août 1994 ;

Qu' elle a constaté l'occupation de sa parcelle par un certain M. S. qui y a installé sa famille et qui est bénéficiaire de la décision n°139/CK-DOM en date du 1^{er} septembre 2005 délivrée par le Préfet du Cercle de Kati ;

Que cette autorité, en procédant au transfert administratif sans s'assurer de l'existence des droits de M. S. a commis un excès de pouvoir que le tribunal administratif de Bamako a censuré ;

Qu'il échet de confirmer le jugement querellé ;

ANALYSE JURIDIQUE :

1^{er} Moyen : Du moyen tiré de l'antériorité soulevé par le Conseil de l'appelant :

Considérant que relativement à la parcelle n°39/A du lotissement de Kalanbancoro, plusieurs décisions subsistent ;

Que si l'appelant se prévaut de la lettre d'attribution n°1153/C délivrée le 10 mars 1978 de l'Administrateur Commandant de Cercle de Bamako qui consacre Z. dit S. T. détenteur de la parcelle N°39/A, l'intimée se prévaut d'un permis d'occuper

n°617/CKTI-DOM du 17 août 1994 délivré par le Commandant de Cercle de Kati ;

Que la lettre n°1153/C du 10 mars 1978 n'ayant pas été annulée, il convient de dire qu'étant antérieure à celle de 1994, elle subsiste dans l'ordonnancement juridique et produit ses pleins et entiers effets ;

2ème Moyen : De l'absence de preuve de la décision de retrait :

Considérant que l'existence du permis d'occuper n°617/CKTI-DOM du 17 août 1994 délivré par le Commandant de Cercle de Kati suppose au préalable la notification du retrait de la parcelle querellée ;

Qu'aucune décision de retrait n'est versée au dossier nonobstant les réquisitions délivrées par la Section domaniale du Cercle de Kati relatives à cette parcelle ;

Qu'à supposer que le permis d'occuper n°617/CKTI-DOM du 17 août 1994 délivré par le Commandant de Cercle de Kati soit régulier ; l'absence d'une décision de retrait de la parcelle 39/A objet de la décision du 10 mars 1978, est constitutive d'un excès de pouvoir ;

Qu'aux termes de l'article 4 du décret n°252 du 03 septembre 1959 « les arrêtés et autres décisions individuelles ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle » ;

Que cette notification individuelle n'étant pas prouvée, il sied de conclure que la lettre d'attribution n°1153/C délivrée le 10 mars 1978 de l'Administrateur Commandant de Cercle de Bamako continue à produire tous ses effets ;

3ème Moyen : Sur les moyens de preuve contenus dans les réquisitions :

Considérant que l'examen de la réquisition de la Section domaniale du Cercle de Kati en date du 19 mai 2005 précise que la parcelle n°39/A figure sur la liste des retraits de 1989 et qu'elle a été réattribuée à Mme D. T. par lettre n°1937 du 14 mai 1989 ;

Que cette même réquisition souligne en outre que Dame D. étant prise en compte dans la compensation ce jour 19 mai 2005, « le premier attributaire : lettre n°1153 du 10 mars 1978 au nom de Z. dit S. T. BP 496 Bouaké-Parcelle n°39/A est maintenu sur la dite parcelle » ;

Considérant qu'en outre la réquisition du 17 juillet 2009 délivrée par le Chef de la Section Domaniale et relative aux renseignements afférents à la parcelle n° 39/A du lotissement de Kalabancore indique « Vu et trouvé exact dans les registres de transferts n°739- Parcelle 39/A du 1^{er} septembre 2005 : la lettre est au nom de Mr M. S.

Commerçant en Angola » ;

Que ces éléments attestent de la régularité du transfert au nom de M. S. ;

Qu'en ignorant le principe de l'antériorité en cas de double attribution ; en méconnaissant les règles présidant au retrait des actes administratifs individuels et les moyens de preuve attestés par les réquisitions produites par le Service des Domaines, le juge d'instance expose sa décision à la censure du juge d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel ;

AU FOND :

infirmes le Jugement n°92 du 08 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako

Statuant à nouveau : Annule le permis d'occuper n° 617 / CKTI- DOM du 17 Août 1994 délivré par le Commandant de cercle de Kati

Dit que la décision n° 739/ CKTI- DOM du 1^{er} Septembre 2005, du Préfet du cercle de Kati au nom de M. S. relative à la parcelle n° 39/ A du lotissement de Kalambacoro produira ses pleins et entiers effets

- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N° 38 DU 25- 02 -2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt cinq Février Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

B. C. et autres ayant pour Conseil Maître M. A. B.

ET :

Arrêt n°294 du 26 Novembre 2009

EN MATIERE DE TIERCE OPPOSITION

FAITS ET PROCEDURE

Par six (6) requêtes distinctes datées du 28 Décembre 2009 enregistrées au Greffe de la Cour Suprême le 05 Janvier 2010 sous n°011, 012, 013, 014, 015, 016, Maître M. A. B., Avocat à la Cour, agissant au nom des Sieurs :

- B. C., Professeur domicilié à Sibiribougou Bamako ;
- M. M., Expert-Comptable domicilié à Lafiabougou Bamako ;
- M. B., Juriste domicilié à Djikoron Bamako ;
- A. B., Transitaire domicilié à Hamdallaye Bamako ;
- I. S., Douanier domicilié à Taliko Bamako ;
- Et M. K., Entrepreneur domicilié à Lafiabougou Bamako ; a formé des recours en tierce opposition contre l'Arrêt n°294 rendu le 26 Novembre 2009, dont dispositif comporte entre autres termes :

« En la Forme :

- Reçoit les appels de la liste indépendantes M. M., de la liste du MPR et du Gouverneur du District de Bamako ;
- Déclare les autres appels irrecevables ;

Au Fond :

- Annule le jugement n°099 du 30 Juillet 2009 ;
- Statuant à nouveau :- annule les résultats des opérations électorales du scrutin du 26 Avril 2009 de la Commune IV du District de Bamako avec les conséquences de droit ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;
- Ordonne la notification du présent arrêt à Monsieur le Ministre de l'Administration territoriale et de Collectivités Locales, à Monsieur le Gouverneur du District de Bamako avec les conséquences de droit »

Sur la jonction des requêtes

CONSIDERANT que les requêtes de B. C., M. M. et quatre (04) autres tendent à juger de régularité d'un même arrêt, celui n°294 du 26 Novembre 2009 ;

Qu'il sied de les joindre pour qu'il y soit par seule décision ;

EN LA FORME :

CONSIDERANT que les sieurs B. C., M. M., M. B., A. B., I. S. et M. K., électeurs et candidates aux élections communales du 26 Avril 2009 de la commune IV du District de Bamako, justifient la qualité et l'intérêt pour constater l'arrêt n° 294 du 26 Novembre 2009 ;

Que leurs requêtes contiennent un exposé des faits et moyens ainsi que des conclusions ;

Que les demandeurs en conformité avec l'article 46 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996, se sont acquittés de la caution de consignation suivant certificat de dépôt n°05, 06, 07, 08 ,09 et 10 en date du 06 Janvier 2010 du greffier en chef de la Cour Suprême.

CONSIDERANT qu'au soutien de leur action, les requérants invoquent l'article 70 alinéa 1^{er} de la loi n°88-039 du 16 Décembre 1996, rappelant que l'article n°145 en date du 14 Août 2009 est le dernier d'une série d'actes déposés au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako déclarant interjeter appel contre le jugement n°009 du 30 Juillet 2009 rendu par cette juridiction ;

Que la décision de la Cour étant intervenue le 26 Novembre 2009, un délai de trois (03) mois et douze jours la sépare de la date de l'acte n°145 du 14 Août 2009 ;

Que ce délai excède largement celui prévu à l'article 209 alinéa 4 et 5 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale au Mali ;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

CONSIDERANT : que les demandeurs déclarent que ni eux, ni leurs représentants n'ont été régulièrement appelés dans la procédure en appel contre le jugement n°009 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ;

CONSIDERANT que l'instruction révèle que les requérants figurant sur la liste indépendante M. M., ayant pour conseil Maîtres W. D., M. G. D. du cabinet Juri-Partner et le cabinet avocats Exaequo-Droit, ont déposé deux mémoires au greffe de la Cour Suprême les 22 et 26 Octobre 2009 (voir à ce propos la page 2 de l'arrêt n°294

dans la partie FAITS ET PROCEDURE) ;

Aussi le moyen tiré de la non participation de M. M. à la procédure ayant abouti à l'arrêt n°294 est inopérant ;

CONSIDERANT que les requérants en veulent à l'arrêt n°294 de la Cour Suprême, d'être prononcé hors du délai prévu semble-t-il par l'article 203 alinéa 4 et 5 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale ;

CONSIDERANT que la Cour de céans a, au contraire, évité le piège posé par M. M. et sa liste, appelans le quinzième jour après le prononcé du jugement n° 009 DU 30 Juillet 2009 ;

Que la Cour se fait le devoir d'instruire au requérant, à ses colistiers et à leur conseil, que la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale comprend 208 articles au lieu de 209 comme indiqué dans les requêtes mémoires du 28 Décembre 2009 ;

CONSIDERANT que la loi précitée en son article 203 dernier alinéa précise que « la Cour Suprême dispose d'un délai de deux (02) mois pour statuer » ;

Tandis que l'article 43 alinéa dernier de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la Cour Suprême prescrit que « la Section Administrative doit statuer dans le délai de deux mois en matière de Contentieux d'élections des membres des assemblées des Collectivités territoriales » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le dossier en appel contre le jugement n°009 est reçu et enregistré au greffe de la Cour Suprême le 08 Octobre 2009, que l'arrêt a été rendu le 26 Novembre 2009 soit quarante et neuf jours après l'enregistrement du dossier au secrétariat du greffe de la Cour ;

Il convient de rejeter le moyen tiré du délai d'intervention de l'arrêt contesté ;

CONSIDERANT qu'en l'état de la législation sur les élections communales, la tierce opposition n'est pas prévue

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement contradictoirement ; en matière de Tierce Opposition en contentieux électoral et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant L'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la Procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

Ordonne la jonction des six (06) requêtes

EN LA FORME :

- Déclare les six (06) recours joints irrecevables
- Ordonne la restitution des consignations versées par les requérants.
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°39 DU 25- 02 -2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt cinq Février Deux Mille Dix., a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

Dame M. K. et Autres ayant pour Conseil Maître H. K., B. M. et S. M. C. Avocats à la Cour,

ET :

L'Arrêt n°127 du 19Juillet 2009 Direction Nationale des Domaines (M. C., intimé)

EN MATIERE DE RECOURS EN TIERCE OPPOSITION

FAITS ETPROCEDURE :

Par requête en tierce opposition en date du 13 août 2009, Me H. K., B. M. et Salif M. C. tous avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. K. ménagère, M. K. employée de commerce et Lamine Keïta Inspecteur des Impôts sollicitent la rétractation de l'arrêt n°127 du 09/07/2009 de la Section Administrative de la Cour Suprême dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme** : reçoit les deux recours joints ;

Au fond : y faisant droit : rétracte l'arrêt n°22 du 05 Février 2009 ;

Statuant à nouveau : - infirme le jugement n°109 du 19 juin 2008 du tribunal administratif de Bamako ;

Dit que l'acte administratif n°07-684/MDEAF-DNDC en date du 16 août 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre produit ses pleins et entiers effets ;

Ordonne la restitution de la consignation déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ».

Les tiers opposants soulèvent les moyens tirés de la caducité de l'acte administratif de cession n°07-684/MDEAF-DNDC du 16 août 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre et du respect des dispositions du Code Domanial et foncier relatives à la mise à disposition par le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières des parcelles querellées.

Dans son mémoire en défense en date du 23 octobre 2009, la Direction Générale

du Contentieux de l'Etat en rejetant les prétentions des tiers opposants, invoque le principe de l'antériorité en matière de titres et la violation de la procédure de titres fonciers. Les Cabinets Conseils JCS et Me S. agissant au nom et pour le compte de M. C. bénéficiaire de l'arrêt querellé, ont développé les moyens défendus par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat

EN LA FORME :

Considérant qu'in limine litis, la Direction Générale du Contentieux soulève l'exception tenant au défaut de qualité du tiers opposant ;

Qu'en matière de tierce opposition, seuls peuvent former tierce opposition ceux qui ont la qualité reconnue « de parties » et qui n'ont pas été cependant régulièrement mis en cause de même que ceux qui n'ont été ni appelés ni mis régulièrement en cause ;

Qu'en l'espèce, seules la Mairie de la Commune IV du District de Bamako et la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre avaient la qualité de parties dans la procédure ayant abouti à l'arrêt querellé ;

Considérant que devant le juge administratif la notion de qualité s'apprécie de manière large ;

Considérant que les tiers opposants ont vu leurs droits résultant des titres délivrés par le Maire mis en cause ;

Que l'annulation de ces titres fonde leur qualité et leur intérêt à agir ;

Que n'ayant pu défendre leur droit devant le juge d'appel, ils sont fondés à faire tierce opposition pour être entendus et défendus ;

Que par conséquent, l'exception tenant au défaut de qualité soulevée par la Direction Générale du Contentieux doit être rejetée ;

Considérant que les tiers opposants se sont acquittés de l'amende de consignation attestée par le certificat de dépôt n°287 du 14 août 2009 versé au dossier ;

Qu'il échet de recevoir le recours en révision en forme.

AU FOND :

Considérant qu'un rappel des faits de la cause s'avère nécessaire avant l'examen des moyens des parties :

Que par requête en date du 09 octobre 2003, Mr C. O. D., Inspecteur des Assurances a saisi le Directeur des Domaines aux fins d'obtention d'une parcelle sise à Kalabambougou ;

Que par réquisition n°000615/BDC-D du 25 août 2004 du Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre, le Directeur du Cabinet BERTC, géomètre agréé a été désigné à l'effet d'exécuter les travaux techniques et de déposer le dossier à la Division Cadastre pour contrôle et confection de la copie du titre foncier ;

Que suivant BE n°00332/DDC-DB du 20 décembre 2005 du Chef du Bureau demandant au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre l'établissement de l'autorisation de paiement qui fut acceptée par acte n°196/2005-DDCD du 21 décembre 2005 ;

Que suite aux paiements effectués les 22 décembre 2005 et 15 juin 2007, le Gouverneur du District- autorisa par arrêté n°050/G-DB-CAB du 17 juillet 2007 , la cession du Titre foncier n°1971 au profit de C. O. D. ;

Que cette procédure fut finalisée par la signature de l'acte administratif n°684/MDEAF-DNDC du 17 août 2007 ;

Qu'entre temps suivant lettres n°0378/M-CIV-DB du 11 novembre 2005 et n°004/MCIV-DB du 12 septembre 2006, le Maire de la Commune IV saisissait le Ministre des Domaines de l'Etat d'une demande de parcelle ; Que le Ministre a, par lettre n°00-220-MDEAF-SG du 31 octobre 2006-MDEAF-SG du 31 octobre 2006 donné son accord de principe pour la cession d'une partie du titre foncier n°241 à titre de rajout au lotissement de Sébénikoro ; cette lettre n'étant sous tendue par aucun plan des lieux précisait cependant que l'attribution devait prendre en compte les occupations déjà faites ;

Or le sieur D. était occupant des lieux comme en témoigne la réquisition d'immatriculation qui est antérieure à l'attribution faite par le maire.

Considérant qu'au soutien de leur requête les Conseils des tiers opposants soutiennent qu'il résulte du dossier de la procédure que les prétendus droits auxquels Monsieur C. O. D. et par la suite Mr M. C. peuvent prétendre, tirent leur fondement de l'arrêté n°50/GDB-CAB du 17 juillet 2007 ;

Que c'est en vertu de cette décision que la cession du titre foncier n°1971 à Mr C. O. D. a été autorisée par le Gouverneur du District de Bamako ;

Que suivant Décision n°064/GDB-CAB en date du 15 juillet 2009, le Gouverneur a rapporté l'arrêté n°50/GDB-CAB du 17 juillet 2007 en sa partie portant cession du TF 1971 C IV à Monsieur C. O. D. ;

Que ce faisant, la cession faite à Mr C. O. D. suivant acte administratif n°07-684/MDEEAF-DNDC en date du 16 août 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre est caduque en raison de la perte de son fondement ;

ARRET N°39 DU 25- 02 -2010

Considérant qu'en outre il n'est pas démontré que l'arrêt n°22 du 05 /02/2009 en annulant l'acte administratif n°07-684/MDEAF-DNDC en date du 16 août 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre portant cession de la parcelle de terrain d'une superficie de 58a 83 ca et formant le TF 1971 à Mr O. D. a méconnu les articles 76 et 170 du Code domanial et foncier ;

Que le TF n°1971 existait bien avant l'autorisation contenue dans l'arrêté n°50/GDB-CAB du Gouverneur du District de Bamako ;

Que le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières a mis à la disposition de la Mairie de la Commune IV cette parcelle à titre de rajout et suivant décision n°008/MC IV Bamako, le Maire de la Commune IV a mis à la disposition des citoyens depuis le 11 juin 2007 des parcelles à usage d'habitation ;

Considérant que les droits des requérantes ayant précédé ceux de Mr O. D. et par ricochet M. C.,

Qu'il échet de rétracter l'arrêt n°127 du 09 juillet 2009 ;

Considérant qu'en réplique la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soutient la thèse de l'antériorité des droits de C. O. D. sur la parcelle querellée ;

Que la réquisition au nom de M. D. date du 25 août 2004 alors que les demandes du Maire ont été faites les 11 novembre 2005 et 12 septembre 2006 ;

Que lorsque la Mairie faisait la demande de parcelle, elle n'avait aucun plan des lieux joint au dossier et c'est la raison pour laquelle le Ministre précisait que le Maire doit faire parvenir un plan de l'espace sollicité ;

Qu'en outre le Ministre des Domaines ajoutait dans sa lettre que la cession doit être faite en tenant compte des occupations déjà existantes, ce qui suppose que non seulement son attention a été attirée par les services techniques sur l'existence de droits antérieurs mais qu'également le plan des lieux à élaborer par le maire devait en tenir compte ;

Qu'il est cohérent de fonder la décision sur la lettre n°559 du 22 octobre 2007 du Gouverneur du District de Bamako alors que trois mois auparavant, suivant arrêté n°050 /GDB-CAB du 17 juillet 2007, le même Gouverneur avait autorisé la cession du TF n°1971 au sieur D. ;

Que conformément à l'article 31 du décret n°040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat qui dispose « le contrat de cession est établi en la forme soit d'un acte administratif soit d'un acte notarié signé par les parties, le Directeur National chargé

des Domaines ou son représentant agissant au nom de l'Etat », le Directeur National des Domaines a délivré l'acte de cession ;

Considérant en outre que contrairement à l'acte administratif de cession n°07-684/MDEAF-DNDC du 17 août 2007, la lettre n°0220/MDEAF-SG du 31 octobre 2006 ne vaut pas cession de parcelle à la Mairie de la Commune IV ;

Qu'elle recèle une incompétence notoire relativement à l'affectation qui aux termes de l'article 67 du décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 ne peut être faite que par décret pris en Conseil de Ministres ;

Considérant que dans son mémoire en réplique Me B. S. conseil de M. C.appuie les moyens de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat en soulignant la confusion entre la cession et l'affectation pour démontrer l'illégalité de la décision du Gouverneur du District relative au report de sa décision antérieure ;

Qu'aucune disposition légale n'autorise un Ministre des Domaines à procéder à une cession de parcelle par lettre confidentielle ;

Que la lettre confidentielle ne peut remplacer le décret qui est expressément cité dans la loi ;

Que la tierce opposition doit être déclarée comme mal fondée

DISCUSSION JURIDIQUE :

1^{er} moyen : Du moyen tiré de la violation des règles de cession de parcelles aux Collectivités territoriales :

Considérant que le fondement légal des droits des tiers opposants réside dans la lettre confidentielle n°0220/MDEAF-SG du 31 Octobre 2006 par laquelle, le Ministre des domaines a procédé à une « mise à disposition » d'espace aux fins de lotissement sous réserves du respect de certaines conditions notamment la prise en compte des « droits antérieurs » ;

Considérant que la mise à disposition n'est pas un mode légal de cession d'un terrain relevant du patrimoine privé immobilier de l'Etat ;

Qu'aux termes de l'article 33 du Code Domanial et Foncier « les terrains du domaine privé immobilier de l'Etat peuvent être attribués selon les modalités suivantes : concession rurale, cession, location et affectation dont les formes et conditions sont déterminés par décret pris en Conseil de Ministres » ;

Que la lettre n°0220/MDEAF-SG du 31 Octobre 2006 dont se prévalent les tiers

opposants, viole les dispositions de l'article 33 du CDF qui ne reconnaissent pas la mise à disposition comme mode de cession ou d'affectation légalement établi ;

Que l'autorité compétente en matière de cession ou d'affectation de terrains relevant du domaine privé immobilier de l'Etat est non le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières mais le Conseil des Ministres et par décret ;

Que la lettre n°0220/MDEAF-SG du 31 Octobre 2006 dont se prévalent les tiers opposants, manque de fondement légal et par conséquent ne saurait constituer la base d'un droit juridiquement protégé ;

2ème Moyen : De l'antériorité des droits des tiers opposants :

Considérant qu'en tirant les conséquences de l'illégalité de la lettre n°220/MDEAF-SG du 31 Octobre 2006 sur laquelle les tiers opposants fondent leurs prétentions, il en résulte que le principe de l'antériorité dont ils se prévalent, ne repose sur aucune base légale ;

Que le principe de l'antériorité suppose l'existence de deux actes administratifs régissant la même parcelle ; Que l'illégalité de l'acte fondateur des droits des tiers opposants ayant été démontré au cours de l'analyse du moyen tenant à la violation des règles de cession des terrains du domaine privé de l'Etat aux Collectivités Territoriales, il en résulte que l'antériorité dont ils se prévalent manque de base légale ;

Considérant en outre que l'examen des pièces du dossier fait ressortir que la réquisition au nom de Mr C. O. D. date du 25 août 2004 tandis que les demandes du Maire adressées au Service des Domaines en vue d'obtenir un espace en vue du lotissement sont intervenues plus d'une année plus tard respectivement les 11 novembre 2005 et 12 septembre 2006 ;

Considérant que l'autorisation de paiement n°196/05/DDCD du 21/12/2005 en date du 21/12/2005 d'un montant de 10.852.252 F CFA du Directeur National des Domaines et des Cadastre du District de Bamako adressée à C. O. D. atteste de la conclusion du contrat ;

Que des quittances de paiement versées au dossier il ressort que dès 2006, C. O. D. s'est acquitté du montant légalement exigé pour être propriétaire du titre foncier n° 1971 Commune IV du District de Bamako, vente consacrée par l'acte administratif de cession du 21 août 2007 du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Considérant que les tiers opposants fondent leurs droits sur l'arrêté n°50/GDB-CAB du 17 juillet 2007 ;

Considérant que l'analyse des pièces du dossier attestent des irrégularités de cet

arrêté à plusieurs points de vue ;

Que cet arrêté est illégal en ce qu'il n'est pas conforme au contenu de la lettre n°00-220-MDEAF-SG du 31 octobre 2006-MDEAF-SG du 31 octobre 2006 du Ministre des Domaines (elle-même illégale) enjoignant au Gouverneur du District de prendre en compte les titres d'occupation antérieurs à 2006 année d'autorisation en principe de la cession ;

Que cet arrêté est illégal au motif qu'il est pris en violation de l'article 67 du décret n°1-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat qui dispose « l'affectation se fait par décret pris en Conseil de Ministres sur présentation du Ministre chargé des Domaines à la suite d'une demande écrite du Ministre de tutelle du service bénéficiaire » ;

Que le Gouverneur du District est investi d'un pouvoir d'autorisation et non d'un pouvoir de cession du titre foncier, pouvoir dévolu par la loi à une autre autorité ; Qu'en perturbant l'ordre des compétences, la décision n°50/GDB-CAB du 17 juillet 2007 du Gouverneur du District ne peut servir de base légale aux prétentions des tiers opposants ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en tierce opposition et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit le recours

AU FOND :

Le rejette comme mal fondé

Ordonne la confiscation de la consignation

Met les dépens à la charge des requérants.

ARRET N° 43 DU 11-03-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Onze Mars Deux Mil Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali représentée par son Secrétaire Général H. A. G. ayant pour Conseil Maître Harouna KEITA Avocat à la Cour ;

ET :

Le Décret n°09-608/P-RM du 12 -11- 2009

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 17 décembre 2009 enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 08 février 2010 sous le n°0237, Maître Harouna KEITA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM), saisissait la Cour d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n°09-608/-RM du 12 novembre 2009 du Président de la République.

SUR LA DISPENSE D'INSTRUCTION

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 52 de la loi 96-071 « lorsqu'il apparaît, au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est doré et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du gouvernement avant sa mise au rôle.

CONSIDERANT que dans la présente affaire la Cour entend faire application de cette disposition ;

Il échet de dire qu'il n'y aura pas instruction

EN LA FORME :

CONSIDERANT que la Confédération Syndicale des Travailleurs du Mali (CSTM) a qualité et intérêt à agir contre un décret qui lui fait grief ;

CONSIDERANT qu'elle s'est acquittée de l'amende de consignation comme attesté

par le certificat de dépôt versé au dossier ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 45 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996, «la section Administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics».

CONSIDERANT que la requête, datée du 17 décembre 2009 et dirigée contre un décret pris le 12 novembre 2009, n'a été enregistrée à la Cour que le 08 février 2010 ;

Qu'il est constant que le recours a été introduit au-delà du délai légal, ce qui l'expose tout naturellement à l'irrecevabilité en la forme.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort et en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Déclare la requête irrecevable ;
- Ordonne la confiscation de la consignation
- Met les dépens à la charge de la requérante ;

ARRET N°46 DU 11/03/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Mars Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur S. M. T. ayant pour Conseil Maître M. S., Avocat à la Cour

ET :

Le jugement n°166 du 12 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Bamako – (A. T. ayant pour Conseil Maître H. K. intimé)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 18 Novembre 2008, Maître M. S., Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de S. M. T., interjetait appel contre le jugement n°166 rendu le 12 Novembre 2008 dont le dispositif suit :

« **EN LA FORME :**

Reçoit le recours;

AU FOND :

Annule la décision n°276/MC V-DB du 02 Octobre 2007 du maire de la Commune V du District de Bamako au nom de S. M. T. ;

Renvoie les sieurs A. T.E et S. M. T. devant l'Administration communale aux fins de les mettre chacun dans ses droits ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

L'appel fut suivi par un mémoire ampliatif de Maître M. S., enregistré au greffe de la Section administrative le 06 Août 2009 ;

Maître H. K., Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte du sieur A. T., adressa à la Cour un mémoire en réplique en date du 23 Septembre 2009 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel remplit les conditions de recevabilité (délai, consignation, intérêt pour agir) ;

Qu'il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que dans son mémoire ampliatif en date du 1er août 2009 Maître M. S. fait valoir :

1°) De l'irrecevabilité de la demande tirée de l'autorité de la chose jugée :

Que l'Arrêt n°58 du 03 Mai 2003 de la Section Administrative de la cour Suprême portant sur le même objet, dans la même cause et entre les mêmes parties a définitivement tranché la question ;

Que le Tribunal Administratif de Bamako a effectivement annulé le Permis d'Occuper n°16233 série E du 24 Juin 2003 par jugement n°59 du 15 Avril 2003 et avait renvoyé les parties devant les autorités municipales compétentes afin de les mettre dans leurs droits ;

Que cette même cause a fait l'objet d'un examen exhaustif, de la Cour Suprême qui a rendu les arrêts n°31 du 18 Mai 2006 et n°58 du 03 Mai 2007.

Que, c'est en exécution de l'arrêt n°58 du 03 Mai 2007 de révision que la décision n°276/MCV annulant le permis de A. T. a été prise ;

Que c'est donc à tort que A. T. estime que la Mairie devait procéder à un partage de la parcelle RH/6 du lotissement de Sabalibougou ;

Que dans le plan de lotissement de ce quartier, il n'a pas été prévu de scinder une parcelle en deux mais plutôt de ne laisser occuper la parcelle que par la personne qui remplit les critères requis ;

Que A. T. qui ne remplissait pas ces critères d'occupation ne pouvait être que recasé par les soins de la Mairie ;

Que si cela n'est pas fait, libre à lui de saisir la Mairie pour être mis dans ses droits et non de s'opposer à ce que S. M. T. soit mis dans ses droits ;

Que le sieur A. T. à l'opposé de S. M. T. n'a pas déposé une demande pour être remis dans son droit ;

Que A. T. a fait l'objet d'une procédure d'expulsion suivant un arrêt n°289 du 12 Septembre 2008 de la Cour d'Appel de Bamako devenu définitif et contre lequel aucun recours n'est possible et un procès-verbal d'expulsion constatant l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel

Que le Tribunal Administratif ne peut revenir sur les décisions de la Section Administrative pour les réformer ;

Que l'autorité de la chose jugée exclut que ce qui a été jugé puisse être méconnu ou contesté ;

Qu'il y a donc lieu d'infirmier le jugement entrepris ;

2°) Sur le principe de l'égalité des usagers devant le service public :

Que pour annuler la décision n°276/M.CV-DB du 02 Octobre 2007 du Maire de la Commune V, le jugement stipule qu' » il a été retiré à A. T. son droit d'occupation et en ajoutant ce privilège du reste légal à celui de S. M. T., et que ce faisant... le Maire a violé la loi n°98-012 du 19 Janvier 1998 en son article 5 qui commande de traiter sur un même pied d'égalité des usagers se trouvant dans la même situation juridique »

Qu'il n'y a pas une violation de cette loi en ce sens que S. M. T. et A. T. ne se trouvent pas dans la même situation face aux critères exigés dans ce cas d'espèce ;

Qu'il est incontestable que les critères exigés tels que le taux d'occupation, l'ancienneté sont remplis par S. M. T. alors que A. T. devait être déguerpi pour être recasé ailleurs

Que le principe d'égalité devant le Service Public découle directement du principe d'égalité devant la loi ;

Que l'exécution de l'arrêt n°58 est conforme aux exigences supérieures de l'intérêt général, c'est pourquoi le jugement entrepris doit être infirmé ;

Que le Tribunal Administratif ne peut annuler la décision n°276 qui procède de l'application correcte de l'arrêt n°58 du 03 Mai 2007

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique en date du 23 Septembre 2009 Maître H. K. agissant au nom et pour le compte de A. T. soutient :

Que le recours initié par Monsieur A. T. ne vise nullement à faire remettre en cause les effets définitifs d'une décision juridictionnelle rendue par la haute juridiction administrative du Mali ;

Que pour régulariser la parcelle RH/6 issue du lotissement de Sabalibougou au nom de S. M. T., la décision querellée en son article 1er expose : « sont et demeurent rapportées dans toutes ses dispositions la décision 112/MCV du 11 Novembre 2000 relative à la parcelle RH/6 du lotissement de Sabalibougou en application de la grosse de justice de la Section Administrative de la Cour Suprême du 03 Mai 2007 ... » ;

Que par l'annulation de la décision n°112/MCV de la Mairie de la Commune V du 11 Novembre 2000 relative à l'attribution de la parcelle RH/6 du lotissement de Sabalibougou à Monsieur A. T. et l'attribution de la même parcelle à Monsieur S. M. T., le Maire du District de Bamako a entendu exécuter l'arrêt du 03 Mai 2007 de la Section Administrative de la cour suprême rendu à la suite du recours en révision initié contre l'arrêt n°31 du 18 Mai 2006 ;

Que la haute juridiction après avoir souverainement décidé que les juges d'instance ont également commis un excès de pouvoir s'est ravisé et a pu noter que c'est en réalité elle même qui, a l'occasion de son Arrêt n°31 du 18 Mai 2006 qui s'était trompée, confirmant du coup les termes du jugement n°59 intervenu le 15 Avril 2005 lequel a statué ainsi qu'il suit :

« **Au fond :**

- Annule le permis d'Occuper n°16233 série E du 24 Juin 2003 du Maire de la Commune V du District de Bamako ;
- Annule la décision n°1123 du 11 Novembre 2000 en ce qui concerne le sieur A. T. ;
- Renvoie les deux parties devant l'administration communale aux fins de les mettre dans leurs droits» ;

Qu'il est de principe général de droit que l'administration a l'obligation de traiter sur un pied d'égalité tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique ;

Que ce principe est d'ailleurs repris par l'article 5 de la loi n°98-012 du 19 Janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics en ces termes « l'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique. Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou philosophique » ;

Que dans le cas d'espèce, la parcelle RH/6 était occupée conjointement par les deux parties, à savoir A. T. et S. M. T. ;

Qu'en retirant à A. T. son droit d'occupation et en ajoutant ce privilège du reste légal à celui de Monsieur S. M. T., le Maire de la Commune V du District de Bamako, plutôt que d'exécuter l'Arrêt n°58 rendu le 03 Mai 2007 a violé la loi

Qu'il est clair que A. T., S. M. T. sont tous les deux des victimes des opérations de réhabilitation de Sabalibougou.

Qu'il est alors aisé de noter que la décision n°276/MCV du 02 Octobre 2007 portant annulation de la notification n°2442 du lotissement de Sabalibougou précédem-

ment au nom de Monsieur A. T. et régularisation de la parcelle RH/6 de Sabalibougou au nom de Monsieur S. M. T. en application de la grosse de justice de la section Administrative de la Cour Suprême suivant l'arrêt n°58 en date du 03 Mai 2007, résulte d'une discrimination à l'égard de Monsieur A. T. ;

Qu'une exécution correcte de l'arrêt du 03 Mai 2007 de la section Administrative de la Cour Suprême exige la remise préalable des sieurs S. M. T. et A. T. dans la plénitude de leurs droits respectifs, sans hiérarchisation aucune ni discrimination.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'à la suite de l'appel interjeté par le sieur A. T., la section administrative de la Cour Suprême, par arrêt n°31 du 18 Mai 2006, a annulé pour excès de pouvoir le jugement n°59 du 15 Avril 2005 du Tribunal Administratif de Bamako, lequel avait annulé le permis d'occuper n°16233 série E du 24 Juin 2003 et la décision n°112 du 11 Novembre 2000 au nom de l'appelant ;

CONSIDERANT que par arrêt n°58 du 03 Mai 2007, la section administrative de la Cour Suprême rétracta l'arrêt n°31 du 18 Mai 2006, à la suite d'une requête en révision introduite par Maître M. S., Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte du sieur S. M. T.E ;

CONSIDERANT que cet arrêt de révision vient confirmer le jugement n°59 du 15 Avril 2005 qui, dans son dispositif renvoyait les deux parties devant l'administration communale aux fins de les mettre dans leurs droits

CONSIDERANT que les autorités communales avaient dès lors l'obligation d'appliquer le principe d'égalité de traitement à l'égard des sieurs A. T. et S. M. T. se trouvant dans la même situation juridique ;

CONSIDERANT que cette situation résulte de l'annulation du permis d'occuper n°16233 série E du 24 Juin 2003 du Maire de la Commune V et de la décision n°112 du 11 Novembre 2000 attribuant la parcelle RH/6 au sieur A. T. ;

CONSIDERANT que suite aux opérations de réhabilitation du quartier de Sabalibougou, la parcelle RH/6 a été formée par ce qui restait de l'espace occupé par S. M. T. (49,13%) et des 46,99% de l'espace occupé par A. T. ;

CONSIDERANT qu'il est constant que A. T. et S. M. T. sont tous les deux victimes des opérations de réhabilitation de Sabalibougou ;

Qu'il échet de dire que le maire de la Commune V, en affectant par décision n°276 du 02 Octobre 2007, l'intégralité de la parcelle RH/6 à S. M. T. a fait une mauvaise

ARRET N° 46 DU 11/03/2010

application des termes de l'arrêt n°58 du 03 Mai 2007 et au-delà du jugement n°59 du 15 Avril 2005 du Tribunal Administratif de Bamako ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en dernier ressort, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Vu la loi n°96-O71 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge de l'appelant.

ARRET N°49 DU 11-03-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Mars Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du receveur du Centre des Impôts de la Commune III.

ET

Le Jugement n°152 du 18-9-2008 du Tribunal Administratif de Bamako- (D. T. ayant pour Conseil Maître S. B. B. Avocat à la Cour intimé).

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte au greffe du Tribunal Administratif de Bamako en date du 08 Octobre 2008, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte du Receveur des Impôts de la Commune III du District de Bamako, a déclaré interjeter appel contre le jugement n°152 rendu le 18 -9-2008 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en matière de recours pour excès de pouvoir opposant son client au sieur D. T. ;

Le Conseil de l'appelant a produit son mémoire ampliatif le 20 Mars 2009 auquel Maître S. B. B. a répliqué pour le compte du sieur D. T..

EN LA FORME :

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la prématurité de l'action du requérant

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat rappelle que contrairement au jugement entrepris, le recours du sieur D. T. est d'une prématurité incontestable ;

Que selon l'article 653 « **seules les décisions prises en dernier ressort, en application des articles 650, 651 et 652 du livre, sont susceptibles de recours contentieux devant la juridiction administrative et ce, dans un délai de trois mois à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision** » ;

Qu'au regard du montant des droits litigieux (11.411.747F CFA), seul le Directeur Général des Impôts est habilité à statuer sur la réclamation du requérant et le dos-

sier est à l'examen à son niveau ;

Que conformément aux dispositions de l'article 653 précité, le recours contentieux ne doit intervenir qu'après décision en dernier ressort du Ministre chargé des Finances ;

Qu'en introduisant le recours contentieux à ce stade, le requérant viole les dispositions pertinentes du Livre de Procédures Fiscales, partant l'action de Monsieur T. heurte frontalement l'irrecevabilité et mérite de ce chef d'être purement rejetée en ce que le Ministre des Finances n'a pas encore statué sur son cas en dernier ressort ;

Que le Tribunal, en recevant ledit recours avant l'épuisement des voies de recours gracieuses, a méconnu les dispositions pertinentes du Code Général des Impôts et ses textes d'application et de ce fait soumet sa décision à la censure de la Cour de céans ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en défense, Maître S. B., Avocat à la Cour, Conseil de D. T., rappelle que le cas de son client est régi par les dispositions de l'article 655 du Livre de Procédures Fiscales qui stipulent que « **Le contribuable qui n'aurait pas reçu de notification de décision dans les six mois du dépôt de sa réclamation peut saisir le Directeur Général des Impôts, celui-ci dispose alors d'un délai de trois mois pour notifier sa décision, à défaut de notification de décision, à l'expiration de ce délai de trois mois, le contribuable peut saisir la Juridiction Administrative** » ;

Que dans le cas d'espèce le requérant a fait une réclamation le 14 Août 2007 adressée au Centre III des Impôts de Bamako (c.f copie de ladite réclamation versée au dossier) ;

Que pendant six (06) mois, l'Administration Fiscale n'a donné aucune suite à cette réclamation ;

Que par une seconde correspondance en date du 27 Février 2008, le sieur D. T. a saisi le Directeur Général des Impôts de la même réclamation, laquelle est également restée sans suite (copie de ladite lettre de relance déjà versée au dossier) ;

Que le Directeur Général des Impôts se devait de notifier au mémorant une décision dans les trois (03) mois ;

Que n'ayant jamais reçu de notification, c'est à bon droit que son client a saisi le Tribunal Administratif pour que force reste à la loi ;

Que le cas du mémorant n'étant pas régi par les articles 650, 651 et 652 évoqués

par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, l'exception d'irrecevabilité tirée de la prématurité soulevée ne saurait ici prospérer ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que le débat se situe au niveau de l'interprétation et de l'application des dispositions des articles 650,651 et 652 d'une part et d'autre part celles de l'article 655 du livre de procédures fiscales ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la lecture desdites dispositions un dysfonctionnement pour le déclenchement de la procédure contentieuse, dysfonctionnement dont chacune des parties cherche à tirer profit ;

CONSIDERANT que la procédure prévue aux articles 650, 651 et 652 du Livre de Procédures Fiscales est claire et ne prête à aucune confusion quant à la procédure de réclamations et aux voies de recours ;

CONSIDERANT que contrairement aux affirmations contenues dans les écritures de l'intimé, le sieur D. T. a bel et bien reçu la notification de l'Administration fiscale ;

Qu'en effet, les copies des lettres 00148/DID-CIII du 21 mai 2007 et 01010/DID-CII du 05 juillet 2007 versées au dossier en sont la preuve ;

Que le sieur T. se devait d'exercer les voies de recours prévues par les articles 650,651 et 652 du Livre de Procédures Fiscales contre ces deux correspondances ;

Que ne l'ayant pas fait, et en saisissant le Tribunal d'un recours contentieux, il a exposé son action à la prématurité.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel et en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

Reçoit l'appel

AU FOND :

Infirme le jugement n°152 du 19-9- 2008 du Tribunal Administratif de Bamako ;

ARRET N° 49 DU 11-03-2010

STATUANT A NOUVEAU : Déclare le recours de D. T., prématuré ;
- Met les dépens à la charge du trésor Public.

ARRET N°54 DU 25/03/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du vingt cinq Mars Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

B. DI. mandataire et candidat du MIRIA en Commune I, S. C. et S. T. candidats « Yereko » MCC, ARC et CNID ayant pour Conseils Maîtres M. C., A. G. O. et A. S. M., Avocats à la Cour

ET :

Le jugement n°019 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako, le Gouverneur du District de Bamako et le Parti ADEMA-PASJ Intervenant forcé ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE

Par actes n°101/09 et n°106/09 tous en date du 31 Juillet 2009, Monsieur B. D. mandataire et candidat alliance du MIRIA-URP, Maître M. C., Avocat à la Cour, agissant au nom et le pour le compte de S. C. et S. T., candidats « Yereko » MCC, ARC et CNID ont interjeté appel contre le jugement n°019 rendu le 30 Juillet 2009 par le Tribunal Administratif de Bamako dont dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

- Reçoit les recours n°24 du 05 Mai 2009, n°17 du 06 mai 2009, n°54 et 55 du 08 Mai 2009, n°11 du 04 Mai 2009 ;
- Procède à leur jonction ;

Au fond :

- Les rejette comme mal fondés ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;
- Maître A. S. M. a produit un mémoire ampliatif en date du 12 Décembre 2009 au nom de B. D. et Maître M. C. pour le compte de S. C. et S. T. a également produit un mémoire en date du 28 Décembre 2009. Ils sollicitent l'annulation du jugement querellé en invoquant les moyens tirés de la violation des articles 82, 98 et 203 de la loi électorale ; de la composition irrégulière du Tribunal et de la fausse interprétation de l'article 97 de la loi électorale.

ARRET N° 54 DU 25/03/2010

Dans son mémoire en défense du 15 Janvier 2010, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom du Gouverneur du District de Bamako, a rejeté point par point les moyens soulevés.

EN LA FORME

CONSIDERANT que les protestataires ont qualité et intérêt pour agir ;

Qu'en interjetant appel un jour après le prononcé du jugement querellé, ils ont agi dans le délai de recours contentieux ;

CONSIDERANT qu'en matière électorale le recours s'exerce sans frais ;

Que les actes d'appel visent un même objet à savoir l'annulation du jugement n°019 ;

Qu'il échet de procéder à leur jonction et les recevoir en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de leurs requêtes les appelants soulèvent les moyens tirés de la violation de l'article 98 de la loi électorale au motif que les documents électoraux n'ont pas été cachetés, de la violation de l'article 82 de la même loi pour composition irrégulière des bureaux de vote, de la violation de l'article 203 au motif que le Tribunal Administratif a statué en dehors du délai légalement prescrit ; de la composition irrégulière du Tribunal et de la fausse interprétation de l'article 97 de la loi électorale ;

CONSIDERANT qu'en réplique, la direction Générale du Contentieux de l'Etat a rejeté l'ensemble des moyens soulevés ;

Qu'il échet d'analyser chaque moyen soulevé à la lumière des textes législatifs et réglementaires qui régissent la matière électorale ;

ANALYSE JURIDIQUE :

1^{er} Moyen : - De la violation de l'article 98 in fine de la loi électorale

CONSIDERANT selon le Conseil de B. D. que l'article 98 in fine de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale dispose que « ces documents doivent être mis sous plis fermé et cacheté portant la signature des membres du bureau de vote et éventuellement des délégués des partis présents » ;

Que 52 des 56 enveloppes provenant du Centre de Boulkassoumbougou n'étaient pas cachetées ;

Que d'autres enveloppes étaient ouvertes selon le constat de l'huissier de justice Maître N. D. ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique la Direction Générale du Contentieux de l'Etat souligne que les chiffres évoqués par le conseil sont contraires à ce qui est constaté par l'huissier qui indique 36 ;

Qu'il ne ressort d'aucune disposition légale l'usage d'un cachet portant la mention « Elections municipales : scrutin du 26 Avril 2009 » ;

Que les résultats communiqués sont parvenus au bureau de centralisation sous plis fermés avec la signature des membres du bureau de vote ;

CONSIDERANT qu'en matière électorale, toute irrégularité n'entraîne pas ipso facto l'annulation des résultats ;

Qu'il appartient à celui qui invoque cette irrégularité de prouver son incidence sur le résultat du scrutin ;

Que le protestataire devrait démontrer en quoi la non signature de certains documents a affecté la régularité du scrutin ;

Qu'en s'en tenant à la simple constatation, le protestataire invoque une irrégularité non déterminante parce qu'elle n'affecte pas la sincérité du scrutin ;

2ème Moyen : - De la violation de l'article 82 de la loi électorale :

CONSIDERANT selon le Conseil de B. D. que le bureau de vote comprend un président et quatre assesseurs ;

Que dans le bureau de vote n°303 de Doumazana était composé uniquement de Mlle A. D. présidente qui a signé aussi bien devant son nom que devant la partie réservée aux membres des bureaux de vote ;

Que dans le bureau de vote n°324 de la Commune I présidé par Mr F. C. le Procès-verbal ne comporte aucune signature ;

Que le bureau de vote n°317 est présidé par Y. D. mais au moment de la signature, le président signataire est N. D. ; situation identique dans le bureau n°18 présidé par T. K. seul signataire de même que le bureau de vote n°271 présidé par B. D. ;

Que le Bureau de vote n°280 n'a ni signature ni président ;

Qu'au Bureau de vote n°289 le Président serait le Docteur A. Ag I., au niveau suf-

frages exprimés valables au lieu d'un chiffre figure le nom de Monsieur S. C. et à l'emplacement réservé à la signature, le président signataire n'est autre qu'un certain Harouna Daou ;

CONSIDERANT qu'en réplique, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat relève le manque de base légale attesté par la production de documents dont selon elle personne ne connaît l'origine ;

Que contrairement aux griefs soulevés, le procès verbal du bureau de vote 303 versé au dossier indique que le bureau était présidé par O. B. assisté de K. K., D., M. K. D. et B. D. qui ont tous signés le document ;

Que Monsieur A. M. D. a signé comme délégué URD et M. B. C. délégué Yérèko/MCC/ARC ;

Qu'en ce qui concerne le bureau 324 dont le procès verbal est versé au dossier, la Cour constatera qu'il est présidé par M. C. assistée de O. T., P. D., M. F., G. C. et que tous les délégués ont émargé le procès-verbal ;

CONSIDERANT que les procès verbaux versés au dossier et soumis à l'appréciation de la Cour ne comportent pas les irrégularités décrites par le Conseil du protestataire ;

Qu'il échet d'écartier ce moyen comme mal fondé ;

3^{ème} Moyen : - De la violation de l'article 203 de la loi électorale :

CONSIDERANT selon Maître M. C. Conseil de S. C. et de S. T. que l'article 203 de la loi électorale dispose : « le Tribunal administratif statue et sa décision doit intervenir dans un délai maximum de deux mois après l'enregistrement de la requête » ;

Que dans le cas d'espèce, la requête introductive d'instance des mémorants a été reçue et enregistrée au Tribunal administratif de Bamako le 08 Mai 2009 ;

Qu'or le tribunal administratif de Bamako n'a rendu le jugement querellé qu'à la date du 30 Juillet 2009, date qui dépasse le délai fixé à l'article 203 précité ;

Qu'il échet d'infirmier ce jugement pour violation de la loi ;

CONSIDERANT qu'en réplique la Direction Générale du Contentieux de l'Etat fait observer que la loi électorale n'a prévu aucune conséquence juridique découlant de l'expiration du délai de deux mois ;

Que les appelants ne sont pas à mesure de prouver par une disposition légale les conséquences de l'expiration du délai en matière électorale ;

Qu'en tout état de cause, on ne saurait soutenir que l'expiration du délai correspond à une annulation des élections ; au pire des cas, il ne peut s'agir que d'un rejet de la requête ;

CONSIDERANT selon une jurisprudence constante que le juge n'a pas donné un caractère absolu au principe de l'expiration du délai de deux mois pour vider sa saisine ;

Que cette jurisprudence se fonde sur la nécessité de préserver les droits des parties au procès ;

Que l'expiration du délai pour vider sa saisine ne signifie pas l'incompétence du juge ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

4^{ème} Moyen : - De la violation des règles fixant la composition du tribunal :

CONSIDERANT que les appelants soutiennent qu'aux termes de l'article 5 de la loi n°94-006/AN-RM du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs « sous réserve des dispositions en matière de référé, les jugements des tribunaux administratifs sont rendus par le Président et deux juges administratifs ; Ils sont prononcés publiquement » ;

Qu'en droit, cette disposition postule nécessairement que « la composition du tribunal doit être la même tant à l'audience à laquelle les affaires sont appelées qu'au moment du délibéré » ;

Que si dans le cas d'espèce, il est établi que le jugement querellé a été rendu par deux juges administratifs, il est également constant qu'il ne s'agit pas des mêmes juges qui ont siégé à l'audience où les débats ont eu lieu et au délibéré ;

Qu'en effet, à la date du 24 Juin 2009 à laquelle l'audience (débats) a eu lieu, siégeaient outre le Président du Tribunal Administratif de Bamako F. D., les juges administratifs A. B. S. et M. T., tandis qu'à la date du délibéré ont siégé, outre le Président F. D., les juges administratifs M. T. et Y. D. ;

Que l'article 452 al 2 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale dispose : « en cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats » ;

CONSIDERANT qu'en réplique, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat fait valoir que devant la juridiction administrative, les dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ne sont applicables que dans les domaines limitati-

vement énumérés à l'article 22 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 et 53 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Que les requérants n'apportent aucune preuve pour attester le changement de formation ;

CONSIDERANT qu'en matière de procédure administrative contentieuse, tout comme en procédure civile, Commerciale et Sociale, la composition régulière de la formation de jugement est un principe de général destiné à préserver les droits des parties en vue d'aboutir à un procès juste et équitable ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, Monsieur A. B. S. en tant que juge a participé à l'audience des débats du 24 Juin 2009 ;

Qu'à l'audience de délibéré, il fut remplacé par Monsieur Y. D. juge n'ayant pas participé à l'audience du 24 Juin 2009 ;

Que pour admettre la participation de Monsieur Y. D. au délibéré, il aurait préalable fallu rabattre le délibéré et rouvrir les débats ;

Qu'en ne rabattant pas le délibéré, le tribunal d'instance a violé une règle générale de procédure ;

Que la procédure adoptée viole les dispositions de l'article 5 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Que ce vice de procédure entache de nullité la décision d'instance intervenue ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquence juridiques.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel en dernier ressort, en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit les appels ;

ARRET N° 54 DU 25/03/2010

AU FOND

Annule le jugement n°19 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : - Rejette les moyens soulevés comme mal fondés ;

- Ordonne la notification du présent Arrêt à Messieurs le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et au Gouverneur du District de Bamako ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°55 DU 25/03/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Cinq Mars Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur G. K. ayant pour Conseil Maître A. C., Avocat à la Cour.

ET :

Le Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête datée du 30 Septembre 2009, le sieur G. K., Inspecteur de Police, ayant pour conseil Me Abdoulaye CISSE, avocat à la cour, saisissait la cour d'un recours en plein contentieux dirigé contre le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

Le requérant sollicite de la cour de faire comparaître le Ministre à l'effet de s'entendre condamner à régulariser sa situation administrative et par voie de conséquence le nommer en qualité d'élève commissaire.

La requête a été communiquée au Contentieux de l'Etat qui n'a produit aucun mémoire en défense, ce, en dépit de la lettre de rappel et de celle de mise en demeure à lui adressées ;

EN LA FORME

Considérant que la requête obéit aux conditions de recevabilité exigées par la loi ;
Il échet de la recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose :

Que depuis 16 ans, il est recruté à la Police et est au grade des inspecteurs de police ;

Qu'en 2003, il a terminé brillamment ses études avec la mention « très bien » à l'Institut des Sciences Politiques, des relations Internationales et Communications obtenant ainsi la maîtrise en droit privé ;

Que malgré ce diplôme, l'administration de la police lui refusa tout reclassement au motif que le diplôme de l'ISPRIC n'est pas reconnu, alors que les autres départements, suite à l'arrêt 24 du 18 mai 2006 de la cour de céans ont procédé au reclassement de leurs agents ;

Que par ailleurs l'article 47 du décret 06-053/PRM du 06 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps du cadre des fonctionnaires de la police nationale dispose :

« Les inspecteurs de police et sous officiers de police, titulaires de la maîtrise à la date d'entrée du présent décret sont autorisés à entrer à l'Ecole nationale de police par vagues successives suivant l'ancienneté dans le grade et dans le service pour y subir la formation de commissaire de police » ;

Qu'en dépit de cette disposition très claire, le requérant remplissant toutes les conditions, le département de la sécurité intérieure n'a jamais répondu à sa demande de régularisation de situation administrative ;

Que mieux, par décision 0586/MSIPC-SG du 26 août 2009, le Ministère vient de sélectionner 11 inspecteurs de police détenteurs de la maîtrise à l'effet de subir la formation de commissaires dans le cadre du contingent 2009-2010 ; que là encore, bien que remplissant les critères fixés (au moins 15 ans d'ancienneté et obtention du diplôme avant le 31 juillet 2008), le requérant a été écarté ;

Qu'il sollicite la régularisation de sa situation administrative par son entrée à l'Ecole Nationale de police pour y subir la formation de commissaire de police.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant qu'en dépit de la lettre de demande de production de mémoire en défense n° 4076 du 10 novembre 2009, de la lettre de rappel n° 71 du 14 janvier 2010 et de la lettre de mise en demeure n° 199 du 17 février 2010, la DGCE, conseil du ministère de la sécurité intérieure et de la protection Civile n'a pas daigné participer à la procédure ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996 assimile cette attitude de la DGCE à un acquiescement aux faits reprochés.

Considérant que les faits exposés dans le recours sont constitutifs d'un excès de pouvoir de la part de l'administration en ce qu'ils violent les dispositions du décret 06-053/PRM du 06 février 2006 ;

Que sauf à violer ces dispositions d'une part et d'autre part à rompre l'égalité de trai-

tement entre les citoyens, le ministère est mal venu à refuser à l'inspecteur G. K. son inscription à l'Ecole nationale de police pour la formation de commissaire de police au titre du contingent 2009-2010.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en premier et dernier ressort, en matière de recours en plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Vu la loi n°96-O71/AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

FOND :

- Le déclare bien fondé ;

- Dit que la situation administrative du requérant doit être régularisée par son inscription sur la liste du contingent 2009-2010 de l'Ecole Nationale de Police pour la formation de Commissaire de Police ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°59 DU 25/03/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Cinq Mars Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Mairie du District de Bamako ayant pour Conseil Maître M. D., Avocat à la Cour.

ET :

Le Jugement n°66 du 21 Avril 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – O. D. (intimé) ayant pour Conseil Maître M. M..

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n°99/08 en date du 22 Juillet 2009, Maître M. D., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie du District de Bamako, déclarait interjeter appel contre le jugement n°66 du 21 Avril 2009 rendu par le Tribunal Administratif dans le cadre de l'affaire l'opposant à O. D. en matière de recours pour excès de pouvoir dont le dispositif suit :

« **En la forme :**

-Reçoit le recours ;
Ordonne la dispense d'instruction ;

Au fond :

- Annule les concessions n°0563 du 10 Novembre 2008 au nom de Y. B. et 0741 du 05 Décembre 2008 au nom de A. D. ;

Renvoie Y. B. et A. D. devant le Maire du District pour compensation ;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

A l'appui de son appel, Maître Mohamed DIOP a produit un mémoire ampliatif reçu à la Cour le 11 Septembre 2009 sous le n°1489 auquel, Maîtres M. M. et L. A. T. tous Avocats à la Cour, au nom de O. D. ont répliqué respectivement le 21 et le 13 Décembre 2009.

EN LA FORME

Sur l'exception d'irrecevabilité du recours soutenu par les conseils de O. D.

CONSIDERANT que les Conseils du requérant soutiennent que le délais d'appel conformément aux dispositions de l'articles 50 de la loi 94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs est de deux mois, que du 21 Avril 2009 où le jugement a été contradictoirement rendu au 20 juillet 2009 date de l'appel, plus de deux mois se sont écoulés ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article 42 de la loi sus visée que « sont considérées comme contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties » ;

CONSIDERANT que dans le cas présent, comme cela ressort du jugement querellé, le Président du Tribunal a ordonné une dispense d'instruction, qu'il résulte de ce fait que l'appelant n'a pas reçu notification de la requête et n'a non plus produit de mémoire en dépense, qu'il n'est pas non plus prouvé à travers les pièces du dossier qu'il ai été invité à présenter des observations orales à l'audience publique, que le jugement n°66 du 21 Avril 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ne saurait être contradictoire à son endroit ;

Qu'ainsi, en formant son appel le 22 Juillet 2009 après avoir reçu signification du jugement querellé le 15 Juillet 2009, il est réputé être dans les délais ;

Qu'i convient d'écarter ce moyen ;

CONSIDERANT que le recours obéit aux autres conditions légales de recevabilité, qu'il échet de le déclarer recevable en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, Maître M. D. pour le compte de la Mairie du District déclare que le Maire du District de Bamako en sa qualité de gestionnaire du patrimoine immobilier privé de l'Etat, dévolu à sa collectivité a été amené à prendre une décision portant retrait et réattribution de parcelle à usage d'habitation à plusieurs personnes ;

Que les décisions de retrait dont celle attaquée par le sieur O. D. ont porté sur les parcelles qui n'avaient été mises en valeur par leurs premiers attributaires dans un délai de trois (03) ans conformément aux clauses contenues dans la lettre d'attribution n°2805/97/DOM du 21 Avril 1999 ;

Qu'il ressort de la lettre d'attribution que faute de mise en valeur dans un délai de trois (03) ans, la parcelle sera reprise sans préavis ni indemnité ;

Qu'en acceptant la lettre d'attribution le sieur O. D. a ainsi adhéré à la clause ci-dessus sans émettre de réserve ;

Que c'est après le constat de non mise en valeur dans un délai de trois (03) ans que le Maire du district a décidé du retrait de la parcelle initialement attribuée au sieur D. ;

Que pour annuler cette décision de retrait, le Tribunal a soutenu la violation des dispositions du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 ;

Que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; qu'ainsi les attributions de parcelles faites avant Mars 2002 échappent à l'emprise du Décret sus cité ;

Que ce principe a été méconnu par le jugement n°66 du 21 Avril 2009 qui a annulé la décision de retrait du Maire ;

Que la Cour Suprême a récemment rappelé ce principe à travers son Arrêt n°126 du 09 Juillet 2006 dans l'affaire Maire du District et A. B. contre jugement n°215 du 26 Décembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako et les héritiers de feu Y. C. ;

Que par ces motifs, il sollicite de la Cour :

- de recevoir la Mairie du District de Bamako en son appel ;
- de le déclarer bien fondé ;
- d'annuler le jugement n°66 du 21 Avril 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- de statuer à nouveau et débouter le sieur O. D. de sa demande comme mal fondée ;

CONSIDERANT que Maître L. A. T., Avocat à la Cour, constitué pour la défense des intérêts de O. D., dans son mémoire en réplique en date du 23 Décembre 2009 soutient :

Que le moyen tiré de la violation de la loi par mauvaise application ne saurait prospérer car le retrait opéré a été fait au mépris des dispositions du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 ;

Que le débat ne se situe point au niveau de la lettre d'attribution du sieur O. D. mais plutôt de la violation des dispositions du Décret ci-dessus cité ;

Que selon les dispositions de ce décret, tout retrait de parcelle ne peut se faire qu'après mise en demeure par écrit du propriétaire de la parcelle et notification de la décision de retrait après mise en demeure infructueuse ;

Que le retrait ayant été fait après le Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002, on ne saurait parler de méconnaissance du principe de non rétroactivité de la loi ;

Que la jurisprudence ne saurait prévaloir sur la loi ;

Que le cas d'espèce est largement réglementé par le Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 qui exclut la référence à une jurisprudence fut elle d'application constante par la section administrative ;

Qu'il convient de confirmer le jugement ;

CONSIDERANT que Maître M. M., Avocat à la Cour, Conseil de O. D. soutient :

Que O. D., propriétaire des parcelles n°KC/6 et KC/8 objet des lettres d'attribution n°966/97 et n°104/97 du 17 Janvier 1996 y a entamé des investissements assez importants depuis plus de six ans ;

Que les lettres d'attribution en date des 1^{er} Décembre 2008 et 12 Décembre 2008 du Maire du District de Bamako dont Y. B. et A. D. se prévalent pour solliciter l'Arrêt de ses travaux sur les deux parcelles sont entachées de vices qui entraînent nécessairement leur annulation ;

Que tout au plus, le Maire du District a porté à la connaissance du public un communiqué en date du 1^{er} Décembre 2009 par lequel il a été informé d'un éventuel retrait de terrain pour non mise en valeur après une mise en demeure de trois mois à compter du 1^{er} Décembre 2008 ;

Que la mise en demeure prend effet à compter du 1^{er} Décembre 2008 ;

Qu'avant même l'expiration de ce délai, le Maire a pris ces deux actes en date du 10 Novembre 2008 en faveur de Y. B. et A. D. ;

Que ce retrait illégal a été dénoncé par le gouverneur du District de Bamako qui dans une lettre en date du 21 Novembre 2008 a intimé aux Maires des Communes de Bamako d'annuler toutes les décisions se rapportant à ces attributions de terrains retirés ;

Qu'en plus, ce retrait a été opéré avant l'évaluation des investissements effectués dont la valeur est largement supérieure à celle exigée par le cahier des charges ;

Qu'ainsi, l'acte du Maire du District de Bamako procède d'un excès de pouvoir et mérite d'être annulé ;

Que le Maire du District soutient vainement que les parcelles n'ont pas été mises en valeur et que c'est après le constat de la mise en valeur de la parcelle au-delà de trois ans que le retrait de la parcelle du mémorant a été décidé alors qu'il est prouvé par constat d'huissier suivant Procès-verbal en date du 26 Novembre 2008 qu'une mise en valeur était effective ;

Qu'alors, qu'il s'agisse des clauses contenues dans la lettre d'attribution n°2805/97 DOM du 21 Avril 1997 ou des dispositions du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002, la Mairie n'a pas respecté la procédure de retrait des parcelles ;

Que dans le cas d'espèce, le Maire du District de Bamako n'ayant donné au mémorant aucune mise en demeure avant le retrait, n'ayant procédé à aucun constat des investissements réalisés par le mémorant sur les parcelles et n'ayant notifié à ce dernier aucune décision de retrait de parcelle, a violé la loi ;

Qu'il y a lieu par conséquent de confirmer le jugement ;

DISCUSSION

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article 12 du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales que : « le non respect des clauses et conditions de mise en valeur définies par l'article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante ;

Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat de non respect de ses obligations ;

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'administration communale engage la procédure de retrait du terrain ;

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la concession urbaine d'habitation dans les mêmes conditions que l'attribution ;

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution » ;

CONSIDERANT que c'est à tort que le conseil de l'appelant invoque la non rétroactivité du Décret sus visé car le retrait opéré s'est effectué sous l'empire dudit Décret ;

Que le Maire du District ne peut prouver avoir effectué un constat de non mise en valeur contrairement au sieur D. qui a versé au dossier un Procès-verbal de constat d'Huissier en date du 26 Novembre 2008/ de Maître M. B., Huissier de justice attestant l'effectivité de ses réalisations sur les parcelles KC/6 et KC/8 ;

Que le Maire du District ne prouve point avoir respecté la procédure de retrait indiquée par l'article 12 du Décret sus cité ;

Qu'il convient donc de dire que les décisions n°0563 du 10 Novembre 2008 en ce

qui concerne Y. B. et 0741 du 05 Décembre 2008 en ce qui concerne A. D. procédant d'un excès de pouvoir ;

CONSIDERANT cependant que le jugement n°66 du 21 Avril 2009 querellé renvoie Y. B. et A. D.E devant le Maire du District pour compensation ;

Que le juge administratif ne peut donner d'injonction à l'administration ;

Qu'il convient de ce chef d'infirmier le jugement querellé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;
- Infirme le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau :- Annule les concessions urbaines à usage d'habitation issues respectivement des décisions n°0563 du 10 Novembre 2008 au nom de Y. B. et n°741 du 05 Décembre 2008 au nom de A. D. ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

ARRET N° 77 DU 29-4-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique extraordinaire du Vingt Neuf Avril Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur S. C. et autres

ET :

Le Ministère de l'Education Nationale ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 25 mars 2009, les agents hiérarchisés des Directions Nationales de l'Enseignement, des Professeurs Principaux de l'Enseignement Secondaire, les Consultants pédagogiques de l'Enseignement Fondamental et les Maîtres titulaires de l'Enseignement Fondamental, tous représentés par S. C. et autres, tous Professeurs de l'enseignement Supérieur et Secondaire sollicitent de la Section Administrative de la Cour Suprême d'ordonner le paiement intégral des primes de hiérarchisation à tout le personnel illégalement exclu de son bénéfice.

Les requérants fondent leurs prétentions sur l'application correcte des primes de hiérarchisation fixées par le Décret n°946456/P-RM du 30 décembre 1994 et autres textes subséquents.

Selon eux, l'Administration est tenue de respecter le principe de l'égalité de tous les enseignements concernés par les actes administratifs et leur faire bénéficier des mêmes droits face aux mêmes obligations professionnelles.

Dans son mémoire en réplique en date du 21 juillet 2009, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat au nom du Ministère de l'Education soutient, in limine litis, en la forme le rejet de la requête pour défaut de recours préalable et au fond soulève le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée.

Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT :

EN LA FORME :

Considérant que le présent recours est un recours de plein contentieux en ce qu'il

ARRET N°77 DU 29-4-2010

tend à la condamnation de l'Etat au paiement de sommes d'argent ;

Considérant que les requérants ont qualité et intérêt pour agir ;

Considérant qu'in limine litis la Direction Générale du Contentieux de l'Etat soulève le défaut de recours préalable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 45 alinéa 2 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et le Procédure suivie devant elle « le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet » ;

Considérant qu'en l'espèce les requérants précisent que depuis le 24 juillet 2001 jusqu'à l'introduction de la présente requête c'est-à-dire le 25 mars 2009, ils n'ont cessé de réclamer leurs droits sans obtenir la moindre satisfaction ;

Qu'il échet de dire que le défaut de recours préalable allégué n'est pas fondé ;

Considérant que les requérants se sont acquittés de la caution de consignation attestée par le certificat de dépôt n° 105 du 25 mars 2009 versé au dossier ;

Qu'il échet de recevoir leur requête en la forme.

AU FOND :

Considérant que les requérants font valoir que les dispositions du décret n° 94-456/P-RM du 30 décembre 1994 doivent être appliquées de manière non discriminatoire à tous les ordres d'enseignement ;

Que bénéficiant des mêmes droits et des mêmes obligations professionnelles, le principe d'égalité de traitement des agents publics exige que tous les ordres d'enseignement bénéficient de ces primes ;

Qu'en la matière, toute interprétation restrictive et subjective est illégale ;

Que c'est pourquoi les requérants sollicitent la condamnation du Ministère de l'Education au paiement de la somme de 82.362.000 francs Cfa toutes causes confondues ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat souligne que par lettre en date du 16/07/2001, Me I. K. et W. D. , Avocats à la Cour ont écrit au Ministre de l'Education Nationale pour l'informer de leur constitution en faveur de S. C. et autres, tous agents à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Qu'ils réclamaient à leur profit, l'application des dispositions du décret n°94-456/P-RM du 30 décembre 1994 :

Que saisie par requête du 06/12/2001, la Cour Suprême a rendu l'arrêt n°10 du 26/02/2004 en rejetant au fond la requête de Sadio Camara et autres comme mal fondée

DISCUSSION JURIDIQUE :

Considérant que dans son arrêt n°10 du 26/02/2004 opposant S. C. et autres au Ministère de l'Education Nationale, la Cour Suprême a statué comme suit :

« En la forme : reçoit la requête comme régulière ;

Au fond : la rejette comme mal fondée... »

Considérant qu'en se fondant sur l'article 3 du décret n°94-456/P-RM du 06/12/1994, la Cour Suprême a précisé que le décret sus visé n'est pas applicable aux requérants ;

Considérant que ces requérants reposent la même question juridique dans la présente affaire en l'occurrence le bénéfice des dispositions du décret n°94-456/P-RM relatives aux primes ;

Considérant que cette question a déjà trouvé sa réponse dans l'arrêt n°10 du 26/02/2004 de la Cour Suprême ;

Que cet arrêt ayant acquis autorité de la chose jugée, les mêmes moyens ne peuvent plus être examinés par le même juge relativement aux mêmes pratiques.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en plein contentieux, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

-Reçoit le recours ;

ARRET N°77 DU 29-4-2010

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation
- Met les dépens à la charge des requérants ;

ARRET N°79 DU 06/05/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Six Mai Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Z. S. et autres ayant pour Conseil Maître M. S., Avocat à la Cour.

ET :

L'Arrêt n°207 du 02 Octobre 2009, ayant pour Conseil Maître M. I..

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 08 Octobre 2009, enregistrée au greffe de la Section Administrative le 23 Octobre 2009, Maître M. H. S., Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Z. S. et autres, sollicitait la révision de l'Arrêt n° 207 du 02 Octobre 2009 dont dispositif suit :

En la forme :

- Reçoit l'appel de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et l'intervention volontaire du chef de village de Tabango ;

Au fond :

- Les déclare bien fondés ;

Infirmes le jugement n°36 du 26 Décembre 2008 dans toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau : - dit que le Procès-verbal de désignation des membres du Conseil de Village de Tabango en date du 19 Juin 2008 et la décision n°08-028/P-CA du 02 Juillet 2008 du Préfet d'Ansongo produiront leurs pleins et entiers effets ;

Ordonne la restitution de la consignation versée par l'intervenant volontaire ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public.

EN LA FORME

CONSIDERANT que la requête du 08 Octobre 2009 est dirigée contre un arrêt du 02 Octobre 2009

Qu'elle respecte le délai légal ;

CONSIDERANT que les requérants ont versé la consignation ;

Qu'il échet de recevoir la requête en la forme ;

AU FOND :

CONSIDERANT que dans son mémoire ampliatif en date du 04 Novembre 2009, Maître M. H. S., agissant au nom et pour le compte de Z. S. et autres soutient :

Que les sieurs Z. S. et autres ont régulièrement répliqué par un mémoire dans lequel ils ont soulevé leurs moyens de défense ;

Que ce mémoire pourtant enregistré au greffe de la cour ne figurait pas dans le dossier le jour de l'audience, ce qui justifiait le renvoi sollicité par les défendeurs qui ont été mis dans l'impossibilité de se défendre ;

Que l'arrêt querellé a fondé par ailleurs ses moyens de droit sur le défaut de recours contre le Procès-verbal de désignation des chefs de famille par les défendeurs ;

Qu'il résulte de leur requête initiale et des mémoires en défense que plusieurs griefs ont été soulevés et qui sont à eux seuls suffisants pour obtenir l'annulation du Procès-Verbal et de la décision du Préfet en l'occurrence les votes multiples de certains citoyens du village ;

Que contrairement aux arguments soulevés par le Préfet d'Ansongo, les requérants ont manifesté leur désaccord avec la liste du Procès-verbal dressée le 19 Juin 2008 dans une lettre en recours gracieux à lui adressée le 26 Juin 2009 ;

Qu'au vu des arguments invoqués ci-dessus, l'article 71 de la loi n°96-071 a été largement violé pour non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique, Maître M. I. fait valoir :

Que les demandeurs en révision reprochent à l'arrêt attaqué de n'avoir pas accédé à une demande de renvoi par eux sollicitée, motifs pris de ce qu'ils n'auraient pas eu connaissance de l'intervention volontaire en cause d'appel des mémorants ;

Que contrairement à cette affirmation, les demandeurs ont bien reçu notification du mémoire en intervention en cause d'appel des mémorants ;

Qu'aucun texte n'impose à la Cour de renvoyer un dossier qu'elle juge en état d'être jugé, ce qui est le cas de la cause devant les juges d'appel ;

Que les demandeurs n'ont pu relever contre l'arrêt attaqué aucun des cas d'ouverture de révision prévus par l'article 71 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 ;

Que s'agissant des autres moyens invoqués par Z. S. et autres, ceux-ci ont été abondamment examinés en cause d'appel ;

Qu'aux termes de la jurisprudence constante et abondante de la Cour de céans (affaire M. D. contre arrêt n°247 de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali, affaire Parti ADEMA-PASJ contre arrêt n°409 de la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali) le juge de la révision n'est pas un troisième degré de juridiction ;

Qu'il convient de déclarer le recours irrecevable pour défaut de moyens.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle,

« le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative de la Cour Suprême dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

CONSIDERANT que les demandeurs en révision reprochent à l'arrêt n°207 querellé de n'avoir pas accédé à une demande de renvoi sollicitée par eux, au motif qu'ils n'auraient pas eu connaissance de l'intervention volontaire en cause d'appel formée par Maître Maliki IBRAHIM au nom et pour le compte de H. H. et autres ;

CONSIDERANT que le Conseil des demandeurs en révision argue que ce mémoire régulièrement enregistré au greffe de la Cour dans le délai n'a pas été produit dans le dossier ;

CONSIDERANT que contrairement à cette affirmation, les demandeurs ont bien reçu notification dudit mémoire ;

CONSIDERANT que la Cour de céans a évacué ce grief et a estimé que le dossier était en état d'être jugé ;

CONSIDERANT que les points de droit soulevés par les demandeurs en révision n'entrent pas dans les cas énumérés par l'article 71 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 ;

CONSIDERANT que le recours en révision n'est pas un troisième degré de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

AU FOND :

- Le rejette comme étant mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des requérants.

ARRET N°80 DU 06/05/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Six Mai Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur M. K., Commerçant à l'Hippodrome, rue 281, porte 169 Bamako

ET :

La Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par une requête en date du 11 Avril 2009 reçue au greffe le 15 Avril 2009 sous n°517, le sieur M. K., Commerçant domicilié à l'Hippodrome, rue 281, porte 169 Bamako, a formé un recours de plein contentieux dans lequel il fait état du mauvais fonctionnement du service public des domaines lui ayant causé des dommages dont il sollicite la réparation.

Une première notification de la requête a été faite à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat suivant lettre n°603/CS-PSA en date du 12 Juin 2009 pour la production d'un mémoire en défense qui est restée sans réponse.

La lettre de rappel n°6053 datée du 11 Décembre 2009 adressée à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat n'a pas eu de suite.

EN LA FORME

SUR L'INSTRUCTION

Aux termes de l'article 52 al 1^{er} de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour Suprême et la procédure suivie devant elle « lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'oves et déjà certaine, le Président peut décider qu'i n'y a pas lieu à instruction» ;

La Cour entend faire application des dispositions légales précitées ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE INTRODUCTIVE

La loi n°96-071 du 16 décembre 1996 régissant la Cour Suprême dispose en son

article 45 que « la section Administrative de la cour Suprême ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ;

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête » ;

En vertu de ces dispositions, en matière de plein contentieux où le demandeur sollicite ou réclame la régularisation de sa situation juridique ou la réparation de dommages subis du fait de l'activité administrative, la condition première imposée au demandeur est la réclamation écrite préalable adressée à l'administration pour provoquer une réponse favorable ou défavorable ;

Le dossier soumis à la cour de céans par le sieur M. K. contient plutôt une lettre d'opposition au transfert de droits réels à Dame N. S. T. ;

Ainsi, l'on constate que le dossier ne contient pas de copie de réclamation préalable de somme d'argent en contre partie de dommages subis du fait de l'administration des Domaines et du Cadastre ;

En supposant même que la lettre datée du 24 Juillet 2008 adressée au directeur National des Domaines et du Cadastre soit une demande préalable de réparation de préjudice, le sieur M. K. a dépassé le délai de recours contentieux imposé à l'article 45 précité qui précise que «les intéressés disposent pour se pourvoir contre la décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée » ;

La lettre sus-spécifiée, enregistrée à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre le 25 Juillet 2008, l'on considère que les quatre mois de silence de l'administration finissent le 25 Novembre 2008 ;

Le requérant, pour une application stricte de la loi (pas de distinction entre recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux), dispose du délai de recours contentieux de deux (02) mois allant du 25 Novembre 2008 au 25 Janvier 2009. Il est constant que le sieur M. K. a introduit sa requête en réparation au greffe de la cour le 15 Avril 2009 soit deux mois et dix jours après le délai contentieux ;

Par ailleurs, il est constant que du 15 Avril 2008 au 30 Avril 2010 le requérant n'a pas daigné satisfaire la condition de forme définie à l'article 46 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour Suprême et la procédure suivie devant elle « le requérant doit,

sous peine d'irrecevabilité de son recours, consigner une caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement ». Les conséquences juridiques à en tirer se résument en une fin de non recevoir ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Déclare le recours irrecevable pour défaut de consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°84 DU 06/05/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Six Mai Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Mairie du district de Bamako – F. O. B. ayant pour Conseils Maîtres M. D. et W. M. D., avocats à la Cour.

ET

Le Jugement n°111 du 30 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – (B. D. représentant M. T. intimé) ayant pour Conseil Maître B. C., Avocat à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par actes au greffe du Tribunal Administratif Bamako, en date des 16 et 20 juillet 2009, F. O. B., intervenante forcée agissant pour son propre compte et Maître M. D., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte la Mairie du District de Bamako ont déclaré interjeter appel contre le jugement n° 111 rendu le 30 juin 2009 par le Tribunal Administratif Bamako dans une procédure en annulation les ayant opposé au sieur B. D. représentant Monsieur M. T..

Maître W. D. et Maître M. D., Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de F. O. B. et de la Mairie du District, ont produit chacun un mémoire ampliatif auquel Maître B. C. a répliqué ;

Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

CONSIDERANT que la Mairie du District de Bamako a qualité et intérêt à agir contre un jugement qui lui fait grief ;

CONSIDERANT que les appels interjetés les 16 et 20 juillet 2009 contre un jugement rendu le 30 juin 2009 respectent le délai légal d'appel ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 46 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996, la Mairie du District est dispensée du paiement de la consignation ;

Il échet de recevoir son appel en la forme ;

CONSIDERANT qu'au vu des pièces du dossier, l'intervenante F. O. B. n'a pas consigné ;

Il échet de déclarer son appel irrecevable en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, Maître M. D. pour le compte de la Mairie du District déclare que le Maire du District de Bamako en sa qualité de gestionnaire du patrimoine immobilier privé de l'Etat, dévolu à sa collectivité a été amené à prendre une décision portant retrait et réattribution de parcelles à usage d'habitation à plusieurs personnes ;

Que les décisions de retrait dont celle attaquée par le sieur B. D. ont porté sur les parcelles qui n'avaient été mises en valeur par leurs premiers attributaires dans un délai de trois (03) ans conformément aux clauses contenues dans la lettre d'attribution n°2805/97/DOM du 21 Avril 1997 ;

Qu'il ressort de la lettre d'attribution que faute de mise en valeur dans un délai de 03 ans, la parcelle sera reprise sans préavis ni indemnité ;

Qu'en acceptant la lettre d'attribution le sieur B. D. a ainsi adhéré à la clause ci-dessus sans émettre de réserve ;

Que c'est après le constat de non mise en valeur dans un délai de trois (03) ans que le Maire du District a décidé du retrait de la parcelle initialement attribuée au sieur M. T. ;

Que pour annuler cette décision de retrait, le Tribunal a soutenu la violation des dispositions du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 ;

Que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; qu'ainsi les attributions de parcelles faites avant Mars 2002 échappent à l'emprise du Décret sus cité ;

Que ce principe a été méconnu par le jugement n°111 du 30 juin 2009 qui a annulé la décision de retrait du Maire ;

Que la cour Suprême a récemment rappelé ce principe à travers son arrêt n°126 du 09 Juillet 2006 dans l'affaire Maire du District et A. B. C/jugement n°215 du 26 Décembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako et les héritiers de feu Y. C..

Il sollicite de la cour de recevoir la Mairie du District de Bamako en son appel, de la déclarer bien fondée, d'annuler le jugement n°111 du 30 juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako, de statuer à nouveau et débouter le sieur B. D. de sa

demande comme mal fondé ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître B. C. expose que le jugement querellé ne procède d'aucune violation du décret de mars 2002 ;

Que s'il est vrai que la lettre d'attribution de M. T. date de 1997, il n'en demeure pas moins réel que la décision de retrait annulée par le jugement attaqué date de novembre 2008 ;

Que le décret de mars 2002 est le seul texte qui régit à partir de son entrée en vigueur depuis 2002, tous les retraits de parcelles en république du Mali et conforte les principes universellement consacrés des notifications préalables et obligatoires en matière de retrait d'actes administratifs individuels ;

Que par ailleurs, l'arrêt n°215 du 26/12/2006 auquel se réfère la mairie n'a rien à voir avec la présente procédure et doit purement et simplement être écarté des débats.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que la décision n°0548/M-DB du 08 novembre 2008 portant retrait et réattribution de la parcelle 4170 du lotissement de Baco-Djicoroni en Commune V de Bamako, vise le décret n°02-112/PRM du 06 mars 2002 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article 12 du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales que : « le non respect des clauses et conditions de mise en valeur définies par l'article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante.

Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat de non respect de ses obligations :

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'administration communale engage la procédure de retrait du terrain.

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la concession urbaine d'habitation dans les mêmes conditions que l'attribution ;

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution».

CONSIDERANT que c'est à tort que le conseil de l'appelant invoque la non rétroactivité du Décret sus visé car le retrait opéré s'est effectué sous l'emprise du dit

Décret ;

Qu'il échet de dire que le jugement querellé procède d'une saine application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Déclare irrecevable l'appel de F. O. B. ;
- Reçoit l'appel de la Mairie du District de Bamako ;

AU FOND :

- Rejette l'appel de la Mairie du district comme mal fondé ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°87 DU 06/05/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Six Mai Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur S. F. S. ayant pour Conseil Maître A. C., Avocat à la cour

ET :

Le Jugement n°54 du 1er Avril 2008 du Tribunal Administratif de Bamako – (Le Maire de la commune IV et le Gouverneur du district de Bamako intimés)

EN MATIERE DE RECOURS EN PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n°045/08 en date du 07 Avril 2008 au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, Maître A. C. avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte du sieur S. F. S. déclarait interjeter appel contre le jugement n°054 rendu le 1^{er} Avril 2008 par le tribunal administratif de Bamako en matière de recours en plein contentieux dans une instance opposant son client à la Mairie de la Commune IV du District de Bamako et au gouverneur du District de Bamako dont le dispositif suit :

« En la forme :

- rejette le recours pour défaut de qualité du requérant ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met le dépens à la charge du requérant »

A l'appui de son appel, Maître A. C. a produit un mémoire ampliatif reçu au greffe de la cour le 23/01/2009 auquel, la Direction Générale du Contentieux au nom du gouverneur du District de Bamako a répliqué le 03/03/2009. La SCPA JURIFIS CONSULT conseil de la Mairie de la Commune IV.

Bien qu'ayant reçue notification du mémoire ampliatif de l'appelant par lettre n°133/CS-PSA en date du 4 Février 2009 n'a pas produit de mémoire.

Sur ce il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

CONSIDERANT qu'un appel interjeté le 07 Avril 2008 contre un jugement rendu le 1^{er} Avril 2008 respecte le délai légal de recours ;

Que le sieur S. F. S. a intérêt et qualité à quereller un jugement qui lui fait grief ;

Qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation comme en fait foi le certificat de dépôt n°27 du 23 janvier 2009 ;

Il échet de recevoir l'appel en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que le sieur S. F. S. sous la plume de son conseil déclare :

Que suivant décision n°206/M-CIV du 27 Novembre 2006 du Maire de la commune IV il était autorisé à exploiter une aire de lavage à Sébénikoro ;

Que cette aire a été aménagée sur la parcelle n°31 de l'îlot « J » appartenant à Lancina SIDIBE frère cadet du mémorant ;

Que par sa décision n°267/G-DB du 16 Mars 2007, le gouverneur du District de Bamako annulait l'autorisation de l'installation de l'aire de lavage au motif que cette aire serait installée sur le titre foncier du colonel M. T. ;

Qu'il a produit devant le premier juge l'acte authentique de vente consentie par le colonel M. T. au profit de L. S. par devant Maître Gaoussou HAIDARA Notaire à Bamako le 22 juillet 1998 ;

Que le colonel M. T. ne peut vendre la parcelle où l'aire de lavage du mémorant est installée et vouloir s'en attribuer les éléments essentiels qui caractérisent le droit de propriété ;

Que dès lors la décision n°267/**G-DB** du gouverneur du District n'est sous-tendue par aucune exactitude matérielle des faits ;

Que l'exécution de cette décision qui a entraîné la démolition de toutes ses installations lui a causé un énorme préjudice qui mérite réparation

Que par ces motifs, il sollicite de la cour recevoir son appel en la forme, et au fond la déclarer bien fondée, annuler le jugement querellé, statuer à nouveau, annuler d'une part la décision n°267/G-DB du 16 Mars 2007 du Gouverneur du District de Bamako d'autre part condamner la Mairie de la commune IV et le gouverneur du District solidairement à payer au mémorant la somme de 20.00.000 (vingt millions francs CFA toutes causes confondues ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du gouverneur du District de Bamako soutient :

Que le sieur S. F. S. a sollicité du Maire de la Commune IV du District de Bamako une aire de lavage par demande n°2971 en date du 24-09-2006 ;

Que par décision n°206/M-CIV du 27-11-2006, le Maire a autorisé le sieur S. F. S. à installer son aire de lavage ;

Que cette autorisation était assortie de l'interdiction faite à S. F. S. d'édifier toute construction en matériaux durables sans l'accord préalable et expresse de la Mairie ;

Qu'en ce qui concerne la légalité de la décision n°267/G-DB du gouverneur du District en date du 16 Mai 2007 ;

Que les installations de l'aire de lavage de S. F. S. ont été faites sur le TF n°2642 appartenant au sieur M. T. qu'il ressort des dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n°00-27/P-RM du 22 Mars 2000 portant code domanial et foncier que « le Titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue devant les juridictions maliennes, le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation ;

Que le titulaire d'un titre foncier est propriétaire de son terrain, que même l'Etat ne peut en disposer que « pour cause d'utilité publique » et après « une juste et préalable indemnisation » ;

Que l'article 13 de la constitution du 25 février 1992 préserve le droit de propriété contre toute atteinte extérieure ;

Que le Maire de la Commune IV ne peut sans son autorisation expresse et préalable disposer du titre foncier de M. T. ;

Que le requérant n'apporte aucune preuve fiable sur le transfert du titre foncier de M. T. au sieur L. S. ;

Que l'acte notarié produit n'apporte aucune précision sur l'emplacement où la contenance du dit titre ;

Que même si les lieux appartenaient au sieur L. S. supposé être le frère du requérant, il ne peut les occuper sans une autorisation expresse de celui-ci ;

Qu'en disposant du titre d'un tiers sans son accord préalable, le maire de la Commune IV a exposé sa décision à la censure de la cour ;

Qu'en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts qu'il est de principe

que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude » ; qu'il est évident que le sieur S. F. S. a induit la Mairie de la commune IV en erreur, que la demande d'une telle somme n'est pas justifiée ;

Que par ces motifs, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat sollicite qu'il plaise à la cour de déclarer l'appel non fondé et le rejeter, de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions

DISCUSSION

CONSIDERANT que le sieur S. F. S. sollicite de la cour l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n°267/G-DB du 16 Mai 2007 du gouverneur du District de Bamako et par voie de conséquence la condamnation de la Mairie de la Commune IV du District de Bamako et le Gouverneur du District de Bamako à lui payer la somme de Vingt millions Francs CFA pour la démolition de son aire de lavage ;

SUR LA LEGALITE DE LA DECISION N°267/G-DB DU 16 MAI 2007 DU GOUVERNEUR DU DISTRICT DE BAMAKO :

CONSIDERANT que le Maire de la Commune IV ne peut accorder d'autorisation d'occupation que sur son domaine ce qui exclut une autorisation sur un immeuble d'autrui quelqu'en soit le propriétaire ;

CONSIDERANT que le titre foncier n°2642 appartenant au colonel à la retraite M. T., qui l'acte notarié de vente produit par l'appelant prouve à suffisance que le site sur lequel il a installé son aire de lavage ne relève pas du domaine de l'autorité concédante

CONSIDERANT que le gouverneur du District de Bamako, autorité de tutelle de la Mairie de la Commune IV du District de Bamako dispose de pouvoir entre autre celui de l'annulation lui permettant de remédier par elle même sans intermédiaire, à ce que l'acte ou l'inaction de cette dernière peut avoir de défectueux ; que c'est à bon droit que par la décision querellée, il a annulé l'autorisation d'installation de l'aire de lavage n°206/M-.CIV du Maire de la commune IV du District de Bamako en date du 27 Novembre 2006 ;

Qu'ainsi l'excès de pouvoir reproché à la Décision n°267/G-DB-CAB du 16 mars 2007 n'est point fondé ;

SUR LA REPARATION DU PREJUDICE

CONSIDERANT que devant le juge d'instance le requérant avait sollicité la condamnation de la Mairie de la Commune IV du District de Bamako à lui payer la somme de 20.000.000 (Vingt millions francs CFA) toutes causes confondus ;

Que dans son mémoire ampliatif il sollicite le condamnation du gouverneur du District de Bamako solidairement de la Mairie de Commune IV, que cette nouvelle demande est à rejeter ;

CONSIDERANT que la demande de réparation se fondant sur l'illégalité reprochée à la décision n°267/G-DB-CAB ; que cette illégalité n'étant pas fondée, le requérant est mal venu à solliciter la condamnation de la mairie de la Commune IV a lui payer des sommes d'argent au titre de réparation de dommages qui ne sont pas de son chef.

CONSIDERANT que c'est à tort que le Tribunal administratif à dénié au requérant le défaut de qualité car comme prétendu par le jugement querellé, le sieur S. F. S. n'agit point au nom de son frère La. S. mais en son nom propre en tant que bénéficiaire de l'autorisation d'installation de l'aire de lavage annulée ; qu'il sied de ce chef d'infirmier le jugement n°054 du 1^{er} Avril 2008 du Tribunal administratif de Bamako

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours en plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-O71 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND

– Infirme le jugement n°54 du 1^{er} Avril 2008 du tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : - Rejette le recours de S. F. S. comme mal fondé ;

- Ordonne la confiscation de la consignation ;

- Met les dépens à la charge de S. F. S.

ARRET N°88 DU 06/05/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Six Mai Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur L. S. - La Mairie du district de Bamako ayant pour Conseils Maîtres M. A. D. et M. D., avocats à la Cour.

ET :

Le Jugement n°113 du 07 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – (Sory Ibrahim SYLLA intimé) ayant pour Conseils Maîtres M. M. et B. K..

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par actes au greffe du Tribunal Administratif Bamako, en date des 17 juillet et 03 août 2009, Maître M. A. D., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur L. S. et Maître M. D., avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la mairie du district de Bamako ont déclaré interjeter appel contre le jugement n° 113 rendu le 07 juillet 2009 par le Tribunal Administratif Bamako dans une procédure en annulation les ayant opposé au sieur S. I. S..

Informée par lettre 6081 du 21 Décembre 2009 de l'arrivée du dossier d'appel à la cour de céans et invitée à produire son mémoire en défense dans un délai de 15 jours, la Mairie du district, jusqu'à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, ne s'est pas exécutée ;

Pour le compte de L. S., Maître M. A. D. a produit un mémoire ampliatif auquel Maître Moussa MAIGA a répliqué au nom et pour le compte de S. I. S..

EN DROIT

EN LA FORME

CONSIDERANT que les deux appels respectent les conditions légales de recevabilité ;

Il échet de les recevoir en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT que Maître M. D. pour le compte de la Mairie du District n'a pas

déposé de mémoire ampliatif ;

Qu'il échet, aux termes des dispositions de l'article 51 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 de dire que le Maire du District de Bamako est réputée s'être désistée de son action;

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, Maître D.a rappelle que par décision 390 du 09/09/08, le Maire du District a attribué la parcelle 19 de Kalabancoura Sud extension au mémorant, parcelle sur laquelle le maire de la commune V lui délivra l'autorisation de construire le 13 janvier 2009 sous le numéro 3653 ;

Que muni de cette autorisation il obtint du tribunal de 1^{ère} instance de la commune V l'autorisation de démolition des réalisations existantes sur la parcelle ;

Que le 5 mars 2009, il fut assigné devant le Tribunal Administratif de Bamako aux fins d'annulation de la décision 390 du 22 octobre 2008 ;

Que ce recours est tardif dans la mesure où le sieur S. I. S. reconnaît dans ses propres écritures avoir eu connaissance d'un communiqué en date du 1^{er} décembre d'un éventuel retrait de terrain non mis en valeur ;

Que le jugement querellé viole la loi pour avoir passé outre le moyen d'irrecevabilité tiré de la forclusion ;

Que la doctrine et la jurisprudence ont distingué 04 conditions de recevabilité qui sont relatives à la nature de l'acte attaqué, à la qualité du requérant, au délai de recours et à l'absence de recours parallèle ;

Que les dispositions de l'article 15 de la loi 94-006 du 18 mars 1994 sont sans équivoque concernant le délai de recours contre une décision administrative qui est de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ;

Qu'en plus de la notification et de la publication, la jurisprudence a ajouté la théorie de la connaissance acquise ;

Qu'outre le communiqué du 1^{er} décembre 2008, l'intimé avait eu connaissance de la décision attaquée lors de la procédure de référé en arrêt des travaux ;

Que par ailleurs la requête du sieur S. I. S. ne rentre dans aucun des quatre cas d'ouverture du Recours pour Excès de Pouvoir qui sont : l'incompétence, le vice de forme, le détournement de pouvoir et la violation de la loi ;

Qu'il s'est contenté d'affirmer que l'acte du 22 octobre 2008 du maire est entaché de vices qui entraînent son annulation ;

Qu'il est constant que la lettre d'attribution n°0258/90 du 30 janvier 1990 dont se prévaut S. I. S. a imparti un délai de mise en valeur de 03 ans, prescription qui n'a point été respectée. Que par ailleurs il n'a aucune autorisation de construire. ;

Que contrairement aux prétentions du jugement querellé, le Maire du district a scrupuleusement respecté les dispositions du décret n°02-112/PRM du 06 mars 2002.

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Me M. M. :

SUR LA FORCLUSION, rappelle que le mémorant précise que sa requête date du 30 décembre 2008 alors qu'il venait de prendre connaissance de l'acte attaqué suite à l'ordonnance n°662 du 18 novembre 2008 du tribunal de la commune V de Bamako ;

SUR l' ABSENCE DE MOYENS D'ANNULATION, précise qu'il est reproché à la décision du Maire la violation de la loi en ce que la parcelle VP/19 a fait l'objet de retrait et de réattribution à L. S. au mépris des dispositions de l'article 12 du décret n°02-112/PRM du 06 mars 2002.

DISCUSSION JURIDIQUE

SUR LA FORCLUSION

CONSIDERANT que l'appelant n'apporte aucune preuve de la notification de la décision attaquée à personne et à Mairie ;

Que par ailleurs la jurisprudence écarte la théorie de la connaissance acquise en ce qui concerne les actes individuels créateurs de droits qui doivent obligatoirement faire l'objet de notification individuelle ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas prouvé que l'acte attaqué a fait l'objet de notification au sieur S. I. S. ;

Qu'il échet d'écarter ce moyen comme étant inopérant ;

SUR L'ABSENCE DE MOYENS D'ANNULATION

CONSIDERANT que dans sa requête introductive d'instance le requérant invoque la violation des dispositions de l'article 12 du décret n°02-112/PRM du 06 mars 2002 ;

CONSIDERANT que la décision querellée vise le décret n°02-112/PRM du 06 mars 2002 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article 12 du Décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des ter-

rains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales que : « le non respect des clauses et conditions de mise en valeur définies par l'article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante.

Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat de non respect de ses obligations :

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'administration communale engage la procédure de retrait du terrain.

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la concession urbaine d'habitation dans les mêmes conditions que l'attribution ;

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution. » ;

CONSIDERANT que la décision querellée est intervenue en violation de ces dispositions ;

Qu' il échet de dire que le jugement querellé procède d'une saine application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-O71 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel de L. S. ;

Le rejette comme mal fondé ;

- Ordonne la confiscation de la consignation de L. S. ;

- Met les dépens à sa charge.

ARRET N° 95 DU 20 – 05-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt Mai Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont La teneur suit :

ENTRE :

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte de la Chambre des Mines du District de Bamako et A. D..

ET :

Le jugement N°001 du 05 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako et A. P..

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL PROFESSIONNEL

FAITS ET PROCEDURE

Par actes d'appel n°034/10 45/10 et n°0067/10 en date des 8, 10 et 19 février 2010 la Direction Générale du contentieux de l'Etat agissant au nom et pour le compte de la chambre des Mines du District de Bamako, Maître S. I. M. avocat à la cour agissant au nom et pour le compte de A. DJ. et Maître I. B. M. avocat à la cour agissant au nom et pour le compte de A. P. candidat à l'élection des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des mines de Bamako, déclarent relever appel du jugement n°01 du 05-02-2010 rendu par le tribunal administratif de Bamako dans l'affaire opposant A. P. aux résultats des élections de la chambre des mines de Bamako, en matière de contentieux électoral dont le dispositif est le suivant :

« **En la forme** : reçoit les recours n°557 du 21 Décembre 2009 et n°15 du 12 janvier 2010 ; procède à leur jonction

Au fond : annule les résultats de l'élection du 13 Décembre 2009 des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des mines du District de Bamako ;

ordonne la reprise des élections de la chambre des mines du District de Bamako dans les 15 jours qui suivent, conformément aux dispositions de l'article 21 alinéa 3 du décret n°04-587/P-RM du 23 décembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la chambre des mines du Mali ;

- ordonne la restitution de la consignation versée déduction faite des frais de procédure ;

- Met les dépens à la charge du trésor public ;

- Rejette la requête en intervention volontaire comme mal

fondé ;

- Ordonne la confiscation des consignations versées ;
- Met les dépens à la charge du requérant » ;

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire ampliatif reçu à la cour le 19-03-2010 ; Maître S. I. M. pour le compte de A. D. a produit un mémoire ampliatif reçu à la cour le 24-03-2010. Maître I. B. M. a produit un mémoire ampliatif reçu à la cour le 02-04-2010 et un mémoire en réplique reçu à la cour le 13-04-2010 pour le compte de A. P..

SUR CE IL A ETE STATUE COMME SUIT :

Vu les actes d'appel N°032, 045 et 0067/210 en date des 8, 10 et 19 Février 2010 ;

Vu les mémoires produits par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, Maître S. I. M. et Maître I. B. M. ;

Vu le rapport de Monsieur M. M., Conseiller Rapporteur, qui a fait lecture du dit Rapport à l'audience ;

Oui le représentant de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, Maître S. I. M., Maître I. B. M. , Maître D. S. et Maître E. N. en leurs observations orales ;

Oui le Commissaire du Gouvernement Monsieur D. S. en la lecture de ses conclusions ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS DE AMADOU DIJGUE ETDE LA DIRECTION GENERALE DU CONTENTIEUX L'ETAT

CONSIDERANT que Maître I. B. M., D. S. et E. N. pour le compte de A. D. soutiennent que contrairement aux dispositions de l'article 556 nouveau (article 25 du Décret n°09-220/P-RM du 11 Mai 2009 portant modification du Code de procédure civile, commerciale et sociale, la déclaration d'appel au nom du sieur A. D. enregistrée sous le n°266 du 10 Février 2010 ne contient aucune indication quant à ses domicile, nationalité, date et lieu de Naissance d'une part et quant au domicile de l'intimé d'autre part ; celle de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ne comporte non plus aucune indication sur la personne morale de droit public pour le compte de laquelle elle a relevé appel, l'organe qui le représente légalement, sa dénomination , son siège, la cour devant laquelle l'appel est porté et le domicile de l'intimé ;

CONSIDERANT que l'article 66 de la loi 96-071 indique que la procédure suivie en appel est celle prévue par le code de procédure civile, que la déclaration d'appel au nom de A. D. enregistrée sous le n°266 du 10 Février 2010 ne contient pas les mentions obligatoires énoncées à l'article 556 nouveau du code de procédure civile commerciale et sociale, que cet état de fait étant sanctionné de nullité, qu'il convient de déclarer irrecevable l'appel interjeté au nom de A. D. ;

Qu'en ce qui concerne la déclaration d'appel faite par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, contrairement aux déclarations de A. P., l'article 40 de la loi 96-071 en son alinéa 1^{er} dispose que « l'Etat est représenté devant la Section Administrative par le Ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'ordonnance n°00-066/P-RM du 29 Septembre 2000 portant création de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat en son article 2 alinéa 2 « ... à cet titre elle est chargée de :

2) organiser la représentation de l'Etat et des organismes personnalisés cités ci-dessus devant les juridictions judiciaires et administratives » ; que la Direction générale du contentieux de l'Etat au regard de l'article 40 de la loi 96-071 est ainsi recevable en son appel au nom de l'Etat organisateur des élections querellées ;

CONSIDERANT que les autres conditions légales de recevabilité sont réunies en ce qui concerne les appels de A. P. et de la Direction Générale du Contentieux ; il sied de les déclarer réguliers en la forme ;

AU FOND :

MOYENS DE L'ADMINISTRATION

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux au soutien de son appel déclare

Que contrairement au jugement querellé qui a soutenu que les résultats du vote ont été publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali et que la télévision nationale s'est fait l'écho des résultats des votes au journal de 20h le 13 décembre 2009 ainsi que le quotidien « l'Essor » n°16591 du mardi 15 Décembre 2009 ; qu'il n'ya eu aucune diffusion, aucun communiqué officiel émanant des autorités compétentes(président du bureau de vote, gouverneur du District, ministre des mines) ; que les éléments de reportage de journaliste ne constituent pas des éléments officiels en matière d'élection ;

Qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions de l'article 21 du décret n°04587-P-RM du 23 décembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la chambre des mines que :«les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute voie de presse appropriée » ; que contrairement à l'argutie développée dans le jugement querellé, l'appelante ne méconnaît pas les dispositions de cet article mais tient à réaffirmer la publication des seuls résultats officiels donnés par l'administration ; que les résultats que le requérant estime être en sa faveur n'ont jamais fait l'objet d'un communiqué ;

Que le requérant n'apporte nullement la preuve du non affichage ; que le procès verbal en date du 17 décembre 2009 établi 4 jours après les élections, ne peut nullement constater des faits réels ;

Qu'en ce qui concerne le procès verbal des opérations de vote, le jugement querellé soutient le refus de communication du procès verbal pour aboutir au défaut de transparence, que cette argumentation manque de fondement ;

Que selon l'article 11 de l'arrêté n°09-1518/MM-SG du 25 juin 2009 « les bureaux de vote sont présidés par le président de la commission administrative assisté de deux représentants des organisations syndicales ayant une expérience de plus d'un an » ; que l'article 16 ajoute que « les résultats du dépouillement sont proclamés par le président et consignés dans les procès verbaux qui relatent les opérations électorales et qui sont signés du président et des assesseurs » ; que la signature du délégué n'est pas prévue ; que l'article 19 n'autorise nullement la communication du procès verbal au délégué ;

Qu'il n'ya pas lieu de prouver autre mesure l'origine des prétendues voix puisqu'elles figurent dans le procès verbal dûment signé des personnes compétentes en la matière

Qu'il convient donc d'infirmer le jugement querellé et de déclarer valides les résultats des élections du 13 décembre 2009 ;

**MOYENS DE A. P. CANDIDAT SUR LA LISTE C AU SCRUTIN
DU 13 DECEMBRE 2009**

SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DU SCRUTIN

CONSIDERANT que Maîtres I. B. M. ; D. S. et E. N. pour le compte de A.P., au soutien de leur appel déclarent :

Qu'en ce qui concerne les résultats du scrutin proclamés après le dépouillement ;

Que le 13 décembre 2009 à Bamako, s'est déroulée, dans les locaux de la mairie centrale, l'élection des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des mines du District de Bamako ;

Qu'après la clôture du scrutin, le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins sortis de l'urne vidée sur la table : 283 ;

Nombre de suffrages exprimés : 279 ;

Nombre de bulletins nuls 4 ;

Que les suffrages exprimés sont répartis comme suit :

Liste A (CNOM) 91 voix

Liste B (Kadiel Mining) 91 voix

Liste C (UNOMIN) 97 voix

Qu'ainsi les résultats ci-dessus ont été proclamés séance tenante par le bureau de vote conformément à l'article 19 du décret 04-587/P-RM du 23 décembre 2004 qui dispose : « ...après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède au dépouillement des bulletins en dresse procès-verbal et proclame les résultats.... » ;

Que le même jour (13 décembre 2009) l'ORTM s'est fait l'écho de ces résultats au journal télévisé de 20h au cours duquel une interview du représentant du mémorant a été également diffusée ;

Que le bihebdomadaire Zenith balé les publia le 14 décembre 2009 dans son numéro 1205 et le quotidien Essor fera de même le 15 décembre 2009 dans son numéro 16591 ; qu'au delà de leur qualité de journaliste, les représentants de ces organes de presse O. K. pour Zenith Balé et D. D. pour l'Essor qui étaient physiquement présents dans la salle au moment du dépouillement et de la proclamation des résultats ont accepté de faire à l'huissier qui les a sommés, la relation des faits auxquels ils ont assisté et qu'ils ont personnellement constatés; que mieux, le délégué de la liste A (CNOM) dûment mandaté par le président du conseil national des opérateurs miniers (CNOM) auprès de la commission électorale qui était également présent dans la salle au moment du dépouillement et de la proclamation, donne les mêmes résultats que dessus ;

Qu'en dépit de ces résultats connus de tous les protagonistes, du public et des représentants des services de sécurité, le bureau de vote a cru devoir dresser à

huis-clos, un procès-verbal avec le résultat différent ci-après :

- Nombre de votants : 291
- Bulletins nuls : 4
- Suffrages exprimés : 287 répartis comme suit :

Liste A : 91 voix

Liste B : 99 voix

Liste C : 97 voix

Qu'à aucun moment devant le juge d'instance il n'a été à mesure de justifier la provenance des 8 voix supplémentaires qu'il a ajoutées au nombre de votants puis attribuées à la liste B ;

Qu'au lieu de contribuer à la manifestation de la réalité, il se réfugie derrière son Procès Verbal laconique en déniait toute valeur à la relation des faits par les autres personnes présentes dans la salle au moment du dépouillement et de la proclamation des résultats qui ont précédé son Procès-Verbal ;

Que cependant, les énonciations du Procès Verbal ne valent que jusqu'à preuve de contraire, mais aussi et surtout la preuve des faits allégués par le mémorant peut être rapportée par tous les moyens, contrairement à sa notion de procédé de preuve qui tend à exclure toute preuve « provenant de source étrangère aux opérations de vote » ;

Qu'il est de jurisprudence constante que « les allégations des requérants peuvent être tenues pour établies quand l'administration, tout en les contestant, ne prouve pas leur inexactitude ou s'abstient des explications ou justifications susceptibles d'être attendues d'elle» (CE 08 NOV 1993, richer de forges P 805 ; 09 juillet 1997 COMM de GARGESSLESS-GONESSE P297, 18 février 1998 Université d'auvergne DA 1998 N°121 et 158 obs RSLPA n°66 note F. Mallol) René CHAPUS : droit du contentieux administratif 8è édition n°988 ; qu'en définitive la preuve des faits allégués par le mémorant résulte suffisamment des procès-verbaux versés au dossier devant les premiers juges ;

Que pour conforter davantage sa religion par rapport à la preuve des faits allégués par le mémorant, celui-ci sollicite qu'il plaise à la cour d'ordonner la production d'une copie du rapport des services de sécurité présents au moment du dépouillement et de la proclamation des résultats ;

SUR LE RETABLISSEMENT DES RESULTATS DU SCRUTIN

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de rétablir les vrais résultats du scrutin ;
Qu'en ce qui concerne le rétablissement des résultats proclamés après le dépouillement, qu'il est de jurisprudence constante qu'en matière électorale le juge peut satisfaire aux conclusions tendant à ce que, allant au-delà de l'annulation des élections irrégulières, il rectifie les résultats calculés par les bureaux de vote et proclame lui-même le nom du candidat élu ;

Qu'il est indéniable qu'à la proclamation du scrutin telle que prescrite par l'article 19 précité, c'est la liste C qui a obtenu le plus de suffrages avec 97 voix contre 91 pour chacune des deux autres listes contrairement aux énonciations du Procès-Verbal ;

Que le tribunal administratif aurait dû procéder à ce reclassement en se fondant sur les résultats effectivement proclamés immédiatement après le dépouillement et dont la preuve ne souffre d'aucune contestation sérieuse dès lors que le bureau de vote à travers le contentieux de l'Etat n'a pas été à mesure de justifier la provenance de 8voix arbitrairement et unilatéralement ajoutées au nombre des votants puis attribuées à la liste B ;

Qu'il échet dès lors d'infirmer le jugement entrepris et statuant à nouveau dire et juger que le scrutin du 13 décembre 2009 relatif à l'élection des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des mines du District de Bamako a donné les résultats suivants : Liste A : 91 voix ; Liste B : 91 voix ; Liste C : 97 voix ;

SUR LE JUGEMENT N°001 DU 05 FEVRIER 2010 :

Que si néanmoins par extraordinaire, la cour estime devoir passer outre la demande de rectification, il échet alors de confirmer le jugement querellé pour les motifs ci après :

Le Procès-Verbal laconique qui ne reflète pas les résultats proclamés dans la salle de dépouillement devant l'assistance ne contient aucune mention quant à la date du scrutin contrairement aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté du 25 juin 2009 ; que les résultats du scrutin n'ont pas été affichés dans le bureau de vote dès la proclamation comme l'atteste le procès verbal de constat dressé par Maître H. S. ; que jusqu'à la date du constat il n'avait pas été affiché d'où la violation de l'article 21 du décret n°04-587/P-RM du 23 décembre 2004 ;

Que la publication des résultats du scrutin par communiqué Radio et Télédiffusés, le 14 décembre 2009 ne repose sur aucun fondement légal susceptible d'exclure celle qui a été faite par Télédiffusion et les parutions dans la presse écrite les 13,14

et 15 décembre 2009 au regard de l'article 21 ci-dessus cité ;

Que malgré ses réclamations, le délégué du momérant n'a pu signer le procès verbal ni s'en faire délivrer copie immédiatement après la proclamation du scrutin alors que dans toutes les autres localités, des délégués des candidats ont pu signer les Procès-Verbaux et s'en faire remettre copie ce qui est un gage de transparence, de sincérité et de crédibilité du scrutin ;

Que visiblement le black-out sciemment entretenu par le président du bureau et des assesseurs sur le procès verbal et les autres documents du scrutin a eu pour corollaire la marginalisation des délégués des candidats et de l'huissier de justice requis par la liste C et permis des manipulations qui sont à l'origine du chiffre 99 écrit à la place de 91 en ce qui concerne le nombre de voix obtenues par la liste B ;

Que la tentative du bureau de vote de faire déplacer, à la clôture du scrutin, l'urne de la Mairie au Ministère des mines, laisse augurer de cette funeste manipulation ; qu'il a fallu l'opposition farouche du délégué de la liste C pour que le dépouillement et la proclamation des résultats se fassent sur place conformément à l'article 16 de l'arrêté ci-dessus cité ;

Que la transmission du procès-verbal par le bureau de vote au gouverneur qui lui-même l'adresse au ministère de tutelle et la publication le 14 décembre 2009 du résultat tronqué qui s'en est suivi, ne sauraient s'analyser en la proclamation des résultats du scrutin telle qu'elle est prescrite par l'article 21 du décret 04-587/P-RM du 23 décembre 2004 ;

Qu'en tout cas, si cette transmission du procès verbal et la publication qui s'en est suivie doivent être interprétées comme la proclamation des résultats, il est incontestable que dans une telle hypothèse, cette proclamation n'a pas été faite dans le bureau de vote suite au dépouillement comme le prescrit la loi ; qu'elle a été alors faite en violation de celle-ci et doit en conséquence être censurée ;

Qu'en définitive au regard de tout ce qui procède, il appartient au juge de l'élection d'apprécier tous les faits relevant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin et l'annuler s'il ya lieu,

Que le jugement d'instance, à défaut de rétablir les vrais résultats du scrutin, a procédé d'une juste et correcte application de la loi en prononçant leur annulation, eu égard aux faits ci-dessus démontrés ;

Que dès lors il ya lieu de le confirmer en toutes ces dispositions ;

Que par ces motifs, ils sollicitent de la cour de recevoir en la forme l'appel de sieur A. P. ;

Au fond infirmer le jugement n°1 du 05 février 2010 dont est appel ;
Statuant à nouveau : de dire et juger que le scrutin du 13 décembre 2009 relatif à l'élection des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des mines de Bamako a donné les résultats suivants :

Liste A (CNOM) 91 voix

Liste B (Kadiel Mining) 91 voix

Liste C (UNOMIN) 97 voix

Subsidiairement , confirmer le jugement ci-dessus en toutes ses dispositions, si par extraordinaire, la demande de rectification et de reclassement n'aurait pas prospéré ;

ANALYSE DES MOYENS :

CONSIDERANT que les appelants sollicitent de la cour d'infirmer le jugement n°01 du 05 février 2010 du tribunal administratif de Bamako ;

CONSIDERANT que « la mission particulière du juge électoral est d'assurer le respect du suffrage, qu'il apprécie souverainement les faits et les preuves et demeure libre de former sa conviction, qu'il lui appartient d'apprécier la force probante des divers documents portés à sa connaissance ; que le procès verbal des opérations de vote ne fait foi que jusqu'à preuve contraire, qu'il n'est pas tenu de convoquer les témoins allégués de certains faits même si les requérants le lui demandent » Cf droit électoral : Jean Claude Masplet : page 356 ;

SUR LE PROCES VERBAL EXHIBE PAR L'ADMINISTRATION ET LA PUBLICATION DES RESULTATS DU SCRUTIN

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat se fonde sur les inscriptions du Procès Verbal et la publication par communiqué de l'ORTM diffusé au journal de 20h le lundi 14 décembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article 16 de l'arrêté n°09-1518/MM-SG du 25 juin 2009 que « les résultats du dépouillement sont proclamés par le président et consignés dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui sont signés du président et des assesseurs » ;

CONSIDERANT que le procès-verbal des opérations de vote doit comporter la relation des opérations électorales, la mention des incidents qui ont pu se produire, le nombre de votes par procuration ou par correspondance, le nombre des émarge-

ments et celui des enveloppes et, comporte aussi des annexes à savoir les feuilles de décompte, les bulletins blancs ou nuls et enveloppes non réglementaires signés par les scrutateurs ; il est signé par tous les membres du bureau et les délégués des candidats ou liste de candidats le contresignent ; que le procès verbal produit par le Direction Générale du Contentieux de l'Etat ne comporte pas la relation des opérations électorales mais seulement les nombre d'inscrits 813, nombre de votants 291, nombre de bulletins nuls 4, suffrages exprimés 287, résultats obtenus par liste : Liste A : 91 voix, Liste B : 99 voix, Liste C : 97 voix ; que ces chiffres en ce qui concerne le nombre de suffrages exprimés et le nombre de voix obtenues par les différentes listes auraient été prouvés par les feuilles de dépouillement réclamées par la cour mais non produites par la Direction générale du Contentieux de l'Etat ;

CONSIDERANT par ailleurs que la publicité des opérations de dépouillement est une règle essentielle en matière d'élection ;qu'il est constant que le dépouillement s'est déroulé en présence des délégués de différentes listes et des organes de presse à savoir l'ORTM, l'Essor et Zenith Balé qui, l'ORTM à travers son journal de 20 h du dimanche 13 décembre 2009, l'Essor à travers sa parution n°16591 du 15 décembre 2009 et Zenith Balé dans sa parution n°1205 du 14 décembre 2009 donnent des chiffres différents de ceux inscrits au procès verbal ;

CONSIDERANT que la valeur probante du procès verbal n'est pas absolue, il fait foi dans ses énonciations non pas jusqu'à l'inscription de faux, mais simplement jusqu'à preuve contraire (CE 6 janvier 1882 el. Mun. De Ponzac rec. P .16 ; CE 25 juillet 1980 el. Cant. d'aix-Sud.req n°18888) Jean Claude Masclat : droit électoral. Page 299 ;

CONSIDERANT que les allégations des requérants peuvent être tenues pour établies quand l'administration tout en les contestant ne prouve pas leur inexactitude ou s'abstient des explications ou justifications susceptibles d'être attendues d'elle (CE 8 novembre 1993, riger de forges P805 ; 9 juillet 1997 comm. De gargessless-gonesse P 297 ; 18 février 1998 université d'auvergne DA 1998 n°121 et 158 obs rslpa 1998 n°66 note F.mallo) René Chapus Droit du Contentieux Administratif 8^{ème} édition 1989 n°998 ;

Que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte de l'Administration conteste sans apporter la preuve contraire de la proclamation déclarée faite par le sieur A. P. dans le bureau de vote après le dépouillement ;

SUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

CONSIDERANT que contrairement aux déclarations de la Direction Générale du

Contentieux de l'Etat, il est prouvé à travers les pièces du dossier notamment le Procès Verbal des opérations de vote à l'élection consulaire 2009 de Koulikoro qu'il n'existe pas d'imprimé- type pour le Procès-Verbal qu'en plus des signatures du président du bureau de vote et des assesseurs, celui-ci comporte la signature des délégués des liste en lice ;

Que même si la loi ne fait pas mention de la signature des délégués sur le Procès Verbal, elle ne l'interdit point car il s'agit là d'une véritable caution de la sincérité des mentions y portées ;

Qu'en empêchant aux délégués des candidats d'y apposer leurs signatures, qu'en refusant de délivrer copie du Procès-Verbal ou du récépissé des résultats issus du dépouillement , le président du bureau de vote fait peser sur les inscriptions du Procès Verbal des opérations de vote de fortes suspicions qui entament la sincérité et la crédibilité des chiffres y inscrits :

CONSIDERANT qu'il est constant que contrairement aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 25 juin 2005, le Procès-Verbal produit par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ne comporte aucune mention quant à la date du scrutin, que les résultats du scrutin n'ont pas été affichés dans le bureau de vote conformément aux dispositions de l'article 21 du décret N°04-587/P-RM du 23 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des dispositions de l'article 19 du décret sus-cité que « Après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède aux dépouillements des bulletins, en dresse Procès-Verbal et proclame les résultats... » ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat tout en contestant la proclamation des résultats du scrutin dans le bureau de vote à l'issue du dépouillement dont se prévaut le sieur A. P. conformément à l'article 19 de l'arrêté n°09-1513/MM-SG du 25 juin 2009, n'apporte pas la preuve que les résultats diffusés à partir du procès verbal ont été proclamés dans le bureau de vote, que dès lors qu'il ya lieu de dire que les résultats du scrutin n'ont pas été proclamés ;

CONSIDERANT que l'article 16 de l'arrêté sus cité dispose que « le président du bureau de vote après la proclamation du scrutin transmet le procès-verbal des opérations accompagné s'il ya lieu des bulletins contestés au gouverneur qui l'adresse au ministère de tutelle » ; qu'en assimilant cette transmission à la proclamation des résultats de vote, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et l'intervenant ont fait une mauvaise lecture des dispositions des articles 19 du décret n°04587/P-RM du 23décembre 2004 et 16 de l'arrêté n°091518/MM-SG du 25 juin 2009 ;qu'il sied dès lors de retenir que la violation de ces différentes dispositions ôte ainsi aux résultats consignés dans le Procès-Verbal figurant au dossier toute sincérité que le juge

de l'élection dans sa mission d'assurer le respect du suffrage doit censurer ;

SUR LA RECTIFICATION DES CHIFFRES PORTES SUR LE PROCES-VERBAL :

CONSIDERANT que le sieur A. P., dans son mémoire ampliatif, avait sollicité de la cour le rétablissement des résultats proclamés après le dépouillement qu'il estime être en sa faveur et, subsidiairement la confirmation du jugement déféré ;

Qu'en ce qui concerne le rétablissement des résultats proclamés après le dépouillement qu'il estime être en sa faveur, que s'il est constant que le juge électoral a le pouvoir de rectifier le résultat proclamé du scrutin, que dans le cas présent, cette demande n'est pas suffisamment fondée en ce que non soutenue par des annexes au Procès-Verbal des Opérations de vote à savoir récépissé des résultats ou feuilles de dépouillement attestant les chiffres dont il se prévaut en matière de suffrages exprimés et de voix obtenues par les candidats ; qu'il convient de déclarer ce moyen non fondé ;

SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT N°001 DU 05 FEVRIER 2010 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BAMAKO :

CONSIDERANT que le jugement entrepris, en ordonnant la reprise des élections, prive les parties des voies de recours légaux qui leur sont reconnues ; que la reprise des élections dans les 15 jours qui suivent le jugement précité qui fait une reprise des dispositions de l'article 21 alinéa3 du décret n°04587/P-RM du 23 décembre 2004 , est plutôt la conséquence légale que l'Administration doit tirer d'une décision de justice, en la matière, devenue définitive ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux électoral professionnel et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles du fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit les Appels de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat et de A. P. ;

- Déclare irrecevable l'Appel de A. D..

AU FOND : Infirme le Jugement N°01 du 05 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako.

STATUANT A NOUVEAU :

- Rejette l'Appel de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat comme étant mal fondé ;
- Rejette l'Appel de A. P. comme mal fondé en ce qui concerne le rétablissement des résultats en sa faveur ;
- Annule les résultats de l'élection des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du District de Bamako en date du 13 Décembre 2009.
- Ordonne la confiscation des consignations versées.
- Met les dépens à la charge des appelants ;
- Dit que, le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre des Mines avec les conséquences de droit

ARRET N°96 DU 20 Mai 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt Mai Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur L. D. et M. T. ayant pour conseil Maître J. D.

ET :

Le jugement n°151 du 11-08-2009 du Tribunal Administratif de Bamako – (Les Héritiers de feu M. D. ; intimés) ayant pour Conseils Maître C. O. K. et Maître M. B. D.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte d'appel n°152/09 en date du 19 Août 2009 et n°153/09 en date du 20 Août 2009, Maître J. D. avocat à la cour agissant au nom et pour le compte de L. D. intervenant volontaire et de M. T. intervenant forcé, la Mairie du District de Bamako et L. D. en son nom propre déclarent interjeter appel contre le jugement n°151 rendu le 20 Août 2009 par le tribunal administratif de Bamako dans l'affaire : Héritiers de feu M. D. représentés par L. A. D. contre la Mairie du District de Bamako en matière de recours pour excès de pouvoir dont le dispositif est ainsi conçu :

« En la forme reçoit les recours n°154 du 7 Août 2008 et 157 du 19 Août 2008 ;

Procède à leur jonction ;

Au fond : annule le duplicata n°231/2005/BSDCD du 1^{er} Août 2005 de la lettre d'attribution en date du 07 Octobre 1976 établi au nom de M. T. ;

Annule le transfert en date du 03 Août 2006 au nom de L. A. D. ;

Ordonne la restitution de la consignation versée par les héritiers de feu M. D. ;

Met les dépens à la charge du trésor public ;

Rejette la requête en intervention volontaire de L. A. D. ;

Ordonne la confiscation de la consignation versée par L. A. D. ;

Met les dépens à sa charge. »

Maître Jules DEMBELE avocat à la cour a , au nom de L. A. D., M. T. et le Maire

du District de Bamako produit un mémoire ampliatif reçu à la cour le 28 janvier 2010 sous le N°0182 ;

Maître C. O. K. avocat à la cour a, au nom et pour le compte des héritiers de Feu M. D. produit un mémoire en réplique reçu à la cour le 1^{er} - 03-2010 ;

Maître M. B. D. avocat à la cour, constitué pour la défense des intérêts des héritiers de feu M. D. a fait parvenir à la cour le 1^{er} -04- 2010 un mémoire en réplique.

EN LA FORME :

CONSIDERANT que les présents appels obéissent aux conditions légales de recevabilité, il échet de les déclarer recevable en la forme ;

AU FOND :

CONSIDERANT que Maître J. D. pour le compte de L. A. D. et le Maire du District de Bamako déclare :

Qu'avant toute argumentation au fond il rappelle le défaut de qualité des héritiers de feu M. D. qui, aux termes de l'arrêt n°34 du 11-02-2008, a tranché de façon péremptoire , irrévocable et définitive que la parcelle n°45 / B n' était pas comprise dans la succession de leur feu Père ;

Qu'en 1976 L. A. D. résident au Congo, a envoyé la somme de 800.000 FM à son neveu A. D. K. pour lui acheter une parcelle ;

Qu'entre temps celui-ci a échangé sa voiture contre la parcelle n°45/B du lotissement de Daoudabougou Flabougou appartenant à M. T., que le titre de propriété lui fut remis par celui-ci qui, à son tour, a reçu les clés de la voiture ; que A. D. K. a cru devoir rétrocéder la parcelle par lui acquise à son oncle L. A. D. au prix de 800.000 FM déjà encaissé ;

Qu'ainsi, il lui a montré la parcelle et celui-ci a régulièrement envoyé de l'argent pour sa mise en valeur en 1977 ;

Que, compte tenu des liens de parenté, L. A. D. a laissé le titre de la parcelle entre les mains de A. D. K. le fils de sa grande sœur de lait ;

Qu'après la construction de la maison, sa gestion fut confiée par L. A. D. à la mère de A. D. K. qui en fit une mauvaise gestion,

Que non content, L. A. D. lui a retiré la gestion pour la confier à une tierce personne, puis à sa propre femme ;

Qu'en 1996, quand son grand frère M. D. est décédé à Nioro du Sahel, sa femme et ses enfants sont venus à Bamako ;

Qu'au préalable ce dernier avait vendu la Toyota bâchée envoyée par L. A. D. pour acheter la parcelle EO/1 à son propre nom non loin de celle de L. A. D. ;

Que la dame M. S. épouse du défunt M. D. et ses enfants passèrent 6 mois à Bamako sans intégrer la maison du fait de refus de la gestionnaire ;

Que c'est sur intervention de L. A. D. depuis le Congo qu'elle a pu rentrer avec l'espoir que celui-ci allait l'épouser ;

Que malheureusement celui-ci refusera et depuis lors, la mésentente commença dans la famille ;

Qu'elle fut approchée par A. D. K. qui gardait également des dents contre son oncle L. A. D. pour avoir retiré la gestion de la maison à sa mère.

Qu'ainsi, ils décidèrent de se venger de L. A. D. en lui enlevant la propriété de sa maison ;

Que c'est dans ces conditions que A. D. K. qui détenait toujours l'original du titre de la maison a établi une fausse attestation de vente avec de fausses signatures portant la date du 30 Novembre 1976 dans laquelle M. D. était l'acheteur, M. T. le vendeur, A. D. K. Témoin et B. S., témoin également;

Que la fausseté de cette attestation a été démontrée à plusieurs niveaux devant plusieurs juridictions dont les décisions définitives ont été versées dans le dossier Qu'en effet, le présumé acheteur qui a signé l'attestation était, en réalité, au Congo pendant ce temps et ne pouvait signer un acte au Mali;

Que M. T. le vendeur a déclaré ne jamais avoir vu M. D. pour une quelconque vente ;

Que le témoin B. S. n'était pas également au Mali en ce moment et a déclaré ne se souvenir de rien concernant cet acte ;

Qu'en vertu de cette fausse attestation de vente, A. D. K. avait remis le Titre de propriété de la maison de L. A. D. à la dame M. S., épouse de feu M. D. et ses enfants ;

Qu'au retour définitif de L. A. D. au Mali en 2001, celui-ci a, en vain, réclamé le titre de sa maison à A. D. K. ;

Que c'est ainsi que celui-ci porta plainte contre lui pour abus de confiance portant sur le titre de sa maison ;

Qu'après une longue procédure devant le juge d'instruction puis devant le Tribunal Correctionnel, A. D. fut jugé et condamné à 24 mois de prison et restituer le titre de la maison ;

Que cette décision contre laquelle il n'a pas interjeté appel est devenue définitive et est donc passée en force de chose jugée ;

Que c'est muni de la grosse de cette décision, que L. A. D. a contacté M. T. dont le nom était encore sur le titre originaire pour solliciter un duplicata ;

Que les héritiers de feu M. D. qui étaient tous à Bamako et qui gardaient clandestinement le Titre n'ont fait aucune opposition à la délivrance du duplicata et au transfert au nom de L. A. D. ;

Que c'est à la suite de cette procédure régulière que le duplicata a été délivré normalement au nom de M. T. et transféré au nom de L. A. D. ;

Qu'au regard des faits ci-dessus, la procédure aboutissant à la délivrance du duplicata du titre de la parcelle n°45/B du lotissement de Daoudabougou-Flabougou au nom de M. T. a été minutieusement observée ;

Que c'est ailleurs après avoir vérifié cette régularité que la Mairie du District a délivré le dit duplicata ;

Que donc, contrairement à la motivation de la décision du tribunal administratif, les conditions légales d'octroi du duplicata étaient réunies et que c'est au regard de la décision judiciaire n°217 du 25 Novembre 2004 donc en toute connaissance de cause que le Maire du District a agi ;

Qu'ainsi, la jurisprudence invoquée pour justifier sa décision par le Tribunal Administratif est totalement inapplicable dans le cas d'espèce ;

Que, par ailleurs, en statuant comme il l'a fait, le tribunal administratif de Bamako a violé la loi le principe de l'autorité de la chose jugée ;

Qu'au lieu de se rallier aux décisions définitives du tribunal Correctionnel de la Commune V et de l'Arrêt définitif de la Cour Suprême, le tribunal Administratif, en annulant le duplicata du titre de la parcelle n°45/B et en annulant le transfert fait au profit de L. A. D., a méconnu ces décisions toutes passées en force de chose jugée créant une insécurité judiciaire totale ;

Qu'il conviendra à la Section Administrative de la Cour Suprême de redresser cette grave erreur en infirmant cette décision ;

CONSIDERANT que Maître C. O. K. avocat à la cour pour le compte des héritiers

de feu Mamadou DIA déclare :

Par jugement n°151 du 11 Août 2009, le Tribunal Administratif de Bamako, à la demande des mémorants, a annulé le duplicata n°231/2005/BSDCD du 1^{er} Août 2005 de la lettre d'attribution du 7 Octobre 1976 établie au nom de M. T., de même que le tribunal a annulé le transfert administratif du duplicata effectué le 3 Août 2006 au nom de L. A. D. ;

Sur les faits de la cause, les mémorants s'en tiennent à leur mémoire ampliatif d'instance (pièce 1) aux pièces y citées Il est prétendu que les mémorants n'ont pas qualité pour agir car la lettre d'attribution querellée n'entraîne pas dans leur patrimoine successoral. Ce moyen n'a aucune pertinence au vu de l'acte de vente de la parcelle querellée à feu M. D., auteur des mémorants, et au vu du jugement d'hérédité qui prouve la qualité d'héritiers des mémorants ; Chacun sait, en effet, que tout héritier, même individuellement, a le droit d'exercer en justice toute action tendant à protéger le bien successoral (ici la lettre d'attribution et ses titres administratifs) des atteintes des tiers (L. A. D. et la Mairie du District) ;

Les mémorants font valoir qu'aucune décision rendue par les juridictions judiciaires n'a démenti le fait qu'un duplicata ait été établi par la Mairie alors que l'original de la lettre d'attribution querellée était détenu par les mémorants. Et c'est au vu de cet original et de l'acte de vente original signé par M. T., titulaire initial de la parcelle, au profit de l'auteur des mémorants, que le duplicata a été annulé.

Aucune dissertation ne peut occulter ces faits et le jugement rendu à cet égard ne viole en rien l'autorité de la chose jugée, sur d'autres litiges, par les tribunaux civils ou correctionnels.

Les mémorants sont prêts à présenter, à toute réquisition de la cour, les originaux sus visés ;

CONSIDERANT que Maître M. B. D. avocat à la cour pour le compte des héritiers de feu M. D. soutient :

Que par jugement d'hérédité n°332 du 18 avril 2008 du tribunal de la Commune VI du District de Bamako, les nommés C., L., H., H., A., S. et A. tous D. ont été déclarés seuls héritiers de feu M. D. ;

Qu'ils tiennent de leur défunt père la parcelle n°45/B sise à Flabougou (actuel Daoudabougou) par suite de l'acquisition qu'il en a fait de son vivant avec le nommé M. T. suivant attestation de vente en date du 30 Novembre 1976 ;

Qu'ils ont toujours vécu dans cette concession sans inquiétude jusqu'au jour où leur

oncle L. A. D. s'en proclama propriétaire en excipant un Duplicata de la lettre d'attribution de la concession par eux occupée et établi le 1^{er} Août 2005 au nom de M. T. puis transféré le 03 Août 2005 au nom de L. A. D. ;

Mais qu'un Duplicata ne saurait être délivré par le Maire du District et exister parallèlement à l'original de la lettre d'attribution ;

Qu'au surplus, M. T. ayant vendu depuis 1976 à M. D. la parcelle n°45/B n'avait plus qualité pour demander un duplicata ;

Que c'est à croire que la vigilance de la Mairie du District a été surprise par L. A. D. et M. T. ;

Qu'il est constant que suivant attestation de vente en date du 30 Novembre 1976, le nommé M. T. a vendu à M. D. la Parcelle N°45/B du Lotissement de Flabougou (Daoudabougou) ; qu'il est en outre constant que les intimés sont les seuls héritiers de feu M. D. représentés par L. M. D. ;

Qu'au surplus la copie originale de la lettre d'attribution n° 45/B a été en possession des héritiers de feu M. D. qui en est unique acquéreur ;

Que c'est à bon droit que les mémorants ont saisi le juge administratif aux fins d'annulation du Duplicata de la lettre d'attribution n°231 de la parcelle n°45/B pour excès de pouvoir en ce que le Duplicata du 1^{er} Août 2005 a été établi par la Mairie du District de Bamako sur la base d'une erreur de fait fomentée à dessein par M. T. et L. A. D. ; qu'en cela la jurisprudence énonce que l'acte pris sur la base d'une erreur de fait doit être annulé (CE-09 juin 1978, centre Psychothérapeutique de la haut vienne) ;

Que ce serait donc de droit que de confirmer le jugement n°151 du 11 août 2009 en toutes ses dispositions pour avoir fait sienne cette jurisprudence d'une part et procéder à une saine application du droit d'autre part ;

DISCUSSION

CONSIDERANT que Maître J. D. au nom et pour le compte de L. A. D., M. T. et la Mairie du District de Bamako sollicite de la cour d'infirmier le jugement n°151 du 11 Août 2009 rendu par le tribunal administratif de Bamako ; que dans son mémoire ampliatif produit en cause d'appel il développe les mêmes moyens que ceux produits en instance ;

CONSIDERANT qu'il est constant que suivant l'attestation de vente en date du 30-11-1976 le sieur M. T. a vendu la parcelle n°45/B sise à Daoudabougou-Flabougou

à M. D. auteur des requérants ; que le même M. T. faisait en son nom établir un Duplicata du permis d'occuper relatif à la parcelle vendue qui est aussitôt transféré au nom de L. A. D. frère de M. D. ;

CONSIDERANT que le Maire du District ne saurait établir et délivrer un duplicata pour un permis d'occuper dont l'original existe ;

CONSIDERANT que le sieur M. T. ayant déjà vendu la parcelle n'avait plus qualité pour demander un Duplicata ;

CONSIDERANT qu'est frappé de nullité un acte pris sur la base d'une erreur de fait (CE 9 juin 1978, centre Psychothérapeutique de la haute vienne) ; qu'il s'en suit que les conditions légales d'octroi du Duplicata n'étaient pas réunies ;

CONSIDERANT que le juge de l'excès de pouvoir statue sur la légalité de l'acte soumis à sa censure, que c'est à tort que l'appelant soutient que la jurisprudence invoquée n'est pas d'application dans le cas d'espèce ; que la violation de l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée ici d'autant plus qu'aucune décision de justice ne s'est prononcée sur la légalité des actes administratifs incriminés ;

Que le tribunal administratif de Bamako en procédant à l'annulation du Duplicata n°231/2005/BSDCD du 1^{er} Août 2005 de la lettre d'attribution en date du 07 octobre 1976 établie au nom de M. T. et le transfert en date du 03 Août 2006 au nom de L. A. D., a fait une bonne appréciation des faits de la cause ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit les appels ;

AU FOND :

- les déclare mal fondés et les rejette ;

ARRET N° 96 DU 20 Mai 2010

- Ordonne la confiscation de la consignation versée ;
- Met les dépens à la charge de l'appelant L. A. D..

ARRET N°103 DU 20– 05-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Vingt Mai Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

M. A. M. ayant pour conseil Maître B. S.

ET :

Le jugement N°24 du 13 Novembre 2009 du Tribunal Administratif de Mopti, (les Héritiers de feu M. H. C. ayant pour Conseils Maître M. H. S. avocat à la Cour, intimés)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte au Greffe du Tribunal Administratif de Mopti en date du 01/12/09, Me B. S., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. A. M., a déclaré interjeter appel contre le jugement n°24 rendu le 13/11/09 par le dit Tribunal dans une procédure en annulation l'opposant aux héritiers de feu M. H. C.

Le mémoire ampliatif produit par Me B. S. a été communiqué au maire de la commune urbaine de Gao et à Me M. H. S., conseil des héritiers de M. H. C. ;

Me S. a produit son mémoire en défense tandis que le maire de la commune de Gao n'a pas réagi.

EN DROIT

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel interjeté respecte les conditions légales de recevabilité ;

Il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT que dans son mémoire ampliatif Me S. rappelle que les héritiers de feu M. C. ont attaqué devant le Tribunal Administratif de Mopti le PO portant sur la concession à usage d'habitation sise à Dioulabougou, Gao ;

Qu'à cette instance, son client, l'intervenant forcé, n'a jamais été associé à la procédure ;

Qu'or, c'est l'une des héritières en la personne de D. C. qui lui a vendu la concession dont s'agit ;

Qu'elle a expressément, et sur la base de mise en demeure, versé au dossier une sommation interpellative adressée aux veuves attestant que la concession a fait l'objet d'une donation, donc ne faisant plus partie du patrimoine de feu M. C. ;

Que l'action des héritiers de M. H. C. devant le Tribunal Administratif de Mopti devait en réalité être rejetée pour défaut de qualité ;

Que seule D. pouvait attaquer le PO ;

Qu'il convient d'en tirer les conséquences.

CONSIDERANT que dans son mémoire en défense, Me M. S. expose que l'appelant est mal venu à reprocher au tribunal de Mopti de n'avoir pas associé le sieur M. A. à la procédure dans la mesure où ce dernier a non seulement produit un mémoire en réplique mais aussi a pu interjeter appel contre la décision ;

Que si tel était le cas il n'aurait pas pu interjeter appel contre une décision à laquelle il n'était pas partie ;

Que par ailleurs l'appelant se prévaut d'une vente d'un bien successoral fondée sur une donation non encore prouvée ;

Qu'il est constant que suivant l'article 931 du Code Civil, la donation entre vifs n'est valable que lorsqu'elle est constatée par un acte notarié, ce qui n'est pas le cas d'espèce ;

Que mieux, la concession, objet de la vente porte encore le nom du dé cujus et non celui de la dame D. ;

Que les sommations interpellatives dont se prévaut l'appelant n'ont été produites qu'après la création du titre par la mairie au nom de M. A. ;

Que devant la maire, les autres héritiers se sont opposés à la création du titre ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur la non participation de l'appelant à l'instance devant le Tribunal Administratif de Mopti :

CONSIDERANT que le conseil de l'appelant reproche au TAM la non participation de son client à l'instance ayant abouti à la décision querellée ;

CONSIDERANT que par lettre du 22 juillet 2009, enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Mopti le 23 juillet 2009 sous le n° 513, Me B. S., avocat à la Cour

a répliqué à la requête en annulation introduite par les héritiers de feu M. H. C. ;

Que c'est au titre de partie au procès qu'il a pu interjeter appel contre le jugement querellé ;

Qu'il échet d'écarter ce moyen ;

Sur la régularité de la vente intervenue :

Considérant que l'appelant tire sa qualité à agir de la vente intervenue entre lui et dame D. ;

Que la parcelle dont s'agit se rapporte à une concession bâtie ayant été attribuée à feu M. H. C. ; qu'elle n'a pas encore fait l'objet de partage entre ses héritiers et, à ce titre demeurait encore au nom du dé cujus ;

Que sa fille M. dite D. n'ayant pu apporter la preuve de la donation à elle faite par son père de son vivant ;

Il échet de dire que le maire de la commune de Gao a excédé ses pouvoirs en procédant à la mutation de ladite concession du nom de M. H. C. à celui de M. A. M. à l'insu des autres héritiers de feu M. C. ;

Le jugement querellé, à tous égards, procède d'une saine application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles du fonctionnement de la Cour Suprême procédure suivie devant elle ;

En la forme :

- Reçoit l'appel

AU FOND :

- le rejette comme mal fondé Ordonne la confiscation de la consignation

- Met les dépens à la charge de l'appelant Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, section administrative, les jour, mois et an que dessus.

ARRET N°112 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les sieurs N. S. et A. S.E ayant pour Conseil Maître M. A. S., Avocat à la Cour.

ET :

Le Jugement n°37 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako– (la Mairie du District de Bamako – Intervenant forcé : O. T. ayant pour Conseils Maîtres A. S. et A. B. D. tous Avocats à la Cour, intimés)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°040/09 en date du 09 Février 2010, Maître M. A. S., Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de N. S. et de A. S., a relevé appel contre le jugement n°37 rendu le 03 Février 2010 par ledit Tribunal de Bamako dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

- Reçoit le recours ;

Au fond :

- Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Met les dépens à la charge des requérants » ;

Le Conseil des appelants a produit un mémoire ampliatif en date du 27 Avril 2010 auquel Maître A. B. D., Avocat à la Cour Conseil de l'intervenant forcé O. T. a répliqué dans son mémoire en date du 16 Mai 2010. La Mairie du District auteur des décisions querellées n'a pas participé à la procédure ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que les appelants ont qualité et intérêt pour relever appel contre un jugement qui préjudicie à leurs droits ;

CONSIDERANT qu'en relevant appel le 09 Février 2010 contre un jugement rendu le 03 Février 2010, les appelants ont agi dans le délai qui est de deux (02) mois ;

CONSIDERANT qu'ils se sont acquittés de la consignation exigée par la loi ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que le Conseil des appelants souligne que dans la motivation du jugement attaqué, le Tribunal Administratif soutient que le Maire du District n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Que pour soutenir cette affirmation, le Tribunal développe les arguments ci-après :

La promesse de vente vaut vente et nulle part il n'a été prouvé que la vente a été annulée ;

Les documents et l'ordre de paiement ont été remis à Monsieur O. T. pour le paiement des frais d'édilité et il a procédé audit paiement suivant quittances n°0747238 du 13/01/2009 et n°1238355 du 18/08/2009 ;

Pour la procédure de transfert, il faut que la lettre d'attribution ait été préalablement établie au nom du requérant en l'occurrence le sieur A. S. et tel n'est pas ici le cas ;

Que relativement à l'existence de la promesse de vente, qu'à supposer que la vente dont se prévaut O. T. fut constatée par écrit (ce qui n'est même pas le cas ici), le Maire du district ne pouvait pas procéder à l'établissement de la lettre d'attribution au nom de O. T. sans une demande écrite de la personne dont le nom figure sur la notification ;

Que la notification ne portant pas le nom de O. T. qui par ailleurs ne détient aucun acte lui permettant de demander que la lettre ne soit pas au nom du titulaire de la convocation, alors la Mairie du District ne pouvait aucunement procéder à l'établissement de la lettre d'attribution au profit de O. T. qui ne peut justifier d'aucun acte juridique à l'appui de sa demande ;

Que de surcroît dans le cas d'espèce, le sieur O. T. ne détient aucun acte écrit qui puisse justifier de la détention matérielle de la convocation qui n'est pas un meuble corporel mais un titre nominatif appartenant à la personne dont le nom y figure ;

Que la promesse de vente ne peut ici s'analyser qu'en une vente sous condition suspensive en ce que la vente ne sera parfaite qu'avec l'établissement de l'acte notarié qui n'interviendra que si le sieur O. T. exécute les obligations qui lui incombent et qui sont entre autre le paiement du prix convenu ;

Que relativement au paiement des frais d'édilité par le sieur O. T., il convient de préciser que ce paiement n'a pas été fait au nom de O. T. mais plutôt au nom de M. L. S. dont le nom figure sur l'autorisation de paiement adressée au Directeur de la BDM-SA ;

Que le fait de payer une partie des frais d'édilité ne saurait consacrer juridiquement un transfert de propriété ;

Que relativement à la procédure de transfert, le Tribunal soutient contre toute logique que la procédure de transfert suppose que la lettre d'attribution ait été préalablement établie au nom de A. S. ;

Que non seulement le jugement querellé n'indique pas la procédure que le Maire a utilisée ici mais qu'en plus la procédure légale aurait été d'établir préalablement la lettre d'attribution au nom de la personne dont le nom figure sur la convocation et les reçus de paiement ;

Qu'aucun acte juridique ne peut justifier l'établissement de la lettre d'attribution au nom de O. T. qui devrait tenir en principe ses droits de A. S. ;

Que d'ailleurs O. T. par la voix de Conseils a tenté d'expliquer sans convaincre le Tribunal que c'est en application d'une lettre en date du 30 décembre 2008 du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales que le Maire du District a procédé à la régularisation ;

Que le cas d'espèce ne relève pas d'un cas de régularisation ; le sieur O. T. ayant affirmé en personne avoir reçu la notification du sieur A. S., donc il n'y a rien à régulariser ;

Que la régularisation suppose une attribution irrégulière préalable soit d'une parcelle déjà attribuée soit d'une inexistence, ce qui n'est nullement le cas d'espèce ;

Qu'il échet d'infirmier le jugement attaqué et statuant à nouveau, d'annuler la décision n°0383/M-DB en ce qui concerne la parcelle AU/9 et conséquemment annuler la notification n°03 du 17 Mars 2009 et la lettre d'attribution n°045/09 du 23 Mars 2009 relative à la parcelle AU/9 ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître A. B. D. Conseil de l'intervenant forcé O. T. a procédé à un rappel des faits avant d'exhiber ses moyens de droit ;

Que courant 2007, O. T. a acquis avec le sieur A. S. deux parcelles AU/9 et AU10 dans le lotissement de Banankabougou commercial ;

Qu'il a régulièrement versé les prix d'acquisition entre les mains du sieur A. S. qui lui a aussitôt remis les pièces administratives afférentes aux parcelles ;

Que le sieur A. S. a attendu trois (03) bonnes années et qu'après que O. T. eut investi des sommes faramineuses (plus de Quatre Cent millions de francs) sur les sites pour solliciter auprès du Tribunal de la Commune VI , l'annulation de la promesse de vente et la démolition des ouvrages édifiés ;

Que par jugement n°232 du 20 Août 2009, le Tribunal de la Commune VI a déclaré son action mal fondée et l'a déboutée de ses prétentions ;

Que lors de cette procédure, le sieur S. a reconnu, vendu les deux parcelles à O. T. mais lui reproche simplement de ne s'être pas acquitté de la totalité du montant d'acquisition

comme il l'indique dans ses conclusions d'instance en écrivant ceci « que cependant depuis cette promesse de vente en 2007, le sieur O. T. n'a effectué aucun paiement excepté, le fait que le requérant s'est fait livrer dans les magasins du sieur T. Quinze sacs de ciment et qu'il a aussi reçu la somme de Cent mille francs CFA et celle de Deux Cent mille francs CFA » ;

Qu'il est prescrit à l'article 1589 du Code Civil « la promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix » ; que dès lors O. T. est demeuré le seul propriétaire des deux parcelles AU/9 et AU/10 ;

Qu'à ce titre et détenteur des pièces administratives afférentes aux parcelles (notifications), il s'acquitta au niveau de la BDM-SA des frais d'édilité comme le prouvent les bordereaux de versement produits aux débats devant le juge civil et au niveau du Tribunal Administratif ;

Qu'en cours d'investissement, il sollicita du Maire du District la régularisation des documents administratifs ;

Que la notification remise par A. S. à O. T. porte le nom de M. L. S. ;

Que le vendeur lui a expliqué qu'il s'agissait de prête nom, parce que détenteur de plusieurs parcelles dans ledit lotissement, il fallait procéder ainsi ;

Que le Maire afin de procéder à la régularisation prit la décision n°0383 M-DB du 17 Mars 2009 suivie de la lettre d'attribution n°045.09 du 23 Mars 2009 ;

Que c'est cette procédure de régularisation que l'appelant juge irrégulière et sollicite par conséquent l'annulation de la décision n°0383 M-MD et la notification n°03 du 17 Mars 2009 et la lettre d'attribution n°045/09 du 23 Mars 2009 toutes relatives à la parcelle AU/9 du lotissement de Banankabougou Commercial ;

Qu'il s'agit en l'espèce d'un recours pour excès de pouvoir ;

Que le recours contre un acte administratif suppose un intérêt invoqué par le demandeur ;

Que N. S. n'excipe d'aucun intérêt à l'annulation de ces actes ;

Que s'agissant de l'intérêt et selon les principes généraux du droit administratif « il ne suffit pas que le requérant fasse la preuve d'un intérêt à l'annulation de l'acte. Il faut que cet intérêt coïncide avec celui que la loi a entendu protéger » ;

Qu'aux termes de sa requête, N. S. se prévaut d'une procuration ce qui signifie qu'il n'a aucun intérêt personnel ;

Que n'ayant pas droit protégé, N. S. est à déclarer irrecevable ;

Qu'aucun grief ne peut être reproché aux décisions attaquées ;

Que la décision de régularisation a été prise par le Maire du District, autorité compétente en la matière sur une parcelle de son ressort, pour régulariser une situation en conformité avec les textes régissant la matière ;

Qu'il échet de confirmer le jugement querellé ;

DISCUSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'in limine litis le juge d'appel se doit de soulever le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence du juge administratif à apprécier la validité d'une promesse de vente d'immeuble conclue sous seing privé entre particuliers en l'absence de l'administration ;

Qu'en l'espèce il a statué sur ladite vente en estimant que « la vente ne saurait être contestée puisque la promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties » ;

Qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la régularité d'une vente verbale d'immeuble entre particuliers ;

Qu'en intervenant dans un domaine de compétence réservé par la loi au juge judiciaire, le juge administratif a perturbé l'ordre des compétences entraînant conséquemment la censure du jugement querellé ;

CONSIDERANT que l'examen de la contestation portant sur la parcelle n°AU/9, il ressort des pièces du dossier que par décision n°046/M-DB du 22 Mai 2003 portant attribution de parcelle à usage commercial et de Bureau dans le lotissement de Banankabougou en Commune VI le Maire du District de Bamako a attribué à Monsieur M. L. S. Commerçant de ladite parcelle ;

Que par notification n°175/M-DB il a été invité à fournir les pièces administratives (certificat d'identité, quitus fiscal...) et à payer les frais d'édilité à la Recette Perception du District ;

Que toute opération de régularisation administrative de la situation juridique de la parcelle AU/9 devrait au préalable se fonder sur la décision n°046/M-DB du 22 Mai 2003 qui demeure encore dans l'ordonnancement juridique ;

Que sans au préalable rapporter cette décision, le Maire du District de Bamako s'est comporté comme si aucun acte juridique n'a concerné antérieurement ladite parcelle ;

Qu'ainsi, sans fondement légal, il s'est autorisé la prise de la décision n°0383/M-DB du 17 Mars 2009 portant régularisation de parcelles en violation des droits reconnus dans sa décision n°046/M-DB du 22 Mai 2003 en ce qui concerne M. L. S. ;

Que curieusement, cette même autorité administrative avait adressé au Directeur Général de la Banque de Développement du Mali SA une lettre en date du 17 février

ARRET N°112 DU 17/06/2010

2006 dans laquelle elle demandait à M. L. S. de verser la somme de Quatre millions (4.000.000.000 F) CFA dans le compte de la Mairie du District au titre de la parcelle AU/9 :

CONSIDERANT que la régularisation ne peut se fonder que sur des actes légaux et non sur du faux ;

CONSIDERANT qu'en ignorant les actes créateurs de droit qu'elle a elle-même posés, la Mairie du District de Bamako a, par sa décision n°045/09 du 23 Mars 2009 , attribué pour usage commercial à O. T. la parcelle n°AU/9 ;

CONSIDERANT que de cette situation il résulte que, de par la volonté de la même autorité administrative en l'occurrence le Maire du District de Bamako, il existe désormais sur la même parcelle AU/9 deux actes administratifs décisives : la décision n°046/M-DB du 22 Mai 2003 attribuant la parcelle AU/9 à M. L. S. et la décision n°0383/M-DB du 17 Mars 2009 affectant la parcelle AU/9 à O. T. ;

Que la violation de la loi en l'espèce a constitué pour le Maire du District à faire superposer sur la même parcelle deux actes administratifs créateurs de droits ;

Que nonobstant les nombreuses correspondances adressées tant devant le juge d'instance que devant le juge d'appel, le Maire du District s'est enfermé dans un mutisme laissant le soin à l'intervenant forcé de démontrer la légalité des décisions contestées ;

Qu'en définitive en ne rapportant pas la décision n°046/M-DB du 22 Mai 2003 attribuant la parcelle AU/9 à M. L. S. avant de prendre la décision n°0383/M-DB du 17 Mars 2009 affectant la parcelle AU/9 à O. T. et en laissant superposer deux actes administratifs créateurs de droits, le Maire du district a créé un situation litigieuse que le juge administratif se doit de résoudre ;

CONSIDERANT selon une jurisprudence constante que lorsque deux actes administratifs créateurs de droit émanant de la même autorité portent sur la même parcelle, le principe de l'antériorité prévaut ;

Qu'en l'espèce tous les actes administratifs créateurs de droit postérieurs la décision n°046/M-DB du 22 Mai 2003 et portant sur la parcelle AU/9 procèdent d'une violation de la loi et doivent par conséquent être extirpés de l'ordonnement juridique ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Infirme le jugement n°37 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : - Annule la décision n°0383/M-DB du 17 Mars 2009 en son article 1^{er} en ce qui concerne la parcelle AU/9 attribuée à Monsieur O. T., la notification n°03 du 17 Mars 2009 au nom de Monsieur O. T. et la lettre d'attribution n°045/09 du 23 Mars 2009 relative à la parcelle AU/9 au nom de O. T. ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°114 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

M. D. ayant pour Conseils Maîtres D. S. et W. D., tous Avocats à la Cour

ET :

L'Arrêt n°294 du 26 Novembre 2009

EN MATIERE DE RECOURS EN TIERCE OPPOSITION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 15 Décembre 2009, enregistrée au greffe de la Cour le 17 Décembre 2009, le sieur M. D., ayant pour Conseils Maîtres D. S. et W. D., Avocats à la Cour, a formé un recours en tierce opposition contre l'arrêt n°294 du 26 Novembre 2009 de la Section Administrative de la Cour Suprême dont dispositif comporte entre autres termes :

« En la forme : - Reçoit les appels de la liste indépendante M. M., de la liste du MPR et du Gouverneur du District de Bamako ;
Déclare les autres appels irrecevables ;

Au fond :

- annule le jugement n°009 du 30 Juillet 2009 du Tribunal administratif de Bamako ;
Statuant à nouveau : - Annule les résultats des opérations électorales scrutin du 26 avril 2009 de la Commune IV du district de Bamako avec les conséquences de droit » ;

EN DROIT :

Sur l'instruction

Aux termes de l'article 52 al 1^{er} de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996, portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle, « lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction » ;

Qu'il sied pour la Cour, de faire application au cas spécifique, des dispositions précitées ;

Sur la recevabilité du recours

Maîtres D. S. et W. D. contestent pour le compte de M. D., la régularité de l'arrêt n°294 rendu contradictoirement dans les causes liste M. M., liste MPR et Gouverneur du District de Bamako contre jugement n°009 du 30 Juillet 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Les conditions de forme que cite le requérant sont : sa qualité de Conseiller élu dans la Commune IV, son intérêt à agir contre une décision qui lui est défavorable, la gratuité des frais de procédure en matière électorale et sa non participation à la procédure qui a abouti à l'Arrêt n°294 ;

Sont justifiées par M. D. les conditions de forme comme l'intérêt, la qualité, la dispense de consignation en matière électorale ;

En revanche, l'on rappelle au demandeur des extraits des faits et de la procédure de l'Arrêt n°294 du 26 Novembre 2009 : « par acte au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, Maître W. M. D. pour le compte de la liste indépendante M. M.... ; Maître M. G. D. du Cabinet d'Avocats Juri-Partner pour la liste indépendante M. M. ont déclaré interjeter appel contre le jugement n°009 du 30 Juillet 2009 rendu par le tribunal Administratif de Bamako en matière de contentieux électoral. Les appels ont été suivis par un mémoire ampliatif de Maître W. M. D. reçu au greffe de la Cour le 22 Octobre 2009 et un mémoire du Cabinet d'Avocats Excacequo-Droit déposé au greffe de la cour le 26 Octobre 2009 pour le compte de la liste indépendante M. M. » ;

L'Arrêt querellé fait état dans son premier considérant au fond, des prétentions, moyens de fins de la liste indépendante M. M. qui comporte le candidat, l'électeur et élu M. D. » ;

Le récit des faits ci-dessus montre que la condition de forme tirée de la non association du mémorant à la procédure ayant abouti à l'Arrêt querellé n'est pas établie ;

Compte tenu de ce qui précède, il convient de déclarer le recours en tierce opposition irrecevable en application des dispositions de l'article 70 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la Cour Suprême et édictant la procédure à suivre devant ladite Cour « toute personne peut former tierce opposition à un Arrêt qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni elle, ni ses représentants n'ont été régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à cet arrêt ».

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en tierce opposition et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Déclare le recours irrecevable ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°116 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

S. S. ayant pour Conseil Maître I. D., tout Avocat à la Cour

ET :

L'Arrêt n°03 du 07 Janvier 2010 (S. et S. T. intimés)

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Sur recours de S. S. contre des actes posés par la Direction Nationale des domaines et du cadastre, le Tribunal Administratif de Bamako, dans son jugement n°18 du 05 Février 2008 avait décidé comme suit :

« En la forme :

- Reçoit le recours ;

Au fond :

- Annule l'acte administratif n°00493/MDEAFG-DNDC du 09 Octobre 2001 ;
- Annule la décision n°11/MDEAF-DNDC du 29 Août 2001 pour excès de pouvoir ;
- Ordonne la restitution de la consignation versée déduction faite des frais de procédure »;

Les appels relevés pour le compte de la Direction Nationale des domaines et du Cadastre par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, pour le compte des sieurs S. T. et S. T. par Maître L. A. T. ont abouti au niveau de la Section Administrative à l'arrêt n°03 du 07 Janvier 2010 dont le dispositif comporte entre autres termes

« En la forme :

- Reçoit les appels ;

Au fond :

- Infirme le jugement n°18 du 05 Février 2008 du Tribunal Administratif de Bamako ;
- Statuant à nouveau : - Rejette le recours de S. S. comme mal fondé ;
- Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

Pour le compte de S. S., Maître I. DI., exerçant au sein de la SCP D.-D., a formé un recours en révision contre l'Arrêt n°03 du 07 Janvier 2010, reçu au greffe le 08 Février 2010 sous n°240. La requête a été notifiée à Maître L. A. T. suivant lettre n°447/CS-PSA en date du 08 Avril 2010, à laquelle a répondu le Conseil de S. T. et S. T. par mémoire en défense reçu au greffe de la cour le 29 Avril 2010 ;

EN FORME

CONSIDERANT que le sieur S. S., justifie la qualité et l'intérêt pour contester la régularité d'un arrêt lui faisant grief ;

Que la requête reçue au greffe de la cour le 08 Février 2010, dirigée contre un arrêt rendu le 07 Janvier 2010, satisfait la condition de délai d'un mois ;

Qu'elle contient un exposé des faits et des moyens ainsi que des conclusions ;

CONSIDERANT que la caution de consignation est attestée suivant le certificat de dépôt n°64 en date du 08 Février 2010 signé du Greffier en chef de la Cour Suprême ;

Qu'il sied d'agréer la requête en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT que, dans sa requête introductive en date du 08 février 2010, le Conseil de Sétigui SIDIBE se base sur la loi n°88-39/AN-RM du 16 décembre 1988 qui selon lui, fixe l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême du Mali dont l'article 71 disposerait que « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la section Administrative dans les cas suivants :

s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

CONSIDERANT que le Conseil du mémorant reproche à l'arrêt querellé les raisonnements qui ont considéré que « les conseils de S. S. arguent que le Titre foncier n°4/CIII est superposé au titre foncier 16974 sans en rapporter la preuve » ;

Que le service des Domaines « n'a donné que son accord de principe en autorisant la cession du Titre Foncier n°16274 à S. S. », que « l'autorisation de cession n'est pas un acte de cession encore moins une autorisation de paiement » ;

CONSIDERANT que le mémorant estime que ces motivations font que l'arrêt attaqué est susceptible de révision au motif de non application de la loi réglementant la vente notamment les articles 1582 et 1583 du Code Civil et non application de la loi relative à la preuve et à la charge de la preuve (article 9 du CPCCS) applicable en la matière ;

Qu'il conclut à l'annulation de l'arrêt n°03 du 07 Janvier 2010 avec toutes les conséquences de droit.

CONSIDERANT que pour le compte de S. T. et S. T., Maître L. A. T. déclare que le demandeur n'apporte aucun élément nouveau, qu'aucune condition du recours en révision n'est satisfaite par S. S. ;

Que Sétigui SIDIBE soutient mordicus que son recours est conforme aux exigences de l'article 71 de la loi n)96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la Cour Suprême, que la Section Administrative de la Cour Suprême aurait refusé de faire application des dispositions des articles 1582 et 1583 du code Civil et l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Que la motivation de l'Arrêt n°03 en date du 07 Janvier 2010 a déjà battu en brèches ces moyens qui relèvent de la pure diversion ;

Que contrairement aux allégations sans fondement de S. S., il lui appartenait d'apporter la preuve de l'éventuelle superposition des Titres fonciers n°4 CIII et n°16974 comme l'exigent les dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Civile, commerciale et Sociale qu'il tente vainement d'interpréter à son avantage ;

Que S. S. ne peut apporter cette preuve, le contraire est démontré par les éléments techniques du dossier, qu'il n'est ni expert, ni géomètre pour contredire cette vérité fondée sur des données scientifiques ;

Que l'Administration et sieur S. S. avaient un accord sur l'objet et le prix du Titre foncier à céder ceci ne concerne en rien les mémorants car s'agissant de deux titres totalement différents ;

Que le Titre Foncier n°16974 objet de la décision n°96-359/MFCDNI n'est pas issu du morcellement du Titre Foncier n°15714 mais plutôt de celui du titre Foncier n°2815 de Bamako ;

Que le service des Domaines a donné son accord de principe en autorisant la cession du Titre Foncier n°16974 à S. S. sur sa demande et au vu d'un extrait de plan de la parcelle ;

Que l'autorisation n'est pas un acte de cession encore moins une autorisation de

paiement ;

Que les paiements effectués par S. S. sont antérieurs à l'autorisation de la parcelle dont le prix ne peut être déterminé que dans l'acte de vente ;

Que l'Arrêt n°03 est le résultat d'une saine application et d'une bonne interprétation de la loi et il doit demeurer dans l'ordonnancement juridique ;

Que le recours n'est pas fondé et mérite le rejet ;

DISCUSSION

CONSIDERANT que la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour Suprême et la procédure suivie devant elle, dispose en son article 71 que « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la section Administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA NON APPLICATION DE LA LOI

CONSIDERANT que le sieur S. S. qui sollicite la révision de l'Arrêt n°03 rendu le 07 Janvier 2010, reproche à la juridiction d'appel d'avoir procédé d'une non application de la loi par refus d'appliquer les articles 1582 et 1583 du code Civil traitant de la vente ainsi l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale sur la preuve et la charge de la preuve ;

CONSIDERANT qu'il importe de faire connaître au requérant que son Conseil fait erreur quand il écrit « la cession du Titre Foncier n°16274 à S. S. », que nulle part dans la discussion juridique de l'arrêt querellé ne figure le Titre foncier n°16274, qu'il s'agit du Titre foncier n°16974 ;

CONSIDERANT que la non application de la loi qui découlerait d'une non application des articles 1582 et 1583 du Code Civil, de l'article 9 du code de Procédure

ARRET N°116 DU 17/06/2010

Civile, Commerciale et Sociale n'est pas démontrée par le demandeur ;

CONSIDERANT que les Conseils du mémorant ont évoqué une superposition du Titre Foncier n°4CIII sur celui n°16974 sans en rapporter la preuve ;

CONSIDERANT que le sieur S. S. demandeur en annulation de l'acte administratif n°0493/MDEAFC-DNDC du 09 Octobre 2001 et la décision n°11/MDEAFC-DNDC du 29 Août 2001 avait charge de la preuve de superposition des titres fonciers précités et de l'acquisition en forme régulière du Titre foncier n°16974 ;

CONSIDERANT que le requérant soumet à la Cour de céans, photocopie de l'acte administratif portant cession à S. S. commerçant domicilié à Djélibougou, d'une parcelle de terrain de 70 a 20 a formant le Titre foncier n°16974 à la somme de Cinquante six millions Cent soixante mille francs CFA (56.160.000 FCFA) ;

CONSIDERANT que la copie présentée par le requérant n'est ni une pièce décisive retenue par son adversaire l'Administration des Domaines ni une pièce authentique susceptible d'effacer le doute qui entoure la superficie de l'immeuble vendu (70a 20a) et le prix mis dans l'acquisition (56.160.000 francs CFA) ;

CONSIDERANT que de ce qui précède, il sied de rejeter le moyen allégué par S. S..

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N°118 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Y. C. ayant pour Conseil Maître Y. D., Avocat à la Cour

ET :

Le Jugement n°165 du 12 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Bamako – (la Mairie de la commune VI – Intervenants forcés : M. K. et O. S. ayant pour Conseils Maîtres L. T. et S. K. tous Avocats à la Cour, intimés) ves de fait et de droit.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel en date du 13 Novembre 2008 au greffe du Tribunal Administratif, Maître Y. D., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Y. C., a déclaré interjeter appel contre le jugement n°165 rendu le 12 Novembre 2008 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation opposant son client et la mairie de la Commune VI aux intervenants O. S. et M. K. ;

Maître Y. D. a produit un mémoire ampliatif qui a été communiqué à Monsieur le Maire de la Commune VI et à son Conseil A. B. ainsi qu'à Maître F. K., conseil de M. K. qui ont répliqué ;

Le sieur O. S. qui a cédé ses droits à M. K a été écarté des débats ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel obéit aux conditions de recevabilité ;

Il échet de le recevoir en la forme.

AU FOND

Dans son mémoire ampliatif, Maître D. rappelle que Y. C. est propriétaire de la parcelle AH/23 de Sogoniko Sud-extension, objet de la concession urbaine à usage d'habitation n°33213 soutenue par la décision 004 du 08 Février 2002 du Maire de la Commune VI de Bamako et confirmée par la décision n°00075/MC VI-DB ;

Qu'il fut surpris de voir son nom remplacé par celui de O. S. sur une décision n°0001/MCVI-DB du 08 Janvier 2007 ;

Que suite à de multiples démarches, le Maire de la Commune VI a pris la décision n°118 du 02 Août 2007 portant rectificatif de la décision n°00051 du 02 Août 2007 le remettant dans ses droits ;

Que pour le spolier de ses droits, le Maire de la Commune VI a délivré à O. S. deux concessions urbaines à usage d'habitation n°33002 et 114 dont la 1ere n'est pas datée et la seconde du 29 Août 2007, mais le nom de O. S. ne figure pas sur la décision n°00075 ;

Au soutien de son appel, maître D. relève que le jugement querellé procède de la violation de la loi, d'absence de base légale et de manque de motivation ;

De la violation de la loi

Qu'une pièce figurant au rang des motivations du jugement querellé, en l'occurrence la décision n°0184/GDB-CAB du 22 Avril 2004 a été produite en catimini ;

Qu'elle n'a été communiquée au mémorant ni par la défenderesse principale qui est la mairie de la Commune VI, ni les intervenants ; aucune des parties n'en a fait cas tout le long de la procédure ;

Que la production de cette pièce dont s'est servie la juridiction d'instance constitue une violation de l'article 15 du CPCCS qui dispose « les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile, se faire communiquer les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elle invoquent afin que chacun soit à même d'organiser sa défense » ;

Que la décision du juge d'instance mérite la censure de la Cour ;

Du défaut de motifs et de base légale

Que le Tribunal Administratif de Bamako s'est curieusement fondé sur une sommation interpellative du 25 Juillet 2008 au détriment d'un acte administratif confirmé à maintes reprises par l'autorité administrative sommée ;

Que la sommation interpellative n'a aucune valeur juridique par rapport à une décision administrative ;

Que d'ailleurs, le Tribunal Administratif de Bamako soutient que les décisions n°0004 et 00075 ont été annulées par la décision n°184/GDB du 22 Avril 2004 ;

Que cette décision n'a jamais connu de début d'exécution et qu'en cas d'application, elle ne devra pas, au risque de rompre l'égalité des citoyens devant le service public, concerner Y. C. seul ;

Qu'en outre, la décision d'annulation, de même que les autres décisions dont se prévalent ses adversaires ne lui ont jamais été notifiées comme cela est prescrit en matière de retrait ou d'annulation des actes administratifs créateurs de droits ;

Que du reste, la décision n°118 du 02 août 2007 n'a pas été annulée par la décision du Gouverneur ;

Qu'ayant occulté ces faits le jugement querellé s'expose à la censure de la Cour ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en défense, Maître A. B., pour le compte de la Mairie de la Commune VI conclut au rejet pur et simple de l'appel comme mal fondé ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en défense, Maître S. K., pour le compte de l'intervenant M. K., rejette les moyens de l'appelant, tirés de la violation de la loi et du défaut de motivation et de base légale ;

Que le jugement querellé n'a nullement violé une quelconque loi et est par ailleurs suffisamment motivé et mérite d'être confirmé dans toutes ses dispositions ;

Que le sieur O. S. est attributaire de la parcelle AH/23 de Sogoniko-Extension et l'a cédé en bonne et due forme à M. K., acquéreur de bonne foi qui a sollicité et obtenu l'autorisation de construire ;

Que son droit de propriété a été conforté par l'obtention du titre foncier n°5846 créé à son nom et inséré au livre foncier de Bamako ;

Qu'aux termes des dispositions du CDF, le titre foncier est définitif et inattaquable ;

DISCUSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'au soutien de son action Maître D. soulève les moyens liés à la violation de la loi ainsi que le défaut de motifs et base légale ;

CONSIDERANT que ces moyens ont été abondamment développés par l'appelant dans son mémoire ampliatif ;

Que les intimés dans leurs mémoires en défense se contentent d'affirmer, sans le démontrer que ces moyens ne sont pas fondés ;

CONSIDERANT que la décision n°0004 qui a attribué la parcelle AH/23 à Y. C. est du 08 février 2002 alors que les décisions n°0075 et 00051 qui auraient attribué la même parcelle à O. S. sont respectivement du 31 Décembre 2007 et du 08 Janvier 2007 ;

Que ces décisions intervenues 06 ans après l'attribution de la parcelle à Y. C., sans

l'intervention d'une procédure judiciaire, violent délibérément le principe des droits acquis ;

Qu'une autorité administrative, auteur d'un acte administratif créateur de droits, ne peut, sous peine de violation du principe des droits acquis, retirer ledit acte après plus de 02 mois ;

CONSIDERANT que les motifs de violation de la loi et de défaut de motifs et de base légale sont constants ;

Qu'une jurisprudence constante de la cour a toujours privilégié les droits de la partie qui jouit de la primauté d'attribution ;

Que dans le cas d'espèce, le sieur Y. C. étant le premier attributaire de la parcelle AH/23 de Sogoniko Sud-Extension, il échet pour la Cour d'en tirer les conséquences ;

CONSIDERANT que la création et la cession du titre foncier n°5846 sont étrangères à la présente procédure ;

Qu'il échet d'écarter ce moyen.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier.

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Infirme le jugement n°165 du 12 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : - Annule la concession urbaine n°3302 sans date et la concession n°114 du 29 Août 2007 au nom de O. S. et toutes les décisions subséquentes ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°119 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sous-Préfet de Diré ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat

ET :

Le Jugement n°30 du 21 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Mopti – (B. H. - A. B., H. B. C. et autres du village de Gaïrama Commune de Diré ayant pour Conseil Maître A. S. Avocat à la Cour, intimés)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°19 du 21 Novembre 2008, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat au nom du Sous Préfet de Diré , a relevé appel contre le jugement n°30 rendu le 21 Novembre 2008 du Tribunal Administratif de Mopti dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

- Reçoit le recours de Messieurs B. H. - A. B., H. B. C. et autres ;

Au fond :

- Le déclare bien fondé et annule les opérations de désignation des Conseillers de village de Gaïrama en date du 29 Juin 2008 ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation versée par les requérants » ;

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a produit un mémoire en défense en date du 14 Avril 2009 auquel Maître A. S. Conseil des intimés (B. H. - A. B., H. B. C. et autres du village de Gaïrama Commune de Diré a répliqué dans son mémoire en date du 09 Juillet 2009 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appelant a qualité et intérêt pour agir contre un jugement qui lui fait grief ;

CONSIDERANT que l'Etat et ses démembrements ne sont pas assujettis au paie-

ment de la consignation devant les juridictions administratives ;

CONSIDERANT qu'en relevant appel le 21 Novembre 2008 contre un jugement rendu le même jour, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a agi dans le délai d'appel qui est de deux mois ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que dans son mémoire en défense, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat souligne que le jugement querellé fonde sa motivation sur la non vérification des mandats par le sous Préfet et le consensus qu'il aurait dû forcer avant le 29 Juin 2008, jour du renouvellement du conseil de village de Gaïrama ;

Que contrairement au jugement n°30 du tribunal Administratif de Mopti, la vérification des mandats a été le premier acte posé par le Sous-Préfet, comme rappelé au 2^{ème} paragraphe de la première partie de son mémoire en défense « C'est ainsi que l'assemblée Générale commença à 10 heures précises par la vérification des mandats, suivie du vote à main levée, car on n'a pas pu obtenir le consensus » ;

Que le Maire qui avait désigné officiellement H. B. Chef de village par intérim au décès du dernier Chef de village, ne peut plus être l'arbitre exigé pour départager les postulants au Conseil de village ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique, le Conseil des intimés soutient que le Sous Préfet est mal venu en s'en prenant au Maire de la commune urbaine de Diré qui n'a rien fait pour être sollicité par le Tribunal étant donné qu'il a assisté aux opérations de renouvellement du Conseil conformément à son statut ;

Que cette situation fait de lui un témoin privilégié car officier de police judiciaire et personne assermentée, il avait naturellement droit de dire la vérité tout en narrant les faits dans leurs quintessences ;

Qu'au lieu de couvrir les irrégularités commises par le Sous-Préfet, le Maire a aidé la justice dans la manifestation de la vérité ;

Que c'est dommage de considérer cette attitude comme étant un soutien à ses militants du mouvement citoyen sans pour autant apporter la moindre preuve ;

Que s'agissant de coloration politique celle du Sous-Préfet consistant au soutien indéfectible à l'URD procède de sa volonté de mettre en place un conseil de village en faveur de cette formation politique ;

Que la désignation du mémorant comme Chef de village par intérim n'a jamais posé de problème au niveau du village au motif que le sous Préfet ne lui a jamais fait de reproches ;

Que ce renversement de situation suscitera le trouble et l'injustice dans le village ;

Que le Maire afin de procéder à la régularisation prit la décision n°0383 M-DB du 17 Mars 2009 suivie de la lettre d'attribution n°045.09 du 23 Mars 2009 ;

Que les premiers juges en procédant à l'annulation de ce conseil mis en place dans des conditions discriminatoires ont fait une bonne application d la loi ;

DISCUSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que le jugement querellé se fonde sur la non prise en compte des procurations de certains chefs de famille pour conclure à l'annulation des opérations du Conseil de village de Gaïrama ;

CONSIDERANT que l'examen du mémoire en défense produit par le sous Préfet de Diré en date du 12 Août 2008 comporte en lui-même les éléments tendant en la confirmation du jugement querellé ;

CONSIDERANT selon le Sous-Préfet que le refus par lui opposé à certains chefs de famille s'explique par le fait qu'ils sont arrivés en retard ;

Que ce motif ne repose sur aucun fondement légal dans la mesure où les opérations de vote n'avaient pas encore pris fin ;

Qu'en tant que sous-Préfet, la convocation adressée aux chefs de famille dont copie est jointe au présent dossier indique que les opérations de vote commencent à 10 heures sans pour autant indiquer l'heure de clôture du scrutin ;

Qu'il a entravé un droit de vote constitutionnellement garanti en privant certains électeurs de leurs droits avant la fin des opérations de renouvellement du Conseil de village de Gaïrama ;

Qu'en outre, l'erreur du Sous-Préfet est de n'avoir pas, avant le début du scrutin, procédé à la vérification des mandats et rejeté ce moyen lorsqu'il a été soulevé avant la fin des opérations en écrivant dans son mémoire « j'ai purement et simplement refusé car on avait largement dépassé cette étape du processus » ;

Que ces erreurs sont constitutives d'irrégularités que le juge d'instance a, à bon droit, sanctionnées.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier.

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°120 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur D. A. K. ayant pour Conseil Maître A. K. C., Avocat à la Cour

ET :

Le Jugement n°31 du 30 Décembre 2009 du Tribunal Administratif de Mopti – (O. A. K. et autres ayant pour Conseil Maître H. D., Avocat à la Cour, intimés)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°31 du 30 Décembre 2008 du Tribunal Administratif de Mopti, Monsieur D. A. K., Chef de village de Dianguinaré (cercle de Douentza), a relevé appel contre le jugement n°31 du 30 Décembre 2009 du Tribunal Administratif de Mopti dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

- Reçoit la requête du sieur O. A. K. et autres comme étant régulière ;

Au fond :

- La déclare bien fondée et y fait droit ;

- annule la décision n°074/P-CD du 12 Octobre 2009 du Préfet de Douentza portant nomination de D. A. K., Chef de village de Dianguinaré dans la commune rurale de Diaptodji ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation versée par le requérant déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

Au nom du Préfet du cercle de Douentza, la Direction Générale du contentieux de l'Etat, a relevé appel du même jugement par acte n°09 du 1^{er} Février 2010 du greffe du tribunal Administratif de Mopti ;

Maître A. K. C., avocat à la cour, a produit un mémoire ampliatif en date du 07 Février 2010 au nom de l'appelant D. A. K. auquel Maître H. G. D., Conseil de l'in-

timé a répliqué dans son mémoire en défense en date du 08 Mars 2010 ;

Le Préfet du cercle de Douentza a produit un mémoire en date du 30 décembre 2009 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que les appelants (D. A. K. et le Préfet de Douentza) ont qualité et intérêt à agir contre un jugement qui leur faisant grief ;

CONSIDERANT que leurs requêtes visent le même but à savoir l'infirmité du jugement querellé ;

Que leur jonction s'avère nécessaire pour qu'il soit statué par un seul arrêt ;

CONSIDERANT que D. A. K. s'est acquitté de la caution de consignation attestée par le certificat de dépôt n°63 du 08 Février 2010 versé au dossier ;

CONSIDERANT que l'Etat et ses démembrements ne sont pas assujettis au paiement de la consignation conformément à l'article 46 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

CONSIDERANT que les appelants ont respecté le délai d'appel ;

Qu'il échet de recevoir les appels en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que dans son mémoire en cause d'appel Maître A. K. C., avocat à la cour et agissant au nom et pour le compte de D. A. K. et autres soulève le moyen tiré de la violation des dispositions de l'alinéa 1 de la loi n°06-023 du 28 Juin 2006 et de la lettre circulaire n°01359/MATCL-SG du 1^{er} Juin 2009 ;

Que la loi n°06-023 du 28 Juin 2006 stipule que « la désignation du chef de village, de fraction ou de quartier, se fait selon la coutume et les traditions reconnues dans chaque localité » ;

Que D. K. est le fils aîné de B. S. K. (Chef de village de Dianguinaré de 1964 à 2006) ; petit-fils de S. B. K. (chef de village de 1957 à 1964) et arrière-petit-fils de B. K. (chef de village de 1916 à 1957) ;

Que sans discontinuer, sa lignée paternelle directe a assuré la chefferie du village de Dianguinaré pendant plus d'un siècle ;

Que de par cette qualité de l'aînée des descendants directs de la famille de la chefferie, la coutume et les traditions de leur milieu lui confèrent une légitimité suffisante

pour être désigné chef de village de Dianguinaré ;

Que de 2006 à sa nomination officielle, il a assuré l'intérim de la chefferie du village à la satisfaction de la grande majorité de ses habitants ;

Qu'il ressort du procès-verbal de consultation dont copie est versée au dossier que D. K. a recueilli l'avis favorable, pour sa nomination, de trois conseillers sur cinq que compte le village de Dianguinaré ;

Que le choix ainsi opéré par le Préfet contre la candidature de O. A. K. qui n'a aucune appartenance avec la ligne dirigeante au sein de la famille K. de Dianguinaré se trouve largement justifié ;

Que l'appartenance à la lignée patriarcale directe de la chefferie est assez déterminante dans le choix du chef de village au sein de cette famille ;

Que par ailleurs, la coutume et les traditions du village de Dianguinaré ne permettent pas à un handicapé physique, visuel ou mental d'être nommé chef de village ;

Que le sieur O. A. K. étant un borgne ne saurait, même s'il répondait au critère appartenance indiqué ci-dessus, être retenu pour assurer la chefferie du village ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en cause d'appel, le Préfet du Cercle de Douentza souligne qu'il est incompréhensible qu'une décision administrative soit annulée pour le seul motif que l'autorité administrative n'a pu produire un mémoire en défense alors même que le chef de village nommé a produit un mémoire édifiant ;

Que le Conseil des intimés ignore tout des coutumes et traditions en matière de chefferie dans le village de Dianguinaré ;

Qu'il se fonde uniquement sur les écrits et dires de ses clients et du Sous-Préfet qui ont d'autres intentions que le respect des textes, des us et coutumes en la matière ;

Que la règle gérontocratique à savoir que « le père est préféré au fils, l'oncle au neveu, l'aîné au cadet » n'a jamais été ainsi appliquée comme l'affirme le Conseil des requérants ;

Qu'en plus, O. A. K. n'est pas l'oncle direct de D. A. K. qui est le premier fils du chef de village défunt ;

Que la décision de nomination du chef de village a un caractère discrétionnaire ; le Préfet n'étant nullement lié par les avis ou propositions invoqués par le conseil dans sa requête ;

Que les textes législatifs et réglementaires en matière de nomination de chef de vil-

lage accordent plus de crédit aux us et coutumes et à l'avis des conseillers de village sachant bien que trois conseillers sur cinq du village lui étaient favorable, avis que le Conseiller met délibérément sous silence dans sa requête ; malgré l'avis favorable émis dans le procès verbal en faveur de D. A. K. ;

Qu'il échet d'infirmier le jugement querellé ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître H. D. Conseil de l'intimé O. K. souligne qu'il est difficile de comprendre ce que signifie les descendants de la lignée patriarcale, argument avancé par D. A. K. ;

Qu'il est sûr et non contestable par ce que confirmé par le doyen du village en la personne de A. K. et le Sous-Préfet de Diaptodji que toutes les deux parties sont issues de S. D. lequel a eu quatre enfants, B. S., A. N., A. S. et I. S. qui se sont succédés à la chefferie de Dianguinaré conformément à la règle gérontocratique ;

Que cette règle gérontocratique est corroborée par le Sous-Préfet qui souligne que I. D. est le grand-père de O. A. K. (l'intimé) et l'arrière grand-père de D. K. (l'appelant) ;

Que cette règle gérontocratique a toujours été appliquée et que sa violation, une seule fois dans l'histoire de Dianguinaré est une exception qui confirme la règle ;

Que cette violation est apparue pour des raisons politiques à savoir que B. S. K. a dirigé le village au détriment des oncles O. et A. par ce B. S. est obéissance RDA (parti au pouvoir à l'époque) alors que ses oncles sont du PSP comme tous les anciens chefs de canton à l'époque ;

Qu'il est à noter que son oncle Oumar (père de l'intimé) a dirigé Dianguinaré pendant 26 ans avant d'être destitué par le RDA et remplacé par son neveu B. S. ; c'est-à-dire que B. S. ne fut pas préféré à O. au regard des règles coutumières mais limogé par le régime en place (RDA) en violation des règles coutumières ;

Qu'en plus, il est inexact de dire que D. K. a assuré l'intérim ; c'est plutôt O. A. qui a assuré l'intérim toujours en raison de la règle gérontocratique qui stipule que le père est préféré au fils ; l'oncle au neveu, ; l'aîné au cadet ;

Qu'en outre, il n'est pas exact de soutenir qu'un handicapé physique (borgne) ne peut être chef de village à Dianguinaré ;

Que cet argument ne peut résister à l'analyse parce qu'il est établi et reconnu d'ailleurs par D. A. K. que son père a dirigé le village de Dianguinaré avec des handicaps physiques (aveugle et sourd) jusqu'à sa mort ;

Que la décision du Préfet nommant D. A. K. en faisant fi de la règle coutumière éta-

blie à Dianguinaré a violé l'article 8 alinéa 1 de la loi n°06-023 du 28 Juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers qui stipule que « la désignation du chef de village se fait selon les coutumes et traditions reconnus dans chaque localité » ;

Qu'il échet de rejeter l'appel comme étant mal fondé ;

DISCUSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 8 de la loi n°06-023 du 28 Juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers, « la désignation du chef de village se fait selon les coutumes et traditions reconnus dans chaque localité » ;

CONSIDERANT que l'autorité ne dispose pas en la matière, contrairement à la thèse défendue par le Préfet de Douentza d'un pouvoir discrétionnaire au motif qu'elle a l'obligation légale de se conformer à la coutume sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il est constant que les deux candidats à la chefferie de Dianguinaré à savoir D. A. K. et O. A. K. sont les descendants d'un ancêtre commun en l'occurrence S. D. ;

Que conformément à la coutume locale en matière de désignation de chef de village, la règle de la gérontocratie prévaut s'agissant de candidats issus d'une même lignée ;

Que cette règle gérontocratique coutumière consacre la préférence du père sur le fils, de l'oncle sur le neveu et de l'aîné sur le cadet ;

Que cette règle gérontocratique a été suffisamment développée par Monsieur A. K. le doyen d'âge du village de Dianguinaré de la même lignée que D. K. et O. K. ;

Que l'attestation en date du 09 Octobre 2009 du Sous préfet de Dianguinaré confirme cette thèse ;

Que c'est pourquoi dans sa proposition de nomination du chef de village de Djanguinaré n°14/SP-IAP en date du 17 Juillet 2009, le Sous-Préfet a désigné Monsieur O. A. K. qui assurait l'intérim même si au demeurant Monsieur Dramane A. K. a obtenu trois voix contre deux pour son concurrent ;

Que c'est en application de cette règle coutumière que le Conseil communal de Diaptodji lors de sa session extra ordinaire tenue du 14 au 16 Août 2009 a confirmé à savoir la désignation de Monsieur O. A. K. ;

Que contrairement à toute logique et en violation de la règle coutumière existante, le Préfet de Douentza a, par décision n°074/P-CD du 12 Octobre 2009 nommé Monsieur D. A. K. en se fondant uniquement sur le fait majorité résultant de la consultation des conseillers du village de Dianguinaré ;

CONSIDERANT que pour avoir violé la règle coutumière gérontocratique en assimilant la nomination du chef de village de Dianguinaré à une simple élection, la décision n°074 du 20 Octobre 2009 procède d'un excès de pouvoir qui n'a pas échappé à la censure du juge administratif d'instance ;

CONSIDERANT qu'en outre, pour justifier le bien fondé de ses prétentions l'appelant souligne que la coutume et les traditions du village de Dianguinaré ne permettent pas à un handicapé physique, visuel ou mental d'être nommé chef de village, alors que le sieur O. A. K. est borgne ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, l'article 8 alinéa 3 de la loi n°06-023 du 28 Juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers précise : »Ne peuvent être nommés au poste de chef de village, de fraction ou de quartier :

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour crime ;

Les personnes ayant fait l'objet de condamnation définitive pour délits emportant privation de droits civiques » ;

CONSIDERANT qu'au regard de la loi sus visée, l'handicap physique ne figure pas au nombre des critères de disqualification à la chefferie de village ;

Qu'il échet en définitive de constater que les moyens développés par les appelants ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit les appels ;

AU FOND :

- Les rejette comme mal fondés ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée par D. A. K.
- Met les dépens à la charge de D. A. K..

ARRET N°124 DU 17/06/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

I. M. et autres – le Gouverneur et le Préfet de Gao ayant pour Conseil Maître Maliki Ibrahim – Contentieux de l'Etat

ET :

Le Jugement n°26 du 16 Novembre 2009 du Tribunal Administratif de Mopti – (Les conseillers des villages de Boya et autres ayant pour Conseil Maître Mahamoudou H. SIDIBE Avocat à la Cour intimés)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par actes n°22 du 23 Novembre 2009 et n°23 du 26 Novembre 2009, Maître Maliki Ibrahim, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de I. M. et autres et la direction Générale du Contentieux de l'Etat au nom du Gouverneur de région et du Préfet du Cercle de Gao ont relevé appel du jugement n°26 du 16 Novembre 2009 du Tribunal Administratif de Mopti dont dispositif est libellé comme suit :

« En la forme : - Ordonne la jonction des deux recours ;

Déclare la requête dirigée contre les instructions n°96-/CG-CA du Gouverneur de Gao et celle n°49 du Préfet du Cercle de Gao irrecevable en raison de la nature des actes attaqués ;

Déclare la requête dirigée contre la décision n°39/CG du Préfet de Gao régulière ;

Déclare la requête en intervention régulière ;

Au fond : - Déclare bien fondée la requête en annulation de la décision n°039/CG du Préfet de Gao ;

Annule la décision n°030/CG du 14 Juillet 2009 du Préfet de Gao ;

Ordonne la restitution de l'amende de consignation versée, déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

Maître Maliki IBRAHIM et la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ont respectivement produit leurs mémoires ampliatifs le 11 Février 2010 et le 22 Février 2010 ;

Au nom des intimés (Conseillers des villages de Boya et autres), Maître Mahamadou H SIDIBE, Avocat à la Cour Mopti a produit un mémoire en défense en date du 19 Avril 2010 dans lequel il conteste les moyens soulevés par les appelants ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que les requérants ont qualité et intérêt pour solliciter l'infirmité du jugement n°26 du 16 Novembre 2009 du Tribunal Administratif de Mopti leur faisant grief ;

CONSIDERANT que les appelants obéissent à toutes les conditions de recevabilité exigées par la loi (délai, consignation) ;

Qu'il échet de recevoir les requêtes en appel en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que les appelants ont procédé à un bref rappel des faits avant d'exhiber leurs moyens de droit ;

Que suivant instruction n°00788/MATCL-SG du 05 Mars 2008, le Ministre de l'Administration Territoriale a instruit aux Gouverneurs, Préfets et Sous-préfets, le renouvellement des Conseils de village, fraction et quartier conformément à un chronogramme établi à cet effet ;

Qu'à la suite de ces opérations, de nombreux résultats ont fait l'objet de contestations notamment dans les villages de Zinda, Traoré, Borno et Dongomé où les populations ont saisi le Ministre d'un recours hiérarchique tendant à l'annulation des résultats des élections dans les villages concernés ;

Qu'après analyse des requêtes, le Ministre a instruit par message fax n°01501/MATCL du 14 Juin 2009 l'annulation des décisions et l'organisation de nouvelles élections ;

Qu'au lieu de s'en prendre à cette décision du Ministre, les requérants demandent l'annulation des décisions du Gouverneur et du Préfet prises en exécution du fax du Ministre ;

Que les moyens soulevés par les appelants ont trait au retrait de la décision n°030 du 31 Juillet 2008, à la non motivation de la décision n°039 du 14 Juillet 2009 et à la conduite des opérations de désignation des conseillers des villages de Boya et autres par le Préfet ;

Que par rapport à la conduite des opérations de désignation des conseillers des vil-

lages de Boya et autres par le Préfet, il ressort des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°08-0285/MATCL-SG du 06 Février 2008 que « les cercles, les opérations de désignation sont présidées par le représentant de l'Etat au niveau de la commune assisté du Maire » ;

Qu'or, il ressort de l'ensemble des incriminations non contestées par le Préfet qu'il a personnellement dirigé les opérations en compagnie du Président du Conseil de Cercle ;

Que le fait pour le tribunal de soutenir que nul ne peut être entendu lorsqu'il allègue sa propre turpitude ne doit pas être retenu au motif que le but du recours hiérarchique est la réparation du tort causé à un subordonné ;

Que l'usurpation et l'empiètement de fonctions du Préfet et la présence constante du Président du Conseil de cercle sont constitutifs d'une illégalité qui a entaché la sincérité et la moralité des opérations et partant accentué la fraude ;

Que par rapport au retrait des actes administratifs, il est de jurisprudence constante que l'acte administratif obtenu à la suite de manœuvres frauduleuses, peut être retiré par l'autorité compétente à tout moment, à toute époque et sans condition ;

Que la fraude ôte à la décision tout effet créateur de droits et par conséquent son retrait devient possible à tout moment ;

Que relativement à l'absence de motivation de la décision n°39 CG du 14 Juillet 2009, la décision querellée fait référence au fax du Ministre de l'Administration Territoriale établi suite aux différents recours hiérarchiques ;

Que maître Maliki IBRAHIM à la suite de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat évoque le défaut de qualité des requérants devant le Tribunal Administratif et la confusion entre les délais de recours pour enfin conclure à l'infirmité du jugement querellé ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique le Conseil de l'intimé souligne que par rapport au moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête d'instance pour défaut de qualité des Conseillers des villages ayant exercé le recours, ce moyen est mal fondé dans la mesure où dans la décision n°030/CG du 31 Juillet 2008 du Préfet de Gao portant désignation des membres des conseils de village, les requérants ont été désignés et identifiés ;

Qu'en outre, le Conseil des défendeurs a, au cours de l'instruction de la procédure, produit un mémoire additif en date du 14 septembre 2009 dans lequel il a spécifié le contenu de la décision n°030/CG du 31 Juillet 2008 en indiquant les noms et prénoms des Conseillers concernés ;

Que relativement au moyen tiré du fait que le 1^{er} juge a fondé en partie sa décision sur le défaut de motivation de la décision querellée par le Préfet de Gao ; ce moyen trouve son fondement selon le Préfet consistant dans son obligation d'obéir à sa hiérarchie ;

Qu'il résulte de la doctrine et de la jurisprudence que si l'autorité administrative peut rapporter sa décision au nom de la légalité, elle est tenue de la faire dans le délai de recours contentieux qui est de deux mois ;

Qu'il est constant que de Juillet 2008 à Juillet 2009, les Conseillers des villages sus-nommés par la décision objet du recours exerçaient leurs fonctions créant en la faveur des droits acquis ;

Qu'il est constant que durant toute cette période, aucun recours contentieux n'a été exercé contre la décision du Préfet qui les a nommés ;

Que l'Administration ne peut, sous peine d'excès de pouvoir rapporter une décision créatrice de droit après l'expiration du délai légal ;

Qu'enfin, la question se pose de savoir comment les villages de Sidibé dans la Commune de Gounzourèye et Boya dans la commune de Gabéra ont pu être concernés par cette instruction ministérielle ordonnant l'annulation de la décision du Préfet alors qu'il résulte du dossier que ces villages n'ont fait l'objet d'aucun recours dans ce sens ;

Que concernant le village de S., le sieur Y. S. pour le compte duquel Maître M.I. a interjeté appel contre la décision du Tribunal, faisait partie de ceux qui ont participé et accepté les résultats des opérations de mise en place des membres du Conseil en 2008 ;

Que curieusement, ce n'est qu'en 2009, à la faveur des élections communales qu'il change de position pour s'aligner dans l'opposition ;

Qu'il ne peut s'agir de simples manœuvres frauduleuses de déstabilisation ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé ;

DISCUSSION JURIDIQUE

1°) SUR LE DEFAUT DE QUALITE DES REQUERANTS DEVANT LE JUGE D'INSTANCE :

CONSIDERANT que dans son mémoire en cause d'appel maître M. I. soulève le moyen tiré du défaut de qualité des requérants ;

ARRET N°124 DU 17/06/2010

Qu'en l'espèce le recours a été exercé au nom des « Conseillers des villages de Borno, Boya, Zinda, Traoré et Sidibé » sans la moindre indication du nom d'un seul des prétendus conseillers ;

CONSIDERANT qu'en réplique le conseil des intimés souligne que les requérants ont été désignés et identifiés dans la décision n°030/CG du 31 Juillet 2008 ;

Qu'en cours d'instruction, le conseil des défendeurs a produit un mémoire additif en date du 14 Septembre 2009 précisant les noms et prénoms des Conseillers concernés ;

CONSIDERANT que l'examen du mémoire en réplique du 14 Septembre 2009 de maître SIDIBE devant le Tribunal Administratif de Mopti précise l'identité des requérants à savoir Monsieur A. B. et autres pour le village de Boya ; Monsieur M. B. et autres pour le village de Dongomé ; Monsieur A. H. et autres pour le village de Borno ; H. T. et autres pour le village de Traoré ; E. S. S. et autres pour le village de Zinda et enfin Monsieur A. Y. et autres pour le village de Sidibé ;

Que l'identité des requérants étant connue ; il échet de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

2°) SUR LE RETRAIT DES ACTES ADMINISTRATIFS CREATEURS DE DROIT :

CONSIDERANT que sur instruction n°00788/MATCL-SG du 05 Mars 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales relative à la désignation des membres des Conseils de village, de fraction et de quartier, il a été demandé au personnel de commandement (Gouverneurs, Préfets, Sous-préfets et Maires) de procéder au renouvellement des Conseils de village, de fractions, et de quartiers conformément à un chronogramme établi à cet effet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de ces opérations de renouvellement et par décision n°030/CG du 31 Juillet 2008 portant nomination des membres des Conseils de villages, de fractions et de quartiers, du Préfet du cercle de Gao ; les intimés ont été nommés Conseillers de leurs villages respectifs ;

Qu'à la suite des opérations de renouvellement, les résultats de certaines localités (Boya et autres) ont fait l'objet de contestation et de recours hiérarchique ;

Qu'après examen des recours hiérarchiques, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a, par message procédé à l'annulation des décisions portant nomination des membres des Conseils de villages de Boya, Dongomé, Borno, Traoré, Zinda et Sidibé et à organiser de nouvelles opérations pour la mise en place de nouveaux Conseils ;

Que ce message, document administratif interne ne peut être attaqué par les parties contrairement à la thèse défendue par la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, en raison de son inopposabilité aux requérants parce que non notifié ni publié ;

CONSIDERANT qu'en exécution des instructions reçues, le Préfet du cercle de Gao a, par décision n°0039/CG du 14 Juillet 2009 annulé les dispositions de la décision n°030/CG du 31 Juillet 2008 en ce qui concerne les villages cités ;

CONSIDERANT que pour trouver une base légale au retrait de cet acte administratif créateur de droits la Direction générale du Contentieux de l'Etat se fonde sur l'illégalité et la fraude ;

CONSIDERANT que si l'illégalité alléguée est cause de retrait d'un acte, ce retrait est enfermé dans un délai de deux mois alors qu'en l'espèce le retrait est intervenu après un an ;

CONSIDERANT que la fraude alléguée mais non prouvée ressort uniquement dans le mémoire du contentieux de l'Etat alors que ni le Gouverneur de Région, ni le Préfet du Cercle de Gao (dans leurs écritures) encore moins les membres de la Commission d'examen des recours hiérarchiques n'ont fait état de fraudes ;

Que ces autorités ont soutenu la thèse de la contestation et non celle de la fraude ;

Qu'en définitive, le Préfet du Cercle de Gao, ne peut, sans excès de pouvoir, rapporter un acte administratif créateur de droits après le délai de recours contentieux qui est de deux mois ;

Qu'en l'espèce le retrait est intervenu une année plus tard pour des motifs d'illégalité en violation du principe de l'intangibilité des droits acquis ;

Sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il convient de souligner qu'en intervenant en dehors des délais légaux pour rapporter un acte administratif créateur de droits, le Préfet du Cercle de Gao a commis un excès de pouvoir qui expose à bon droit, sa décision à la censure du juge d'instance ;

Qu'il échet par conséquent de confirmer le jugement querellé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit les appels ;

AU FOND :

- les rejette comme mal fondés ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée par I. M. et autres ;
- Met les dépens à leur charge.

ARRET N°125 DU 08/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

A. D. ayant pour Conseil Maître I. K., Avocat à la Cour

ET :

Le Jugement n°32 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako (F. dite N. D. ayant pour Conseil la SCPA D.-D. et Maître M. D., Avocat à la Cour, intimée)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 19 Février 2010, Maître I. K., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de sa cliente Dame A. D. (intervenante forcée) interjetait appel contre le jugement n°032 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako dans l'affaire opposant F. dite N. D. représentée par S. D. à la mairie du District de Bamako, en matière de recours pour excès de pouvoir ;

Le dispositif dudit jugement est libellé comme suit :

« **En la forme :**

- Reçoit le recours ;

Au fond :

- Annule le permis d'occuper n°599 bis du 30 Janvier 1947 et le permis d'occuper de remplacement n°08-NI-05 au nom de A. D. du 28 Juillet 1959 ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

L'appel fut suivi par un mémoire ampliatif, enregistré au greffe de la Section Administrative le 21 Mai 2010, auquel la SCPA D.-D. a répliqué dans des écritures en date du 11 Juin 2010 ;

Maître M. D., avocat à la Cour, par lettre en date du 07 Juin 2010 adressée au Président de la Section Administrative, s'est constitué pour assurer la défense des intérêts de Dame F. dite N. D. dans le cadre de la présente affaire ;

Cette lettre de constitution fut suivie par un mémoire en réplique en date du 16 Juin 2010, enregistrée au greffe de la Section Administrative le 22 Juin 2010 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel du 19 Février 2010 est dirigé contre un jugement du 03 Février 2010 ;

Qu'il respecte le délai légal ;

CONSIDERANT que l'appel obéit aux autres conditions de recevabilité (consignation, intérêt, qualité) ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de son mémoire ampliatif, Maître I. K., agissant au nom et pour le compte de Dame A. D. fait valoir :

Que Madame A. D. a acquis la parcelle litigieuse de sa mère ;

Qu'elle s'est acquittée de tous les droits auprès de l'Administration d'alors et qui lui a délivré le Permis d'Occuper n°08 N1 05 le 28 Juillet 1959

Qu'il convient de noter que le permis d'occuper suscité n°08 N1 05 a été établi en remplacement du permis d'occuper n°599 bis qui fut établi le 30 Janvier 1947 par l'Administration Coloniale (Soudan Français)

Que le Permis d'Occuper dont s'agit n'a fait l'objet depuis 1947 d'aucune contestation ni par F. D. de son vivant, encore moins par l'Administration ;

Qu'il est curieux qu'après plus de 65 années l'on vienne à contester la légalité dudit acte motif pris qu'il « n'existerait aucun motif sur le Titre mère pour justifier le prétendu morcellement » ;

Que cet argument dénué de tout fondement juridique ne résiste à aucune analyse ;

Qu'en effet, le jugement querellé tire argument des écritures de la Mairie Centrale de Bamako pour annuler les permis d'occuper du 30 Janvier 1947 et du 28 Juillet 1959 ;

Que le recours pour excès de pouvoir tend à faire annuler par la juridiction administrative un acte administratif illégal ;

Que le caractère illégal de l'acte n'apparaît pas dans le jugement ;

Qu'il est admis que l'illégalité consiste en ce que la mesure attaquée soit en contradiction avec un texte de loi formelle, mais aussi avec l'un quelconque des éléments qui constituent les sources de la légalité : règlements, principes généraux du droit ;

Que la Cour constatera aisément que le jugement dont il est fait appel, ne mentionne aucun texte de loi violé, encore moins un règlement ou des principes généraux du droit ;

Qu'il reste entendu comme le reconnaît la doctrine que le recours pour excès de pouvoir fait partie du contentieux de la légalité.

Que le Tribunal Administratif aurait dû procéder à un contrôle des motifs avancés par l'intimée afin de s'assurer de l'exactitude matérielle des faits ;

Que le permis d'occuper de Madame A. D. a été établi par l'Administration du Soudan Français et il n'est pas prouvé que les textes régissant la matière ont été transgressés par la mémorante en vue d'établir le permis d'occuper n°599 bis, à savoir :

Décrets Domaniaux et Fonciers des 15 Novembre 1935, 20 Mai 1955, 10 Juillet 1956 ;

Décret du 03 Décembre 1951 régissant la Justice du Droit Local en A.O.F. ;

Que dès lors, le jugement n°03 du 03 Février 2010 mérite la censure de la Cour ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique la SCPA D.-D., pour le compte de Dame F. dite N. D. soutient :

Que le père de F. dite N. D. feu F. D. était propriétaire d'une parcelle à usage d'habitation sise à Médina-Coura objet du Permis d'occuper n°599 du 12 Janvier 1955 ;

Qu'à son décès ses héritiers firent établir en leur nom le permis d'occuper identifié sous le n°08-N1-05 ;

Que suite aux démarches entamées pour la transformation de leur permis d'occuper en titre foncier, le Service des Domaines du District de Bamako leur notifia l'existence d'un permis d'occuper n°599 bis qui aurait été distrait du permis mère 599 au nom de A. D. ;

Que pour s'en assurer, l'intimée vérifia cet état de fait auprès des autorités du District de Bamako ;

Qu'elle a été surprise de constater que le permis d'occuper n°599 bis est issu d'un morcellement du permis d'occuper 599 sans aucun motif ;

Que ledit permis (599 bis) a été sûrement établi en fraude des droits des héritiers de feu F. D. ;

Que l'auteur du permis d'occuper n°599 bis n'a pu à ce jour justifier par le moindre

acte juridique le morcellement du permis mère n°599 établi au nom des héritiers de feu F. D. ;

Que de tout ce qu'elle expose, dame A. D. ne produit pas le fondement juridique de la distraction du permis d'occuper n°599 bis du permis d'occuper mère n°599 au nom de F. D. à l'origine ;

Qu'elle se contente de soutenir qu'elle « a acquis la parcelle litigieuse de sa mère » sans dire mot sur l'origine de la prétendue propriété de sa mère ;

Que le grief fait par dame F. dite N. D. au permis d'occuper n°599 bis est bien fondé ;

Qu'en effet, il convient de faire comprendre à la dame A. D. que la parcelle objet du permis d'occuper n°599 est issue du morcellement en quatre (04) parcelles de l'îlot n°95 du titre foncier n°1113 de Bamako ;

Que l'îlot n°95 morcelé en quatre (04) parcelles a donné naissance aux lots n°1113-1, 1113-2, 1113-3 et 1113-4 ;

Que c'est le dernier lot 1113-4 qui constitue le permis d'occuper n°599 ;

Que curieusement bien après, un permis d'occuper n°599 bis est distrait du lot 1113-4 au nom de A. D. ;

Qu'il n'est pas inutile de faire remarquer qu'à l'origine le permis d'occuper n°599 bis porte le même lot 1113-4 précédemment attribué à F. D. auteur de dame F. dite N. D. ;

Que c'est en remplacement du permis d'occuper n°599 bis que le permis d'occuper n°08-N1-05 a été délivré ;

Que contrairement à ce que dame A. D. soutient dans son mémoire, le permis d'occuper n°599 bis viole un principe fondamental de droit ;

Que le permis d'occuper n°599 précédemment attribué à feu F. D. ne peut valablement faire l'objet de morcellement ou de diminution sans son accord constaté dans un acte civil ou administratif ;

Que cependant dans le cas d'espèce, nulle part, il n'a été dit ou mentionné le motif de la distraction du Permis d'occuper n°599 bis du permis d'occuper n°599 attribué à feu F. D. ;

Qu'il est indiscutable que la création du permis d'occuper n°599 bis remplacé par le permis d'occuper n°08-N1-05 est un acte administratif qui doit être motivé et avoir un fondement juridique légal ;

Que dans le cas de l'espèce le morcellement du permis d'occuper n°599 n'est fondé sur aucun acte ou fait juridique ;

Que dès lors, la diminution du permis d'occuper n°599 l'a été en fraude des droits de l'intimée ;

Qu'il convient alors de confirmer le premier jugement dans toutes ses dispositions ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître M. D., Avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de la Mairie du District de Bamako fait valoir :

Que le titre de propriété F. dite N. D. ne souffre d'aucune irrégularité puisqu'ayant été acquis des autorités administratives compétentes depuis l'époque coloniale ;

Que jusqu'à ce jour, aucune des parties de la parcelle n'a fait l'objet de cession de la part de son auteur ;

Qu'il n'y a jamais eu vente ou donation pour justifier la création d'un second permis ;

Que le permis d'occuper fait partie d'un bloc de parcelles ;

Que le permis d'occuper n°599 bis du 30 Janvier 1947 au nom de A. D. distrait du permis mère a été fait en fraude des droits des héritiers de feu F. D. puisque non seulement ce permis a été distrait du permis mère créé postérieurement à celui-ci mais aussi aucun motif n'a été indiqué sur le titre mère pour justifier le prétendu morcellement ;

Que manifestement les autorités administratives ont été induites en erreur par Dame A. D. pour créer un permis 599 en son nom ;

Qu'or, selon l'adage la fraude corrompt tout et ne peut nullement conférer de droit aussi longtemps qu'elle est établie ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement n°32 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako ;

DISCUSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que suivant un permis d'occuper n°599 du 12 Janvier 1955, le sieur F. D. a bénéficié des droits d'usage et d'habitation sur la parcelle n°1113-4 de Médina-Coura ;

CONSIDERANT que ladite parcelle fut affectée à ses héritiers suivant un permis d'occuper n°08-N1-04 en remplacement du permis n°599 ;

CONSIDERANT que la dame A. D. se prévaut d'un permis d'occuper n°08-N1-05 qui lui fut délivré quatre (04) ans plus tard le 28 Juillet 1959 en remplacement d'un autre permis n°599 bis du 20 Janvier 1947 sur le même lot ;

CONSIDERANT cependant que la Mairie du District de Bamako dans ses écritures du 02 Juin 2009 reconnaît la propriété des héritiers de feu F. D. sur la parcelle objet du permis d'occuper n°599 ;

CONSIDERANT qu'elle souligne le défaut de motif justifiant la distraction sur le titre mère en ces termes : « que le permis d'occuper n°599 bis au nom de dame A.D. distrait du permis mère a été fait en fraude des droits des héritiers de feu F. D. puisqu'aucun motif n'a été indiqué sur le titre mère pour justifier le prétendu morcellement » ;

CONSIDERANT en outre qu'il est constant qu'un numéro suivi du mot bis a toujours un antécédent qui le précède et est dans tous les cas postérieur au n°599 ;
Qu'il échet de dire que la dame A. D. est mal fondée à réclamer la propriété de la parcelle litigieuse ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge de l'appelante.

ARRET N°126 08-07- 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur A. A. T. ayant pour conseil
Maître M. D.

ET :

Le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ; ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat,

EN MATIERE DE PLEIN CONTENTIEUX

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 30 Mai 2008 reçu au greffe de la cour le 04-06-2008, Maître Mamadou DIARRA avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de A. A. T. maréchal de logis chef demeurant à Badalabougou sollicitait de la cour la condamnation du Ministère de la défense et des anciens combattants à régulariser la carrière administrative de A. A. T. et au paiement des rémunérations y correspondantes aux quelles il a droit.

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a pour le compte du Ministère des anciens combattants produit un mémoire en défense reçu le 03-09-2008 auquel, A. A. T. a répliqué le 15 octobre 2008.

En la forme

Considérant que le présent recours obéît aux conditions légales et jurisprudentielles de recevabilité, que le requérant s'est acquitté de l'amende de consignation comme en fait foi le certificat de dépôt n°212 du 03 juin 2008 ;

Il échet de le déclarer recevable en la forme

Au fond

Considérant qu'à travers ses différentes écritures le requérant soutient :

Que par les arrêts n°20 du 24 mars 1992 et n°68 du 14 Septembre 2006, la Section Administrative de la cour suprême a annulé les sanctions dont il avait fait l'objet, en application des arrêtés n°4612/MDN-CAB du 09 Novembre 1988 et n°05-1224/MDAC-SG du 20 Mai 2005 par ses supérieurs hiérarchiques relevant du

Ministère de la défense et des anciens combattants du Mali ;

Que bien qu'ayant reçu la grosse des deux arrêts depuis Novembre 2006, le Ministère de la défense et des anciens combattants s'est abstenu d'exécuter intégralement les dits arrêts ;

Que la saisine du premier président de la cour suprême conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 88-39/AM-RM du 16 décembre 1988 fixant l'organisation les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle par le requérant est restée sans suite ;

Qu'ainsi à ce jour, il n'a pas été procédé à la reconstitution de la carrière administrative de A. A. T. devant conduire à ses changements de grade, et au paiement des salaires qui lui sont dus couvrant les périodes de ses radiations ;

Qu'en refusant dans de telles conditions de reconstituer la carrière administrative, en régularisant les avancements du requérant dans les différents grades de la gendarmerie de 1988 à ce jour de 2008 avec les changements indiciaires pour la période écoulée, comme s'il n'avait jamais été sanctionné, le Ministre de la défense et des anciens combattants du Mali a méconnu la loi et le principe de l'autorité de la chose jugée, portant du coup atteinte à ses droits acquis ;

Que les effets des annulations contentieuses ont été précisés par une jurisprudence abondante ; il en résulte qu'à la suite d'une annulation, l'administration doit en principe non seulement ; se comporter dans l'avenir, mais encore reconstituer le passé comme si l'acte annulé n'avait jamais existé, d'où une reconstitution fictive et rétroactive s'impose ;

Que la jurisprudence sanctionne non seulement le refus pur et simple d'exécuter la chose jugée, mais aussi le retard dans l'exécution des sentences de la jurisprudence administrative ;

Que par ces motifs il sollicite de la cour de condamner le Ministère de la défense et des anciens combattants au paiement de la somme de 150millions à titre des dommages et intérêts et au paiement de 350 millions à titre des préjudices moraux subis pendant 20ans pour les deux annulations pour excès de pouvoir ;

Considérant que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du Ministère de la défense et des anciens combattants soutient :

Que le sieur A. A. T. a été réhabilité et réintégré à la gendarmerie en exécution des arrêts n°20 du 24 mars 1992 et n°68 du 14 Septembre 2006 ;

Que l'ex-MDL-Chef A. A. T. après avoir été rappelé en activité avec son grade à

compter du 20 mai 2005 suivant arrêté n°07-0382/MDAC-SG du 14 février 2007 du Ministre de la défense et des anciens combattants a reçu régulièrement une affectation à la brigade Territoriale de gendarmerie à Saye suivant décision n°1349/2 GRM-PERS du 28 Août 2007 du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale au même titre que plusieurs autres sous officiers ;

Que dès publication de la décision d'affectation le requérant s'est montré réfractaire et refuse de rejoindre son unité ;

Que son absence à son poste d'affectation fut signalée et, en application des textes en vigueur, du règlement du service dans l'armée (RSA), il a fait l'objet de radiation pour faute grave contre la discipline à la suite d'un conseil de discipline,

Que sur le grief du refus de l'administration d'exécuter les arrêts n°20 du 24 -03-92 et n°68 du 14 -09-2006, que contrairement à ce qu'il soutient, les arrêts ci-dessus indiqués ont été entièrement exécutés par le ministère de la défense ;

Qu'en application de l'arrêt n°20 du 24-03-92 de la section administrative de la cour suprême, le Ministre chargé de la défense a, par arrêté n°94-5733/MD-CAB du 06 Mai 1994 réinséré le sieur T. à la gendarmerie nationale ;

Qu'en outre suivant arrêté N°07-0383/MDAC-SG du 14 février 2007 pris en exécution de l'arrêt n°68 du 14 Septembre 2006 de la cour de céans, A. A. T. est rappelé à l'activité avec son grade ;

Qu'après tous ces arrêtés il serait superfétatoire de vouloir retenir une quelconque responsabilité de l'administration pour défaut d'exécution des décisions de justice ;

Que le requérant, après avoir saisi le premier président de la Cour Suprême sur le fondement de l'article 62 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996 est mal venu à saisir la section administrative de la cour suprême pour statuer sur l'exécution de ces arrêts encore moins le silence du premier président de la cour suprême ;

Que suite à sa troisième radiation des effectifs de la gendarmerie nationale opérée par l'arrêt n°08-1482/MDAC-SG du 23 Mai 2008, le sieur A. A. T. n'étant plus militaire est mal venu à réclamer une quelconque reconstitution de carrière ;

Que mieux, en ce qui concerne l'avancement, avant sa radiation, le sieur T. pouvait prétendre aux grades adjudant et Adjudant Chef s'il n'avait pas écopé des punitions de trois ans d'intervalle et d'une bonne conduite au cours de son service actif ; que s'agissant du grade d'officier, le requérant ne remplit pas les conditions requises, qu'il ne remplit pas non plus les conditions de nomination des sous-officiers des forces armées au grade de sous-lieutenant fixées par le décret n°07-362/P-RM du 20 septembre 2007 fixant les conditions de nomination des sous-officiers des forces

armées au grade de sous-lieutenant et, n'a pas effectué d'acte d'éclat permettant au président de la république de le nommer par décret au grade de sous-lieutenant ; qu'il convient de rejeter ce moyen ;

Que par ces motifs, il sollicite de la cour de déclarer le recours irrecevable et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir et, extraordinairement au fond rejeter le recours comme mal fondé ;

DISCUSSION

Considérant que le sieur A. A. T. sollicite de la cour la condamnation du Ministère des forces armées et des anciens combattants au paiement des sommes d'argent au titre de préjudice subi du fait de la non exécution ou de l'exécution incomplète des différents arrêts n°20 du 24-03-92 et n°68 du 14-09-2006 de la cour et, la reconstitution de sa carrière ;

Considérant qu'en cette demande, contrairement aux déclarations de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat qui soutient que le requérant sollicite l'exécution des arrêts ci-dessus cités, le sieur A. A. T. est bien recevable ;

Considérant que suite aux différentes annulations, le sieur A. A. T. a été réincorporé avec son ancien grade au sein de la gendarmerie nationale et a même reçu une affectation ; que c'est la suite de l'arrêt n°08-1482/MDAC-SG du 23 mai 2008 qu'il a été mis fin à sa carrière « pour faute grave contre la discipline » ; que le moyen tiré de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des décisions de justice susceptible de fonder la responsabilité du Ministère de la défense et des anciens combattants ne peut être retenu dès l'instant où les faits ayant abouti à l'arrêt n°08-1482 sont de son propre chef ;

Considérant qu'en ce qui concerne sa demande de reconstitution de carrière, le requérant est mal venu dès lors, qu'à la suite de l'arrêt n°08-1482/MDAC-SG, le sieur A. A. T. n'était plus militaire et, pendant les périodes d'interruption, ne remplissait aucune des conditions requises pour accéder aux grades souhaités ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de plein contentieux et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

AU FOND :

- le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N°128 DU 08-07- 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur M. B. dit M. candidat PIDS
Le Mandataire de la Section M.P.R de Sikasso

ET :

Les Elections Communales du 26 Avril 2009, Le Préfet du cercle de Sikasso, Les Partis ADEMA-PASJ et CODEM)

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 06 Mai 2009 enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Bamako sous N°303 le 12 Mai 2009, puis au greffe de la Cour Suprême le 11 Mars 2010, le sieur M. B. dit M., candidat sur la liste PIDS de la Commune urbaine de Sikasso, a réclamé l'annulation des voix obtenues par l'ADEMA-PASJ et l'URD lors des élections communales du 26 Avril 2009 ;

Le contestataire allègue des faits comme le non déploiement à temps des délégués de son parti, l'achat flagrant d'électeurs, la détention de cartes d'électeurs utilisées, des bulletins préémargés, le déplacement des jeunes de Bamako à Sikasso ;

Deux exemplaires de la requête précitée, enregistrés sous N°333 du 15 Mai 2009 au Greffe du Tribunal Administratif de Bamako, sont parvenus à la Cour Suprême sous courrier arrivé N° 094 du 11 Mars 2010 ;

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat a déposé un mémoire ampliatif le 10 juin 2010 ;

Par une requête formulée le 06 Mai 2009 enregistrée sous n°308 le 12 Mai 2009 au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, puis le 11 Mars 2010 au greffe de la Cour Suprême, le Mandataire de la liste MPR section de Sikasso a réclamé l'annulation des élections du 26 avril 2009 de la Commune urbaine de Sikasso à défaut celle des voix obtenues par l'ADEMA-PASJ et la CODEM, en alléguant de vrais bulletins préémargés, de corruption d'électeurs, de transport de jeunes de Bamako à Sikasso en vue de votes, d'achat de présidents de bureaux de vote.

EN LA FORME

CONSIDERANT que le Sieur M. B. dit MOUTHIA, candidat sur la liste PIDS au scru-

tin Communal du 26 Avril 2009 dans la commune de Sikasso a réclamé l'annulation des voix obtenues par l' ADEMA-PASJ et l'URD ;

CONSIDERANT que selon l'article 203 de la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale « tout parti politique, ... peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au Président du Tribunal Administratif dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats par la Commission de Centralisation des votes » ;

CONSIDERANT que la requête rédigée le 06 Mai 2009 en quatre (04) copies a été déposée au Greffe de la Juridiction administrative le 12 Mai 2009 et, le 15 Mai 2009 est introduite hors du délai de dix jours prescrit à l'article 203 de la loi électorale ;

Qu' il échet de la déclarer irrecevable

CONSIDERANT que la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale dispose en son article 203 alinéa 1^{er} que « tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques, tout mandataire de listes indépendantes peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du Tribunal Administratif », alinéa 2 que « la requête est déposée au greffe du Tribunal Administratif au plus tard dix (10) jours après la publication des résultats par la Commission de centralisation des votes » ;

CONSIDERANT que le sieur O. K.E s'est présenté comme mandataire d'un parti politique au lieu de mandataire d'une liste indépendante, qu'il refuse de décliner son identité complète, la lettre O ne signifie pas un prénom ;

CONSIDERANT que le signataire de la requête n'a pas précisé son prénom ;

CONSIDERANT que le demandeur qui ne donne pas la date de publication des résultats dans la Commune Urbaine de sikasso par la commission de centralisation des votes, a introduit sa réclamation hors délai tantôt le 12 Mai 2009 tantôt le 15 Mai 2009 ;

Qu'il échet de déclarer la requête de O. K. irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de Contentieux Electoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant

elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Déclare les demandes irrecevables ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°129 DU 08-07- 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Mairie du District de Bamako – (Les héritiers de feu L. S. ayant pour conseils Maître M. M. et Maître M. D. tous avocats à la Cour)

ET :

Les héritiers de feu N. K. ayant pour conseil Maître S. S. avocat à la Cour

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte 030/09 et 032/09 au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, en date des 17 et 30 Mars 2009, Maître M. M. et Maître M. DIOP, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte des Héritiers de L. S. et de la Mairie du District de Bamako ont déclaré interjeter appel contre le jugement N°43 rendu le 13 Mars 2009 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation ayant opposé leurs clients aux Héritiers de N. K. ;

Pour le compte des Héritiers de L. S., Maître M. M. a produit son mémoire ampliatif qui a été communiqué à Maître S. S. qui a répliqué au nom et pour le compte des Héritiers de N. K. ;

La Mairie du District quant à elle n'a pas daigné participer à la procédure, en dépit de la lettre 435 du 07 Avril 2010 à elle adressée.

SUR LA JONCTION DES PROCEDURES

Les deux appels étant dirigés contre la même décision de justice, il sied de les joindre, afin qu'il y soit statué par une seule et même décision ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que les deux appels respectent les conditions légales de recevabilité (qualité, intérêt, délai et consignation) ;

Il échet de les recevoir en la forme

AU FOND

CONSIDERANT que la Mairie du District de Bamako n'a pas daigné participer à la procédure ; il échet en application des dispositions de l'article 51 de la loi 96-71, de lui donner acte de son désistement ;

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, Maître M. M. expose :

Que courant l'année 1970, feu L. S. a acquis du chef de village de Flabougou un lot à usage d'habitation enregistré sous le numéro 3257 à la Mairie de la Commune V, sur lequel il effectua des réalisations ;

Qu'à cette époque L. avait une voisine du nom de M. B. et les deux familles vivaient sur la parcelle 60/D ;

Qu'à l'insu de ses clients, dame Mariam BAH s'est fait délivrer un titre de propriété sur l'ensemble de la parcelle 60/D qu'elle a vendu ensuite au sieur N. K. ;

Que les Héritiers de L. S. font partie des familles maintenues de Flabougou après les opérations de lotissement ;

Que le 11 Septembre 2000, suivant la décision 307/2000-DOM, le Maire du District de Bamako attribuait aux Héritiers de L. S. une partie de la parcelle 60/D identifiable sous le N°60/DI du lotissement de Flabougou ;

Que cette décision conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du Décret 184/PG-RM du 26 / 07 / 1985 portant réglementation des lotissements en république du Mali ne souffre d'aucune irrégularité ;

Que la Mairie du District en procédant à la scission de la parcelle 60/D en tenant compte de l'emprise des occupants sur ladite parcelle et la superficie n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Que le titre dont se prévalent les Héritiers de N. K. est un titre provisoire ;

Que la décision 307 / 2000 / DOM du 11 Septembre 2000 n'étant entachée d'aucune irrégularité, il sied de recevoir l'appel et d'infirmer le jugement querellé.

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique Maître S. rappelle que la décision 307 / 2000 n'a jamais été portée à la connaissance des Héritiers de N. K. auxquels elle fait grief ;

Qu'il résulte du plan provenant de l'institut national de topographie que le lot 60/D n'est pas divisé en deux parcelles mais il est plutôt entier et qu'ils en sont les seuls occupants depuis son acquisition par leur défunt père ;

Que la décision 307/2000 procède d'un détournement de pouvoir de la part du Maire du District de Bamako en ce qu'elle favorise indûment ses bénéficiaires ;

Que par ailleurs, la lettre 559/PDSCV de la délégation spéciale dont s'est prévalu la Mairie du District, n'a jamais été notifiée à leur père, ni communiquée à eux ni

produite aux débats ;

Que les arguments des appelants sont de simples allégations ;

Qu'il est acquis que le lotissement de Flabougou-Daoudabougou n'a pas atteint leur concession alors que celles des héritiers de L. S. a été atteinte et recensée au nom de S. T. qui résidait à l'époque dans une concession voisine ;

Qu'en droit, l'administration ne peut scinder une parcelle déjà attribuée sans l'accord express du propriétaire ou tout au moins sans l'en informer ;

Qu'en plus la décision querellée est une régularisation au profit de S. T., ce qui suppose que ses mandats avaient un droit préalable à faire régulariser or, ils ne disposaient d'aucun titre auparavant ;

Qu'ainsi donc la décision querellée procède d'un excès de pouvoir ;

Que l'évocation du décret 184 ne sied pas au cas d'espèce ; que le lotissement de la zone opéré entre 1971 et 1981 n'est pas l'objet de la procédure, mais plutôt la scission d'une parcelle intervenue 9 ans après le lotissement ;

Que pour ces motifs, il sied de confirmer purement et simplement le jugement querellé.

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'il n'est point démenti que le lotissement de Flabougou-Daoudabougou en Commune V a été opéré entre 1971 et 1981.

Qu'il est constant que la dame M. B. s'est fait délivrer en 1978 un titre de propriété sur l'ensemble de la parcelle 60/D par décision 115/DB de l'administrateur délégué du district de Bamako qu'elle a ensuite vendue au Sieur N. K. en 1981.

CONSIDERANT que le titre de propriété de la dame M. B., cédé au Sieur N. K. n'a jamais été querellé par les héritiers de L. S. ;

Que le 11 septembre 2000, soit neuf ans après la fin des opérations de lotissement du quartier, le Maire du District de Bamako, par Décision 307/2000/DOM procéda à la scission de la parcelle 60/D en 60/D1 et 60/D2, en attribuant le lot 60/D1 aux héritiers de L. S. ;

CONSIDERANT que cette décision est constitutive d'excès de pouvoir en ce qu'elle porte atteinte au droit de propriété que le Sieur N. K. déteint sur la parcelle depuis neuf ans ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés, il y a lieu de

dire que la sanction de la décision du Maire du District de Bamako par le juge d'instance procède d'une saine application de la loi

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- reçoit les appels ; procède à leur jonction ;
- donne acte à la Mairie du District de son désistement

AU FOND :

- rejette l'appel des héritiers de feu L. S. comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à leur charge.

ARRET N°132 DU 08-07- 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur S. K. ayant pour Conseil Maître M. M., Avocat à la Cour

ET :

Le jugement N°159 du 22-10-2008 du Tribunal Administratif de Bamako, (La Mairie du District de Bamako Ayant pour Conseil Maître M. D., Avocat à la Cour, intimée)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, en date du 23 octobre 2008, le sieur M. K., transitaire représentant S. K. a déclaré interjeter appel contre le jugement n° 159 rendu le 22 octobre 2008 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation ayant opposé le sieur S. K. à la mairie du district de bamako et à l'intervenant forcé G. C. ; Pour le compte de l'appelant, Me M. M., avocat à la cour a produit un mémoire ampliatif le 25 août 2009 qui a été communiqué le 09 septembre 2009 à Me M. D., avocat, conseil de la mairie du district de Bamako. Ce dernier n'a pas répliqué ;

Quant à l'intimé G. C., ouvrier à Banconi-Plateau près de l'Ecole il n'a pu être retrouvé à cette adresse.

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel obéit aux conditions légales de recevabilité ;

Il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, Me Moctar Mariko rappelle que le Tribunal Administratif de Bamako a déclaré le recours pour excès de pouvoir de Monsieur S. K. irrecevable pour défaut de qualité ;

Qu'en réalité le sieur K. a bel et bien qualité à attaquer la lettre d'attribution 1491/98/DOM du 28 mai 1998 du Gouverneur du District établie au nom de G. C. ;

Qu'il n'est point contesté que les parcelles KW1 à KW8 étaient la propriété coutumière de dame N. Z. D. qui en a personnellement cédé à des personnes dont S. K. ;

Que ces déclarations sont corroborées par les lettres 1111/DRUH du 15 juillet 2005 du directeur de l'urbanisme et de l'habitat du district et n° 638/ANT-IGM du 19 juillet 2005 du chef d'antenne IGM ;

Que la parcelle KW1 n'a jamais fait l'objet d'immatriculation ; que l'article 43 du Code Domanial et Foncier stipule que les droits coutumiers exercés individuellement ou collectivement sur les terres non immatriculées sont confirmés ;

Que de cette propriété coutumière découle la qualité du requérant à agir contre la lettre d'attribution querellée ;

Que par ailleurs, la situation de S. K. a été régularisée sur la parcelle KW1 suivant décision 769 du 05 décembre 2008 du maire du district de Bamako ;

Qu'au regard des lettres 1111 du 15 juillet 2005 et 638 du 19 juillet 2005 ci-dessus citées, il appert que la parcelle KW1 ne relevait nullement du domaine immobilier privé du District de Bamako en 1998 ; Qu'en conséquence, la lettre 1491/98/Dom du 28 mai 1998 du Gouverneur du District de Bamako a été irrégulièrement obtenue car elle a été établie sur une terre encore grevée de droits coutumiers en 1998 ;

Qu'en plus, elle est intervenue en violation des instructions du conseil des ministres du 19 novembre 1996 relatives à la suspension des attributions de parcelles.

CONSIDERANT que la mairie du district par son refus de participer à la procédure d'appel est, au sens de l'article 51 de la loi 96-071, réputée avoir acquiescé aux faits exposés par l'appelant ;

CONSIDERANT que l'intervenant forcé G. C. est demeuré introuvable à l'adresse indiquée sur sa lettre d'attribution ;

CONSIDERANT son refus de participer à la procédure d'instance devant le Tribunal Administratif de Bamako ;

Il échet pour la cour d'en tirer les conséquences.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur la Qualité à agir du sieur S. K. :

CONSIDERANT qu'il n'est point contesté que le sieur S. K. détenait des droits coutumiers sur la parcelle querellée ;

Qu'il échet de dire que le requérant tire sa qualité à agir de l'existence de ces droits non purgés à l'époque de l'établissement de la lettre d'attribution querellée.

Le jugement querellé ayant méconnu les droits coutumiers de S. K. s'expose à la

censure de la haute juridiction.

Sur la régularité de la lettre d'attribution 1491/98/DOM du 28 mai 1998 :

CONSIDERANT qu'il est reproché au gouverneur du district d'avoir, en violation des instructions du conseil des ministres du 19 novembre 1996 contenues dans la lettre 2609/MAT-SG du 21 novembre 1996 du ministre de l'Administration Territoriale, établi le 28 mai 1998, la lettre d'attribution 1491/98/ DOM ;

CONSIDERANT en effet que par sa correspondance ci-dessus rappelée le Ministre de l'Administration Territoriale avait instruit aux gouverneurs de région et du district, aux commandants de cercle, maires des communes et chefs d'arrondissement de surseoir jusqu'à nouvel ordre à toute attribution de parcelles ;

CONSIDERANT que cette mesure suspensive ne fut levée que le pour compter du 07 octobre 1999 par décision du conseil des ministres du 06 octobre 1999 contenue dans la lettre 1750/MAT SG du 08 octobre 1999 ;

Il échet de dire que la lettre d'attribution querellée, établie en pleine période de suspension, procède d'un excès de pouvoir du gouverneur du District et s'expose en conséquence à la censure de la cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- Infirme le jugement N°159 du 28-08-2008 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau

- Annule la lettre d'attribution N°1491/98/DOM du 28 Mai 1998 du Gouverneur du District de Bamako ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°134 DU 08-07- 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

B. O., Secrétaire Général Adjoint de la Section U.R.D de Sikasso

ET :

Les Elections Communales du 26 Avril 2009, le Préfet du cercle de Sikasso, le Parti M.P.R, intimé.

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête en date du 05 Mai 2009 reçue et enregistrée greffe du Tribunal Administratif de Bamako le 07 Mai 2009, puis à la Cour Suprême le 10 Mars 2010, le sieur B. O., Secrétaire Général Adjoint de la section URD de Sikasso a, en alléguant de voix de l'URD affectées au MPR dans le bureau de vote n°04 de Pegnesso II, d'obtention de 452 voix par l'URD contre 91 voix au MPR et en portant plainte contre la Commission de centralisation, a réclamé le 4^{ème} siège de conseiller pour son parti dans la Commune de Diomaténé dans le Cercle de Sikasso ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale, en son article 203 dispose que « tout électeur, tout parti politique, tout groupement de partis politiques et tout mandataire de listes indépendantes peut réclamer l'annulation des opérations électorales en adressant sa requête au président du Tribunal Administratif. La requête doit être déposée au greffe du Tribunal Administratif dans le délai de dix (10) jours à compter de la publication des résultats par la Commission de centralisation des votes » ;

CONSIDERANT que le mémorant a satisfait les conditions de qualité et d'intérêt pour contester les élections communales de Diomaténé scrutin du 26 Avril 2009 ;

CONSIDERANT que le requérant affirme « nous avons constaté après lecture des résultats provisoires proclamés par la Commission de Centralisation » ;

Qu'il n'indique pas avec précision la date de publication des résultats par la commission de centralisation des votes ;

Qu'il sied toutefois considérer que le 05 Mai 2009 date de rédaction de la protestation, est celle de la publication des résultats des votes dans la Commune de Diomaténé ;

CONSIDERANT que la requête contient un exposé des faits et moyens ;

Il sied de recevoir la réclamation en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que le requérant fait valoir que dans la commune de Diomaténé, les voix obtenues par l'URD dans le bureau n°04 Pegnesso II ont été affectées au MPR et celles du MPR à l'URD ; dans le bureau n°04 de la Commune de Diomaténé, l'URD a obtenu 32 voix contre 0 pour le MPR ;

Que le total des voix obtenues par l'URD est de 452 contre 91 pour le MPR ;

Que l'URD avec ce score a droit à 04 sièges contre 0 pour le MPR ;

Qu'il réclame le quatrième siège de Conseiller pour son parti ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que le Secrétaire Général Adjoint de la Section URD de Sikasso estime que dans la Commune de Diomaténé, son parti a obtenu 452 voix contre le MPR 91 voix ; qu'il réclame le quatrième siège de Conseiller pour son parti ;

CONSIDERANT que les pièces conduisant le juge de l'élection à s'assurer de la régularité des opérations de vote et à modifier les résultats en se substituant à la commission de Centralisation des votes sont entre autres les fiches d'émergement, les récépissés des résultats, les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux d'opérations électorales ;

CONSIDERANT que du 07 Mai 2009 à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, le contestataire n'a pas produit exemplaires des pièces précitées, rendant du coup malaisée toute œuvre de décompte des voix et de répartition des sièges entre les listes en compétition dans la Commune de Diomaténé ;

Aussi, sied-il de rejeter la réclamation de B. O. comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de Contentieux Electoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRET N°134 DU 08-07- 2010

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

AU FOND :

- le rejette comme mal fondé ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRET N°138 DU 08– 07-2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Huit Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur B. D. ayant pour conseil Maître D. D., Avocat à la Cour,

ET :

L'arrêt N°02 du 07 Janvier 2010 (– Le Gouverneur du District de Bamako, intimé)

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 29 janvier 2010 reçue au greffe de la cour le 05 février 2010 sous le n°0225, Maître D. D. avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de B. D. commandant de gendarmerie à la retraite né vers 1938 fils de feu M. et F. S., de nationalité malienne, domicilié à hèrèmakono Sous-préfecture de Sanankoroba, sollicitait de la cour la révision de l'arrêt n°02 du 07-01-2010 de la Section Administrative de la Cour Suprême dont le dispositif suit :

« **En la forme :**

reçoit le recours

Au fond :

le rejette comme mal fondé... »

Au soutien de son appel, maître D. D. a, au nom de B. D., produit un mémoire ampliatif en date du 25 février 2010 reçu à la cour le 03-03-2010 auquel Maître M. T. avocat à la cour pour le compte de H. H. a répliqué le 30 Avril 2010.

En la forme

CONSIDERANT qu'un recours en révision reçu à la cour le 05 février 2010 contre un arrêt rendu le 07-01-2010 respecte le délai légal ; que B. D. a intérêt et qualité à quereller un arrêt qui lui fait grief ; qu'il s'est acquitté de l'amende de consignation comme en fait foi le certificat de dépôt n°62 du 05 février 2010 ;

Il sied de déclarer le recours recevable en la forme ;

Au fond

CONSIDERANT que Maître D. D. pour le compte de B. D. à travers ses différentes écritures soutient

Que l'arrêt querellé l'a débouté en se fondant sur une pièce décisive retenue par l'adversaire, qu'il ya eu non application de la loi, fausse application et qu'il procède d'une violation du principe de contradictoire (article 16 du CPCCS), des dispositions de l'article 19 de la loi 94-006/AN-RM du 18 mars 1994 et celles de l'article 42 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996 ;

Qu'en ce qui concerne la violation du principe de contradictoire ;

Qu'en cours l'instruction de l'affaire ayant abouti à l'arrêt n°2 du 07-01-2010, la section administrative a reçu de dame H. H. un mémoire en réplique et différentes pièces dont l'acte administratif de cession n°08-0752/MLAFU-DNDC en date du 02 octobre 2008 et la réquisition du bureau spécialisé des domaines et du cadastre du District de Bamako en date du 07-01-2008, qui ne lui ont pas été communiqués a temps utile, que ce défaut de communication à temps utile fonde la méconnaissance du principe de contradictoire ;

Que le caractère contradictoire de la procédure administrative contentieuse est affirmé dans l'article 42 de la loi 96-071 du 16-02-1996,

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 19 de la loi 96-006AN-RM du 18 mars 1994, il estime que dans la mesure où l'auteur de l'acte incriminé (permis d'occuper n°090-97/DB) n'a pas participé à la procédure en 1^{ère} instance et en cause d'appel, la cour se devait de constater son acquiescement;

Qu'il revient donc à la cour, constatant la réalité de la fausse application des dispositions des articles 16 du CPCCS, 42 de la loi 96-071 et 19 de la loi 94-006, par l'arrêt querellé et, le rétracter purement et simplement en application des dispositions de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 -12-96 ;

CONSIDERANT que Maître M. T. avocat à la cour conseil de H. H. soutient ;

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 16 CPCCS, le demandeur en révision confond les règles applicables à la matière civile à celles applicables à la matière administrative ;

Qu'au regard de la spécificité de chacune de ces matières, la procédure à suivre devant le juge civil est fort distincte et à bien des égards de celle en vigueur devant le juge administratif ; que le principe énoncé par l'article 16 du CPCCS est un principe de pur droit civil et ne saurait être généralisé de façon systématique pour s'étendre à la procédure administrative de la même manière qu'en matière civile ;

Que le principe du contradictoire n'a qu'une portée limitée en matière administrative ;

Que conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi 96-071 sus visé, le juge administratif peut passer outre ce principe et, toute mesure d'instruction et transmettre le dossier au commissaire du gouvernement ;

Qu'il est même permis au juge administratif au vu des seules écritures produites, lorsqu'il estime que la solution de l'affaire est doré et déjà certaine, de ne plus s'encombrer d'une quelconque procédure d'instruction qui pourrait s'assimiler à un quelconque respect du principe du contradictoire ;

Qu'il convient d'écarter ce moyen ;

Que relativement à ce même argument, il importe de relever que les documents aux quels le sieur D. fait allusion ne constituent nullement des pièces nouvelles dont il n'aurait jamais eu connaissance par le passé ; qu'en effet les mêmes pièces ont été annexées aux écritures produites devant le tribunal administratif de Bamako ;

Qu'en ce qui concerne la violation des dispositions de l'article 42 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 ; que cet article détermine la compétence de la section administrative de la cour suprême ; que les arguments développés au soutien de la violation de cet article ne prouvent en rien et en quoi ledit article a été violé ; que ce moyen aussi est à écarter ;

Qu'en ce qui concerne la violation de l'article 19 de la loi 94-006/AN-RM du 18 mars 1994, que ce moyen a déjà fait l'objet d'examen dans l'arrêt n°02 du 07-01-2010 querellé ; que la section administrative de la cour suprême dans ledit arrêt a indiqué « ... que la non participation de l'auteur de l'acte n'empêche pas le juge saisi d'examiner les pièces du dossier pour asseoir sa conviction... » ;

Qu'il ya lieu de rejeter le recours en révision du sieur B. D. ;

CONSIDERANT que le sieur B. D. sollicite de la cour la révision de l'arrêt n°02 du 07-01-2010 en tirant moyen de violation des articles 16 du CPCCS, 42 de la loi 96-071 et 19 de la loi 94-006/AN-RM

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 16 DU CPCCS

CONSIDERANT qu'en l'espèce et en raison de la spécificité de la procédure administrative contentieuse, les principes posés par l'article 16 du CPCCS sont atténués par les dispositions de l'article 52 de la loi 96-071 qui permet au juge de passer outre ce principe d'échange de mémoire, qu'en outre c'est à tort que le requérant soutient n'avoir pas pris connaissance de l'acte administratif de cession n°08-0752/MLAFU-DMDC en date du 02 octobre 2008 et de la réquisition du bureau spécialisé des domaines et du cadastre du District de Bamako en date du 07-01-2008 qui ont été produits et discutés depuis l'instance devant le tribunal administratif de

Bamako ; que le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire fondé sur la transmission tardive ou la rétention par la Section Administrative du mémoire en réplique produit par l'intervenante forcée est à rejeter

SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 42 DE LA LOI N°96-071 DU 16 DECEMBRE 1996 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT L'ORGANISATION, LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME ET LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT ELLE ;

CONSIDERANT que contrairement à ce que soutient le requérant, cet article au lieu d'affirmer le caractère contradictoire de la procédure administrative contentieuse, détermine le domaine de compétence de la section administrative de la cour suprême ; que les arguments développés au soutien de la violation de cet article ne prouvent en rien ou en quoi ledit article a été violé ; qu'il convient de déclarer ce moyen non fondé

SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DE LA LOI N°94-006 /AN-RM DU 18 MARS 1994 PORTANT ORGANISATION,ET FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ADMINSTRATIFS

CONSIDERANT que ce moyen ayant fait l'objet d'examen par l'arrêt querellé qui a même indiqué « que la non participation de l'auteur de l'acte n'empêche pas le juge saisi d'examiner les pièces du dossier pour asseoir sa conviction » ne peut, par la voie de la révision, être soumis à un réexamen ; il convient de déclarer ce moyen non fondé

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles du fonctionnement de la Cour Suprême procédure suivie devant elle ;

EN LA FORME :

- Reçoit le recours

AU FOND :

- le rejette comme mal fondé
- Ordonne la confiscation de la consignation
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N°139 DU 09/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Dix Sept Juin Deux Mille Dix, délibéré le neuf Juillet 2010, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur M. S. ayant pour Conseil Maître M. C., Avocat à la Cour

ET :

Le Jugement n°212 du 28 Octobre 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – (C. S. ayant pour Conseil Maître S. A. C., Avocat à la Cour intimé).

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°224 en date du 30 Octobre 2009 du greffier en Chef du Tribunal Administratif de Bamako, Maître M. C., Avocat à la Cour, Bamako, pour le compte de M. S. intervenant forcé devant le Juge d'instance, a déclaré relever appel du jugement n°212 du 28 Octobre 2009 dudit tribunal et dont le dispositif indique que

« EN LA FORME :

- Reçoit le recours ;

AU FOND :

- Annule la décision n°0115/M-DB du 23 Janvier 2009 du Maire du District de Bamako en ce qui concerne la parcelle n°PR/4 du lotissement de Kalabancoura-Sud-Extension en Commune V du district de Bamako ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

Maître M. C., conseil de l'appelant, suivant lettre n°16/CS-SA-G en date du 07 Janvier 2010, a été informé de la réception à la Cour du dossier et il a été invité à déposer au greffe un mémoire ampliatif dans un délai de quinze (15) jours ;son mémoire ampliatif et son reçu de consignation ont été reçus à la Cour le 23 Février 2010 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que le sieur M. S. a intérêt et qualité pour solliciter l'infirmité d'un jugement qui lui fait grief ;

CONSIDERANT qu'il a agi dans le délai légal qui est de deux mois à compter du prononcé du jugement rendu contradictoirement (article 65 loi °96-071 du 16 Décembre 1996) ;

Qu'il a payé la consignation suivant reçu n°07 du 23 Février 2010 ;

Qu'il sied de recevoir l'appel ;

AU FOND

CONSIDERANT que Maître M. C. pour le compte de M. S. fait valoir :

Sur l'application des prescriptions de l'article 12 du Décret n°02-112 du 06 Mars 2002

Que pour annuler la décision n°0115/M-DB du 23 Janvier 2009 du Maire du District de Bamako, le jugement querellé tire argument du prétendu non respect de la formalité de notification visée à l'article 12 du décret n°02-112 qui dispose que « le non respect des clauses et conditions et le niveau de mise en valeur définis à l'article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante.

Cette dernière est tenue de mettre en demeure par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat de non respect... » ;

Que le concluant avait démontré en première instance, des faits revêtant à l'égard de l'autorité concédante le caractère de circonstances exceptionnelles ayant rendu impossible toute formalité de notification écrite des retraits opérés ;

Que l'existence de telles circonstances dispense l'Administration de l'accomplissement de certaines formalités ;

Que dans le cas d'espèce, l'accomplissement de la formalité de notification écrite n'était pas matériellement possible, les bénéficiaires de parcelles n'avaient pas mentionné leurs adresses et leurs contacts sur les formulaires utilisés par eux pour leurs demandes d'attribution de terrain ;

Que dès lors, la seule ressource en la disposition du Maire du District était de procéder par convocation faite par voie radiodiffusée et dans la presse écrite pour inviter tous ceux n'ayant pas mis leurs parcelles en valeur dans les délais légaux de régulariser leur situation, sous peine de déchéance de droit ;

Que le Maire a fait publier plusieurs communiqués à l'intention des intéressés qui n'y ont donné aucune suite et ont refusé d'obtempérer ;

Que le jugement querellé n'a en aucun moment recherché si les circonstances ci-

dessus citées avaient effectivement existé et si elles revêtaient à l'égard du Maire du District de Bamako les caractères de circonstances exceptionnelles ;

Que le jugement querellé doit être infirmé pour défaut ou insuffisance de motifs ;

Sur la clause de déchéance contenue dans la lettre d'attribution

Que le concluant a fait valoir qu'en cas de non mise en valeur de parcelles objet de concession urbaine à usage d'habitation, la déchéance de plein droit serait prononcée par l'administration à l'encontre des contrevenants sans aucune notification ;

Que dans son jugement n°212 du 28 Octobre 2009, le Tribunal Administratif n'a pas cru devoir répondre au moyen ainsi soulevé par le concluant pour établir la régularité des décisions de retrait prises par le Maire du District, ce qui s'assimile à un défaut de réponse à conclusions ;

Que l'appelant sollicite de recevoir son appel, de lui adjuger le bénéfice de ses écritures produites devant le Tribunal Administratif de Bamako, et dire et juger que la décision n°0115/M-DB en date du 23 Janvier 2009 sortira son plein et entier effet ;

CONSIDERANT que l'appelant reproduit les mêmes moyens de défense invoqués devant le juge d'instance ;

CONSIDERANT que Maître S. A. C., pour le compte de C. S. a sollicité l'annulation de la décision n°0115/M-DB du 23 Janvier 2009 portant régularisation de parcelles au nom de M. S. ;

Qu'il a invoqué la violation du Décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé des collectivités territoriales ;

DISCUSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que M. S. conteste la régularité du jugement n°212 du 28 Octobre 2009 du Tribunal Administratif de Bamako en invoquant d'une part les circonstances exceptionnelles et la déchéance du droit du bénéficiaire de la parcelle ;

CONSIDERANT que s'agissant du moyen tiré de circonstances exceptionnelles qui auraient libéré le Maire du District des dispositions de l'article 12 du décret n°112 du 06 Mars 2002, l'appelant n'a pas précisé comment le Maire a été amené à procéder au retrait et à la régularisation des parcelles autrefois attribuées à des particuliers ;

CONSIDERANT que la déchéance de droit stipulée dans une lettre d'attribution n°0997/96/DOM du 18 Mars 1996 sur la parcelle PR du lotissement de Kalaban

Coura Extension est à bon droit rejetée depuis la publication du décret n°02-112 du 06 Mars 2002 dont l'article 12 dispose que « le non respect des clauses et conditions et le niveau de mise en valeur définis à l'article 11 ci-dessus peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante. Cette dernière est tenue à mettre en demeure, par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat du non respect de ses obligations. Si la mise en demeure reste infructueuse, l'administration communale engage la procédure de retrait... » ;

CONSIDERANT que l'Administration qui allègue de circonstances exceptionnelles et de déchéance de droit contenue dans une lettre d'attribution délivrée le 18 Mars 1996 pour procéder après communiqué du 1^{er} Décembre 2008, au retrait réattribution de la parcelle PR/4 de Kalaban-Coura-Extension le 23 Janvier 2009 a commis un excès de pouvoir que le Tribunal Administratif de Bamako a à bon droit censuré.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge de l'appelant.

ARRET N°140 DU 22/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur A. B. ayant pour Conseil Maître C. O. K., Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°277 du 30 Décembre 2009 du Tribunal Administratif de Bamako (S. I. T. ayant pour Conseil Maître A. C., avocat à la Cour, intimé).

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°258 /09 du 30 décembre 2009, Mr A. B., agissant en son nom et pour son propre compte, a relevé appel du jugement n°277 du 30 Décembre 2009 du Tribunal Administratif de Bamako dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

reçoit les requêtes n°254 du 12 mai 2009 et n°365 du 24 juillet 2009 ;
Procède à leur jonction ;

Au fond :

Annule la lettre n°1172/CKTI-DOM du 10 Octobre 2007 du Préfet du Cercle de Kati et l'acte administratif de vente n°09-0369/MLAFU-DNDC-DRDC du 06 Mai 2009 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro ;

Ordonne la restitution des consignations versées, déduction faite des frais de procédure ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

Maître C. O. K. Conseil de l'appelant a produit un mémoire ampliatif en date du 19 Avril 2010 auquel Maître A. C., Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de l'intimé S. I. T. a répliqué dans son mémoire en date du 6 mai 2010.

EN LA FORME

Considérant que l'appelant a qualité et intérêt pour solliciter l'infirmité d'un jugement qui lui fait grief ;

Considérant que les conditions légales (délai, consignation) ont été respectées ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme.

AU FOND :

Considérant que le Conseil de l'appelant a procédé à un rappel des faits avant d'exhiber ses moyens de droit ;

Que la parcelle n°AZ3/7 du lotissement de Kalanbancoro extension 84 a été attribuée pour la première fois à Mr L. S. suivant lettre d'attribution n°2833/CKTI/DOM du 13 août 1990 par le Commandant de Cercle de Kati ;

Que L. S. a vendu le lot au sieur A. T.E régisseur à l'ONT - Bamako par acte sous seing privé en date du 22/08/1990 ;

Que A. T. pendant sa période de détention ordonna à S. D. de vendre la parcelle pour laquelle Z. D. se porta acquéreur ;

Qu'à son tour Z. D. revendit le lot à l'appelant suivant acte en date du 02 Août 2007 ;

Que sur ce fondement, le Préfet du Cercle de Kati a ordonné le transfert administratif de la parcelle par décision en date du 10 Octobre 2007 ;

Que cet acte de transfert fût transformé en titre foncier n°40006 inscrit au livre foncier de Kati et objet de l'acte administratif de vente n°09-0369/MLAFU-DNDC-DRDC du 6 Mai 2009 ;

Que c'est après l'immatriculation et la cession administrative de la parcelle que l'appelant a été attiré devant le Tribunal Administratif ;

Que la requête du sieur T. est irrecevable en vertu de l'intangibilité du titre foncier consacrée par les articles 169, 170 et 171 du Code Domanial et Foncier ;

Qu'en outre, le duplicata qui ne revêt aucune valeur juridique et qui fonde les prétentions de Monsieur T. ne peut prospérer en présence de la lettre d'attribution originale ;

Que reconventionnellement, l'appelant sollicite l'annulation du duplicata n°135 du 21 Septembre 2005 de même que la décision en date du 13 Juillet 2006 consacrant le transfert ;

Considérant que dans son mémoire en réplique le Conseil de l'intimé souligne qu'il n'a pas attaqué le titre foncier qui demeure mais sa cession qui est un acte administratif qui confère illégalement un droit à une personne qui ne la mérite pas ;

Que relativement à la valeur juridique du duplicata, cette délivrance retire à l'originale retrouvée toute sa valeur car les formalités de publicités ont été accomplies au

préalable pour informer les tiers détenteurs éventuels de cette situation ;

Que l'annulation du duplicata n'est pas possible au motif que c'est sur cette base qu'a été établi l'acte notarié de vente ;

Que la mutation faite par l'Administration au nom du mémorant date du 13 Juillet 2006 tandis que celle faite à l'appelant date du 10 Octobre 2007 ;

Que la vente faite au mémorant est antérieure à celle faite à l'appelant ainsi que la mutation faite par l'Administration ;

Que le sieur A. B. a transformé la lettre qu'il détenait en titre foncier alors qu'il savait l'existence de ce litige et la Direction Régionale des Domaines de Koulikoro aussi a passé outre malgré la lettre d'opposition du mémorant ;

Que la demande reconventionnelle doit être déclarée irrecevable car le duplicata n'a plus cours ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que pour motiver sa décision, le juge d'instance s'est fondé sur le principe de l'antériorité des actes administratifs d'une part et sur la primauté du duplicata par rapport à l'original d'autre part ;

Considérant que le principe de l'antériorité suppose l'existence de deux actes administratifs réguliers relatifs à la même parcelle ;

Qu'il ne saurait être appliqué lorsqu'un des actes querellés procède d'une irrégularité manifeste ;

Qu'en l'espèce le duplicata n°135 du 21 Septembre 2005 ayant servi de base au transfert de la parcelle au nom de Monsieur T. a été irrégulièrement établi parce qu'en ce moment existait l'original n°2833/C-KTI-DOM du 13 août 1990 établi au nom de Monsieur L. S. DNCT Bamako qui n'a pas été présenté au Préfet de Kati comme l'atteste le Procès verbal d'enquêtes en date du 3 Avril 2009 versé au dossier

Que dudit procès-verbal, il ressort des déclarations de Mr L. S. premier propriétaire du lot à usage d'habitation n°AZ 3/7 de Kalabancoro-extension 84 que le duplicata sur le fondement duquel a été opéré le transfert de la parcelle est un faux ce que Monsieur T. n'a pu récuser ;

Que c'est sur la base de ce faux document que la décision de transfert a été prise ;

Qu'il en résulte que le faux ne pouvant créer de droits, la décision qui en tire son

fondement reste de nul effet ;

Considérant qu'en outre et contrairement à la thèse soutenue par l'intimé, la délivrance du duplicata ne retire pas à l'original toute sa valeur ;

Que le duplicata ne vaut que tant que l'original n'est pas encore retrouvé ; qu'il perd toute valeur juridique dès que l'original est retrouvé ;

Qu'en l'espèce l'une des décisions de transfert à savoir la première (celle établie au nom de Monsieur T.) a été établie sur la base du duplicata et la deuxième sur celle de l'original (établi au nom de Monsieur B.) ;

Que l'erreur du juge d'appel est d'avoir appliqué en l'espèce le principe de l'antériorité en faisant prospérer l'acte irrégulier au détriment de celui qui a été dûment établi postérieurement ;

Qu'en le faisant, le jugement querellé procède d'une violation de la loi et encourt la censure du juge d'appel ;

Considérant en outre que la réquisition en date du 1^{er} Août 2007 établie par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre de Kati atteste que la lettre d'attribution est au nom de L. S. ;

enfin que le certificat n°0076/CKTI-DOM du 28 Mai 2009 du Préfet du Cercle de Kati confirme la propriété de Mr A. B. sur la parcelle n°AZ 3/7 du lotissement urbain de Kalabancoro Extension 84 ;

Qu'il échet d'en tirer les conséquences juridiques

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier.

En la forme :

- Reçoit l'appel ;

Au fond :

Le déclare bien fondé et infirme le jugement n°277 du 30 Décembre 2009 du

Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : - Annule le duplicata n°135 du 21 Septembre 2005 établi par le Préfet du cercle de Kati au nom de Ladjï SOKONA ;

- Annule la lettre d'attribution n°523/CKTI-DOM relative à la parcelle AZ 3/7 du lotissement de Kalaban-Coro-Extension 84 du 13 Juillet 2006 ;

- Dit que la lettre n°1172/CKTI-DOM du 10 Octobre 2007 du Préfet du cercle de Kati et l'acte administratif de vente n°09-0369/MLAFU-DNCD-DRDC du 06 Mai 2009 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro produiront leurs pleins et entiers effets ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du trésor public.

ARRET N°141 DU 22/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur S. B. B. ayant pour Conseil Maître J. D., Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°91 du 04 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako (S.T. ayant pour Conseil Maître S. C., avocat à la Cour).

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel en date du 2 juillet 2009 au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, Me J. D., avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de S. B. B., a déclaré interjeter appel contre le jugement n°91 rendu le 04 juin 2009 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation opposant son client et la Mairie du district de Bamako au sieur S. T.

Le conseil de l'appelant fit parvenir son mémoire ampliatif le 14 mai 2010, qui fut communiqué le 18 mai 2010 à Me S. C. qui a répliqué.

EN LA FORME

Considérant que l'appelant a qualité et intérêt à voir réformée une décision de justice qui lui fait grief ;

Considérant que l'appel formé le 02 juillet 2009 contre un jugement rendu le 04 juin 2009 a été exercé dans le délai légal d'appel qui est de deux mois;

Considérant que l'appelant s'est acquitté de l'amende de la consignation au greffe de la cour ainsi que l'atteste le certificat de dépôt versé au dossier ;

Il échet de recevoir l'appel en la forme;

AU FOND

Au soutien de son action, le conseil de l'appelant rappelle que depuis le 16 mars 1995, le sieur Sitahaba Touré a été attributaire de la parcelle SK/11 du lotissement de Kalabancoura-Extension Sud suivant L.A. 0468/95/DOM qu'il n'a jamais mise en valeur en dépit des termes du cahier des charges ;

Que c'est dans le cadre du programme d'embellissement et d'assainissement de la ville du maire du district qu'est intervenue la décision 0472/MDB du 15 octobre 2008 portant retrait et réattribution de parcelles ;

Que de bonne foi, le sieur S. B. B. a été bénéficiaire de la parcelle SK/11 précédemment attribuée à S. T. ;

Qu'il a diligemment sollicité et obtenu l'autorisation de construire et y fit élever des constructions à hauteur de 5.263.200 F CFA ;

Que la décision querellée a été prise par le maire du district dans le respect de ses attributions ; Qu'elle est la conséquence de la violation du cahier des charges par les premiers bénéficiaires de parcelles ;

Que S. B. est acquéreur de bonne foi et n'a commis aucune faute, contrairement à l'administration du district et au sieur S. ;

Que dans tous les cas il appartiendra à la cour d'ordonner à la mairie du district de Bamako de dédommager S. T. ;

Qu'en outre, S. B. ne saurait seul supporter les conséquences de la décision annulée d'autant qu'elle concerne plusieurs attributaires.

Considérant que dans son mémoire en réplique, le conseil de l'intimé rappelle de son coté que le 16 mars 1995, le gouverneur du district a, par lettre 0468/95 DOM, attribué à son client la parcelle SK/11 du lotissement de Kalaban-Coura sur laquelle il a réalisé la fondation du soubassement de la clôture et une chambre ;

Qu'en dépit de cette mise en valeur, le maire du district a procédé au retrait et à la réattribution de la parcelle par décision 0472 du 15 octobre 2008, ce, en violation des dispositions du décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 ;

Que cette décision, de même que l'autorisation de construire 36776/PC du 04 mars 2009, méritent la censure de la cour ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que l'appelant, pour justifier l'action de la mairie du district, reproche à l'intimé de n'avoir fait aucune réalisation sur la parcelle depuis plus de 10 ans et de n'avoir pas sollicité l'autorisation de construire sur la parcelle ;

Considérant que l'intervenant est étranger aux dispositions du cahier des charges liant l'administration municipale au sieur S. T. ;

Considérant que la mairie du district a renoncé à exercer son droit de recours

contre le jugement querellé ;

Qu'il échet de dire que l'intervenant S. B. est mal venu à se prévaloir de ce moyen ;

Considérant qu'il n'est point contesté que le retrait et la réattribution de la parcelle SK/11 de Kalaban-Coura-Sud-Extension sont intervenus en violation des dispositions du décret 02-112/P-RM du 06 mars 2002 ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés, il échet de dire que le Tribunal Administratif de Bamako en sanctionnant cette violation caractérisée par l'annulation de la décision 0472 du 15 octobre 2008 et de l'autorisation de construire 36776/PC du 04 mars 2009 a fait une saine application de la loi ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

« **En la forme** :

- Reçoit l'appel ;

Au fond :

- Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Condamne l'appelant aux dépens.

ARRET N°143 DU 22/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur M. Y. et la Mairie du District de Bamako ayant pour Conseils Maîtres M. D. et A. C., tous Avocats à la Cour

ET :

Le Jugement n°105 du 18 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – (C. G. ayant pour Conseils Maîtres J. C. et O. A. T. tous Avocats à la Cour, intimée)

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Dame C. G., assistée de Maître J. C., Avocat à la Cour, avait par requête mémoire ampliatif en date du 23 Mars 2009, saisi le Tribunal Administratif de Bamako, d'un recours en annulation pour excès de pouvoir dirigé contre la concession urbaine à usage d'habitation n°1352 du 31 Décembre 2008 délivrée à M. Y. ;

En la cause, le Tribunal Administratif de Bamako rendit le jugement n°105 du 18 Juin 2009 dont dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

- reçoit le recours ;
- Ordonne la dispense d'instruction ;

Au fond :

- Annule la concession urbaine à usage d'habitation n°1352 du 31 Décembre 2008 du Maire du District de Bamako au nom du sieur M. D. ; renvoie le sieur M. Y. devant le Maire du District de Bamako pour compensation ;

Ordonne la restitution de la consignation versée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

Par acte n°96 daté du 16 Juillet 2009 du Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Bamako, Maître M. D. pour le compte de la Mairie du District de Bamako défenderesse devant le Juge d'instance, a déclaré interjeter appel contre le jugement n°105 rendu le 18 Juin 2009 dans la procédure l'opposant à C. G.. Maîtres M. D. et

A. C. pour le compte de la Mairie du District ont produit mémoires ampliatifs les 25 Septembre 2009 et 1^{er} Octobre 2009 tandis que Maître O. A. C. a déposé un mémoire ampliatif le 10 Novembre 2009 pour le compte de C. G. contre M. Y. et la Mairie du District ;

Par acte n°97/09 en date du 16 Juillet 2009 du Greffier en Chef du Tribunal Administratif de Bamako, le sieur M. Y. intervenant forcé devant le Juge d'instance, a déclaré interjeter appel pour son propre compte contre le jugement n°105 du 18 Juin 2009 rendu entre Dame C. G. et la Mairie du District de Bamako ;

Les mémoires ont été notifiés aux parties en litige suivant lettres n°2093, 2094 et 2095 adressées respectivement à Maître A. C., Maître J. C. et Maître M. D. ;

EN LA FORME

La Mairie du district de Bamako, auteur de l'acte annulé et M. Y. détenteur du même acte, justifient tous deux la qualité et l'intérêt pour contester le jugement n°105 du 18 Juin 2009 du tribunal administratif de Bamako,

Les appelants ont agi dans le délai contentieux qui est de deux mois à compter du 18 Juin 2009 date du prononcé du jugement n°105 ;

Si la Mairie du District, personne morale de Droit Public est dispensée de la caution de consignation (article 46 al 6 loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la Cour Suprême) ; M. Y. a présenté le certificat de dépôt de consignation n°318 daté du 11 Novembre 2009 ;

Les appelants ont satisfait les conditions de forme ;

Aussi, convient-il de recevoir leur action comme régulière ;

AU FOND :

MOYENS EN APPEL DE LA MAIRIE DU DISTRICT DE BAMAKO

MAÎTRE M. D. affirme :

Que le Maire du district de Bamako, gestionnaire du patrimoine immobilier privé de l'Etat dévolu à sa collectivité, a été amené à décider le retrait et la réattribution de parcelles à usages d'habitation ;

Que la décision de retrait attaquée par la dame C. G. a porté sur une parcelle qui n'avait pas été mise en valeur par son premier attributaire dans le délai de trois ans fixé dans la lettre d'attribution ;

Que la lettre d'attribution précise que faute de mise en valeur dans un délai de trois ans, la parcelle sera reprise sans préavis ni indemnité, qu'en acceptant la lettre d'attribution, la dame C. G. a adhéré à la clause ci-dessus ;

Que c'est après le constat de la non mise en valeur de la parcelle au-delà du délai de trois ans que le Maire du District a décidé du retrait de la parcelle initialement attribuée à C. G. ;

Que c'est cette décision de retrait qui a été annulée par le Tribunal pour violation des dispositions du décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 ;

Que l'attribution faite à C. G. l'a été avant l'entrée en vigueur du décret du 06 Mars 2002 ;

De principe que la loi lato sensu ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ;

Qu'autrement dit la loi, le décret n'ont pas vocation à s'appliquer aux situations juridiques définitivement créées avant leur entrée en vigueur ;

Que les attributions de parcelles faites avant Mars 2002 échappent totalement à l'emprise du décret suscité ;

Que ce principe de droit a été méconnu par le jugement querellé qui a annulé la décision du Maire pour violation du décret de Mars 2002 ;

Que la cour Suprême du Mali a récemment rappelé ce principe dans son arrêt n°126 du 09 Juillet 2008 (affaire Maire du District et A. B. contre jugement n°215 du 26 Décembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako et les héritiers de feu Y. C.) ;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement n°105 du 18 Juin 2009, statuant à nouveau débouter C. G. de sa demande comme mal fondée ;

MOYENS DE L'APPELANT M. Y.

Maître Absoulaye CISSE explique et affirme pour le compte de M. Y. et aux côtés du Maire du District ;

Que courant 1996 le Gouverneur du District de Bamako attribua à dame C. G. la parcelle n°19H du lotissement de Kalancoura-Extension ;

Que suivant concession urbaine n°1352 du 31 décembre 2008 le Maire du District a retiré et attribué à M. Y. la parcelle litigieuse ; que ce dernier s'est acquitté de tous les frais et taxes afférents à l'acquisition de la parcelle ;

Que ce retrait a été fait suite au non respect par dame C. G. des clauses contenues dans la lettre d'attribution n°3436/96/Dom du 10 Octobre 1996 qui lui fixait un délai de mise en valeur ;

Que la décision de retrait et de réattribution est consécutive à la non mise en valeur de la parcelle sus-visée en conformité avec les clauses contenues dans la lettre d'attribution n°3436/96/DOM du 10 Octobre 1996 de dame C. G. ;

Que la décision de retrait est la sanction de l'inexécution par dame C. G. de ses obligations ;

Que le jugement querellé invoque les dispositions du décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 ; que ce décret ne saurait recevoir application dans le cas d'espèce et cela en conformité avec la jurisprudence de la Cour Suprême à travers l'arrêt n°126 rendu le 09 Juillet 2008 ;

Que le décret n°02-112 ne peut s'appliquer à une situation juridique antérieure à son entrée en vigueur se référant à l'affaire Mairie du District et A. B. contre jugement n°215 du 26 Décembre 2006 du Tribunal Administratif de Bamako et les héritiers de feu Y. C. ;

Que la décision de retrait et de réattribution est tout à fait justifiée dans le cas d'espèce ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler le jugement entrepris, statuer à nouveau et débouter dame C. G. de ses prétentions comme mal fondée ;

MOYENS DE L'INTIMEE C. G.

Maître O. A. T. soutient :

Que le 10 Octobre 1996, le Gouverneur du District de Bamako a attribué à Dame C. G. la parcelle n°19h du lotissement de Kalanbacoura-Extension-Sud ; qu'elle a régulièrement payé à l'autorité administrative les frais d'édilité ;

Qu'elle a réalisé un puits et construit une maison sur sa parcelle ;

Qu'elle constate qu'un certain M. K. occupait ladite parcelle et y procède à de nouvelles constructions en utilisant sa construction comme magasin et l'eau de son puits ;

Qu'aux termes de l'article 12 du décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 « l'autorité administrative concédante est tenue de mettre en demeure, par écrit, le titulaire de la concession urbaine de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat de non mise en valeur de ses obligations. Si la mise en demeure reste

infructueuse l'administration engage la procédure de retrait du terrain ... » ;

Qu'en droit, la loi s'applique aux situations intervenues, en principe, après son entrée en vigueur ;

Que la mesure de retrait est intervenue postérieurement à la mise en application du texte précité ;

Qu'aussi les décisions administratives doivent être forcément portées à la connaissance des intéressés ;

Que cette décision de retrait concernant la parcelle 19h dont C. G. est bénéficiaire n'a jamais été portée à sa connaissance ;

Que le cahier des charges a été bel et bien respecté aux motifs de creusement d'un puits utilisé pour les constructions et autres par K. et de construction de maison servant aujourd'hui de magasin pour le sus-nommé qui se comporte comme propriétaire des lieux ce en fraude à la législation ;

Que les prétentions de C. G. sont, à la lumière de ce qui précède justes et fondées.

ANALYSE DES MOYENS

CONSIDERANT que le 10 Octobre 1996, le Gouverneur du District de Bamako attribua à dame C. G. la parcelle n°19H du lotissement de Kalaban-Coura-Extension Sud suivant lettre d'attribution n°343696/DOM ;

CONSIDERANT qu'en exécution de sa décision n°0706 du 24 Novembre 2008 non encore présentée au Juge, le Maire du District de Bamako, a attribué à M. Y. la même parcelle 19H de Kalaban-Coura-Sud-Extension suivant concession urbaine à usage d'habitation n°1352 en date du 31 Décembre 2008 ;

CONSIDERANT que le Maire du district de Bamako justifie sa décision n°0706 du 24 Novembre 2008 non soumise au juge de l'excès de pouvoir et la concession urbaine à usage d'habitation (CUH) par le constat de non mise en valeur de la parcelle 19H de Kalaban-Coura-Sud-Extension par dame C. G. attributaire depuis le 10 Octobre 1996 et qui n'aurait observé le délai fixé dans la lettre d'attribution ;

SUR LE MOYEN TIRE DU NON RESPECT PAR C. G. DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

CONSIDERANT que la lettre d'attribution n°3436/96/DOM en date du 10 Octobre

ARRET N°143 DU 22/07/2010

1996 est deux mois après sa remise à C. G., un acte conférant à celle là des droits réguliers ;

SUR LE DECRET N°02-112 DU 06 MARS 2002

CONSIDERANT que dame C. G. reproche à l'administration la violation de l'article 12 du décret n°02-112/PRM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales lequel dispose que « le non respect des clauses et conditions de mise en valeur peut entraîner la reprise du terrain par l'autorité concédante ;

Cette dernière est tenue à mettre en demeure par écrit le titulaire de la concession urbaine d'habitation, de régulariser sa situation dans les trois mois qui suivent le constat de non respect de ses obligations ;

Si la mise en demeure reste infructueuse, l'administration communale engage la procédure de retrait du terrain ;

La décision de retrait doit être notifiée au titulaire de la concession urbaine d'habitation dans les mêmes conditions que l'attribution ;

Elle doit être publiée au registre des concessions urbaines d'habitation à la diligence de l'autorité attributaire avant toute réattribution » ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le Maire du district de Bamako, auteur de la décision n°706 du 24 Novembre 2008 non présentée au juge et de la concession urbaine d'habitation n°1352 du 31 Décembre 2008 au nom de M. Y., a violé les dispositions de l'article 12 du décret n°02-112 du 06 Mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités Territoriales ;

Que pas un cahier des charges prévu par l'article 11, pas un procès-verbal de constat de non mise en valeur, non plus de notification à dame C. G. du grief de non respect de ses obligations, ou du retrait de sa parcelle n°19H de Kalaban-Coura-Extension-Sud ne figurent au dossier ;

Que c'est à bon droit que par le jugement querellé, le Tribunal Administratif de Bamako a annulé la concession urbaine d'habitation n°1352 du 31 Décembre 2008 ;

SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT N°105 DU 18 JUIN 2009

CONSIDERANT que le jugement n°105 du 18 Juin 2009 d'une part annule la CUH au nom de M. D. alors que nulle part dans ses motivations il ne fait cas de M. D.

d'autre part il renvoie M. Y. devant le Maire du District de Bamako pour compensation ce qui, en l'état de la législation, est une directive que dicte le juge de l'excès de pouvoir à l'administration contraire au principe de la séparation des pouvoirs et à l'interdiction d'ingérence de l'autorité judiciaire dans le domaine de compétence de l'administration ;

CONSIDERANT que la dispense d'instruction ordonnée par le Président du Tribunal Administratif de Bamako qui trouve que la solution de l'affaire est certaine, a fait une mauvaise interprétation de l'article 20 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994, car l'analyse des moyens des parties est fondamentalement une question de fond imposant du juge un procès juste, et équitable par observation du principe du contradictoire.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit les appels de la Mairie du District de Bamako et de M. Y. ;

AU FOND :

- Infirme le jugement n°105 du 18 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : - Annule la concession urbaine d'habitation n°1352 du 31 décembre 2008 délivrée à M. Y. par le Maire du district de Bamako ;

- Ordonne la confiscation de la consignation de M. Y. ;

- Met les dépens à la charge de M. Y. et du Trésor Public en ce qui concerne la Mairie du District de Bamako.

ARRET N°144 DU 22/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur S. N. M. ayant pour Conseils Maître M. I.,

ET :

Le jugement n°151 du 12 Septembre 2008 du Tribunal Administratif de Bamako (N. D. ayant pour Conseils Maîtres D. S. et L. T. tous avocat à la Cour, intimé).

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, en date du 17 Septembre 2008, Me M. I., avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de l'intervenant forcé S. N. M., a déclaré interjeter appel contre le jugement n° 151 rendu le 12 septembre 2008 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation ayant opposé son client à dame N. D.;

Le conseil de l'appelant a produit un mémoire ampliatif le 26 janvier 2010 auquel Me

EN LA FORME

Considérant que l'appel obéit aux conditions de recevabilité ;

Il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND

Au soutien de son appel, Me M. I. articule ses moyens autour de la forclusion et de l'annulation par le conseil communal des actes pris à l'époque par le Gouverneur de Bamako.

Sur la forclusion :

Me M. reproche au jugement querellé de s'être mépris au sujet de la forclusion ;

Que depuis le 04 juillet 2007, à l'occasion d'une procédure en expulsion démolition devant le tribunal de première instance de la Commune II, dame N. D. avait eu connaissance de l'existence de la décision de délibération 06/M-CII-DB du 19 juin 2001 approuvée par décision 236/HC-DB du 27 juillet 2001 ;

Qu'il a fallu attendre le 29 novembre 2007, soit quatre mois après avoir pris connais-

sance de l'existence de la décision régulière du mémorant, pour voir dame N. D. soumettre ladite décision à la censure du tribunal administratif ;

Que cette action heurte frontalement les dispositions de l'article 15 de la loi 94-006 qui stipulent que « sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».

Que le tribunal, au vu de ce qui est ci-dessus stipulé, aurait dû opposer la forclusion à la requête de dame Niama..

Sur l'annulation des actes du gouverneur de Bamako :

Que dame Niama se prévaut d'une lettre d'attribution du gouverneur du District de Bamako en date du 03 février 1997 relative à la parcelle JR/4 ;

Qu'il est notablement connu à Bamako que tous les actes d'attribution du Gouverneur du District de Bamako dans la période considérée ont été annulés par le conseil communal tenu postérieurement ;

Que le conseil communal reste la seule autorité compétente en la matière.

Considérant que dans son mémoire en défense, Me D. S., conseil de dame N. D. déclare s'en tenir à ses écritures d'instance ;

Considérant que dans sa requête introductive d'instance, le conseil de la requérante avait sollicité l'annulation de la concession urbaine d'habitation 10288 du 08 juillet 2001 établie au nom de S. N. M. ;

Que suivant lettre 1374/97/DOM du 03 février 1997, le Gouverneur du District de Bamako lui a attribué la parcelle JR/4 du lotissement de l'Hippodrome-extension ;

Que bien que sa lettre d'attribution n'ayant fait l'objet d'une quelconque annulation, le conseil communal a pris une décision pour affecter la même parcelle à une autre personne suivant concession urbaine à usage d'habitation 10288 du 08 juin 2001 au nom de S. N. M. ;

Que le titre de propriété de M. relève de l'excès de pouvoir qui mérite sanction

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur la forclusion ;

Considérant qu'en l'absence d'une preuve formelle de la notification faite à dame Niama du retrait par le conseil communal de la parcelle à elle attribuée le 03 février 1997 par lettre 1374/97/DOM du Gouverneur du District, aucune forclusion ne sau-

rait lui être opposée, ce selon une jurisprudence constante de la cour de céans ;
Qu'il échet de rejeter ce moyen.

Sur l'annulation des actes du Gouverneur du District par le conseil communal ;

Considérant que le conseil communal ne dispose d'aucun pouvoir d'annulation des actes pris par le Gouverneur d'une part, et, d'autre part que l'appelant se contente d'affirmer sans en apporter la moindre preuve de cette annulation,

Qu'il échet de ne point s'attarder sur cet autre moyen et dire que le jugement que-rellé procède d'une saine application de la loi.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

En la forme :

- Reçoit l'appel ;

Au fond :

- Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Condamne l'appelant aux dépens.

ARRET N°147 DU 22/07/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Vingt Deux Juillet Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Les héritiers de feu K. C. représentés par A. T. ayant pour Conseil Maître B. S., Avocat à la Cour.

ET :

L'Arrêt n°125 du 09 Juillet 2009, la Mairie du District de Bamako ayant pour Conseil Maître M. D., Avocat à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 06/08/09, enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 10 Août 2009, Maître B. S., avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu K. C., représentés par le sieur A. T., saisissait la Cour d'un recours en révision dirigé contre l'arrêt n° 125 rendu le 09 Juillet 2009 par la Section Administrative dans une procédure ayant opposé ses clients au Maire du District de Bamako.

Aux dires du conseil des requérants, l'arrêt querellé procède d'une fausse application et d'une fausse interprétation de la loi par la Cour.

La requête a été communiquée à Maître M. D., Conseil de la Mairie du District de Bamako qui a produit son mémoire en défense le 30 octobre 2009.

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DE LA FORCLUSION

Considérant que le Conseil de la Mairie sollicite de la Cour de déclarer la requête en révision irrecevable pour forclusion ;

Considérant que le défendeur, au soutien de cette demande, rappelle que le délai de recours en révision est de un mois qui court à compter du jour du prononcé de la décision ;

Que la décision querellée a été rendue le 09 Juillet 2009 et la requête reçue à la Cour le 10 Août 2009 sous le numéro 1904 soit plus d'un mois après le prononcé de l'arrêt ;

Considérant cependant que le 09 Août étant un dimanche, jour non ouvrable, le requérant en déposant son recours le lundi 10 Août 2009 a agit dans le délai légal qui est de 01 mois.

Aussi, échet-il de rejeter cette exception.

Considérant que la requête obéit aux conditions légales de recevabilité ;

Il échet de la recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de son recours le conseil des héritiers C. rappelle que par arrêt 125 du 22/01/09, ; la Section Administrative a déclaré irrecevable pour défaut de qualité le recours de ses clients contre la décision n° 71 du 17 Septembre 2001 du Maire du District de Bamako ;

Que l'arrêt 125 pêche par fausse application et fausse interprétation de la loi :

De la fausse application de la loi : la preuve du droit coutumier des requérants :

Que l'arrêt se contente de dire, et sans explication aucune, que le Procès-verbal d'huissier n'est pas la preuve d'une emprise permanente et évidente sur le sol ;

Qu'aux termes de la loi, toute décision de justice doit, sous peine de nullité, être motivée.

Qu'au demeurant, l'arrêt querellé, en retenant l'absence de preuve au sens de l'article 45 du Code Domanial et Foncier alors que la preuve de l'emprise permanente et évidente a été constatée par exploit d'huissier suivi de témoignages éloquentes, procède d'une fausse application de ce texte.

De la fausse interprétation de la loi : la constatation des droits coutumiers :

Que l'article 45 du Code Domanial et Foncier retient pour la constatation des droits coutumiers une emprise permanente et évidente sur le sol ;

Que l'arrêt en disposant : « qu'aucun acte administratif ou judiciaire n'atteste de l'existence de droits coutumiers de feu K. C. encore moins de ses héritiers », fait une interprétation erronée de l'article 45 du Code Domanial et Foncier ;

Qu'aucun acte administratif ou judiciaire n'est nécessaire pour constater l'existence de droits fonciers coutumiers ;

Qu'aucune disposition légale ne prévoit le principe posé par l'arrêt 125.

Considérant que dans son mémoire en réplique Maître M. D., pour le compte de la mairie du District, après avoir relevé le caractère tardif de la requête, soutient que l'arrêt querellé ne procède ni d'une fausse application ni d'une fausse interprétation de l'article 45 du Code Domanial et Foncier ;

Que le constat d'huissier qui ne relate que les faits et les événements du jour ou il a été dressé ne saurait être considéré comme preuve d'une emprise permanente et évidente ;

Que l'emprise permanente et évidente se caractérise par une occupation permanente de la terre se traduisant par son exploitation et que tel n'est pas le cas dans la situation soumise à l'appréciation de la cour.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le présent recours est un recours en révision tendant à rétracter l'arrêt n° 125 du 09/07/09 de la Section Administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996, le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Considérant qu'au soutien de son action, le requérant invoque la fausse application et la fausse interprétation de la loi, en l'occurrence l'article 45 du Code Domanial et Foncier ;

Considérant que l'article 45 de l'ordonnance 0027 du 22 mars 2000, portant code domanial et foncier stipule : « les droits coutumiers individuels... comportent emprise évidente et permanente sur le sol se traduisant par des constructions ou une mise en valeur régulière... » ;

Considérant que le Procès-verbal de constat d'huissier ne précise point en quoi les héritiers de feu K. C. exercent une emprise permanente et évidente sur la parcelle 126/MF ;

Qu'il se contente d'énumérer l'existence de 01 four traditionnel de séchage de noix de karité, de deux puits de fermentation de noix de karité et de 07 pieds d'acajou ;

Considérant que ces éléments ainsi identifiés ne sauraient être la preuve d'une emprise permanente et évidente ;

Qu'il échet de dire que l'arrêt querellé, en rejetant ledit PV comme preuve d'une emprise permanente et évidente, a fait une saine application de la loi, en particulier l'article 45 du Code Domanial et Foncier.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071/AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Reçoit la requête ;

AU FOND

- La rejette comme mal fondée ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Condamne les requérants aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Suprême Section Administrative, en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus.

ARRET N°152 DU 12/8/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Douze Août Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur Y. S. ayant pour Conseils Maîtres N. C.

ET :

Arrêt n°73 du 29-4-2010 I. S. ayant pour Conseil ; Maître B. B. S. Avocat à la Cour **intimé** ;

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 05 Mai 2010 reçu au greffe de la Cour le 10-05-2010 sous le n°166, Maître N. C. avocat à la cour agissant au nom et pour le compte de Y. S. né vers 1971 à Banankoro, chauffeur demeurant à Korofina, saisissait la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours dirigé contre l'arrêt n°73 en date du 29 Avril 2010 dont le dispositif est ainsi libellé :

« En la forme : déclare l'appel irrecevable pour défaut de consignation

Met les dépens à la charge du Trésor Public »

Maître N. C. a le 21-05-2010 fait parvenir à la cour un mémoire ampliatif en date du 18 Mai 2010 ;

Constitué pour la défense des intérêts de Y. S., Maître A. S. avocat à la cour a produit le 22 Mai 2010 un mémoire ampliatif reçu à la cour le 28-05-2010

EN LA FORME

Considérant que le présent recours obéit aux conditions de délais, d'intérêt et qualité à agir ;

Que le requérant s'est acquitté de l'amende de consignation comme en fait foi le certificat de dépôt n°210 du 14 mai 2010 ;

Il échet de le déclarer recevable en la forme ;

Au fond

Considérant que dans leurs différentes écritures Maîtres N. C. et A. S. soutiennent :

Que par Arrêt n°73 en date du 29-04-2010, la cour de céans a déclaré l'appel de Y. S. contre le jugement n°185 du 09-09-09 rendu par le tribunal administratif de

Bamako irrecevable pour défaut de consignation ;

Qu'ayant régulièrement relevé appel de cette décision, il n'a reçu aucun avis du greffe de la cour de céans l'invitant à verser une consignation ;

Que l'arrêt querellé s'est pourtant basé sur ce défaut de consignation non imputable au requérant pour déclarer son appel irrecevable ; qu'ainsi la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable au requérant et qui a affecté la solution donnée à l'affaire ;

Que l'arrêt querellé a soutenu qu'il a été par lettre n°47/CS-SAG du 07 Janvier 2010 du greffe de la Section Administrative de la Cour Suprême du mali ; invité à produire son mémoire dans un délai de 15 Jours ; que contrairement à ce que soutien l'arrêt, Y. S. n'a jamais reçu la lettre n°47 CS-SAG sus citée

Qu'ainsi sur le fondement de l'article 71 de la loi 96-071/AM-RM du 16 Décembre 1996, il sollicite de la cour de rétracter l'arrêt querellé, statuer à nouveau déclarer l'appel bien fondé, annuler purement et simplement le jugement n°185 du 09 Septembre du tribunal Administratif de Bamako, rejeter le recours de I. S. comme mal fondé ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré du fait que la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 71 de la loi 96-071/AN-RM du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle :

« le recours en révision est dirigé contre les Arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire... »

Considérant que le requérant soutient que la lettre n°47/CS-SA-G du 07 janvier 2009 du greffe de la Section Administrative de la cour Suprême l'invitant à produire son mémoire ampliatif dans un délai de 15 jours ne lui est jamais parvenu et qu'il n'a pas été invité à verser la consignation,

Considérant cependant qu'il est prouvé à travers le registre de transmission du courrier de la Section Administrative de la Cour Suprême que la lettre n°47/CS-SAG est bien parvenu au cabinet de Maître N. C. le 19-01-2010 et déchargée dans le

registre par le Stagiaire D. ;

Que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 46 de la loi 96-071 qui fondent le paiement de l'amende de consignation ne fait nullement obligation à la section administrative de la Cour Suprême d'inviter les requérants au paiement de l'amende de consignation

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

- Reçoit le recours

Au fond :

- Le rejette comme mal fondé

- Ordonne la confiscation de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait jugé et prononcé par la Cour Suprême Section Administrative, en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus.

ARRET N°154 DU 12/8/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Douze Août Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

- Le sieur A. G.
- Le Préfet de Kati ayant pour Conseils Maître N. M. Avocats à la Cour, et la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat ;

ET :

Le jugement n°38 du 3-02-2010 du Tribunal Administratif de Bamako – (I. S. représentant B. T. intimé) ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 17 Février 2010, Maître N. M., Avocat à la Cour, Cabinet T., agissant au nom et pour le compte du sieur A. G., a relevé appel du jugement n°038 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako dans l'affaire opposant I. S. représentant B. T. (requérant) au Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati (défendeur) en matière de recours pour excès de pouvoir ;
Le dispositif dudit jugement est libellé comme suit :

« **En la forme :**

- joint le sursis au fond ;
- Reçoit le recours en annulation n°324 ;
- Dit que le recours en sursis n°329 est sans objet ;
- Ordonne la confiscation de la consignation versée au titre de la requête aux fins de sursis ;
- Met les dépens à la charge du requérant ;

Au fond :

- Annule l'acte administratif n°2004-176/MDEAF-DNDC-DRDC du 23 Février 2004 du directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro au nom de A. G. ;
- ordonne la restitution de la consignation versée, déduction faite des frais de procédure ;
- met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

L'appel fut suivi par un mémoire ampliatif sous la signature du Cabinet T. en date du 17 Avril 2010 pour le compte du sieur A. G. ;

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro fit parvenir à la Cour un mémoire ampliatif en date du 19 Avril 2010, enregistré au greffe de la Section Administrative le 23 Avril 2010 ;

Maître M. A. B., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du sieur B. T. répliqua à ces mémoires ampliatifs dans des écritures en date du 10 Mai 2010, auxquelles les Conseils du sieur A. G. ont répliqué dans un mémoire enregistré au greffe de la Section Administrative le 06 Juin 2010 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel du 17 Février 2010 est dirigé contre un jugement du 03 Février 2010 ;

Qu'il respecte le délai légal ;

CONSIDERANT que l'appel obéit aux autres conditions de recevabilité exigées par loi ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme

AU FOND

CONSIDERANT que le Cabinet TAPO, agissant au nom et pour le compte du sieur Adama GUINDO fait valoir :

Que le jugement dont l'infirmité est sollicitée, se borne à soutenir que suivant lettre d'attribution n°358/CKI-DOM en date du 14 Novembre 1989, le commandant du cercle de Kati a attribué la parcelle n°63 bis d'une superficie de 5 ha 00a au sieur B. T. dans la zone de Banco ;

Que la même parcelle a été attribuée au sieur A. G. par le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro et qu'il y aurait eu double attribution ;

Que cette version des faits ne reflète aucunement la vérité ;

Qu'il y a simplement lieu de confronter les deux lettres d'attribution pour se rendre compte qu'elles sont totalement différentes et mieux, ne concernent même pas les mêmes zones ;

Qu'en effet, le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro a plutôt attribué au mémorant la parcelle, objet de la décision n°304/CKTI/DOM en date

du 27 Décembre 1990, d'une superficie de 05 ha 00a 00ca dans la zone de Kouralé ;

Qu'il apparaît donc clairement, que les deux parcelles ne sont pas situées dans la même zone, l'une à Kouralé et l'autre à Banco ;

Qu'à l'issue du transport ordonné par le Tribunal sur les parcelles concernées, le juge d'instance a reconnu que « la zone litigieuse relève de Kouralé, que cependant la préfecture de Kati de commun accord avec les habitants de Kouralé a décidé de recaser certaines parcelles de Banco sur les terres de Kouralé » ;

Qu'en soutenant que la zone litigieuse est celle de Kouralé, le juge reconnaît par là expressément que le sieur A. G. occupe bel et bien sa parcelle puisque sa lettre d'attribution est celle afférente à la zone de Kouralé ;

Que dans ces conditions c'est plutôt le sieur B. T. qui veut désormais accaparer la parcelle du mémorant, ayant comme seul prétexte un prétendu recasement ;

Qu'un recasement suppose d'abord un déguerpissement et une certaine formalité ;

Que l'on ne saurait se cacher derrière un plan de lotissement pour justifier de l'appartenance d'une parcelle ;

Qu'un simple plan ne saurait faire échec à une lettre d'attribution dûment signée par l'autorité compétente et mieux à un titre foncier ;

Qu'or, la seule motivation du juge d'instance est de dire que la lecture de la décision de B. T. montre à suffisance que sa décision résulte d'un plan officiel ;

Qu'il ne s'agit pas d'une question de plan officiel mais de titres de propriété afférents à la parcelle litigieuse sur laquelle Monsieur A. G. détient un titre foncier depuis 2004 ;

Que par contre, le sieur B. T. ne détient aucun titre de propriété relatif à la parcelle de Kouralé ;

Que le mémorant le met au défi de prouver le contraire ;

Que le jugement querellé a également méconnu les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n°00-025/P-RM du 22 Mars 2000 portant code domanial et foncier qui dispose que «le titre foncier est définitif et inattaquable, il constitue devant les juridictions maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation » ;

Qu'en dépit du caractère définitif du titre foncier, le jugement querellé a annulé l'acte administratif n°2004-176/MDEAF-DNDC-DRDC du 23 Février 2004 du Directeur

des Domaines, annulant du coup le titre foncier du mémorant ;

Que la procédure de création du titre foncier a été scrupuleusement respectée, ce qui a même été confirmé par le service des domaines à travers le contentieux du Gouvernement, qui a produit toutes les pièces afférentes à la création du titre foncier de Monsieur A. G. ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'infirmer le jugement querellé ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant au nom et pour le compte du Directeur régional des domaines et du cadastre de Koulikoro, soutient ;

Que le jugement querellé méconnaît les dispositions pertinentes du code Domanial et Foncier relatives au caractère définitif et inattaquable du titre foncier ;

Qu'il ressort de l'article 169 du code Domanial et Foncier que « le titre foncier est inattaquable et définitif ... » ;

Que l'article 69 dispose que « aucun immeuble immatriculé ne peut être replacé sous son régime juridique antérieur » ;

Qu'en annulant l'acte administratif de cession, le titre tombe à nouveau dans le patrimoine immobilier de l'Etat ;

Que cette pratique viole les dispositions de l'article 69 suscité du code Domanial et foncier ;

CONSIDERANT que la voie de recours ouverte aux personnes dont les droits ont été lésés par la procédure d'immatriculation est décrite de la façon la plus explicite qui soit à l'article 171 du Code Domanial et Foncier ;

Qu'en méconnaissant tout cet arsenal juridique, le juge d'instance a exposé son jugement à la censure de la Cour ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réplique maître M. A. B. soutient :

Qu'il ressort du rapport de visite sur le terrain que le sieur B. S., qui a vendu les lieux à A. G., reconnaît avoir ignoré leur caractère litigieux ;

Que des dires de S. T., représentant l'Institut Géographique du Mali, le sieur G. « aurait dû d'abord saisir l'administration en vue d'obtenir un titre » ;

Qu'il convient de faire remarquer qu'il ne s'est agi pour l'intimé de faire à aucun moment un procès contre le titre foncier n°10312 ;

Que le jugement entrepris n'a pas non plus annulé le titre foncier n°10312 ;

Que c'est plutôt l'acte administratif de cession irrégulièrement constitué qui a été attaqué et annulé en tant que tel ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que l'appelant sollicite l'annulation du jugement n°38 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako ;

CONSIDERANT que par Décision n°304/CKTI en date du 27 Décembre 1990, le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro a attribué au sieur A. G. la parcelle d'une superficie de 05ha 00a 00ca dans la zone de Kouralé ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas contestable que suivant lettre d'attribution n°358/CKTI/DOM en date du 14 Novembre 1989 le Commandant de cercle de Kati a attribué la parcelle n°63 bis d'une superficie de 05ha 00a 00ca au sieur B. T. dans la zone de Banco ;

CONSIDERANT que les conclusions du rapport établi suite au transport ordonné par le Tribunal Administratif sur les parcelles concernées font ressortir « que la zone litigieuse relève de Kouralé, que cependant la préfecture de Kati de commun accord avec les habitants de Kouralé a décidé de recaser certaines parcelles de Banco sur les terres de Kouralé » ;

CONSIDERANT qu'il apparaît clairement que les deux parcelles ne sont pas situées dans la même zone, ce que reconnaît du reste le juge d'instance dans sa décision du 03 Février 2010 ;

CONSIDERANT que le jugement querellé a par ailleurs violé les dispositions de l'article 169 du Code Domanial et Foncier qui dispose que : « le titre foncier est définitif et inattaquable. Il constitue devant les juridictions maliennes le point de départ unique de tous les droits réels existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation » ;

CONSIDERANT que la voie de recours ouverte aux personnes dont les droits auraient été lésés par la procédure d'immatriculation est décrite à l'article 171 du Code Domanial et Foncier ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'infirmier le jugement n°38 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

Reçoit l'appel ;

Au Fond :

Confirme le jugement n°38 du 03 Février 2010 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : Dit que l'acte administratif de cession n° 2004-176/MDEAF-DNDC-DRDC du 23 Février 2004 du Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Koulikoro conserve ses pleins et entiers effets.

- Ordonne la restitution de la consignation versée par l'appelant ;

- Met les dépens à la charge du trésor public ;

ARRET N°158 DU 12/8/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Douze Août Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur M. T. et autres ayant pour Conseils Maîtres L. A. T. et J. D.e Q. S. Avocats à la Cour ;

ET :

L'arrêt n°227 du 22-10-2009

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête mémoire en date du 17 Novembre 2009, Maîtres L. A. T. et J. De Q. S., tous Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de M. T. et autres sollicitaient la révision de l'arrêt n°227du 22 Octobre 2009 de la Section administrative dont la teneur suit :

« **En la forme :**

- Reçoit la requête ;

Au fond :

- La rejette comme mal fondée ;
 - Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des requérants » ;

Dans la lettre en date du 14 Mars 2010 adressée au président de la Section Administrative, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a dit s'en tenir à ses écritures d'instance dans la présente affaire ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que la requête du 17 Novembre 2009 est dirigée contre un arrêt du 22 Octobre 2009 ;

Qu'elle respecte le délai légal ;

CONSIDERANT que la requête obéit aux autres conditions légales de recevabilité (intérêt, qualité, consignation) ;

Qu'il échet de la recevoir en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que dans leur requête mémoire, les Conseils des requérants font valoir :

Que pour rejeter la demande des requérants, la Section Administrative soutient que les demandeurs n'ont pas apporté la preuve d'une décision judiciaire définitive dans les poursuites pénales ayant accompagné leur suspension de fonction, et qu'il y a lieu de rejeter les moyens d'ordonnance de non lieu, d'arrêt confirmatif de la Cour d'Appel et l'arrêt de régularisation de leurs situations administratives ;

Que cette analyse a pour simple finalité de soustraire l'administration de l'obligation de mettre les requérants dans leurs droits en ce qui concerne le paiement du reliquat de leurs droits financiers ;

Que l'absence de décision judiciaire définitive ne saurait préjudicier aux droits des requérants en ce que les situations administratives des requérants furent régularisées par arrêté n°007-1156/MFPRERI-DNFPP du 11 Mai 2007 et qu'ils furent en possession d'une partie de leurs droits ;

Que mieux, c'est sur la base de l'état d'évaluation dressé par la Direction Administrative et Financière du département de tutelle des demandeurs que l'acompte leur a été versé à savoir la somme de soixante trois millions neuf cent quatre vingt quatre mille neuf cent (63.984.900) francs CFA ;

Qu'en raison de ce qui précède, les requérants sont donc fondés à demander la révision de l'arrêt n°227 sus-visé pour voir condamner le Ministère des Transports à leur payer le reliquat des droits financiers et des dommages intérêts évalués respectivement à quatre vingt millions quatre cent mille quarante huit (80.400.048) francs CFA et trente millions (30.000.000) francs CFA ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle « le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;

- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire » ;

CONSIDERANT que les moyens de droit avancés par les conseils des requérants ne contiennent aucun des cas d'ouverture de la révision ;

CONSIDERANT qu'ils se contentent d'arguer que l'absence de la décision judiciaire définitive ne saurait préjudicier aux droits des requérants en ce que leurs situations administratives furent régularisées par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et qu'ils furent en possession d'une partie de leurs droits ;

CONSIDERANT que les requérants ne contestent donc pas qu'ils n'ont pu apporter la preuve d'une décision judiciaire définitive dans les poursuites pénales ayant accompagné leurs suspensions de fonction

CONSIDERANT que les griefs relevés contre l'arrêt querellé ont été largement discutés en appel ;

Qu'il échet de rejeter le recours comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

- Reçoit le recours

Au fond :

Le rejette comme mal fondé

- Ordonne la confiscation de la consignation ;

- Met les dépens à la charge des requérants ;

ARRET N°159 DU 12/8/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Douze Août Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

S. S. et autres ayant pour Conseil la SCP C.-T. Avocats à la Cour ;

ET :

Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Décret n°09-639/P.RM du 30/11/2009 ayant pour Conseil la Direction Générale du Contentieux de l'Etat.

EN MATIERE DE RECOURS EN SURSIS A EXECUTION

FAITS ET PROCEDURE

Agissant pour le compte de S. S. Chef de village de Sotuba et certains habitants bénéficiaires de parcelles dans la zone de recasement de Sotuba où ils sont domiciliés et dont liste au dossier ; Maître M. T. du Cabinet d'Avocats SCP C.-T. BP E1604, domicilié Rue 543, porte n°66 à Quinzambougou- Bamako, a, par requête en date du 22 Février 2010 reçue au greffe de la Cour Suprême sous n°0321 du 24 Février 2010, formé un sursis à exécution contre d'une part la lettre n°319/G-CAB du 23 Juillet 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, d'autre part le Décret n°09-369/P-RM du 30 Novembre 2009

La requête inscrite au répertoire Général 2010 sous n°22 a été notifiée à la direction Générale du contentieux de l'Etat suivant lettre n°494/CS-PSA datée du 15 Avril 2010 ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que le sieur S. S., Chef de village de Sotuba et autres bénéficiaires de parcelles dans la zone de recasement de sotuba ont intérêt et qualité à agir ;

CONSIDERANT qu'ils se sont acquittés de la caution de consignation suivant certificat de dépôt n°83 du 24 Février 2010 ;

CONSIDERANT que les requérants ont introduit au greffe de la cour de céans deux requêtes tendant à l'annulation de deux actes sui sont la lettre décisionnelle n°00806 du 25 Mars 2009 et le décret n°09-369 du 30 Novembre 2009 tous relatifs à une désaffectation partielle de parcelle et à l'affectation d'une parcelle de terrain

objet de titre foncier sise à Sotuba au Ministère de l'Élevage et de la Pêche en vue de l'extension du domaine du Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako ;

Qu'il échet de recevoir leur recours ;

AU FOND

CONSIDERANT que les requérants, sous la plume de Maître M. T. font valoir :

Que dans le cadre du recasement de la population de Sotuba, les titres fonciers n°187 et 167 de Bamako ont été morcelés pour en extraire le titre foncier n°5626/CI d'une superficie de 17 ha 29 a 34 ca mis à la disposition de la Commune I du District de Bamako par décret n°570/P-RM du 29 décembre 2006 pour servir de zone de recasement à la population ;

Qu'après la mise à la disposition des populations de leurs parcelles et la réalisation des constructions, l'Etat a, par décision n°0806/MATCL-SG du 25 Mars 2009 et par Décret n°09-369/P-RM du 30 Novembre 2009, remis en cause les droits acquis des requérants en attribuant la parcelle en question au Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) ;

Que lesdites décisions ont fait l'objet de recours devant la cour de céans par des requêtes en dates des 20 Août 2009 et 23 Novembre 2009 arrivées respectivement sous les n°1429 et 2121 ;

Que curieusement, en violation de la loi et surtout en absence de toute indemnisation, l'Etat a entrepris la dépossession des requérants dont certains ont reçu des sommations de vider les lieux malgré l'occupation de leur construction dans la zone ;

Que pour une meilleure compréhension de la cause, les requérants exhibent des pièces comme la lettre n°0136 du 17 Avril 2003 du Directeur National des Domaines, la lettre n°167/MDEAFH-SG du 24 Avril 2004 du Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, la lettre n°0121 du 26 Mai 2004 du directeur National des Domaines la décision n°0031/DS-CI-DB du 02 Juillet 2004 du Président de la Délégation Spéciale de la Commune I de Bamako et l'arrêté n°023/G-DB-CAB du 25 Avril 2006 du Gouverneur de Bamako tous en rapport avec la parcelle litigieuse ;

Que c'est pourquoi, les requérants sollicitent qu'il soit ordonné sursis à exécution de la décision n°00806/MATCL-SG du 25 Mars 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ainsi que du décret n°09-369/P-RM du 30 Novembre 2009 ;

ANALYSE JURIDIQUE

CONSIDERANT que dans la procédure de sursis à exécution « les délais accordés aux parties intéressées pour fournir, le cas échéant, leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés ; faute de quoi il est passé outre, sans mise en demeure » (article 55 al 3 Loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation et les règles de fonctionnement de la cour Suprême et la procédure suivie devant elle) ;

CONSIDERANT que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, destinataire de la lettre n°494/CS-PSA datée du 15 Avril 2010, n'a, à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, pas réagi signifiant ainsi que « la défenderesse est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours » (article 51 al 2 loi n°96-071 du 16 décembre 1996) ;

CONSIDERANT que le sursis à exécution de décision administrative est une procédure d'urgence que le législateur a enfermée dans une condition restrictive savoir l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 55 al.2 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour Suprême et la procédure suivie devant elle « le recours devant la section Administrative n'est pas suspensif. Toutefois, la Section peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision lorsqu'elle n'intéresse, ni le maintien de l'ordre public ni la tranquillité publique » ;

CONSIDERANT que la décision n°00806/MATCL-SG du 25 Mars 2009 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Décret n°09-369/P-RM du 30 Novembre 2009, tous relatifs à la désaffectation partielle de la parcelle de terrain objet du titre Foncier n°5626/CI du District de Bamako et affectation de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier n°7480 à Sotuba en Commune I du district de Bamako au Ministère de l'Elevage et de la Pêche en vue de l'extension des infrastructures du Laboratoire Central Vétérinaire de Bamako intéressent le maintien de l'ordre public et la tranquillité publique aux motifs que ces actes conduisent les autorités régionales et locales à procéder au déplacement d'une frange non négligeable de la population d'un quartier de Bamako, au recasement de personnes intéressées, et éventuellement au déplacement d'un marché ;

Qu'il sied de retenir que les motifs de maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique ci-dessus énoncés amènent la cour de céans à rejeter la demande de sursis à exécution présentée par S. S. et autres habitants de Sotuba.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de recours en sursis à exécution et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

Reçoit le recours de S. S. et autres

Au fond :

- Rejette ledit recours ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des requérants.

ARRET N°160 DU 12/8/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Douze Août Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Dame B. D. ayant pour Conseil Maître M. S. Avocat à la Cour ;

ET :

Le Jugement n°04 du 19 Janvier 2010 du Tribunal Administratif de Bamako –(F. D. représenté par B. D. et B. S. ayant pour Conseil Maître H. K. Avocat à la Cour intimé);

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

La procédure en annulation de la décision n°0476/M-DB en date du 22 Octobre 2008 du Maire du district de Bamako a abouti au jugement n°04 du 19 Janvier 2010 dont le dispositif est libellé ainsi

« En la forme :

- Reçoit le recours du sieur F. D. ;

Au fond :

- annule la décision n°0476 du 22 Octobre 2008 du Maire du district de Bamako portant rectification des décisions n°0352/M-DB du 28 Août 2008 et n°0436 du 22 Octobre 2008 du Maire du District de Bamako relatives à la parcelle n°VA10 au nom de B. D. dans le lotissement de Kalaban-Coura-Sud Extension et tous les actes subséquents ; - Ordonne la restitution de la consignation déduction faite des frais de procédure ; - Met les dépens à la charge du Trésor Public » ;

Par acte n°013 en date du 26 Janvier 2010 du greffier en chef du Tribunal Administratif de Bamako, Maître M. S., Avocat à la Cour , pour le compte de B. D., a déclaré relever appel contre le jugement précité ;

Maître H. K., constitué pour F. D. suivant lettre s/n° en date du 31 Mars 2010 a produit un mémoire en défense ;

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appelante a intérêt et qualité, pour solliciter l'infirmité du

jugement qui lui fait grief ;

CONSIDERANT que l'appel formé le 26 Janvier 2010 contre un jugement contradictoire rendu le 19 Janvier 2010 est conforme au délai qui est de deux mois selon l'article 65 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la cour Suprême ;

CONSIDERANT que le dossier contient l'attestation de dépôt de consignation portant n°175 du 28 Avril 2010 ;

Il sied de recevoir l'appel comme régulier ;

AU FOND

CONSIDERANT que l'appelante, sous la plume de Maître M. S. soutient contre le jugement n°04 du 19 Janvier 2010 :

Une violation de la loi aux motifs que ledit jugement a méconnu les dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs, modifiée par la loi n°95-057 du 02 Août 1995 et il a ignoré les conséquences qui s'attachent à la méconnaissance d'un moyen d'ordre public ;

UNE MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE 10 ALINEA 2 DE LA LOI 94-006 DU 18 MARS 1994 MODIFIEE PAR LA LOI N°95-057 DU 02 AOÛT 1995

Que le 14 septembre 2009, F. D. a introduit un recours en annulation contre la décision n°0476-M-DB du 22 Octobre 2008 du Maire du District de Bamako au seul motif que celui-ci a retiré la parcelle VA 10 du lotissement de Kalaban-Coura Extension à Madame S. K. N. ;

Que ladite requête reçue par le Tribunal Administratif de Bamako sous le n°1810 sans contenir de moyens est formulée en ces termes « J'ai l'honneur de venir par la présente solliciter votre haute autorité l'annulation de la décision n°0476/M-DB du 22 Octobre 2008 faisant l'objet de la réattribution à B. D., en ce qui concerne la parcelle n°VA10 du lotissement de Kalaban-Coura-Sud Extension, dont je suis le premier contribuable et cela depuis le 27 Décembre 1995 » ;

Qu'in limine litis, le conseil de B. D. avait soulevé l'irrecevabilité de cette requête de F. D. pour défaut de moyens en invoquant l'article 10 alinéa 2 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 « les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées, le cas échéant de la copie de la décision attaquée » ;

Que la requête de F. D., même si elle était accompagnée de la copie de la Décision

n°0476M-DB du 22 Octobre 2008, n'était point motivée parce que ne contenant pas l'exposé sommaire des faits et moyens ; elle ne contenait pas expressément les raisons et arguments aboutissant à des conclusions, ce qui justifie l'irrecevabilité du recours ;

Que sans exposer de moyens, F. D. était mal venu à solliciter l'annulation de la décision du Maire ;

Qu'il y avait lieu de déclarer irrecevable la requête qui ne comporte aucun moyen et subsidiairement la rejeter comme étant mal fondée ;

Que par ailleurs, apparaissant comme un moyen nouveau, celui-ci n'est point recevable, une façon nouvelle de justifier la requête qui manque de moyens (citant René CHAPUS. Droit du Contentieux Administratif, Montchrestien 1999, page 992 et suivantes) ;

Qu'ayant refusé de faire droit à l'ensemble des moyens soulevés par le conseil de B. D., le juge du premier degré a manifestement violé la loi ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement querellé ;

UNE IGNORANCE DES CONSEQUENCES DE LA MECONNAISSANCE D'UN MOYEN D'ORDRE PUBLIC

Que, référence à la Pratique du Contentieux Administratif devant les Tribunaux Administratifs et les Cours Administratives d'Appel Edition 2001, page 145 n°263 de Daniel CHABANOL, la décision querellée mérite d'être effacée ;

Que le juge du premier degré a reçu une requête nouvelle du 21 Octobre 2009 de F. D. qualifiée de mémoire ampliatif où est invoqué un moyen nouveau tiré de la violation des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 à l'encontre de la décision n°0476/M-DB du 22 Octobre 2008 du Maire du District de Bamako au seul motif que celui-ci a retiré la parcelle VA 10 du lotissement de Kalaban-Coura-Sud Extension à Madame S. K. N. et l'a attribuée à Madame B. D. ;

Que ce moyen est inopérant dans la mesure où, au regard des dispositions précitées de l'article 10 de la loi, l'absence de moyens dans la requête introductive d'instance n'est pas régularisable ;

CONSIDERANT que Maître H. K. expose et soutient que la décision n°0478/MDB en date du 22 Octobre 2008 du Maire du District de Bamako est une décision collective de retrait et de réattribution concernant 48 personnes frappées de déchéance pour non exécution de la clause de mise en valeur dans les délais impartis insérée dans les lettres d'attribution ;

Que cette décision a arbitrairement procédé au retrait de la parcelle n°VA/10 appartenant à la dame S. K. N. et à la réattribution de la même parcelle à dame B. D. ;

Que Madame S. K. N., avant l'expiration du délai de mise en valeur, avait cédé la parcelle n°VA/10 au sieur F. D. lequel y a édifié un bâtiment servant de magasin ; qu'il a réalisé ainsi la clause prescrite qui exclut le motif de retrait énoncé dans la décision du Maire du District ;

Que Maître SAMAKE, Conseil de B. D., n'est pas recevable en son appel contre le jugement n°04 du 19 Janvier 2010 au motif qu'il ne détient pas un mandat express de représentation de l'autorité administrative dès lors que l'appel situe le litige entre deux personnes en excluant le caractère administratif de la procédure ;

Que le jugement querellé contient des arguments juridiques pertinents comme la violation de la stabilité des actes créateurs de droits acquis, l'absence d'enquêtes administratives pour établir le défaut de mise en valeur, le défaut de notification de retrait avant réattribution ;

Que le Conseil de l'appelante se prévaut des moyens qui suivent :

- **le défaut de motiration de la requête sommaire** du sieur F. DI. devant le Tribunal Administratif de Bamako en ce qu'elle ne contient pas l'exposé des faits, des moyens et conclusions sur l'affaire, que la violation de l'article 10 al 2 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 est un moyen d'ordre public ;

Qu'il s'agit là d'une lecture partisane du principe d'introduction des recours et de leur contenu ;

Que le Conseil ignore la notion de moyen d'ordre public ;

- **le non respect de la clause de mise en valeur**

Qu'il n'existe pas dans le dossier, un document attestant qu'une enquête administrative a été entreprise pour établir le défaut de mise en valeur qui doit justifier le retrait ; que le Conseil de l'appelante se fait l'avocat de la Mairie du District qui ne se représente pas dans ce procès ;

- **la procédure à suivre en matière de retrait de parcelle**

Que la loi et la pratique administrative ont instauré une procédure administrative comportant des étapes préalables à savoir le constat de la non mise en valeur par un procès-verbal en bonne et due forme, la notification de la déchéance du droit de propriété et la prise de la décision de retrait régulièrement notifiée à l'ex propriétaire en vue de l'exercice de son droit de recours ;

- le jugement n°04 du 19 Janvier 2010 du Tribunal Administratif de Bamako dont l'infirimation demandée

Que la décision n°0478/MDB du Maire du District prétend édicter une **rectification** des décisions n°0352 du 28 Août 2008 et n°436 du 02 Octobre 2008 ;

Qu'en réalité, il s'agit d'annulation d'actes administratifs ayant créé des droits acquis au profit de leurs détenteurs ;

Que le défaut de mise en valeur n'est pas juridiquement établi parce que non prouvé ;

Qu'en faisant figurer sur la même décision 48 retraits réattribués d'office à d'autres personnes, la décision du Maire viole la procédure administrative ;

ANALYSE JURIDIQUE

CONSIDERANT que Maître Mamadou SAMAKE Conseil de dame B. D., fait grief au jugement n°04 du 19 Janvier 2010 du Tribunal Administratif de Bamako d'avoir d'une part méconnu l'article 10 alinéa 2 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 modifiée par la loi n°95-057 du 02 Août 1995, d'autre part d'avoir ignoré les conséquences qui s'attachent à la méconnaissance d'un moyen d'ordre public ;

SUR LA VIOLATION DE LA LOI PAR MECONNAISSANCE DE L'ARTICLE 10 ALINEA 2 DE LA LOI N°94-006 DU 18 MARS 1994 MODIFIEE PAR LOI N°95-057 DU 02 AOUT 1995

CONSIDERANT que dame B. D. sollicite l'annulation du jugement n°04 rendu le 19 Janvier 2010 par le tribunal Administratif de Bamako en tirant moyen de la méconnaissance de l'article 10 alinéa 2 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 qui dispose que « les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées le cas échéant de la copie de la décision attaquée » ;

CONSIDERANT que le juge d'instance a analysé l'exception d'irrecevabilité de la requête de F. D. en ces termes « attendu que l'intervenante forcée dame B. D. estime que le requérant doit être déclaré irrecevable pour défaut de moyens ; mais attendu que le mémoire en réplique déposé par le requérant et notifié à toutes les parties, contient des moyens de droit à l'appui de la requête introductive d'instance ; que cette exception tirée du défaut de moyens ne peut dès lors prospérer » ;

CONSIDERANT que la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux administratifs, dans son article 10 alinéa 2 ne sanctionne pas un quelconque manque de moyens; qu'elle prévoit des exemplaires de la requête destinés à être notifiés aux parties intéressées ainsi que des délais pour le

dépôt de mémoires en défense avec possibilité de réplique et d'observations ;

Aussi, sied-il de rejeter le moyen tenant à la méconnaissance de la loi ;

**SUR L'IGNORANCE DES CONSEQUENCES QUI S'ATTACHENT A LA MECON-
NAISSANCE D'UN MOYEN D'ORDRE PUBLIC**

CONSIDERANT que dame B. D. conteste la régularité du jugement n°04 du 19 Janvier 2010 du Tribunal Administratif de Bamako en prenant motif de ce que non seulement le juge d'instance a rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de moyens de la requête initiale en annulation mais aussi il a analysé un moyen nouveau et inopérant le mémoire dit ampliatif du 21 Octobre 2009 de F. D. à l'encontre des décisions du Maire du District de Bamako ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que le juge d'instance a mené à terme l'instruction de l'affaire F. D. contre Mairie du district de Bamako ; que l'intervenante forcée B. D. a été invitée à déposer mémoire en défense dans le sens d'un procès- juste et équitable, que l'irrecevabilité pour défaut de moyens dans l'acte introductif d'instance ne saurait prospérer ;

CONSIDERANT que la recevabilité du recours de F. D. est justifiée ; que le Tribunal Administratif de Bamako, en annulant la décision n°0476 du 22 Octobre 2008 du Maire du district, relativement à la parcelle n°VA 10 du lotissement de Kalaban-Coura-Sud Extension attribuée à dame B. D., a procédé d'une saine application de la loi ;

CONSIDERANT que de tout ce qui précède, il échet de rejeter l'appel de B. D. comme mal fondé.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

- Reçoit l'appel de B. D.

Au fond :

- Le rejette comme étant mal fondé
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge de l'appelante.

ARRET N°161 DU 12/8/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Douze Août Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Dame A. D. ayant pour Conseil Maître C. O. K. Avocat à la Cour ;

ET :

Arrêt n°37 du 25-2-2010(- M. S. ayant pour Conseil Maître M. J. Y. Avocat à la Cour **intimé**) ;

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requête aux fins de révision datée du 22 Mars 2010 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 23 Mars 2010, Maître C. O. K., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Dame A. D., ménagère domiciliée à Bamako, saisissait la Cour d'un recours en révision dirigé contre l'arrêt n°37 rendu le 25 février 2010 dans une procédure en annulation ayant opposé son client au préfet du cercle de Kati et à l'intervenant M. S..

Aux dires du Conseil de la requérante, l'arrêt querellé a été rendu en violation de la loi.

La requête et les pièces qui l'accompagnent ont été communiquées à Madame la Directrice Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du préfet de Kati et à Maître M. Y., Avocat à la Cour pour le compte de l'intervenant.

Maître Y. a produit son mémoire en défense. La Direction Générale du Contentieux de l'Etat n'a pas réagi.

EN LA FORME

Considérant que la requête obéit aux conditions légales de recevabilité ;

Il échet de la déclarer recevable en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de sa requête en révision Me K. reproche à l'arrêt querellé la violation de la loi:

Que l'arrêt querellé a annulé le PO 617 au nom de feu S. K. alors que ledit PO n'a été attribué à S. qu'à la suite d'une décision de retrait de 1989 frappant le titulaire

initial Z. dit S.T.. Ce retrait a été mentionné dans la réquisition du 19 mai 2005 et cité par l'arrêt lui-même. Tant que cette décision de retrait de 1989 n'aura pas été annulée, elle sort ses effets et le PO 617 qui en découle ne peut être annulé.

Que la simple logique et le droit s'opposent à ce qu'on puisse annuler les effets d'un acte administratif de retrait resté valable et ne faisant même pas l'objet de recours devant un tribunal. L'arrêt querellé, en décidant du contraire viole allègrement la loi et la jurisprudence qui reconnaissent à l'administration le droit de donner force exécutoire à ses propres décisions.

Qu'en 1989, la parcelle 39/A, initialement attribuée à Z. dit S. T., a été retirée par le commandant de cercle et réattribuée à Dj. T. qui l'a revendue à S. K. lequel a effectué un transfert à son nom par décision 617 du 17 août 1994.

Que dès lors il n'était plus légalement possible que M. S. obtienne, devant la même administration, un transfert en 2005 ; le principe de la primauté des décisions antérieures créatrices de droits individuels développé par l'arrêt querellé doit s'appliquer, non pas en faveur de M. dont la décision de transfert date de 2005, mais bien au profit de S. K. et de ses héritiers dont la décision de transfert date de 1994 ;

En raisonnant autrement, l'arrêt succombe à une contrariété de motifs, la requérante n'étant pas en conflit avec Z. dit S. T. mais avec M. S. qui a acquis la parcelle neuf (9) ans après S..

Considérant que dans son mémoire en réplique, le conseil du défendeur soutient que l'arrêt n° 37 du 25 février 2010 procède d'une juste application de la loi ;

Que le recours en révision sollicité par dame A. D. n'obéit à aucune des conditions édictées par la loi 96-071 ;

Que dame alima reconnaît explicitement que c'est à la suite d'une décision de retrait de 1989 que la parcelle querellée a été retirée à Z. T. et que tant que cette décision n'aura pas été annulée, le PO qui en découle ne peut être annulé ;

Que contrairement aux allégations de la défenderesse, le retrait de l'acte irrégulier ayant créé des droits est possible lorsqu'il est inexistant, qu'une décision administrative de retrait non notifiée est un acte juridiquement inexistant ;

Que les actes inexistants peuvent être annulés à tout moment sans conditions de délai ou de forme ; qu'il résulte de l'article 4 du décret 252 du 03/09/1959 que les arrêtés et autres décisions individuelles ne sont opposables aux intéressés que s'ils font l'objet d'une notification individuelle à compter de cette notification ;

Que par ailleurs, la vente de la parcelle de Z. à M. signifie le transfert du droit

d'usage du premier au second et qu'il est vain de vouloir dissocier le cas de Z. T. à M. S..

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le présent recours est un recours en révision tendant à rétracter l'arrêt n° 37 du 25/02/2010 de la section administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996, «le recours en révision est dirigé contre les arrêts contradictoires de la section administrative dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire».

Considérant qu'au soutien de son action, le requérant invoque la violation de la loi.

Considérant en effet qu'il n'est point démenti que le PO 617 a été établi le 17 août 1994 au nom de S. K. suite à une décision de retrait de la parcelle 39/A intervenue en 1989 par le commandant de Cercle de Kati ;

Considérant que la parcelle retirée a été réattribuée à dame D. T. qui à son tour l'a vendue au sieur S. K. ;

Considérant que cette décision de retrait n'a jamais fait l'objet d'un quelconque recours gracieux ou juridictionnel ;

Que le défendeur, en reconnaissant l'existence de la décision de retrait, ne saurait de façon péremptoire et de son propre chef, la déclarer inexistante sans qu'elle soit soumise à la sanction du juge de la légalité ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des principes généraux du droit, les demandes reconventionnelles sont irrecevables en matière de recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que dans son mémoire en défense devant le tribunal administratif, le sieur M. S. avait reconventionnellement sollicité l'annulation du PO 617 ;

Que le tribunal dans son jugement avait déclaré ladite demande irrecevable ;

Considérant cependant que l'arrêt querellé a fait droit à la demande reconventionnelle de M. S. en annulant le PO 617 ;

Que pour ce motif, il s'est exposé à la rétractation.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

- Reçoit le recours

Au fond :

rétracte l'arrêt n°37 du 25 Février 2010 ;

Statuant à nouveau : Dit que le jugement n°92 du 08 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Bamako sortira ses pleins et entiers effets ;

- Ordonne la restitution de la consignation ;

- Met les dépens à la charge du trésor public.

ARRET N°171 DU 16- 09 -2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique du Seize Septembre Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur O. Ag S. ayant pour Conseils Maîtres H. D. D. T., Avocats à la Cour ;

ET :

Le Jugement N°45 du 26 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti et le Préfet du Cercle de Gourma-Rharous ;

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte n°46 en date du 02 Juillet 2009, Maître H. D., Avocat à la Cour, Bamako, pour le compte de O. Ag S., a relevé appel contre le jugement n°45 du 26 Juin 2009 du Tribunal Administratif de Mopti dont dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

- Reçoit la protestation ;

Au fond :

- La rejette comme mal fondée ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

Maître D. T., Avocat à la Cour, constitué pour O. Ag S. suivant correspondance n°301/2009/CMS en date du 19 Août 2009, a déposé un mémoire ampliatif le 24 Août 2009 ;

EN LA FORME :

CONSIDERANT que le sieur O. Ag S. a satisfait les conditions d'intérêt et qualité à agir, de délai et de faits et moyens allégués ;

Qu'il est dispensé des frais de la procédure en matière de contestation d'opération électorale ;

Il échet de recevoir son action comme régulière en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT que dans le mémoire ampliatif en date du 21 Août 2009, Maître D.T. fait valoir :

Que le mémorant a sollicité l'annulation des résultats issus du bureau n°05 de la Commune de Inadiatafène pour de nombreuses irrégularités ;

Que les premiers juges ont remarqué que le procès-verbal dudit bureau n'était pas signé des assesseurs et du délégué URD, qu'ils ont rejeté la protestation au motif que le Tribunal ignore les raisons de leur refus de signer parce que non mentionnées sur le procès-verbal ;

Que l'absence de signatures des assesseurs démontre en soi que les choses ne sont pas passées normalement ;

Que le refus du Président du bureau de vote de mentionner les irrégularités relatives aux votes multiples opérés par certains citoyens avec sa complicité a révolté les assesseurs et le délégué URD qui n'avaient d'autre choix que de rentrer chez eux laissant le Président seul achever sa mission honteuse à travers un dépouillement effectué dans la solitude ;

Que la seule signature du Président du bureau de vote sur les documents électoraux ne suffit pas pour accorder du crédit au scrutin ; que ce responsable n'a pas signalé sur le procès-verbal les raisons du refus de signature des assesseurs ;

Que le procès-verbal an question ne satisfait pas aux exigences contenues dans l'article 97 de la loi électorale ;

Qu'il y a lieu de recevoir l'appel, d'infirmer le jugement entrepris, statuant à nouveau d'annuler les résultats du bureau de vote n°05 de la commune rurale de Inadiatafène ;

ANALYSE JURIDIQUE

CONSIDERANT que le sieur O. Ag S., électeur de la Commune rurale de Inadiatafène dans le cercle de Gourma-Rharous, sollicite l'infirmer du jugement n°45 du 26 Juin 2009 du tribunal Administratif de Mopti rejetant comme mal fondée la demande d'annulation des résultats du bureau de vote n°05 de la dite Communale issus du scrutin du 26 Avril 2009 ;

SUR LE PROCES-VERBAL D'OPERATIONS ELECTORALES

CONSIDERANT que le susnommé en veut à la décision juridictionnelle du 26 Juin 2009 d'avoir méconnu l'article 97 de la loi n°06-004 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale « les trois exemplaires du procès-verbal doivent être signés séance

ARRET N°171 DU 16- 09 -2010

tenante par le Président du bureau de vote, les assesseurs et éventuellement par les délégués des partis présents ; en cas de refus de l'un ou plusieurs d'entre eux de signer, mention est faite dans le procès-verbal ; le représentant de la CENI en fait également mention dans son rapport » ;

CONSIDERANT qu'il est reproché au procès-verbal établi le 26 Avril 2009 dans le bureau de vote n°05 de Idamane II de ne pas comporter la signature des assesseurs et du délégué URD ;

CONSIDERANT qu'il est constant et l'appelant le confirme que lesdits assesseurs et ledit délégué URD, ont préféré rentrer chez eux au lieu de cautionner un procès-verbal préjugé favorable à la liste rivale qu'est l'ADEMA-PASJ, alors même que leur qualité de membres du bureau leur accordait la faculté de signer le procès-verbal et d'y mentionner des observations et réclamations susceptibles d'examen par le juge des contestations électorales ;

Que ni l'appelant ni les assesseurs et le délégué défailnants ne sauraient se prévaloir de leur turpitude pour contester la validité du procès-verbal ;

SUR LES VOTES MULTIPLES EFFECTUES AU BUREAU DE VOTE N°05 IDAAMANE II

CONSIDERANT qu'il est reproché aux opérations de vote du bureau de vote n°05 Idamane II des votes multiples effectués par certains citoyens ;

CONSIDERANT que le contestataire, au lieu de demander à l'Administration de mettre à la disposition du juge des élections les documents électoraux comme la liste électorale, la feuille d'émargement, les récépissés des résultats , se borne à alléguer de votes multiples non prouvés ;

Que ce moyen tout comme le précédent ne peut prospérer ;

SUR LE JUGEMENT N°45 DU 26 JUIN 2009

CONSIDERANT que O. Ag S., aux motifs que des assesseurs et le délégué URD n'ont pas apposé leurs signatures au bas du procès-verbal d'opérations électorales du bureau de vote n°05 Idamane II d'une part, de votes multiples effectués sous le regard complice du Président dudit bureau d'autre part, sollicite l'infirmité du jugement n°45 rendu le 26 Juin 2009 par le Tribunal Administratif de Mopti ;

CONSIDERANT que compte tenu des moyens analysés ci-dessus c'est à bon droit que, par le jugement n°045 du 26 Juin 2009, le Tribunal Administratif de

Mopti a rejeté la réclamation de l'impétrant ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux électoral et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les pièces du dossier ;

En la forme : Reçoit l'appel ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

– Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

ARRET N°178 DU 16- 09 -2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique du Seize Septembre Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Dame A. D. ayant pour Conseils Maîtres I. K. et S. B. M., Avocats à la Cour ;

ET :

Arrêt n°125 du 08/07/2010 – F. dite N. D. ayant pour Conseil la SCP D.-D. et Maître B. G., tous Avocats à la Cour ;

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête aux fins de révision datée du 16 Avril 2010 et enregistrée au greffe de la Cour le même jour, Mes I. K. et S. B. M., Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de dame A. D., saisissaient la Cour d'un recours en révision dirigé contre l'arrêt 125 rendu le 08 juillet 2010, dans une procédure en annulation ayant opposé leur cliente à dame F. dite N. D..

Les conseils de la requérante reprochent à l'arrêt querellé la non application de la loi et la fausse application de la loi.

La requête a été communiquée à Maître M. D., conseil de la mairie du district de Bamako et à la SCP-A D.-D., conseil de dame F. dite N. D. qui ont répliqué.

Considérant que la requête en révision respecte les conditions de recevabilité ;

Il échet de la recevoir en la forme.

AU FOND :

Considérant qu'au soutien de leur recours, les conseils de la requérante exposent que l'arrêt entrepris procède de la non application et de la fausse application de la loi ;

SUR LA NON APPLICATION DE LA LOI :

Que ce moyen s'analyse en deux branches :

De la première branche tirée du principe sacré de l'obligation de motiver les déci-

sions des juges administratifs ;

Que l'arrêt querellé n'est point motivé alors qu'il est de jurisprudence constante que tout jugement ou arrêt doit être formellement motivé. La simple affirmation selon laquelle la requête n'est pas fondée ou la seule référence aux conclusions du commissaire du gouvernement ne constitue pas une motivation suffisante ;

Qu'au surplus, l'article 66 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996 dispose que la procédure suivie en appel est celle prévue par le CPCCS ;

Or, l'article 463 du code de procédure Civile Commerciale et Sociale fait obligation au juge de motiver sa décision sous peine de nullité ;

Que la cour constatera que l'arrêt querellé ne mentionne aucun texte de loi violé, encore moins un règlement ou des principes généraux du droit.

De la deuxième branche du moyen tiré de la non application du principe de la rétroactivité des actes administratifs ;

Que dans le cas d'espèce la mairie du district évoque à tort le défaut de motif par rapport à la distraction ; que les agissements de la mairie tendent vers une méconnaissance du principe sacré de la continuité du service public et de la coordination de l'activité administrative qui confèrent à celui-ci de la non rétroactivité sa raison d'être.

Que l'arrêt querellé a violé le principe de la non rétroactivité réaffirmé par l'arrêt 126 du 09/07/09.

DU MOYEN TIRE DE LA FAUSSE APPLICATION DE LA LOI :

Que les juges administratifs d'appel, en faisant usage de la notion de fraude sans préciser en quoi la prétendue fraude serait fondée au sens du droit administratif, ont commis un excès de pouvoir par violation de la loi tirée de la fausse application de la règle de droit au motif qu'ils se sont prononcés sur un domaine qui ne relève pas de leur compétence ;

Que d'ailleurs le droit de propriété de A. D. ne souffre d'aucune ambiguïté pour la simple raison qu'on ne saurait remettre en cause une propriété de plus de 60 ans qui est d'ailleurs couverte par la prescription acquisitive.

Considérant que le conseil de la mairie du district dans son mémoire en réplique rejette le moyen tiré de la non application de la loi tiré du défaut de motivation de l'arrêt en ce que moyen n'a rien à voir avec la non application de la loi qui s'entend d'une violation de la loi par exemple un texte de loi, décret ou arrêté...invoqué par

une partie au procès et que le juge écarte ou refuse d'en faire application ;

Que par ailleurs, il n'y a eu aucune violation du principe de la non rétroactivité de la loi en ce que la mémorante ainsi que la mairie du district n'ont contesté que la création frauduleuse du PO 599 bis plus vieux que le titre mère ;

Que le moyen tiré de la fausse application de la loi est aussi inopérant, le PO 599 du 12 janvier 1955 au nom de F. D. ayant été morcelé sans fondement juridique légal (donation, cession...) pouvant justifier l'existence du PO 599 bis de Assa DAMBA ;

Qu'on ne saurait morceler un titre mère sans en porter la mention du motif.

Considérant que dans son mémoire en défense la SCP-D.-D. soutient que la contestation d'une motivation n'est pas à confondre avec la non application de la loi ;

Que la cour a motivé sa décision par la déclaration de l'auteur de l'acte incriminé qui reconnaît que la propriété de feu F. D. a subi un morcellement sans motif ;

Que par ailleurs, l'arrêt querellé n'a nullement violé le principe de la non rétroactivité des actes administratifs. Que d'ailleurs ce grief de dame A. D. s'adresse plutôt à la mairie qu'à l'arrêt 125 ;

Que concernant la fausse application de la loi, dame D. s'est bien gardée de préciser la loi qui a été faussement appliquée par l'arrêt.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le présent recours est un recours en révision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 Décembre 1996, « le recours en révision contre les arrêts contradictoires de la Section Administrative s'exerce dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamné faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire ;
- S'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;
- Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire.

Considérant que dans le cas d'espèce le recours s'articule autour de la non application et de la fausse application de la loi.

Que sur la non application de la loi, le moyen tiré de la non motivation de l'Arrêt n° 125 est battu en brèche, le juge d'appel ayant dans sa discussion juridique motivé son arrêt par la déclaration de l'auteur de l'acte incriminé qui reconnaît que la propriété de feu F. D. a été morcelée sans motif ;

Que toujours dans le domaine de la non application doublé de la non rétroactivité des actes administratifs qui est adressé à la mairie et non à l'arrêt querellé, ne saurait être un motif de rétractation de l'arrêt 125 car, aux dires du requérant : « les agissements de la mairie du District tendent vers une méconnaissance du principe sacré de la continuité du service public... qui confère à celui de la non rétroactivité sa raison d'être ; » Sur ce point l'arrêt 125 n'y est pour rien.

Sur le moyen tiré de la fausse application de la loi, il convient de ne point s'y attarder, le requérant n'ayant pas précisé quelle loi a été faussement appliquée.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de recours en révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les pièces du dossier ;;

En la Forme : reçoit la requête ;

Au Fond : la rejette comme mal fondée ;

Ordonne la confiscation de la consignation ;

Condamne la requérante aux dépens.

ARRET N°188 DU 14-10- 2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) en son audience publique ordinaire du Quatorze Octobre Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Sieur Y. O. et autres Conseillers de Karabassane ayant pour Conseil Maître, Avocat à la Cour

ET :

Le jugement N°20 du 12-02-2010 du Tribunal Administratif de Mopti

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte n°13 du 15 février 2010 , Me M. H. S. avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Y. O. et autres conseillers du village de Karabassane, a relevé appel du jugement n°020 du 12/02/2010 du Tribunal Administratif de Mopti dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

reçoit les requêtes comme régulières ;

Au fond :

les déclare mal fondées et les rejette ; Ordonne la confiscation des amendes de consignation versées ;

Met les dépens à la charge des requérants ;

Ordonne la notification du présent jugement aux parties »

Me M. M. a produit un mémoire ampliatif en date du 20 mai 2010 auquel Me M. I. Conseil de l'intimé A. M. dit B. H., Chef de village de Karabassane a répliqué dans son mémoire en date du 20 juillet 2010. En outre, Me M. I. a adressé le 2 Août 2010 à la Cour ses « observations sur la pièce intitulée monographie du village de Karabassane de M. A. M.T. chercheur historien ».

Dans son mémoire ampliatif du 21 septembre 2010, Me H. D. au nom de l'appelant, a produit un mémoire ampliatif auquel Me M. I. a répliqué dans son mémoire du 6 octobre 2010.

EN LA FORME :

Considérant que les appelants ont qualité et intérêt pour solliciter l'infirimation d'un jugement leur faisant grief ;

Considérant que les conditions légales de recevabilité (délai, consignation,) sont réunies ;

Qu'il échet de recevoir l'appel en la forme.

AU FOND :

Considérant que les appelants soutiennent que pour rejeter leur demande le tribunal a estimé que la proposition des conseillers de village n'étant pas conforme aux coutumes et traditions du village de Karabassane, les requérants sont mal venus à se fonder sur le fait majoritaire pour demander l'annulation de la décision du Préfet ;

Que le jugement querellé soutient que la chefferie est exercée par la famille Touré fondatrice du village de Karabassane et que Y. O. n'appartient pas à cette famille ;

Qu'il est inexact de déclarer que le village de Karabassane a été fondé par la famille Touré, comme il est inexact de déclarer que de la création du village à nos jours, la chefferie a toujours été exercée par la famille T., en se référant au tarick Elfatacck de Mohamed Kati, au livre de Michel Damant et au livre de M. A. M. Traoré, « tradition et culture Songhaï et tradition orale » ;

Que la monographie de l'historien chercheur M. A. M. T. versée au dossier atteste que la tradition orale confirme que Karabassane appelé à l'origine Hasoo ciré, a été fondé par les sorkos pêcheurs et que le premier habitant s'appelait M. A. qui est sorko ;

Que la première tribu qui a vécu dans cette contrée est la tribu songhoï c'est-à-dire Maïga ; qu'elle fut rejointe par une tribu nomade qui donna à la contrée le nom de Karabassane.

Que le nom de Karabassane n'est pas sonrhaï mais tamacheck ;

Que l'arrivée de la première personne Arma ou Touré dénommée Adoula Balobo dans le village de Karabassane remonte au temps de Seyni Amakara Chef de village de la tribu songhoï ou Maïga ;

Qu'il est donc inexact de déclarer que le village a été fondé par la famille Touré ;

Que la chefferie du village de Karabassane a toujours été assurée selon les conventions et héritages ;

Que ces deux modes de succession ont donné dans l'ordre les chefs de village suivants : Mahamoudou Aboubacar, Mahamane Mahamadou, Seyni Amakara tous trois sont des sorkos songhoï c'est-à-dire des Maïga ;

Qu'ensuite A. B., B. M., A. A. et A. M. dit A. qui étaient tous T., puis A. M. qui est M. ; enfin A. S. A. et H. A. S. qui sont T. ;

Qu'il apparaît qu'à l'origine, la chefferie a été exercée par les familles Maïga puis au fil du temps alternativement par les familles Maïga et Touré ;

Qu'il est inexact de déclarer que la création du village à nos jours, c'est la famille Touré qui exerce la chefferie ;

Que la chefferie de Karabassane est assurée par le consensus ou par le lien de sang ;

Que A. M. dit Babahamane n'est pas un descendant direct des différents chefs Arma ou Touré ;

Que dans sa très grande majorité, le village a refusé la proposition de désignation de Aldjounéidi Mahamane dit Babahamane en qualité de Chef de village en raison de sa moralité ;

Que Yousouf Ousmane a été présenté comme le choix du village de Karabassane comme l'attestent le procès verbal de constat d'huissier en date du 08 septembre 2009, le procès-verbal de session extraordinaire du conseil communal en date du 18 septembre 2009, la lettre n°001/CV du 08 juillet 2009 des conseillers du village de Karabassane, le procès-verbal de l'assemblée plénière des conseillers de village en date du 18 juillet 2009 ;

Qu'il s'en suit que l'avis émis par les conseillers du village s'impose, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté portant nomination des chefs de village ;

Qu'à défaut d'une désignation à l'amiable, le Préfet est obligé de se référer à l'avis du conseil communal et des conseillers du village ;

Qu'il échet d'infirmier le jugement querellé ;

Considérant que Me D. au nom de l'appelant souligne que la décision du Préfet de Bourem procède d'un excès de pouvoir par violation de la loi et par vice de procédure ;

Que la loi comme son arrêté d'application précise que la désignation du Chef de village se fait selon les coutumes et traditions reconnues dans la localité ;

Que les coutumes et traditions non reconnues dans la localité ne peuvent être invoquées à l'appui de la désignation du Chef de village ;

Que les coutumes et traditions invoquées par le sieur A. M. dit Babahamane et entérinées par le Préfet dans sa décision de nomination n'admettent comme seul prétendant à la chefferie que les « Armas, Touré descendants des conquérants marocains » à l'exclusion des Maïga qui seraient leurs « hommes de mains » c'est-à-dire leurs captifs ou esclaves de case ;

Qu'il ressort de l'article 8 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ratifié par le Mali, l'interdiction absolue de l'esclavage et de toutes les formes de servitude et de travail forcé ;

Que l'article 25 du même Pacte stipule que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; d'accéder, dans les conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ;

Qu'à l'évidence la coutume à laquelle se réfère le Préfet de Bourem dans sa décision incriminée ne peut être considérée comme une coutume reconnue à Karabassane ;

Que du point de vue de la procédure, la proposition désignation du Chef de village est substantielle et s'impose au représentant de l'Etat ;

Qu'il s'en suit que la loi a entendu donner au seul conseil de village le pouvoir de déterminer quelles sont les coutumes et traditions reconnues donc applicables dans la localité ;

Que l'autorité de la chose jugée dont se prévaut l'intimé serait opposable si la présente cause opposant les mêmes parties avait également le même objet ;

Qu'en aucun cas, la nomination de Y. O. comme Chef de village intérimaire de Karabassane ne saurait être identique à la nomination de A. M. dit Babahamane comme Chef de village de Karabassane ;

Qu'en outre, deux prétendants n'ont jamais été proposés à la chefferie de Karabassane ;

Que seul Y. O. a été proposé par le Conseil de village comme Chef de village de Karabassane ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le Conseil de l'intimé a procédé à un rappel des faits sur la base des décisions de justice avant d'exhiber ses moyens de droit ;

Que le village de Karabassane, premier canton dans le cercle de Bourem a été

fondé en 1610 par les « Armas » Touré descendants des conquérants marocains ;

Que de la fondation du village à nos jours, la succession à la chefferie traditionnelle admise avant, pendant et après la colonisation se transmet de père en fils ;

Que telle est la coutume de la succession du pouvoir traditionnel jamais rompue ou méconnue jusqu'à ce jour ;

Qu'ainsi, les ancêtres du mémorant se succédèrent comme chef de canton puis chef de village dans l'ordre suivant : Houssouba Abdrahmane, Mahamane Houssouba, Mahamadou Mahamane, Abdou dit Balobo Mahamane, Boula Mahamadou, Doulla Abdou, Aliou Abdou, Ahamadou Mamadou, Abdoussalam Aliou, Hamala Addousam, A. M. dit B. H. (petit-fils de Ahamadou Mamadou) ;

Que le tribunal administratif dans son jugement n°150 du 31 mai 1996 versé au dossier a annulé la décision n°020/CB du 3 novembre 1995 du Commandant de Cercle confiant l'intérim de la chefferie du village de Karabassane à Issouf Ousmane ;

Qu'en s'entêtant à reconduire la même personne dans sa décision n°008/CB du 19 août 1996, la même juridiction dans son jugement n°40 du 30/12/1997 censura cette décision pour non respect de la coutume locale en matière de chefferie ;

Que les deux jugements du tribunal administratif de Mopti ont toutes été confirmées par la Section Administrative de la Cour Suprême à travers les arrêts N°200 du 28/12/2007 et n°110 du 12/06/2008 ;

Que par la suite, l'Administration se ravisa et nomma le mémorant Chef de village par intérim de Karabassane suivant décision n°008 P/CB du 18 septembre 2003 ;

Cette décision contestée par Issoufi Sadou et autres a été confirmée par l'arrêt n°60 du 27/07/2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Que c'est dans ces conditions que Y. M. contesta la nomination du mémorant comme chef du village de Karabassane conformément à l'arrêté n°08-0269/MATCL-S4 du 04 février 2008 fixant les modalités de nomination des chefs de village, de fraction et de quartier ;

Que relativement à la monographie du village, le mémorant met au défi les appelants à produire un seul acte de l'Administration de l'Etat du Mali duquel il peut ressortir que les nommés Mahamadou Aboubacar, Mahamane Mahamoudou , Seyni Amakaraq ou Abdoulla Mahamadine soit disant Maïga ont pu un seul jour être chefs de village de Karabassane ;

Que le mémorant invite la Cours de céans à faire tenir par la Préfecture de Bourem la liste des Chefs de village de Karabassane ;

Considérant que les appelants se prévalent d'exploit d'huissier ;

Que les actes établis à postériori de la nomination du mémorant ne sont guère des actes exigés par l'arrêté n°08-0269/MATCL-SG du 04/02/2008 fixant les modalités de nomination des Chefs de village, de fraction et de quartier ;

Considérant que les appelants soutiennent que la nomination du mémorant procède d'un détournement de pouvoir ;

Qu'il est constant que les coutumes et les traditions reconnues dans le village de Karabassane et plus généralement dans tous les villages sédentaires de la région de Gao, relatives à la succession des chefs de villages résident en la transmission de la chefferie suivant une lignée bien déterminée ;

Que le mémorant est issu de la lignée de la chefferie de Karabassane qui se transmet de père en fils depuis plusieurs années ;

Que par contre, il est incontesté que Issouf Ousmane dont les différentes pièces produites par les intervenants s'accordent à reconnaître qu'il est le choix de la majorité des conseillers du village de Karabassane n'est pas de la lignée de la chefferie de Karabassane au regard des coutumes et traditions de ce village ;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux déclarations du sieur A. M. ressortissant d'une pièce produite par Y. M. lui-même notamment du procès-verbal de l'assemblée plénière des conseillers du village de Karabassane du 08 juillet 2009 ainsi libellées : « Comme le Président l'a dit en cette période de démocratie, c'est la volonté de la majorité qui triomphe. Et la période féodale dictatoriale n'existe plus au Mali. Pour celui qui maîtrise l'histoire de la fondation de notre village n'osera nullement amener des actes rétrogrades à l'encontre de celui-ci » ;

Que dès lors que ni l'avis des conseillers du village de Karabassane même majoritaire ni celui du conseil communal de Bourem ne sont pas conformes aux coutumes et traditions régissant la succession à la chefferie de Karabassane, ceux-ci ne sauraient lier objectivement le Préfet de Bourem ;

Que les décisions de justice produites permettent ce comprendre la fausseté de l'allégation selon laquelle le sieur I. O. aurait été nommé chef de Karabassane depuis 1996 ;

Que les coutumes et les traditions pratiquées dans le village de Karabassane ne reconnaissent que le mémorant comme impétrant légitime à la chefferie ;

Qu'il ne ressort nullement du jugement en cause ou même de la décision du Préfet de Bourem que c'est à cause de son statut, selon Y. M. d'esclave, que celui-ci n'a

pas été nommé ;

Que dès lors le rappel des conventions internationales sur l'abolition de l'esclavage invoqué par Yousouf Mahamane devient tout à fait superflu ;

Que le mémorant est le choix de deux conseillers du village dont les avis ont conformes à la tradition de Karabassane, laquelle tradition a pour témoin neutre l'Administration d'Etat ;

Que la décision en cause a respecté la légalité en la forme et au fond ainsi que la légitimité coutumière ;

Qu'il échet de confirmer le jugement querellé dans tous ses dispositions ;

DISCUSSION JURIDIQUE :

Considérant que la chefferie du village de Karabassane a été l'objet de nombreuses décisions de justice confirmées par la Section administrative de la Cour Suprême ;

Considérant que dans son arrêt n°60 du 27/07/2006 la Cour a estimé que la décision nommant A. M. dit B. H. en tant qu'intérimaire du Chef de village décédé est régulière et conforme à la coutume locale ;

Considérant que les Conseillers du village de Karabassane ont proposé majoritairement Youssouf Mahamane au détriment de A. M. dit B. H. qui a obtenu deux voix ;

Que l'avis du Conseil communal est favorable à la désignation de Y. M. à la chefferie du village de Karabassane ;

Considérant que cet avis selon une jurisprudence constante, même majoritaire ne s'impose pas à l'autorité de décision lorsqu'il n'est pas conforme à la coutume contrairement à la thèse soutenue par le Conseil de l'appelant ;

Considérant qu'au regard de la coutume locale de Karabassane , il est établi que la succession se transmet de père en fils ;

Considérant qu'il est constant que A. M. dit Baba Hamane est descendant de la chefferie du village (petit-fils de Ahmadou Mamadou) tandis que Youssouf Mahamane n'appartient pas à cette lignée ;

Considérant que la désignation du chef de village ne procède pas d'une élection mais du respect des coutumes et traditions locales conformément à l'arrêté n°08-0269/MATCL-SG du 04/02/2008 fixant les modalités de nomination des Chefs de village, de fraction et de quartier ;

Considérant que c'est à juste à titre que le Préfet du Cercle de Bourem, en connaissance des traditions et coutumes de Karabassane n'a pas retenu le choix de la majorité parce que procède non-conforme aux coutumes et traditions locales en matière de chefferie de village;

Considérant en outre que le fondement de la décision de nomination n'est contraire à aucune loi nationale ou internationale régissant la matière ;

Que les conventions internationales relatives à l'esclavage et invoquées au soutien des prétentions des appelants ne sauraient prospérer au motif que leur violation supposée n'est pas établie ;

Que les considérations de castes ou d'esclaves n'ont nullement inspiré la décision du Préfet ;

Qu'en nommant A. M. dit Baba Hamane comme Chef de village de Karabassane, le Préfet a non seulement respecté la coutume locale mais aussi appliqué les dispositions de l'arrêt n°60 du 27/07/2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême relatives aux coutumes locales en la matière;

Qu'il échet par conséquent de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi
Vu la loi n°96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'appel ;

AU FOND :

- le rejette comme mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des appelants.

ARRET N°203 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur T. K. ayant pour Conseil Maître D. T. Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°23 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes - S. K. ayant pour Conseil Maître H. D. - Cabinet T. - Maître M. D. tous, avocats à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°10 en date du 16 juin 2010, Maître D. T., Avocat à la Cour, agissant pour le compte de T. K. interjetait appel contre le jugement n° 23 rendu le 16 juin 2010 par le Tribunal Administratif de Kayes dans la procédure S. K. contre le Préfet du Cercle de Yélimané en excès de pouvoir et dont le dispositif comporte entre autres termes

En la forme :

reçoit la requête de S. K. comme régulière.

Au Fond :

La déclare bien fondée et y faisant droit annule le procès-verbal n°001/CY du 06 Avril 2010 ainsi que les opérations de mise en place du bureau communal de Konsiga, y compris la désignation des représentants de ladite Commune au Conseil de Cercle de Yélimané pour excès de pouvoir ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la notification du présent jugement aux parties » ;

L'appel ci-dessus spécifié a été suivi par un mémoire ampliatif déposé au greffe de la Cour Suprême le 12 Juillet 2010 et notifié au Cabinet T. le 14 Septembre 2010 suivant lettre n° 2055 qui a répliqué le 21 Septembre 2010.

Maître A. D. s'est constitué, suivant lettre reçue le 08 juillet 2010 pour la Section ADEMA-PASJ de Yélimané.

EN LA FORME

CONSIDERANT que le sieur T. K., Conseiller Communal de la Commune rurale de Konsiga, dans le Cercle de Yélimané, a intérêt et qualité pour solliciter la réformation d'un jugement lui faisant grief ;

CONSIDERANT que l'appel du 16 juin 2010, formé contre un jugement rendu à la même date, est conforme au délai prescrit à l'article 65 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996.

CONSIDERANT que l'appelant s'est acquitté de la caution de consignation suivant certificat de dépôt n° 343 du 03 Août 2010

Qu'il sied de recevoir l'appel comme régulier en la forme.

CONSIDERANT que Maître A. D. constitué pour la Section ADEMA-PASJ de Yélimané le 08 juillet 2010, n'a de cette date au 08 Septembre 2010, pas déposé de mémoire ampliatif amenant la Cour de céans à lui opposer l'irrecevabilité de sa constitution.

AU FOND

CONSIDERANT que dans son mémoire ampliatif, Maître D. T. Conseil de T. K. expose et soutient :

Que les premiers juges ont estimé « qu'une jurisprudence traditionnelle s'oppose à ce que l'annulation partielle de l'élection des Conseillers communaux ayant entraîné la perte de mandat de certains Conseillers porte atteinte à la situation du Maire (CE Section 7 juillet 1967 élections municipales de Guagno)

Qu'il est admis par la jurisprudence que « lorsque, à la suite d'une protestation formée contre l'élection des Conseillers communaux, le juge de l'élection rectifie les résultats de telle sorte que le Conseil communal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamés, il lui appartient, au cas où il est saisi contre l'élection du Maire et de ses Adjoints de conclusions recevables, d'annuler par voie de conséquence, cette élection » (CE ass, 27 janvier 1984, élection du Maire de Villepinte) ;

Que la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali, par arrêt n°004 du 02 Février 2006, a jugé que le changement de majorité au sein du Conseil communal n'entraîne pas la perte du mandat du Maire et de ses Adjoints.

Que cette motivation démontre que les premiers juges ne sont pas en phase avec les principes de la démocratie et les réalités actuelles en matière d'élection ;

Que les premiers juges se sont agrippés sur les jurisprudences françaises qui sont

inopérantes dans le contexte électoral malien au motif de la différence entre les modes de scrutin et la gestion du contentieux dans les deux pays, exemple pris sur l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la France « le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal » alors qu'au Mali le nombre des Adjointes est fixé par la loi, le Conseil municipal n'a aucun pouvoir d'y enfreindre ;

Qu'en France le Maire possède un mandat propre, il peut démissionner et être remplacé en cas de décès ou de révocation de ses fonctions de Maire par décision judiciaire sans provoquer de nouvelles élections ;

Qu'au Mali, la révocation judiciaire du Maire n'est pas admise par l'article 40 du Code des Collectivités ; qu'aucun mécanisme n'existe en droit positif malien permettant à un plaideur de saisir le juge de l'élection après épuisement du contentieux électoral pour demander la révocation du Maire en cas de changement de majorité ;

Qu'en France, le mode de scrutin varie selon les villes ; pour les villes de plus de 5.500 habitants c'est le scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle ; pour les villes de moins de 3.500 habitants c'est le scrutin pluri-nominal majoritaire ; alors qu'au Mali, selon l'article 189 de la loi électorale « les Conseillers municipaux sont élus, pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle » ;

Que la grande différence entre le système électoral français et celui du Mali ne permet nullement de gérer le contentieux issu des élections dans ces deux pays avec les mêmes jurisprudences s'agissant des jurisprudences dépassées ;

Que se limiter uniquement à dire que le Maire ne saurait perdre ses fonctions en cas de changement de majorité au motif qu'une telle cause n'est pas contenue dans l'article 40 du Code des Collectivités, relève d'une mauvaise appréciation dudit Code dont l'article 12 énumère les cas constitutifs de la fin de mandat de membres de Conseil fin qui « est constatée par décision du Ministre de tutelle ou par son accusé de réception » ; que cet article ne prévoit la fin du mandat de Conseiller suite au contentieux électoral alors que toutes les parties au procès ont accepté la perte du mandat de Conseiller suite au contentieux électoral avec le nouveau calcul des voix par le Préfet ;

Qu'on ne saurait en même temps décider que le Maire élu ne peut être démis de ses fonctions, parce que ne se trouvant dans aucun des cas visés à l'article 40 du Code des Collectivités ;

Que le Code des Collectivités n'est pas le texte applicable aux conséquences du contentieux électoral ;

SUR LES CIRCONSTANCES DE FAIT

Que suite au contentieux des élections communales d'Avril 2009, les résultats issus de certains bureaux de vote de la Commune de Konsiga ont été annulés ; la nouvelle répartition des suffrages opérée en tenant compte des annulations, a donné la majorité à l'URD ; que cette nouvelle répartition constitue la proclamation définitive des résultats du scrutin dans ladite Commune en fonction de laquelle le bureau communal doit être mis en place ;

Que le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a instruit au Préfet de reprendre la session d'installation des bureaux des Communes concernées par le changement de majorité ; qu'à la date du 06 Avril 2010, le Préfet procéda à l'installation du nouveau bureau communal ; cette action du Préfet est la suite logique du contentieux électoral qui a permis l'identification des véritables représentants légitimement et légalement autorisés à gérer la Commune ; qu'en outre, elle s'inscrit dans le cadre du respect de la Constitution du 25 Février 1992 article 25 « le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Son principe est le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple » et l'article 26 « la souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants » ; que l'article 2 de la loi électorale n°06-044 du 04 Septembre 2006 stipule que : « l'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste.... » ;

Que le maintien du statu quo dans le cadre de la gestion des Communes concernées comme l'a souhaité le requérant, équivaut à faire gérer lesdites communes par une minorité exposant du coup le bureau communal à une paralysie étant entendu que toutes les décisions sont prises à la majorité simple ou qualifiée des Conseillers ;

Que contrairement aux allégations du requérant le changement de majorité suite au contentieux électoral doit conduire nécessairement à la reprise du bureau communal conformément aux résultats définitifs et au nom des principes susvisés qui concourent tous au renforcement de la décentralisation ;

Que les résultats proclamés par les Préfets en matière d'élections communales ne sont pas définitifs ; que les résultats ne le deviennent réellement qu'après la gestion des recours intentés devant le juge de l'élection ;

Que pour preuve les Députés et le Président de la République ne sont renvoyés dès leur élection, à l'exercice de leurs fonctions respectives qu'après l'épuisement du contentieux;

Que les résultats proclamés par l'Administration ne sont que provisoires ;

Que dès lors qu'il y a changement de majorité, l'Administration doit reprendre les élections du Maire, des membres du bureau communal et des représentants de la Commune au Conseil de cercle ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, statuant à nouveau rejeter le recours de S. K. comme mal fondé ;

CONSIDERANT que Maître D. S. du CABINET T., dans sa lettre du 21 Septembre 2010 affirme qu'il reconduit les premières écritures déposées pour le compte de son client S. K. et il conclut à la confirmation du jugement querellé dans toutes ses dispositions.

CONSIDERANT que le Conseil de S. K., dans ses écritures devant le juge d'instance avait fait valoir

Qu'à la suite des élections communales d'Avril 2009, le Conseil communal de Konsiga procéda à l'élection du Maire, de ses Adjoints et des délégués de la Commune au Conseil de cercle ; que plus d'une année après, suite à des annulations de certains bureaux par la justice, le Préfet de cercle de Yélimané convoquait des responsables administratifs et politiques pour la centralisation des résultats et la répartition des suffrages ; que de façon surprenante, la même autorité convoqua une session dite inaugurale pour mettre en place un nouveau bureau communal alors que celui qu'il dirige n'a jamais fait l'objet de contestation devant une juridiction, ni remis en cause par une décision judiciaire ; qu'aucune décision administrative n'est intervenue pour mettre fin au mandat dudit bureau ;

Que la décision du Préfet intervient à l'absence de toute décision portant fin de mandat du bureau déjà élu ;

Que la décision du Préfet de renouveler le bureau communal est manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution des décisions de justice administrative, le Tribunal Administratif et la Cour Suprême n'ayant jamais été saisis du recours en invalidation de l'élection du Maire, de ses Adjoints et des Délégués au Conseil de cercle.

Que les dispositifs des arrêts et décisions rendus par lesdites juridictions ne mentionnent pas l'invalidation ;

Que le procès verbal de délibération du conseil le désignant n'a pas fait l'objet de recours en application de l'article 34 du Code des Collectivités, que le Maire et ses Adjoints n'ont jamais démissionné de leurs fonctions et ils ne se trouvent dans aucun des cas de figure prévus à l'article 42 du dit Code.

Qu'une pratique et une jurisprudence constante au Mali voudraient que le changement de majorité au niveau du Conseil communal n'ait pas d'effet sur le mandat du Maire et de ses Adjoints ;

Qu'il ressort du procès verbal d'élection que le renouvellement du bureau a eu lieu le 06 Mars 2010 (une erreur matérielle), ce qui relève d'une mention manifestement inexacte et à la date du 06 Mars 2010 aucune session n'a été tenue et qu'aucune convocation ne lui est parvenue à la date indiquée ; que cette irrégularité de forme altère la validité du procès verbal ;

Que le Préfet a commis un excès de pouvoir manifeste par une interprétation inappropriée des décisions de justice administrative, et il conclut à l'annulation du procès verbal n°001/CY du 06 Mars 2010 et des opérations de mise en place du bureau communal ainsi que la désignation des délégués au Conseil de cercle.

ANALYSE JURIDIQUE

SUR L'ORIGINE DU CONTENTIEUX

CONSIDERANT que par jugements n° 11 et n°12 rendus le 12 Juin 2009, le Tribunal Administratif de Kayes, a annulé les résultats des bureaux n°07 de Bediara dans la Commune rurale de Konsiga, n°006 de Djérika dans la Commune rurale de Fanga, Cercle de Yélimané ; que lesdits jugements, en dépit de leur notification au Préfet du Cercle de Yélimané, querellés devant la Section Administrative de la Cour Suprême, ont abouti à l'arrêt n°131 du 23-07-2009 d'irrecevabilité et la demande de révision formée le 27 juillet 2009 a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°152 du 20 Août 2009 ;

CONSIDERANT que les arrêts n°131 du 23-07-2009 et n° 152 du 20 Août 2009 constituent les décisions juridictionnelles dont l'exécution est, fin de mission de la Commission Electorale Locale et de la Commission Locale d'organisation du scrutin obligatoire, de la compétence du Préfet de Cercle, assisté des représentants des listes en compétition et d'un huissier ; que le Préfet de cercle de Yélimané a pris la décision n° 141/CY du 15 décembre 2009 portant recomposition des Conseils communaux de Konsiga et Fanga, cette décision attaquée en excès de pouvoir et sursis à exécution devant le Tribunal Administratif de Kayes n'a pas eu de suite heureuse pour les requérants aux motifs des arrêts n°16 du 22-01-2010 et n°42 du 11-03-2010 rendus à propos de la demande de sursis ;

CONSIDERANT que le Préfet de Cercle de Yélimané, après réception de la lettre n°0641/du 16 Mars 2010 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a, après convocation des Conseils communaux de Konsiga et

Fanga recomposés, en sessions aux chefs- lieux de ces Communes, fait procéder à l'élection du Maire, des Adjoints au Maire et des représentants de Konsiga au Conseil de Cercle suivant procès-verbal n°001/CY en date du 06 Avril 2010 ; l'élection du Maire, de ses Adjoints et des représentants de la Commune de Fanga au Conseil de Cercle suivant procès-verbal n°002/CY en date du 07 Avril 2010 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes fut saisi en recours pour excès de pouvoir contre les procès verbaux précités aux motifs que l'annulation partielle des résultats du scrutin du 26 Avril 2009 ne peut avoir de conséquences sur le mandat de maires élus en mai 2009 non contestés à l'époque et en exercice depuis plus d'une année sans même que l'Administration centrale les révoque ou accepte leur démission, conformément aux articles 34 et 40 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Qu'en la matière, le Tribunal Administratif de Kayes, par jugements n°23 et n°24 tous rendus le 16 Juin 2010, a annulé les procès-verbaux n°001 et n°002/CY en date des 06 et 07 Avril 2010 de mise en place de bureaux communaux et de désignation des représentants des Communes de Konsiga et de Fanga au Conseil de Cercle de Yélimané ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes a estimé justes les moyens de S. K. et D. D. Maires sortants respectivement de Konsiga et Fanga, relatifs à leur mandat de Conseillers restés intact en dépit de la recomposition des Conseils Communaux, à l'absence de toute requête contre leurs bureaux communaux installés en 2009 et à l'arrêt n°004 du 02 Février 2006 qui a jugé que « le changement de majorité au sein du Conseil Communal n'entraîne pas la perte du mandat du maire et de ses Adjoints » ;

CONSIDERANT que la Cour de céans n'ignore point les vellétés d'alliances et de démissions de Conseillers communaux dans le dessein de braver l'Administration et d'instaurer l'instabilité de l'équipe communale dirigeante ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes a prononcé, au motif d'excès de pouvoir, les procès-verbaux n°001 et 002/CY en date des 06 et 07 Avril 2010, en estimant que les sieurs S. K. et D. D., élus Conseillers Communaux et Maires des Communes respectivement de Konsiga et Fanga en 2009 n'ont pas perdu la qualité de Conseiller, que leurs élections n'ont pas fait l'objet de recours devant telle juridiction ; que le Préfet de Cercle de Yélimané est mal venu à soutenir avoir agi en application des décisions de justice intervenues suite au contentieux de l'élection des Conseillers municipaux et que la Section Administrative de la Cour Suprême, par Arrêt n°004 du 02 Février 2006, a jugé que le changement de majorité au sein du Conseil communal n'entraîne pas la perte du mandat du Maire et de ses Adjoints,

que les actes posés par le Préfet de Cercle de Yélimané procèdent d'une interprétation inexacte des décisions de justice administrative ;

CONSIDERANT qu'il est constant que suite à des réclamations contre les opérations électorales du 26 Avril 2009 dans les Communes de Konsiga et Fanga, le Tribunal Administratif de Kayes, par jugements n°11 et n° 12 du 16 Juin 2009 a annulé les résultats des bureaux de vote de Bédiara et Djérika ;

SUR L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

CONSIDERANT que les différentes décisions de justice administrative ont été notifiées soit au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales soit au Préfet de cercle de Yélimané par les soins d'une des parties par ministère d'huissier ; le Préfet de Cercle de Yélimané a tiré les conséquences des annulations partielles, il a procédé à la modification de la décision ayant publié les résultats du scrutin communal d'Avril 2009 ; puis il a convoqué en session les 06 et 07 Avril 2010 les Conseils communaux de Konsiga et Fanga, sessions au cours desquelles les Maires de ces communes, leurs Adjoints et des représentants au Conseil de Cercle, sont élus et les opérations consignées dans des procès verbaux ;

CONSIDERANT que dans les dispositifs des décisions de justice, mention est faite de la notification à faire à l'Administration pour les conséquences de droit sans pour autant que le juge de l'élection donne des orientations ou des instructions ;

CONSIDERANT que la loi électorale est muette sur le chronogramme de mise en place des bureaux communaux et de désignation des représentants des Communes au Conseil de Cercle ;

Que la loi électorale dispose en son article 203 al.8 que « l'appel a un effet suspensif » ;

CONSIDERANT que l'Administration s'est donné le droit d'installer des bureaux communaux à Konsiga et à Fanga sans se rendre compte du fait que les Conseillers communaux concernés n'ont pas acquis la légalité requise ;

CONSIDERANT que sur la base des décisions définitives réglant le sort des élections au suffrage direct d'Avril 2009, l'Administration s'est ravisée en procédant, en présence des listes des parties au scrutin direct et de l'huissier de justice, au calcul à nouveau des suffrages valablement exprimés, à la répartition des sièges de Conseillers, à la convocation de sessions inaugurales où la vérification des mandats s'est effectuée et l'élection au suffrage indirect est faite ;

CONSIDERANT que c'est en application de l'article 203 al 8 de la loi électorale « l'appel a un effet suspensif » que le Préfet de Cercle de Yélimané a convoqué

en sessions les 06 et 07 Avril 2010 les Conseils communaux de Konsiga et Fanga qui ont mis en place des bureaux et désigné des représentants au Conseil de Cercle le tout consigné sur procès-verbaux ;

CONSIDERANT qu'en agissant comme ci-dessus décrit, le Préfet de Cercle de Yélimané n'a pas outrepassé ses pouvoirs ;

SUR LES JUGEMENTS N° 23 ET N° 24 DU 16 JUIN 2010 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes, en prononçant l'annulation des actes posés par le Préfet de Cercle de Yélimané en vue de l'élection de bureaux communaux et de représentants des Communes de Konsiga et de Fanga au Conseil de Cercle de Yélimané, a fait sienne la jurisprudence du 02 février 2006 qui n'est ni générale ni absolue tant les électeurs et les élus tiennent de plus en plus à la légalité et ils préviennent des instabilités dans le contexte d'élections dites de proximité comme les Communales comportant deux étapes : l'étape du suffrage direct concernant les Conseillers et celle du suffrage indirect concernant les bureaux et les délégués au Conseil de Cercle ;

Que de ce qui précède, il sied de dire que la jurisprudence Gadiaba Kadiel du 02 Février 2006 n'enferme plus le juge des contestations électorales communales dans le cas très spécifique du changement de majorité ou du recours prématuré ou conditionnel contre des bureaux installés avant le règlement juridictionnel des réclamations d'annulation des opérations électorales.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

En la forme :

- Reçoit l'appel de T. K. ;

Au fond :

- Infirme le jugement n°23 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes ;

ARRET N°203 DU 12/11/2010

Rejette la requête de S. K. comme mal fondée ;

Statuant à nouveau : - Dit que le procès-verbal n°001/CY du 06 Avril 2010 ainsi que les opérations de mise en place du bureau communal de Konsiga y compris la désignation des représentants de ladite commune au Conseil de Cercle de Yélimané sont réguliers et ils continuent de produire leurs pleins et entiers effets ;

- Ordonne la restitution de la consignation versée par T. K. après déduction des frais de procédure ;

- Met les dépens à la charge du Trésor public ;

- Dit que le présent Arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et au Préfet du cercle de Yélimané.

ARRET N°204 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur W. D. ayant pour Conseil Maître D. T. Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°24 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes – D. D. ayant pour Conseils Maîtres H. D., H. K., M. D. tous avocats à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°11 daté du 16 juin 2010, Maître D. T., Avocat à la Cour, agissant pour le compte de W. D., Conseiller Communal de Fanga, dans le Cercle de Yélimané, interjetait appel contre le jugement n° 24 rendu le 16 juin 2010 par le Tribunal Administratif de Kayes dans la procédure en excès de pouvoir initiée par D. D. contre la session du Conseil Communal de ladite commune et actes y posés .

Le dispositif du jugement querellé est conçu comme suit :

« En la forme :

reçoit la requête du sieur D. D..

Au Fond :

La déclare bien fondée et y faisant droit annule le procès-verbal n°002/CY du 07 Avril 2010 ainsi que les opérations de mise en place du bureau Communal de Fanga, y compris la désignation des représentants de ladite Commune au Conseil de Cercle de Yélimané pour excès de pouvoir ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Ordonne la notification du présent jugement aux parties » ;

Le Conseil de l'appelant a produit un mémoire ampliatif reçu au Greffe de la Cour Suprême le 12-7-2010 sous n°1127 qui a été notifié

Maître H. K. Avocat à la Cour agissant pour le compte de ADEMA-PASJ, USRDA-PARENA et RPM, constitué suivant lettre sans numéro en date du 14 Juillet 2010 a produit un mémoire en réplique le 04/8/2010 enregistré sous n°1287 au Greffe

puis notifié à Maître D. T. suivant lettre N°2062 en date du 06 Septembre 2010.

Maître K. T., après lettre de constitution du 15 Juillet 2010 pour le compte de D. D. et ADEMA-PASJ parvenue à la Cour le 22- 7-2010 a, dans sa correspondance du 25-9-2010, déclaré s'en tenir à ses écritures produites en instance.

EN LA FORME

Le sieur W. D., Conseiller communal de Fanga, justifie de l'intérêt et la qualité pour solliciter l'infirmité du jugement lui faisant grief.

L'appel interjeté le 16-06-2010 contre un jugement rendu le même jour, est exercé dans le délai de deux mois fixé à l'article 65 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 « le délai d'appel est de deux mois ; il court à compter de la date du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement »

La caution prévue à l'article 46 al.5 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 est consignée suivant certificat de dépôt n°346 du 03/08/2010 délivré par le Greffier en Chef de la Cour Suprême.

Il sied donc d'agréer l'appel de W. D. en la forme.

AU FOND

CONSIDERANT que le sieur W. D., sous la plume de Maître D. T. faisant valoir :

Que les premiers juges ont estimé « qu'une jurisprudence traditionnelle s'oppose à ce que l'annulation partielle de l'élection des Conseillers communaux ayant entraîné la perte de mandat de certains Conseillers porte atteinte à la situation du Maire (CE Section 7 juillet 1967, élections Municipales DE GUAGNO » ;

Qu'il est admis par la jurisprudence que « lorsque, à la suite d'une protestation formée contre l'élection des Conseillers communaux, le juge de l'élection rectifie les résultats de telle sorte que le Conseil communal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamés, il lui appartient, au cas où il est saisi contre l'élection du Maire et de ses Adjoints de conclusions recevables, d'annuler par voie de conséquence, cette élection (CE Ass, 27 janvier 1984, élection du Maire de Villepinte » ;

Que la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali, par arrêt n°004 du 02 Février 2006, a jugé que « le changement de majorité au sein du Conseil communal n'entraîne pas la perte du mandat du Maire et de ses Adjoints.... » ;

Que la motivation démontre que les premiers juges ne sont pas en phase avec les principes de la démocratie et les réalités actuelles en matière d'élection ;

Que les premiers juges se sont agrippés sur les jurisprudences françaises du pré-

camprien et inopérantes dans le contexte électoral malien au motif que les modes de scrutin et la gestion du contentieux sont différents dans les deux pays ;

Qu'aux termes de l'article L.2 122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la France « le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal » ;

Tandis qu'au Mali, le nombre des Adjointes est fixé par la loi en fonction du nombre des Conseillers, le Conseil municipal n'a aucun pouvoir d'y enfreindre ;

Qu'en France le Maire possède un mandat propre, il peut démissionner et être remplacé en cas de décès ou de révocation de ses fonctions de Maire par décision judiciaire sans provoquer de nouvelles élections ;

Alors qu'au Mali, la révocation judiciaire du Maire n'est pas admise par l'article 40 du Code des Collectivités Territoriales ; qu'aucun mécanisme n'existe en droit positif malien permettant à un plaideur de saisir le juge de l'élection après épuisement du contentieux électoral pour demander la révocation du Maire en cas de changement de majorité ;

Qu'en France, le mode de scrutin varie selon les villes ; pour les villes de plus de 5.500 habitants c'est le scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle ; pour les villes de moins de 3.500 habitants c'est le système pluri nominal majoritaire ;

Alors qu'au Mali, selon l'article 189 de la loi électorale « les Conseillers municipaux sont élus, pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle » ;

Que la grande différence entre le système électoral français et celui du Mali ne permet pas de gérer le contentieux issu des élections dans ces deux pays avec les mêmes jurisprudences et surtout des jurisprudences totalement dépassées ;

**SUR LE FONDEMENT DU PROCES-VERBAL N°002/CY EN DATE
DU 07 AVRIL 2010 ET LES OPERATIONS Y CONSIGNEES**

Que se limiter à dire que le Maire ne saurait perdre ses fonctions en cas de changement de majorité au motif qu'une telle cause n'est pas contenue dans l'article 40 du Code des Collectivités relève d'une mauvaise appréciation de ce Code ;

Qu'aux termes de l'article 12 de la loi n° 95-034 du 12 Avril 1995 modifiée « le mandat de membre du Conseil prend fin dans les cas suivants : démission, décès, perte de la capacité électorale, acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités ou inéligibilités prévues par les textes en vigueur, changement de

résidence d'une durée entraînant la suppression de l'inscription sur la liste électorale de la Commune dont le mandat du conseiller est issu, absence non motivée à plus de deux sessions dans l'année. La fin du mandat est constatée par décision du Ministre de tutelle ou par son accusé de réception » ; que cet article ne prévoit pas la perte du mandat de Conseiller suite au contentieux électoral ; or toutes les parties au procès ont pourtant accepté la perte du mandat de Conseiller suite au contentieux électoral avec le nouveau calcul des voix par le Préfet ;

Qu' on ne saurait dans le même temps décider que le Maire élu ne peut pas être démis de ses fonctions parce qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 40 du Code des Collectivités ;

Qu'au vu des faits, l'on se rend compte que le Code des Collectivités n'est pas le texte applicable aux conséquences du contentieux électoral.

SUR L'APPRECIATION DES FAITS

Que suite au contentieux des élections communales d'avril 2009, les résultats dans certains bureaux de vote de la Commune de Fanga ont été annulés : la nouvelle répartition des suffrages opérée en tenant compte des annulations a donné la majorité à l'URD ; que cette nouvelle répartition constitue la proclamation définitive des résultats du scrutin dans ladite Commune en fonction de laquelle le bureau communal doit être mis en place ;

Que le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a instruit au Préfet de reprendre la session d'installation des bureaux des Communes concernées par le changement de majorité ; que le Préfet dans son élan de respect des principes de la démocratie et des nouveaux résultats et dans l'intérêt de la Commune, a convoqué les Conseillers élus à la mise en place de leur bureau communal ; que le 07 Avril 2010, le Préfet procèda à l'installation du nouveau bureau communal ; que l'action du Préfet est la suite logique du contentieux électoral qui a permis l'identification des véritables représentants légitimement et légalement autorisés à gérer la Commune ; qu'elle s'inscrit dans le cadre du respect de la Constitution du 25 Février 1992 qui stipule dans son article 25 que « le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale ; son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple... » tandis l'article 26 dispose que « la souveraineté nationale appartient au Peuple qui l'exerce par ses représentants » ;

Que l'article 2 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 dispose que « l'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocra-

tie pluraliste.... » ;

Qu'en combinant ces dispositions pertinentes, l'on comprend la place de choix réservée au respect des principes de la démocratie dont un élément fondamental est la gestion des affaires de la cité par la majorité du Peuple ;

Que le maintien du statu quo dans le cadre de la gestion des Communes concernées comme l'a souhaité le requérant, équivaut à faire gérer lesdites Communes par une minorité exposant du coup le bureau communal à une paralysie étant entendu que toutes les décisions sont prises à la majorité simple ou qualifiée des conseillers ;

Que le changement de majorité suite au contentieux électoral doit conduire nécessairement à la reprise du bureau communal conformément aux résultats définitifs et au nom des principes sus visés qui concourent tous au renforcement de la décentralisation ;

Qu'en réalité, les résultats proclamés par les Préfets en matière électorale ne sont pas définitifs, qu'ils ne le deviennent réellement qu'après la gestion des recours intentés devant le juge de l'élection ;

Que pour preuve, ni les députés, ni le Président de la République ne sont renvoyés dès leur élection, à l'exercice de leurs fonctions respectives qu'après l'épuisement du contentieux de leur élection ;

Que les résultats proclamés par l'Administration ne sont que provisoires, que dès lors qu'il y a changement de majorité, l'Administration doit reprendre les élections du Maire, des membres du bureau communal et des représentants de la Commune au Conseil de Cercle ;

Que le Préfet n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement n° 24 du 16 Juin 2010 et statuant à nouveau rejeter le recours de D. D. comme étant mal fondé ;

CONSIDERANT que Maître H. K. pour le compte de l'intimé D. D. et aux côtés du jugement querellé réplique en ces termes :

Que les premiers juges ont annulé le procès-verbal n°002/CY du 16/06/2010 au motif que le Préfet du cercle de Yélimané n'avait aucun motif légal pour faire désigner un nouveau Maire ;

Qu'après les élections communales d'Avril 2009 et la proclamation des résultats, le sieur D. D. a été élu Maire de Fanga ; qu'en dépit du changement de majorité, il reste conseiller municipal ainsi que ceux qui avaient été désignés au Conseil de

Cercle, que c'est à bon droit que les premiers juges ont annulé le procès-verbal de destitution du Maire ;

Que l'élection du Maire est uninominale et elle ne repose pas forcément sur une majorité partisane ;

Que la jurisprudence de la Cour Suprême coïncide avec la loi n°95-010 du 19 Juin 1998 et la loi n°98-066 du 30 décembre 1998 en ses articles 39 « la séance au cours de laquelle, il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communal. La convocation est faite par l'autorité de tutelle ; Pour l'élection du Maire, de ses Adjoints et des représentants de la Commune au Conseil de Cercle, lorsque aucun candidat n'obtient la majorité après deux tours de scrutin, il est procédé sans désespérer à un troisième tour à l'issu duquel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu. A égalité de voix du troisième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu » l'article 40, « en cours de mandat, la fonction de Maire prend fin dans les cas suivants : la démission ; - la révocation ; - le décès ; - l'acquisition d'une qualité entraînant l'une ou l'autre des incompatibilités prévues par les textes en vigueur » ;

Que des textes précités, l'on ne parle pas de changement de majorité ; telle est la réalité juridique pour laquelle les juges sont installés : dire le droit ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel comme mal fondé ;

CONSIDERANT que le Cabinet T., Conseil de D. D. et de la Section ADEMA PASJ de Yélimané a déclaré s'en tenir à ses premières écritures ;

Que lesdites écritures reprochaient au Préfet de Cercle de Yélimané d'avoir incompétemment convoqué des responsables administratifs et politiques et procédé en lieu et place de la justice administrative à un nouveau recensement des suffrages à la suite des annulations, puis à une nouvelle répartition du nombre de conseillers élus par liste de candidats ; d'avoir, de façon surprenante, produit un procès verbal relatif à une session dite inaugurale de mise en place d'un nouveau bureau communal le 07 Mars 2010 une date inexacte altérant la validité dudit procès-verbal ; d'avoir en même temps désigné d'autres délégués au Conseil de cercle en l'absence de toute décision portant fin de mandat du bureau déjà élu et en fonction et sans aucune décision formelle de convocation de ladite séance ;

Que cette séance est manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution des décisions de la justice administrative ;

Que la justice administrative n'a jamais été saisie de recours en invalidation de l'élection du Maire, de ses Adjoints et des délégués au Conseil de Cercle ;

Que le Maire et ses Adjoints n'ont pas démissionné ; qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas prévus à l'article 42 du Code des Collectivités ;

Que la compétence de l'Administration, en cas d'annulation des résultats issus des bureaux de vote n'emporte pas pouvoir de révoquer le Maire et ses Adjoints ou de mettre en place un nouveau bureau ;

Que le changement même supposé de majorité au Conseil par la perte ou le gain d'un Conseiller ne peut donner ouverture à une nouvelle élection ;

Que la session inaugurale convoquée avec élection du Maire et des Adjoints suivie de d'autres sessions, le Préfet ne peut convoquer, une année après, une autre session inaugurale sans violer la loi ;

Qu'il est d'une pratique et d'une jurisprudence constante que le changement de majorité au Conseil communal n'a pas d'effet sur le mandat du Maire et de ses Adjoints et il ne peut non plus donner lieu à une nouvelle élection du bureau communal ;

Que le Préfet du Cercle de Yélimané a commis un excès de pouvoir ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'appel comme mal fondé.

DISCUSSION JURIDIQUE SUR L'ORIGINE DU CONTENTIEUX

CONSIDERANT que par jugements n° 11 et n°12 rendus le 12 Juin 2009, le Tribunal Administratif de Kayes, a annulé les résultats des bureaux n°07 de Bediara dans la Commune rurale de Konsiga, n°006 de Djérika dans la Commune rurale de Fanga, Cercle de Yélimané ; que lesdits jugements, en dépit de leur notification au Préfet du Cercle de Yélimané, querellés devant la Section Administrative de la Cour Suprême, ont abouti à l'arrêt n°131 du 23-07-2009 d'irrecevabilité et la demande de révision formée le 27 juillet 2009 a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°152 du 20 Août 2009 ;

CONSIDERANT que les arrêts n°131 du 23-07-2009 et n° 152 du 20 Août 2009 constituent les décisions juridictionnelles dont l'exécution est, fin de mission de la Commission Electorale Locale et de la Commission Locale d'organisation du scrutin obligeant, de la compétence du Préfet de Cercle, assisté des représentants des listes en compétition et d'un huissier ; que le Préfet de cercle de Yélimané a pris la décision n° 141/CY du 15 décembre 2009 portant recomposition des Conseils communaux de Konsiga et Fanga, cette décision attaquée en excès de pouvoir et sur-sis à exécution devant le Tribunal Administratif de Kayes n'a pas eu de suite heureuse pour les requérants aux motifs des arrêts n°16 du 22-01-2010 et n°42 du 11-

03-2010 rendus à propos de la demande de sursis ;

CONSIDERANT que le Préfet de Cercle de Yélimané, qui a reçu la lettre n°0641/du 16 Mars 2010 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a, après convocation des Conseils communaux de Konsiga et Fanga recomposés, en sessions aux chefs-lieux de ces Communes, fait procéder à l'élection du Maire, des Adjoints au Maire et des représentants de Konsiga au Conseil de Cercle suivant procès-verbal n°001/CY en date du 06 Avril 2010 ; l'élection du Maire, de ses Adjoints et des représentants de la Commune de Fanga au Conseil de Cercle suivant procès-verbal n°002/CY en date du 07 Avril 2010 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes a été saisi en recours pour excès de pouvoir contre les procès-verbaux précités aux motifs que l'annulation partielle des résultats du scrutin du 26 Avril 2009 ne peut avoir de conséquences sur le mandat de maires élus en mai 2009 non contestés à l'époque et en exercice depuis plus d'une année sans même que l'Administration centrale les révoque ou accepte leur démission, conformément aux articles 34 et 40 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales ;

Qu'en la matière, le Tribunal Administratif de Kayes, par jugements n°23 et n°24 tous rendus le 16 Juin 2010, a annulé les procès-verbaux n°001 et n°002/CY en date des 06 Avril 2010 et 07 Avril 2010 de mise en place de bureaux communaux et de désignation des représentants des Communes de Konsiga et de Fanga au Conseil de Cercle de Yélimané ;

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes a estimé justes les moyens de S. K. et D. D. Maires sortants respectivement de Konsiga et Fanga, relatifs à leur mandat de Conseillers restés intact en dépit de la recomposition des Conseils Communaux, à l'absence de toute requête contre leurs bureaux communaux installés en 2009 et à l'arrêt n°004 du 02 Février 2006 qui a jugé que « le changement de majorité au sein du Conseil Communal n'entraîne pas la perte du mandat du maire et de ses Adjoints » ;

CONSIDERANT que la Cour de céans n'ignore point les vellétés d'alliances et de démissions de Conseillers communaux dans le dessein de braver l'Administration et d'entraîner l'instabilité de l'équipe communale dirigeante.

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes a prononcé, au motif d'excès de pouvoir, les procès verbaux n°001 et 002/CY en date des 06 et 07 Avril 2010, en estimant que les sieurs S. K. et D. D., élus Conseillers Communaux et Maires des Communes respectivement de Konsiga et Fanga en 2009 n'ont pas perdu la qualité de Conseiller, que leurs élections n'ont pas fait l'objet recours devant telle

juridiction ; que le Préfet de Cercle de Yélimané est mal venu à soutenir avoir agi en application des décisions de justice intervenues suite au contentieux de l'élection des Conseillers municipaux et que la Section Administrative de la Cour Suprême, par Arrêt n°004 du 02 Février 2006, a jugé que le changement de majorité au sein du Conseil communal n'entraîne pas la perte du mandat du Maire et de ses Adjoints, que les actes posés par le Préfet de Cercle de Yélimané procèdent d'une interprétation inexacte des décisions de justice administrative ;

CONSIDERANT qu'il est constant que suite à des réclamations contre les opérations électorales du 26 Avril 2009 dans les Communes de Konsiga et Fanga, le Tribunal Administratif de Kayes, par jugement n°11 et n° 12 du 16 Juin 2009, a annulé les résultats des bureaux de vote de Bédiara et Djérika ;

SUR L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSIDERANT que les différentes décisions de justice administrative ont été notifiées soit au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales soit au Préfet de cercle de Yélimané par les soins d'une des parties par ministère d'huissier, le Préfet de Cercle de Yélimané a tiré les conséquences des annulations partielles, il a procédé à la modification de la décision ayant publié les résultats du scrutin communal d'Avril 2009 ; puis il a convoqué en session les 06 et 07 Avril 2010 les Conseils communaux de Konsiga et Fanga, sessions au cours desquelles les Maires de ces communes, leurs Adjoints et des représentants au Conseil de Cercle, sont élus et les opérations consignées dans des procès verbaux ;

CONSIDERANT que dans les dispositifs des décisions de justice, mention est faite de la notification à faire à l'Administration pour les conséquences de droit sans pour autant que le juge de l'élection donne des orientations ou des instructions ;

CONSIDERANT que la loi électorale est muette sur le chronogramme de mise en place des bureaux communaux et de désignation des représentants des Communes au Conseil de Cercle ;

CONSIDERANT que la loi électorale dispose en son article 203 al.8 que « **l'appel a un effet suspensif** » ;

CONSIDERANT que l'Administration s'est donné le droit d'installer des bureaux communaux à Konsiga et à Fanga sans se rendre compte du fait que tous les Conseillers des communes concernées n'ont pas acquis la légalité requise par la loi n°06_044 du 04 Septembre 2006;

CONSIDERANT que, sur la base des décisions définitives réglant le sort des élections au suffrage direct du 26 Avril 2009, l'Administration s'est ravisée en procédant,

en présence des listes des parties au scrutin direct, de l'huissier de justice, au calcul à nouveau des suffrages valablement exprimés, à la répartition des sièges de Conseillers, à la convocation de sessions inaugurales où la vérification des mandats s'est effectuée et l'élection au suffrage indirect est faite ;

CONSIDERANT que c'est en application de l'article 203 al 8 de la loi électorale « **l'appel a un effet suspensif** » que le Préfet de Cercle de Yélimané a convoqué en sessions les 06 et 07 Avril 2010 les Conseils communaux de Konsiga et Fanga qui ont mis en place des bureaux et désigné des représentants au Conseil de Cercle le tout consigné sur procès verbaux ;

CONSIDERANT qu'en agissant comme ci-dessus décrit, le Préfet de Cercle de Yélimané n'a pas outrepassé ses pouvoirs ;

**SUR LES JUGEMENTS N° 23 ET N° 24 DU 16 JUIN 2010
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES**

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes, en prononçant l'annulation des actes posés par le Préfet de Cercle de Yélimané en vue de l'élection de bureaux communaux et de représentants des Communes de Konsiga et de Fanga au Conseil de Cercle de Yélimané, a fait sienne la jurisprudence du 02 février 2006 qui n'est ni générale ni absolue tant les électeurs et les élus tiennent de plus en plus à la légalité et ils préviennent des instabilités dans le contexte d'élections dites de proximité comme les Communales comportant deux étapes :l'étape du suffrage direct concernant les Conseillers et celle du suffrage indirect concernant les bureaux et les délégués au Conseil de Cercle ;

Que de ce qui précède, il sied de dire que la jurisprudence Gadiaba Kadiel du 02 Février 2006 n'enferme plus le juge des contestations électorales communales dans le cas très spécifique du changement de majorité ou du recours prématuré contre des bureaux installés avant le règlement juridictionnel des réclamations d'annulation.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier ;

«**En la forme** :

- Reçoit l'appel de W. D. ;

Au fond :

- Infirme le jugement n°24 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes ;
Statuant à nouveau -Rejette la requête en date du 12 Avril 2010 de D. D. comme mal fondée ;

- Dit que le procès-verbal n°002/CY du 07 Avril 2010 ainsi que les opérations de mise en place du bureau communal de Fanga y compris la désignation des représentants de ladite commune au Conseil de Cercle de Yélimané sont réguliers et ils continuent de produire leurs pleins et entiers effets ;

- Ordonne la restitution de la consignation de W. D. après déduction des frais de greffe ;

- Met les dépens à la charge du Trésor public ;

- Dit que le présent Arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et au Préfet du cercle de Yélimané.

ARRET N°205 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

G. N. ayant pour Conseil Maître D. T. Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°25 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes – M. K. ayant pour Conseils Maîtres H. D., Cabinet T., M. D. tous avocats à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte d'appel n°12 en date du 16 Juin 2010, Maître D. T., Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de G. N., interjetait appel contre le jugement n°25 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes dans la procédure M. K. contre Préfet du Cercle de Kayes et dont le dispositif est libellé comme suit : « En la forme : Reçoit la requête du sieur M. K comme régulière ;

Au fond :

la déclare bien fondée et y faisant droit annule le procès-verbal du 08 Avril 2010 portant élection du Maire de Sony, et de ses adjoints et de désignation des représentants de la dite Commune au Conseil de Cercle de Kayes pour excès de pouvoir.

Met les dépenses à la charge du Trésor Public.

Ordonne la notification du présent jugement aux parties »

L'appel a été suivi par un mémoire ampliatif enregistré au Greffe de la Cour Suprême le 19Juillet 2010.

Le Cabinet T., constitué par lettre sans numéro du 15 Juillet 2010, a dans sa correspondance en date, du 21 Septembre 2010 déclaré reconduire ses premières écritures et il sollicite la confirmation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions ;

Maître M. D., Avocat à la Cour domiciliée en son étude sise Rue 603 porte 116 Dar Salam, BP 696, Bamako, a fait parvenir à la Cour un mémoire en réplique le 1^{er} Octobre 2010 .

EN LA FORME

CONSIDERANT que le sieur G. N. a satisfait les conditions de qualité et intérêt pour solliciter la reformation du jugement lui faisant grief ;

CONSIDERANT que l'appel a été formé dans le délai contentieux qui est de deux mois à compter du prononcé du jugement rendu contradictoirement ;

CONSIDERANT que la caution exigée par la loi n° 91-071 du 16 Décembre 1996 en son article 46 al 5 est payée ainsi que l'atteste le certificat de dépôt n° 345 en date du 03 Août 2010 ;

Il sied de recevoir l'appel comme régulier.

AU FOND

CONSIDERANT que le Conseil de l'appelant soutient :

Que suite aux contentieux des élections communales de 2009, les résultats issus de certains bureaux de vote de la Commune de Sony ont été annulés ; la nouvelle répartition des suffrages opérée en tenant compte des annulations a donné la majorité à l'URD ; cette nouvelle répartition constitue la proclamation définitive des résultats du scrutin dans la Commune de Sony en fonction de laquelle le bureau communal doit être mis en place ;

Que le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales a instruit au Préfet de reprendre la session d'installation des bureaux des communes concernées par le changement de majorité ;

Que c'est ainsi que le Préfet, en respect des principes de la démocratie et des nouveaux résultats et dans l'intérêt de la Commune, a convoqué les conseillers élus à la mise en place de leur bureau communal ;

Qu'à la date du 07 Avril 2010, le Préfet du Cercle de Kayes procéda à l'installation du nouveau bureau communal ;

Que l'action du Préfet est la suite logique du contentieux électoral qui a permis l'identification des véritables représentants légitimement et légalement autorisés à gérer la Commune ; qu'en outre cette action s'inscrit dans le cadre du respect de la Constitution du 25 Février 1992 en ses articles 25 et 26 et la loi n° 06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale en son article 2 ;

Que la combinaison de ces dispositions pertinentes permet de comprendre la place de choix réservée au respect des principes de la démocratie dans notre pays dont l'un des éléments fondamentaux est la gestion des affaires de la cité par la majorité

du peuple ;

Que le maintien du statu quo dans la gestion des Communes concernées, souhaité par le requérant M. K., équivaut à faire gérer lesdites Communes par une minorité exposant du coup le bureau communal à une paralysie étant entendu que toutes les décisions sont prises à la majorité simple ou qualifiée des Conseillers ;

Que contrairement aux allégations du requérant, le changement de majorité suite au contentieux électoral doit conduire nécessairement à la reprise du bureau communal conformément aux résultats définitifs et au nom des principes susvisés qui concourent tous au renforcement de la décentralisation ;

Qu'en réalité, les résultats proclamés par les Préfets en matière d'élection communale ne sont pas définitifs ; ils ne le deviennent réellement qu'après la gestion des recours intentés devant le juge de l'élection ;

Que pour preuve les Députés et le Président de la République ne sont renvoyés, dès leur élection, à l'exercice de leurs fonctions respectives qu'après l'épuisement du contentieux de leur élection ;

Que les résultats proclamés par l'Administration ne sont que provisoires ;

Que dès lors qu'il y a changement de majorité, l'Administration doit reprendre les élections du Maire et des membres du bureau communal des représentants de la Commune au Conseil de Cercle ;

Qu'aucun excès de pouvoir n'a été commis par le Préfet du Cercle ;

Que le jugement querellé doit être annulé pour que le recours de M. K. soit rejeté comme étant mal fondé ;

CONSIDERANT que Maître M. D. dans le mémoire en réplique enregistré à la Cour le 1^{er} Octobre 2010 affirme ;

Que l'appelant lui-même déduit que la révocation judiciaire du Maire n'est pas admise par l'article 40 du Code des collectivités maliennes et l'article 12 ne prévoit pas la perte de mandat de Conseiller suite au contentieux électoral ; qu'on se rend compte que le Code des Collectivités n'est pas le texte applicable aux conséquences du contentieux électoral sans pour autant dire le texte approprié ;

Que lors d'une séance inaugurale un nouveau bureau fut mis en place et d'autres délégués désignés au Conseil de Cercle ;

Que cette mise en place intervient en l'absence de toute décision portant fin de mandat du bureau déjà élu et en fonction ;

ARRET N°205 DU 12/11/2010

Que le procès-verbal contenant l'élection du défendeur n'a pas fait l'objet de recours en application de l'article 42 du Code des Collectivités ;

Que le Maire et ses adjoints n'ont pas démissionné et ils ne se retrouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 42 du Code des Collectivités ;

Que le changement même supposé de majorité au Conseil par la perte ou le gain d'un Conseiller, ne peut donner ouverture à une nouvelle élection selon l'arrêt n° 004 du 02 Février 2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Qu'il est de jurisprudence que lorsque, à la suite d'une protestation formée contre l'élection des Conseillers communaux, le juge de l'élection rectifie les résultats de telle sorte que le Conseil municipal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamée, il lui appartient en conséquence au cas il est saisi contre l'élection du Maire et de ses Adjoints de conclusions recevables, d'annuler cette élection ;

Que tel n'a pas été le cas ;

Qu'il faut confirmer le premier jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

CONSIDERANT que le Cabinet T. constitué le 20 Juillet 2010 déclare dans la lettre du 21/09/2010 et sous la plume de Maître Diawoye SIDIBE s'en tenir à ses premières écritures dans lesquelles le Conseil de M. K. fait valoir :

Qu'à la suite des élections communales d'Avril 2009 le sieur K. a été élu Maire de la Commune rurale de Sony pour la durée du mandat ; que plus d'une année après la justice Administrative annulait des résultats de certains bureaux de vote sans faire un nouveau recensement des suffrages et une nouvelle répartition des Conseillers par liste de candidats, répartition faite par certains responsables administratifs et politiques convoqués à cet effet par le Préfet du Cercle de Kayes, autorité qui convoquait une séance dite inaugurale au cours de laquelle un nouveau bureau a été mis en place ;

Que cette mise en place a été effectuée en l'absence de décision portant fin de mandat du bureau déjà élu et en fonction et sans décision formelle de convocation de ladite séance, ce qui la rend insusceptible de se rattacher à l'exécution des décisions de justice administrative ;

Que la justice administrative n'a jamais été saisie de recours en invalidation de l'élection du Maire, de ses adjoints et des délégués au Conseil de Cercle ;

Que le Maire et ses adjoints n'ont pas démissionné et ils ne se retrouvent dans aucun des cas prévus par l'article 42 du Code des Collectivités ;

Que la compétence de l'Administration en cas d'annulation des résultats de bureaux

de vote n'emporte pas pouvoir de révoquer le Maire et ses adjoints ou de mettre en place un nouveau bureau ;

Que le changement même supposé de majorité au conseil communal par la perte ou le gain d'un Conseiller ne peut donner ouverture à une nouvelle élection ;

Que selon la loi, l'élection du Maire et de ses Adjoints a lieu uniquement lors de la session inaugurale du conseil communal ;

Que cette session s'étant déroulée depuis une année et suivie d'autres sessions, le Préfet ne peut juridiquement convoquer une autre session inaugurale sans violer la loi ;

Qu'il est d'une pratique et d'une jurisprudence constante que le changement de majorité au Conseil communal n'a pas d'effet sur le mandat du Maire et de ses Adjoints ;

Que le Préfet du Cercle de Kayes a commis un excès de pouvoir manifesté par une interprétation inappropriée des décisions de la justice administrative ;

Que l'annulation du bureau communal de Sony est juridiquement acquise.

ANALYSE JURIDIQUE

SUR L'ORIGINE DU CONTENTIEUX

CONSIDERANT que les requêtes introduites par O. S. de la commune de Maréna Diombougou et G. N. de la Commune Rurale de Sony, dirigées contre des opérations électorales communales du 26 Avril 2009, ont abouti aux jugements n°16 du 17 juin 2009 annulant les opérations des bureaux de vote n°s 12 et 14 de Diataya, n° 09 et 10 de Sabouciré Sambala et n° 18 et 19 de Banaga et rectifiant les résultats proclamés par la commission de centralisation des votes n°02 Lany TOUKA II ,n°04 de Kabou II et n°07 de Lany Mody II ;

Que les appels formés contre les jugements n°16 et n° 17 du 17 juin 2009 ont abouti aux arrêts de rejet n°150 du 20 août 2009 et n°234 du 22 octobre 2009 de la section administrative de la cour suprême ;

SUR L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Que les représentants des partis politiques, en présence des forces de sécurités et de Maître S. S. huissier de justice ont effectué le 27 Mars 2010 le décompte des voix et la répartition des sièges par liste de candidatures ;

Que ces travaux sont, conformément a l'instruction ministérielle n°0641/MATCL-SG

du 16 Mars 2010 constatés par la décision n° 317/CK en date du 27 Mars 2010 ; ce qui donna à l'URD six sièges ; à l'ADEMA –PASJ cinq (05) sièges dans la commune de Maréna Diombougou : cinq (05) sièges à l'ADEMA- PASJ, cinq(05) à l'URD et un siège au CNID FYT dans la Commune de Sony ;

Que, convoqués en session extraordinaire le 27 Mars 2010, les conseillers dont mandat définitif ont, le 07 Avril 2010, mis en place un bureau communal à Maréna -Diombougou composé du Maire et trois Adjoints, et ils ont désigné deux représentants de la Commune au Conseil de Cercle de Kayes ; que le 08 Avril 2010 les conseillers communaux de Sony convoqués en session extraordinaire, ont procédé à l'élection du Maire, de ses Adjoints et à la désignation des deux représentants de la Commune au Conseil de Cercle de Kayes ;

SUR LES REQUETES DES SIEURS M. K. ET M. S.

CONSIDERANT que par requête datée 12 Avril 2010 M. K., Maire de la commune Rurale de Sony, saisissait le Tribunal Administratif de Kayes d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir dirigé contre le procès-verbal du 08 Avril 2010 consignant l'élection du Maire, et de ses Adjoints et la désignation des représentants au Conseil de Cercle ;

Que les 30 Mars 2010 et 14 Avril 2010, Mahamadou SIBY Maire de la Commune de Maréna Diombougou querellait la convocation des conseillers communaux en session de mise en place du bureau communal d'une part, le procès-verbal du 07 avril 2010 relatif à l'élection, du Maire et de ses Adjoints et de la signature des délégués de la commune rurale de Maréna Diombougou au Conseil de Cercle de Kayes d'autre part ;

CONSIDERANT que les sieurs M. K. et M. S. soutiennent tantôt qu'il n'y a pas eu de décision formelle convoquant le conseil communal de Sony en session ,tantôt que leurs élections de 2009 n'ont pas fait l'objet de recours en invalidation, ou que l'Administration ne les a pas révoqués, qu'ils n'ont pas démissionné, que selon une pratique et une jurisprudence, le changement de majorité au sein du Conseil communal n'a pas d'effet sur la mandat du Maire et des ses Adjoints ; qu'ils ont conclu sur la violation du Code des Territoriales et de l'arrêt n°004 du 02 Février 2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

SUR LES JUGEMENTS N°25 ET N°26 EN DATE DU 16 JUIN 2010 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES

CONSIDERANT que dans le cas spécifique de la commune rurale de Sony, réfutant la lettre en date du 21-05-2010 de désistement du conseil de la formation politique (ADEMA-PASJ), le sieur M. K. a soutenu n'avoir pas cautionné de désistement

exprimé sans son avis ;

Qu'à ce propos il ne serait pas superflu de citer extrait du protocole d'accord signé le 18-04-2010 entre les Sections ADEMA-PASJ et URD de Kayes « en vue de préserver la paix et la quiétude ,les deux délégations s'engagent au nom de leur section respective à ne plus engager de nouvelles plaintes relatives aux contentieux électoraux nés au lendemain des élections communales de 2009 dans le Cercle de Kayes ; la délégation de l'ADEMA-PASJ s'engage à retirer toutes les plaintes relatives aux contentieux électoraux déposées au niveau du Tribunal Administratif de Kayes et à la Cour Suprême ; les sections URD et ADEMA-PASJ du Cercle de Kayes s'engagent à prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires de Kayes pour le retrait de toutes les plaintes relatives aux contentieux électoraux liés aux élections communales de 2009 » ;

Que motif pris de ce que le sieur M. K. ne souscrit pas au désistement exprimé par son conseil et le conseil de l'ADEMA-PASJ, le Tribunal Administratif de Kayes a passé outre cette question alors qu'elle demeure la pertinente question de la qualité et l'intérêt pour un candidat élu sur une liste de parti politique et qui se présente désormais libre de toute décision prise par son parti ; question pour le moment réservée aux formations politiques ;

CONSIDERANT que c'est en application de l'arrêt n° 004 du 02 Février 2006 que le Tribunal Administratif a qualifié les convocations des Conseillers en session, les procès verbaux de session de Sony et Maréna Diombougou, l'élection des Maires, de leurs Adjoints et la désignation des délégués au Conseil de Cercle de Kayes d'actes résultant d'une interprétation inexacte des décisions de justice administrative quelles ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 203 de la loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale, des électeurs et candidats avaient dénoncé des irrégularités et fraudes qu'ils auraient constatées dans le déroulement du scrutin communal du 26 Avril 2009 ;que le Tribunal Administratif de Kayes, après examen des moyens allégués, a donné suite favorable en annulant des résultats de bureaux de vote et en rectifiant des résultats d'autres bureaux ;que les appels formés par le conseil de l'ADEMA-PASJ ainsi que les demandes de révisions d'arrêts ont été rejetés ;

Que pour l'exécution de la correspondance n°0641/MATCL-SG du 16 Mars 2010 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dont l'appréciation de la validité échappe au Tribunal Administratif de Kayes, le Préfet de Cercle de Kayes a procédé ,après la recomposition des Conseils la convocation des Conseils communaux à mandat légal de Sony et Maréna Diombougou en sessions ; qu'il y a

eu la mise en place des organes exécutifs et la désignation des représentants au Conseil de cercle de Kayes ;

CONSIDERANT que le scrutin du 26 Avril 2009 dont irrégularités sanctionnées par le juge du contentieux électoral est un suffrage d'élection direct des membres des organes délibérants ; que force restant à la loi « l'appel a un effet suspensif », les actes posés par le Préfet de Cercle de Kayes tirent leur base de la loi du 04 septembre 2006 portant loi électorale même si c'est le Code des Collectivités qui prévoit la convocation en session ;

Que la convocation des Conseils par l'autorité de tutelle pour la phase du scrutin indirect consistant en la mise en place des bureaux et le choix des représentants au Conseil de Cercle s'effectue dans la logique d'une exécution correcte des décisions d'annulation partielle des juridictions administratives, elle n'est point liée à la question très banale de changement de majorité au sein des conseils communaux concernés ;c'est plutôt une question de légalité laquelle requiert que seuls les conseillers jouissant d'un mandat légal peuvent être présents à la session en vue de l'élection de Maires, d'adjoints et la désignation des représentants au Conseil de Cercle ;

AUSSI, les jugements n°25 et 26 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif, limités à la jurisprudence Gadiaba-Kadiel du 02 Février 2006, sont à infirmer.

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

- Reçoit l'appel de G. N. ;

Au fond :

- Infirme le jugement n°25 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes ;

Statuant à nouveau-Rejette le recours de M. K. comme mal fondé ;

Dit que le procès-verbal du 08 Avril 2010 portant élection du Maire de la Commune

ARRET N°205 DU 12/11/2010

de Sony, de ses adjoints et désignation des représentants de ladite commune au Conseil de Cercle de Kayes est régulier et il continue de produire ses pleins et entiers effets ;

Ordonne la restitution de la consignation après déduction des frais de greffe ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

- Dit que le présent Arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et au Préfet du cercle de Kayes.

ARRET N°206 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

M. B. S. ayant pour Conseil Maître D. T. Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°26 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes – M. S. ayant pour Conseils Maîtres H. D., Cabinet T., M. D. tous avocats à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°13 en date du 16 juin 2010 Maître D. T., Avocat à la cour agissant pour le compte de M. B. K., conseiller communal de Maréna Diombougou, a déclaré interjeter appel contre le jugement n°26 du 16 juin 2010 du Tribunal administratif de Kayes rendu dans la procédure opposant M. S. au Préfet du cercle de Kayes et dont dispositif rédigé comme suit :

« En la forme :

Reçoit les requêtes du sieur M. S. en date du 30 mars 2010 et du 14 avril 2010 comme régulières

Au fond :

Les déclare bien fondées et y faisant droit annule la décision des conseillers en vue de mise en place du bureau communal de Maréna-Diombougou ainsi que le procès verbal d'élection du maire, de ses adjoints et des délégués de la commune au conseil de cercle de Kayes du 07 Avril 2010 pour excès de pouvoir

Met les dépens à la charge du Trésor Public

Ordonne la notification du présent jugement aux parties. »

L'appel a été suivi par un mémoire ampliatif enregistré au greffe de la cour suprême le 15 juillet 2010 sous n°1156

Maître D. S., Avocat à la Cour, exerçant dans le Cabinet T. a fait parvenir à la cour une lettre datée 21 septembre 2010 dans la quelle il affirme reconduire les premières écritures déposées pour le compte de son client et il sollicite la confirmation du jugement entrepris dans toutes ses dispositions.

Maître M. D., Avocat à la cour, a pour le compte de M. S. et du jugement querellé déposé un mémoire en réplique le 1^{er} Octobre 2010.

EN LA FORME

CONSIDERANT que le sieur M. B. K. justifie la qualité et l'intérêt pour solliciter la réforme du jugement lui faisant grief ;

Que son action, formée le jour du prononcée du jugement n°26 du 16 juin 2010 est conforme de la prescription d' l' article 65 de la loi n° 96-071 du 16 décembre 1990. « le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcée du jugement qui est rendu contrairement » ;

Que le certificat de dépôt n°344 en date du 03 août 2010 est la preuve de la caution de consignation ;

Il sied de recevoir l'appel de M. B. K..

AU FOND

CONSIDERANT que l'appellant sous la plume de son conseil, exposé et soutient :

Que les premiers juges, ont motivé l'annulation du bureau communal en estimant « qu'une jurisprudence traditionnelle s'oppose à ce que l'annulation partielle de l'élection des conseillers communaux ayant entraîné la perte de mandat de certains conseillers porte atteinte à la situation du maire » (CE section 7 juillet 1967, él. Mn. De Guagno... » ;

Q'il est admis par la jurisprudence que lorsque, à la suite d'une protestation formée contre l'élection des conseillers municipaux, le juge de l'élection rectifie les résultats de telle sorte que le conseil municipal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamés, il lui appartient, au cas où il est saisi contre l'élection du maire et de ses adjoints de conclusions recevables, d'annuler par voie de conséquence cette élection (C E Ass. 27 janvier 1984 él. du maire de villepinte)... » ;

Que la section administrative de la cour suprême du Mali par arrêt n°004 du 02 février 2006, a jugé que le changement de majorité au sein du conseil communal n'entraîne pas la perte du maire et de ses adjoints ... » ;

Que cette motivation démontre que les premiers juges ne sont pas en phase avec les principes de la démocratie et les réalités actuelles en matière d'élection ;

Que les premiers juges se sont agrippés sur les jurisprudences françaises qui sont inopérantes dans le contexte électoral malien au motif de la différence entre les modes de scrutin et la gestion du contentieux dans les deux pays, exemple pris sur

l'article 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la France « le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal » alors qu'au Mali le nombre des adjoints est fixé par la loi, le Conseil municipal n'a aucun pouvoir d'y enfreindre ;

Qu'en France le Maire possède un mandat propre, il peut démissionner et être remplacé en cas de décès ou de révocation de ses fonctions de Maire par décision judiciaire sans provoquer de nouvelles élections ;

Qu'au Mali, la révocation judiciaire du Maire n'est pas admise par l'article 40 du Code des Collectivités ; qu'aucun mécanisme n'existe en droit positif malien permettant à un plaideur de saisir le juge de l'élection après épuisement du contentieux électoral pour demander la révocation du Maire en cas de changement de majorité ;

Qu'en France, le mode de scrutin varie selon les villes ; pour les villes de plus de 5.500 habitants c'est le scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle ; pour les villes de moins de 3.500 habitants c'est le scrutin pluri-nominal majoritaire ; alors qu'au Mali, selon l'article 189 de la loi électorale « les Conseillers municipaux sont élus, pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle » ;

Que la grande différence entre le système électoral français et celui du Mali ne permet nullement pas de gérer le contentieux issu des élections dans ces deux pays avec les mêmes jurisprudences s'agissant des jurisprudences dépassées ;

Que se limiter uniquement à dire que le Maire ne saurait perdre ses fonctions en cas de changement de majorité au motif qu'une telle cause n'est pas contenue dans l'article 40 du Code des Collectivités, relève d'une mauvaise appréciation dudit Code dont l'article énumère les cas constitutifs de la fin de mandat de membres de Conseil « fin qui est constatée par décision du Ministre de tutelle ou par son accusé de réception » ; que cet article ne prévoit la fin du mandat de Conseiller suite au contentieux électoral alors que toutes les parties au procès ont accepté la perte du mandat de conseiller suite au contentieux électoral avec le nouveau calcul des voix par le Préfet ;

Qu'on ne saurait en même temps décider que le Maire élu ne peut être démis de ses fonctions, parce que ne se trouvant dans aucun des cas visés à l'article 40 du Code des Collectivités ;

Que le Code des Collectivités n'est pas le texte applicable aux conséquences du contentieux électoral ;

SUR LES CIRCONSTANCES DE FAIT

Que suite au contentieux des élections communales d'Avril 2009, les résultats issus de certains bureaux de vote de la Commune de Konsiga ont été annulés ; la nouvelle répartition des suffrages opérée en tenant compte des annulations, a donné la majorité à l'URD ; que cette nouvelle répartition constitue la proclamation définitive des résultats du scrutin dans ladite Commune en fonction de laquelle le bureau communal doit être mis en place ;

Que le Ministre de l'Administration Territoriale et de Collectivités Locales a instruit au Préfet de reprendre la session d'installation des bureaux des Communes concernées par le changement de majorité ; qu'à la date du 06 Avril 2010, le Préfet procéda à l'installation du nouveau bureau communal ; cette action du Préfet est la suite logique du contentieux élection qui a permis l'identification des véritables représentations légitimement et légalement autorisés à gérer la Commune ; qu'en outre, elle s'inscrit dans le cadre du respect de la Constitution du 25 Février 1992 article 25 « le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque et sociale. Son principe est le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple » et l'article 26 « la souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants » ; que l'article 2 de la loi électorale n°06-044 du 04 Septembre 2006 stipule que : « l'élection est le choix librement exercé par le Peuple en vue de désigner les citoyens appelés à la conduite et à la gestion des affaires publiques selon les principes de la démocratie pluraliste... » ;

Que le maintien du statu quo dans le cadre de la gestion des Communes concernées comme l'a souhaité le requérant, équivaut à faire gérer lesdites Communes par une minorité exposant du coup le bureau communal à une paralysie étant entendu que toutes les décisions sont prises à la majorité simple ou qualifiée des Conseillers ;

Que contrairement aux allégations du requérant le changement majorité suite au contentieux électoral doit conduire nécessairement à la reprise du bureau communal conformément aux résultats définitifs et au nom des principes susvisés qui concourent tous au renforcement de la décentralisation ;

Que les résultats proclamés par les Préfets en matière d'élections communales ne sont pas définitifs ; que les résultats ne le deviennent réellement qu'après la gestion des recours intentés devant le juge de l'élection ;

Que pour preuve ni les Députés, ni le Président de la République ne sont renvoyés dès leur élection, à l'exercice de leurs fonctions respectives qu'après l'épuisement du contentieux ;

Que les résultats proclamés par l'Administration ne sont que provisoires ;

Que dès lors qu'il y a changement de majorité, l'Administration doit reprendre les élections du Maire, des membres du bureau communal et des représentants de la commune au Conseil de cercle ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, statuant à nouveau : rejeter le recours comme mal fondé ;

CONSIDERANT que Maître D. S., dans sa lettre du 21 Septembre 2010 affirme qu'il reconduit ses premières écritures déposées au Tribunal Administratif de Kayes et qu'il sollicite la confirmation du jugement querellé.

CONSIDERANT que devant le Tribunal Administratif de Kayes, le sieur M. S., réfutant la lettre de désistement de Maître H. D. introduite le 21-05-2010, dans sa lettre parvenue au greffe dudit Tribunal a soutenu n'avoir pas cautionné de désistement exprimé sans son avis.

CONSIDERANT que les arguments de Mahamadou SIBY assisté de son Conseil sont :

Qu'à la suite des élections communales d'Avril 2009, le Conseil communal de Maréna Diombougou a mis en place un bureau communal et il a élu les représentants de la Commune au Conseil de Cercle ; ainsi fut élu le Maire de la Commune de Maréna Diombougou ;

Que plus d'une année après, la justice administrative annulait des résultats de certains bureaux de vote sans procéder à un nouveau recensement des suffrages ni à une nouvelle répartition des sièges à pourvoir ;

Que le Préfet chargé de l'exécution de cette décision convoquait des responsables administratifs et politiques et il procédait à cette opération, ce qui changea la configuration du Conseil communal avec six (6) Conseillers pour l'URD et cinq (5) Conseillers pour l'ADEMA-PASJ ;

Que la même autorité convoquait les Conseillers élus et le 07 Avril 2010, il y eut la reprise de la mise en place du bureau communal sans qu'une décision fut prise pour mettre fin au mandat de ce bureau.

Que suivant une jurisprudence du Conseil d'Etat, il y a lieu d'accorder aux convocations remises aux différents Conseillers, une valeur de décision et de statuer sur la légalité de l'opération de renouvellement entreprise sur le fondement de ces seules convocations ;

Que la décision du Préfet aux fins de renouvellement du bureau communal de

Maréna Diombougou est insusceptible de se rattacher à l'exécution de l'arrêt de la Cour Suprême annulant certains bureaux de vote ;

Que le Tribunal Administratif et la Cour Suprême n'ont pas été saisis de recours en invalidation du bureau communal et il ne ressort pas des dispositifs de leurs décisions une seule mention sur l'invalidation du mandat du Maire et de ses Adjoints ;

Que le procès verbal d'élection du bureau communal n'a pas fait l'objet de recours en application de l'article 34 du Code des Collectivités ;

Que l'Administration n'a pas mis fin aux fonctions du Maire et de ses Adjoints lesquels n'ont pas démissionné ;

Que la compétence de l'Administration en cas d'annulation des résultats issus des bureaux de vote n'emporte pas pouvoir de révoquer le Maire et ses Adjoints ou de mettre en place un bureau communal ;

Que le changement même supposé de majorité au Conseil municipal ne peut donner lieu à une nouvelle élection ;

Que l'élection du bureau au Communal a lieu uniquement lors de la session inaugurale du Conseil communal ; cette dernière s'est déroulée depuis une année suivie d'autres sessions ; le Préfet ne peut, sans violer la loi, convoquer une autre session inaugurale ;

Que la mention de « **Conseillers élus le 27 mars 2010** » est inexacte et procède d'une dénaturation en considération de l'effet non suspensif du recours ayant abouti aux décisions de justice administrative annulant les résultats de certains bureaux de vote ;

Qu'en l'espèce, les compétences de l'Administration sont celles prévues par la loi électorale à savoir le comptage des voix à la lumière des décisions judiciaires et l'attribution de sièges aux Conseillers ;

Qu'il revient aux parties ayant intérêt, de saisir la juridiction compétente de leur recours en invalidation de la mise en place du bureau communal (CE 16 Janvier 1985, Jean Christophe BALLET) cette jurisprudence est confortée depuis 2006 par celle de la Cour Suprême du Mali ;

Que le Préfet du cercle de Kayes a fait une interprétation inappropriée des décisions judiciaires en convoquant les Conseillers de nouveau pour la mise en place du bureau communal sans produire une décision sur le sort du bureau en place ;

Qu'il convient de prononcer l'annulation des convocations en vue de la mise en place du bureau communal de Maréna Diombougou et l'annulation du procès ver-

bal d'élection du Maire, des Adjoints et des délégués au Conseil de Cercle ;

CONSIDERANT que Maître M. D. rétorque au Conseil de M. B. S. en ces termes :

Que l'appelant lui-même déduit que la révocation judiciaire du Maire n'est pas admise par l'article 40 du Code des Collectivités ; que l'article 12 ne prévoit pas la perte de mandat de Conseiller suite au contentieux électoral ; qu'il conclut qu'en plaçant les faits dans leur contexte réel on se rend compte que le Code des Collectivités n'est pas le texte applicable aux conséquences du contentieux électoral sans pour autant dire le texte approprié laissé à l'iminaire du juge d'appel ;

Que lors d'une séance inaugurale un nouveau bureau fut mis en place et d'autres délégués désignés au Conseil de Cercle ;

Que cette mise en place intervient en l'absence de toute décision portant fin de mandat du bureau déjà élu et en fonction ;

Que le précédent procès-verbal de délibération du Conseil désignant le défendeur n'a pas non plus fait l'objet de recours en application de l'article 34 du Code des Collectivités ;

Que le Maire et ses Adjoints n'ont pas démissionné et ils ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'article 42 du Code des Collectivités ;

Qu'ainsi le changement même supposé de majorité au Conseil par la perte ou le gain d'un Conseiller ne peut donner ouverture à une nouvelle élection (Arrêt n°004 du 02 Février 2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême) ;

Qu'il est de jurisprudence que lorsque à la suite d'une protestation formée contre l'élection des Conseillers municipaux, le juge de l'élection rectifie les résultats de telle sorte que le Conseil municipal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamés, il lui appartient en conséquence au cas où il est saisi contre l'élection du Maire et de ses Adjoints de conclusions recevables, d'annuler cette élection ;

Que tel n'est pas le cas et le reste est pure spéculation ;

Qu'en annulant le procès verbal de mise en place d'un nouveau bureau communal à Maréna Diombougou, le premier juge a fait une bonne application des textes et de la jurisprudence administrative ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

DISCUSSION JURIDIQUE

SUR L'ORIGINE DU CONTENTIEUX

CONIDERANT que les requêtes introduites par O. S. de la commune de Maréna Diombougou et G. N. de la Commune Rurale de Sony, dirigées contre des opérations électorales communales du 26 Avril 2009, ont abouti aux jugements n°16 du 17 juin 2009 annulant les opérations des bureaux de vote n0s 12 et 14 d e Diataya, n° 09 et 10 de Sabouciré Sambala et n° 18 et 19 de Banaga et rectifiant les résultats proclamés par la commission de centralisation des votes n°02 Lany TOUKA II ,n°04 de Kabou II et n°07 de Lany Mody II ;

Que les appels formés contre les jugements n°16 et n° 17 du 17 juin 2009 ont abouti aux arrêts de rejet n°150 du 20 août 2009 et n°234 du 22 octobre2009 de la section administrative de la cour suprême ;

SUR L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Que les représentants des partis politiques, en présence des forces de sécurités et de Maître S. S. huissier de justice ont effectué le 27 Mars 2010 le décompte des voix et la répartition des sièges par liste de candidatures ;

Que ces travaux sont, conformément a l'instruction ministérielle n°0641/MATCL-SG du 16 Mars 2010 constatés par la décision n° 317/CK en date du 27 Mars 2010 ; ce qui donna a l'URD six sièges ; à l'ADEMA-PASJ cinq (05) sièges dans la commune de Maréna Diombougou : cinq (05) sièges à l'ADEMA-PASJ, cinq (05) à l'URD et un siège au CNID-FYT dans la Commune de Sony ;

Que, convoqués en session extraordinaire le 27 Mars 2010, les conseillers dont mandat définitif ont, le 07 Avril 2010, mis en place un bureau communal à Maréna -Diombougou composé du Maire et trois Adjoints, et ils ont désigné deux représentants de la Commune au Conseil de Cercle de Kayes ; que le 08 Avril 2010 les conseillers communaux de Sony convoqués en session extraordinaire, ont procédé à l'élection du Maire, de ses Adjoints et à la désignation des deux représentants de la Commune au Conseil de Cercle de Kayes ;

SUR LES REQUETES DES SIEURS M. S. ET M. S.

CONSIDERANT que par requête datée 12 Avril 2010 M. S., Maire de la commune Rurale de Sony, saisissait le Tribunal Administratif de Kayes d'un recours en annulation, pour excès de pouvoir dirigé contre le procès-verbal du 08 Avril 2010 consignant l'élection du Maire, et de ses Adjoints et la désignation des représentants au Conseil de Cercle ;

Que les 30 Mars 2010 et 14 Avril 2010, M. S. Maire de la Commune de Maréna Diombougou querellait la convocation des conseillers communaux en session de mise en place du bureau communal d'une part, le procès-verbal du 07 avril 2010 relatif à l'élection, du Maire et de ses Adjoints et de la signature des délégués de la commune rurale de Maréna-Diombougou au Conseil de Cercle de Kayes d'autre part ;

CONSIDERANT que les sieurs M. K. et M. S. soutiennent tantôt qu'il n'y a pas eu de décision formelle convoquant le conseil communal de Sony en session ,tantôt que leurs élections de 2009 n'ont pas fait l'objet de recours en invalidation, ou que l'Administration ne les a pas révoqués, qu'ils n'ont pas démissionné, que selon une pratique et une jurisprudence, le changement de majorité au sein du Conseil communal n'a pas d'effet sur la mandat du Maire et des ses Adjoints ; qu'ils ont conclu sur la violation du Code des Territoriales et de l'arrêt n°004 du 02 Février 2006 de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

**SUR LES JUGEMENTS N°25 ET N°26 EN DATE DU 16 JUIN 2010
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES**

CONSIDERANT que dans le cas spécifique de la commune rurale de Sony, réfutant la lettre en date du 21-05-2010 de désistement du conseil de la formation politique (ADEMA-PASJ), le sieur M. S. a soutenu n'avoir pas cautionné de désistement exprimé sans son avis ;

Qu'à ce propos il ne serait pas superflu de citer extrait du protocole d'accord signé le 18-04-2010 entre les Sections ADEMA-PASJ et URD de Kayes « en vue de préserver la paix et la quiétude ,les deux délégations s'engagent au nom de leur section respective à ne plus engager de nouvelles plaintes relatives aux contentieux électoraux nés au lendemain des élections communales de 2009 dans le Cercle de Kayes ;la délégation de l'ADEMA-PASJ s'engage à retirer toutes les plaintes relatives aux contentieux électoraux déposées au niveau du Tribunal Administratif de Kayes et à la Cour Suprême ; les sections URD et ADEMA-PASJ du Cercle de Kayes s'engagent à prendre contact avec les autorités administratives et judiciaires de Kayes pour le retrait de toutes les plaintes relatives aux contentieux électoraux liés aux élections communales de 2009 » ;

Que motif pris de ce que le sieur M. K. ne souscrit pas au désistement exprimé par son conseil et le conseil de l'ADEMA-PASJ, le Tribunal Administratif de Kayes a passé outre cette question alors qu'elle demeure la pertinente question de la qualité et l'intérêt pour un candidat élu sur une liste de parti politique et qui se présente désormais libre de toute décision prise par son parti ; question pour le moment réservée aux formations politiques ;

CONSIDERANT que c'est en application de l'arrêt n° 004 du 02 Février 2006 que le Tribunal Administratif a qualifié les convocations des Conseillers en session, les procès verbaux de session de Sony et Maréna Diombougou, l'élection des Maires, de leurs Adjoints et la désignation des délégués au Conseil de Cercle de Kayes d'actes résultant d'une interprétation inexacte des décisions de justice administrative ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 203 de la loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale, des électeurs et candidats avaient dénoncé des irrégularités et fraudes qu'ils auraient constatées dans le déroulement du scrutin communal du 26 Avril 2009 ; que le Tribunal Administratif de Kayes, après examen des moyens allégués, a donné suite favorable en annulant des résultats de bureaux de vote et en rectifiant des résultats de bureaux ; que les appels formés par le conseil de l'ADEMA-PASJ ainsi que les demandes de révisions d'arrêts ont été rejetés ;

Qu'en'exécution de la correspondance n°0641/MATCL-SG du 16 Mars 2010 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dont l'appréciation de la validité échappe au Tribunal Administratif de Kayes, le Préfet de Cercle de Kayes ,après la recomposition des Conseils, a convoqué les Conseils communaux à mandat légal de Sony et Maréna Diombougou en sessions ; qu'il y a eu la mise en place des organes exécutifs et la désignation des représentants au Conseil de cercle de Kayes ;

CONSIDERANT que le scrutin du 26 Avril 2009 dont irrégularités sanctionnées par le juge du contentieux électoral est un suffrage d'élection direct des membres des organes délibérants ; que force restant à la loi « l'appel a un effet suspensif », les actes posés par le Préfet de Cercle de Kayes tirent leur base de la loi du 04 septembre 2006 portant loi électorale même si c'est le Code des Collectivités qui prévoit la convocation en session ;

Que la convocation des Conseils par l'autorité de tutelle pour la phase du scrutin indirect consistant en la mise en place des bureaux et le choix des représentants au Conseil de Cercle s'effectue dans la logique d'une exécution correcte des décisions d'annulation partielle des juridictions administratives définitives qu'elle n'est point liée à la question de changement de majorité au sein des conseils communaux concernés ;c'est plutôt une question de légalité laquelle requiert que seuls les conseillers jouissant d'un mandat légal peuvent être présents à la session en vue de l'élection de Maires, d'adjoints et la désignation des représentants au Conseil de Cercle ;

AUSSI, les jugements n°25 et 26 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratifs, limités à la jurisprudence Gadiaba-Kadiel du 02 Février 2006, sont à infirmer. **PAR CES**

MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

- Reçoit l'appel de M. B. S. ;

Au fond :

- Infirme le jugement n°26 du 16 Juin 2010 du Tribunal Administratif de Kayes ;

Statuant à nouveau

- Rejette les requêtes de M. S. en date du 30 mars 2010 et du 14 Avril 2010 comme mal fondées ;

Dit que la décision relative à la convocation des Conseillers en vue de la mise en place du bureau communal de Maréna Diombougou ainsi que le procès-verbal du 07 Avril 2010 et élection du Maire, de ses adjoints et désignation des délégués de la commune au Conseil de Cercle de Kayes sont réguliers et ils continuent de produire ses pleins et entiers effets ;

Ordonne la restitution de la consignation après déduction des frais de greffe ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

- Dit que le présent Arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et au Préfet du cercle de Kayes.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême Section Administrative, en son audience publique ordinaire les jour, mois et an que dessus.

ARRET N°207 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

M. K. ayant pour Conseil Maître D. T. Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°35 du 28 Juillet 2010 du Tribunal Administratif de Kayes – I. B. et autres ayant pour Conseils Maîtres M. B. - H. D. tous avocats à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte n°19 en date du 28 juillet 2010, Maître D. T., Avocat à la Cour, agissant pour le compte du sieur M. K. a déclaré interjeter appel contre le jugement n° 35 rendu le 28 juillet 2010 par le Tribunal Administratif de Kayes dans la procédure I. B. et autres contre le Préfet du Cercle de Bafoulabé et dont le dispositif est libellé comme suit :

« En la forme :

Déclare la requête du sieur I. B. et autres recevable ;

Au Fond :

La déclare bien fondée et y faisant droit :

- annule la mise en place du Bureau de Diallan ainsi que la désignation des représentants de la dite Commune au Conseil de cercle, effectuée le 29 Avril 2010 pour excès de pouvoir ;

- Déboute les requérants du surplus de leur demande ;

- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

- Ordonne la notification du présent jugement aux parties » ;

L'appel a été suivi par un mémoire ampliatif de Maître D. T. qui a été notifié à Maître H. D. Avocat à la Cour Kayes et à Maître B. S. Avocat à la Cour constitué suivant lettre du 07 Septembre 2010.

EN LA FORME

CONSIDERANT que le sieur M. K. a intérêt et qualité pour solliciter la réformation d'un jugement lui faisant grief ;

CONSIDERANT que l'appel formé le 28 Juillet 2010, contre un jugement rendu le même jour respecte le délai contentieux fixé à l'article 65 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 stipule que « le délai d'appel est de deux mois ; il court à compter du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement »

CONSIDERANT que la caution destinée à couvrir les frais de timbre et d'enregistrement, est consignée suivant certificat de dépôt n°388 du 23 Août 2010.

Aussi, sied-il de déclarer l'appel de M. K. recevable.

AU FOND

CONSIDERANT que dans ses écritures parvenues à la Cour le 13 Septembre 2010, Maître D. T. Conseil pour le compte de M. K., expose et soutient :

**SUR LA MOTIVATION DU JUGEMENT N°35
DU 08 JUILLET 2010 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES**

Que les premiers juges ont motivé leur décision en citant l'arrêt du Conseil d'Etat français du 07 Juillet 1967 en estimant « qu'une jurisprudence traditionnelle s'oppose à ce que l'annulation partielle de l'élection des Conseillers communaux ayant entraîné la perte de mandat de certains Conseillers porte atteinte à la situation du Maire »

« Qu'il est admis par la jurisprudence que lorsque, à la suite d'une protestation formée contre l'élection des Conseillers communaux, le juge de l'élection rectifie les résultats de telle sorte que le Conseil municipal comprenne une majorité de membres nouvellement proclamés, il lui appartient, au cas où il est saisi contre l'élection du Maire et de ses Adjoints de conclusions recevables, d'annuler par voie de conséquence, cette élection (CE ass, 27 janvier 1984, élection du Maire de Villepinte) » ;

Que la Section Administrative de la Cour Suprême du Mali, par arrêt n°004 du 02 Février 2006, a jugé que «le changement de majorité au Conseil communal n'entraîne pas la perte du mandat du Maire et de ses Adjoints » ;

Que les premiers juges ne sont pas en phase avec les principes de la démocratie et les réalités actuelles en matière d'élection ;

Qu'ils se sont agrippés sur les jurisprudences françaises inopérantes dans le

contexte électoral malien au motif que les modes de scrutin et la gestion du contentieux sont différents dans les deux pays.

Que l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales de la France stipule que « le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil communal » Que le nombre des Adjointes au Maire est fixé par la loi au Mali en fonction du nombre des Conseillers et le Conseil municipal n'a aucun pouvoir d'y enfreindre ;

Qu'en France le Maire possède un mandat propre, il peut démissionner et être remplacé en cas de décès ou de révocation de ses fonctions de Maire par décision judiciaire sans provoquer de nouvelles élections.

Qu'au Mali, la révocation judiciaire du Maire n'est pas admise par l'article 40 du Code des Collectivités ; qu'aucun mécanisme n'existe en droit positif malien permettant à un plaideur de saisir le juge de l'élection après épuisement du contentieux électoral pour demander la révocation du Maire en cas de changement de majorité ;

Qu'en France, le mode de scrutin varie selon les villes ; pour les villes de plus de 3.500 habitants c'est le scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, le scrutin pluri nominal majoritaire est appliqué aux villes de moins de 3.500 habitants.

Qu'au Mali, selon l'article 189 de la loi électorale « les Conseillers communaux sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.... » ;

Que la différence des systèmes électoraux français et malien ne permet pas de gérer le contentieux issu des élections dans les deux pays avec les mêmes jurisprudences ;

Que dire que le Maire ne saurait perdre ses fonctions en cas de changement de majorité au motif qu'une telle cause n'est pas contenue dans l'article 40 du Code des Collectivités, relève d'une mauvaise appréciation dudit code dont l'article 12 affirme que « le mandat de membre du Conseil prend fin dans les cas suivants :

La fin du mandat est constatée par décision du Ministre de tutelle ou par son accusé de réception.... » ; que cet article ne prévoit pas la perte du mandat de Conseiller suite au Contentieux électoral ;

Que toutes les parties au procès ont pourtant accepté la perte du mandat de Conseiller suite au contentieux électoral avec le nouveau calcul des voix par le Préfet ;

Que l'on ne saurait en même temps décider que le Maire élu ne peut être démis de

ses fonctions parce qu'il ne se trouve pas dans les cas visés à l'article 40 du Code des Collectivités.

Que le Code des Collectivités n'est pas le texte applicable aux conséquences du contentieux électoral.

Qu'en revenant sur les faits, suite au contentieux des élections communales de 2009, les résultats issus de certains bureaux de vote de la Commune ont été annulés ; la nouvelle répartition des suffrages en tenant compte des annulations a donné la majorité à l'URD; que cette nouvelle répartition constitue la proclamation définitive des résultats du scrutin dans ladite Commune en fonction de laquelle le bureau communal doit être mis en place ;

Que le Ministre de l'Administration territoriale et des collectivités Locales a instruit au Préfet du Cercle de Bafoulabé de reprendre la session d'installation des bureaux des Communes concernées par le changement de majorité ; que c'est ainsi que le Préfet dans son élan de respect des principes de la démocratie et des nouveaux résultats, et dans l'intérêt de la Commune, a convoqué les Conseillers à la mise en place de leur bureau communal ;

Que le 29 Avril 2010, le Préfet procéda à l'installation du nouveau bureau communal ;

Que l'action du Préfet est la suite logique du contentieux électoral qui a permis l'identification des véritables représentants légitimement et légalement autorisés à gérer la Commune ; qu'elle s'inscrit dans le cadre du respect de la Constitution du 25 Février 1992 notamment ses articles 25, 26 et de la loi électorale n°06-044 du 04 Septembre 2006 en son article 2 ;

Qu'en droit la combinaison de ces dispositions permet de comprendre la place de choix réservée au respect des principes de la démocratie dont un des éléments fondamentaux est la gestion des affaires de la cité par la majorité du peuple ;

Que le maintien du statu quo dans le cadre de la gestion des communes concernées comme demandé par les requérants équivaut à faire gérer lesdites communes par une minorité exposant du coup le bureau communal à une paralysie étant entendu que toutes les décisions sont prises à la majorité simple ou qualifiée des conseillers.

Que ce changement de majorité suite au contentieux électoral doit conduire à la reprise du bureau communal conformément aux résultats définitifs et au nom des principes sus visés concourant tous au renforcement de la décentralisation ;

Qu'en réalité les résultats proclamés par les Préfets en matière d'élections commu-

nales ne sont pas définitifs, qu'ils ne le deviennent qu'après la gestion des recours intentés devant le juge de l'élection ;

Que pour preuve les Députés et le Président de la République ne sont renvoyés dès leur élection, à l'exercice de leurs fonctions respectives qu'après l'épuisement du contentieux de leur élection, les résultats proclamés par l'Administration ne sont que provisoires ; que partant, dès lors qu'il y a changement de majorité, l'Administration doit reprendre les élections du Maire et des membres du bureau communal et des représentants de la Commune au Conseil de cercle.

Que le Préfet n'a commis aucun excès de pouvoir ;

Qu'il faut infirmer et rejeter le recours de I. B. et autres comme mal fondé ;

ANALYSE JURIDIQUE SUR L'ORIGINE DU CONTENTIEUX

CONSIDERANT que sur requête introduire le 04 Mai 2009 par M. K., candidat au scrutin communal du 26 Avril 2009, le Tribunal Administratif de Kayes, par jugement n°36 du 26 Juin 2009, a annulé les résultats des votes des bureaux n°1, 2, 3 de Diellan, n°7 de Néma et n°20 de Kersignané pour fraude et violation puis il a ordonné la notification du jugement au Préfet du Cercle de Bafoulabé et aux parties ;

Que l'appel interjeté contre le jugement n°26 du 26 Juin 2009 a abouti à l'arrêt d'irrecevabilité n°204 rendu le 01 Octobre 2009 par la Section Administrative de la Cour Suprême ;

Que la demande de révision formulée le 13 Octobre 2009 a été rejetée suivant arrêt n°304 en date du 17 Décembre 2009 destiné à Monsieur le Préfet du Cercle de Bafoulabé et signé le 18 Décembre 2009 par le greffier en chef de la Cour Suprême

SUR LA SUITE DES DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS

CONSIDERANT que le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales dans la lettre n°0641/MATCL-SG en date du 16 Mars 2009 adressée au Gouverneur du District de Bamako et aux Préfet de Cercle, a dans les cas d'annulation partielle des résultats trouvé deux hypothèses ;

Que l'hypothèse d'annulation simple des résultats de certains bureaux de vote conduisant à une modification du nombre de voix ou de sièges obtenus par les listes en compétition ; ce qui amène à dresser la nouvelle liste des élus en tenant compte de l'ordre de présentation des noms sur les listes de candidatures. Certains candidats peuvent perdre la qualité d'élu, d'autres vont l'acquérir ;

Que dans la même hypothèse où une nouvelle répartition est opérée par le juge ; une session extraordinaire du Conseil Communal doit être convoquée pour dresser la liste des Conseillers sur la base des nombres attribués aux différentes listes et procéder à une nouvelle élection du bureau communal et des représentants de la commune au conseil de cercle ;

Que dans les deux hypothèses il revient aux autorités administratives citées de convoquer les représentants des listes en présence, des responsables des forces de sécurité pour les informer du contenu des décisions de justice et constater par décision en présence d'un huissier, la répartition des sièges entre les listes en compétition et la liste des élus de la commune » ;

CONSIDERANT que c'est en application des orientations contenues dans la lettre n°0641/MATCL-SG du 16 Mars 2010 que le Préfet de Cercle de Bafoulabé, au vu des décisions d'annulation partielle par le Tribunal Administratif de Kayes, annulation devenue définitive au motif d'irrecevabilité prononcée contre l'appel, a pris la décision n°26/CB du 09 Avril 2010 portant modification de celle n°045/CB du 29 Avril 2009 qui avait publié les résultats des élections communales, en ses dispositions concernant les élus de la Commune rurale de Diallan ; ce qui a dégagé les tendances suivantes : 10 Conseillers URD et 07 Conseillers PIDS ;

CONSIDERANT que le Conseil communal de Diallan a été convoqué par le Préfet de cercle de Bafoulabé le 17 Avril 2010 pour le 26 Avril 2010 ; que lors de la session du 29 Avril 2010 à laquelle ont participé seize (16) Conseillers sur dix sept, il y a eu élection du Maire et de trois Adjoints et la désignation de deux représentants de la Commune au Conseil de Cercle de Bafoulabé ;

SUR LA REQUETE EN ANNULATION DE I. B. ET AUTRES

CONSIDERANT que, par requête datée du 10 Mai 2010, le sieur I. B. et autres Conseillers élus du PIDS à Diallan ont saisi le Tribunal Administratif de Kayes, en excès de pouvoir contre la mise en place du bureau et la désignation des représentants de la Commune rurale de Diallan au Conseil de Cercle de Bafoulabé, effectuées le 29 Avril 2010 ;

Que les requérants font grief à ces opérations d'avoir brutalement et par interprétation erronée des décisions judiciaires, mis fin au mandat du Maire, de ses Adjoints et des délégués au Conseil de Cercle ; d'avoir violé l'article 40 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995, modifiée portant code des Collectivités Territoriales qui énumère les cas de cessation de fonctions du Maire ;

CONSIDERANT que le Préfet de Cercle de Bafoulabé soutient qu'il a agi en exécution des décisions de justice pour constituer une commission ad hoc, laquelle a pro-

cédé en présence de Maître O. B., au calcul des voix et à la répartition des sièges ; que conformément à l'article 39 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995 le Conseil communal a été convoqué en session pour l'élection du Maire et des Adjoints et la désignation des représentants au Conseil de Cercle ;

CONSIDERANT que les décisions de justice rendues en matière de contestations d'opérations électorales communales au suffrage direct sont notifiées à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales et au Préfet de cercle autorité de tutelle ;

Qu'elles mentionnent dans le dispositif qu'elles sont à notifier à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et de Collectivités Locales avec l'indication « pour les conséquences de droit à en tirer » ;

CONSIDERANT que c'est en application de l'article 203 de la loi électorale que le sieur K. avait réclamé et obtenu du Tribunal Administratif de Kayes l'annulation des résultats des bureaux n°1,2,3 de Diallan, n°07 de Néma et n°20 de Kersignané ;

CONSIDERANT que la fin de mandat de la Commission Electorale Locale de Cercle ou de Commune fait que l'Administration qui est une continuité, assistée des représentants des listes des candidats ayant compéti, doit tirer les conséquences découlant des annulations contentieuses devenues définitives en matière électorale et en suffrage direct ;

Qu'ainsi la Commission ad hoc instituée pour le calcul à nouveau des voix et une nouvelle répartition des sièges est légale ;

CONSIDERANT que la Cour de céans qui ne saurait apprécier outre mesure l'instruction ministérielle du 16 Mars 2010, estime que tant la modification de la décision publiant le 29 Avril 2009, les résultats des opérations électorales communales du 26 Avril 2009 que la convocation du Conseil communal de Diallan en date du 17 Avril 2010 et l'élection du Maire, des Adjoints au Maire de Diallan et des représentants au Conseil de cercle de Bafoulabé ne sont pas entachées d'excès de pouvoir au motif que l'article 203 de la loi n°06-044 du 04 Septembre 2006 dispose en son alinéa 8 que « l'appel a un effet suspensif » ;

Que majorité changée ou perdue, il importe de se conformer à la loi qui donne compétence à la section Administrative de statuer sur les appels formés contre les décisions des Tribunaux Administratifs ;

Que les conséquences des décisions définitives doivent aboutir à la recomposition du Conseil communal, à la convocation d'une session du Conseil communal où tous les membres ont un mandat régulier vis à vis de la loi avant de procéder aux élec-

tions des membres du bureau communal et des représentants au Conseil de Cercle ;

Qu'en faisant comme ci-dessus le Préfet de Cercle de Bafoulabé n'a pas outre passé ses pouvoirs ;

SUR LE JUGEMENT N°35 DU 08 JUILLET 2010

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE KAYES

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Kayes a, dans le jugement n°35 du 08 Juillet 2010, annulé la mise en place du bureau communal de Diellan et la désignation des représentants de ladite commune au Conseil de Cercle de Bafoulabé aux motifs que des annulations partielles d'élections des Conseillers ne sauraient entraîner la cessation du mandat du maire et des Adjoints ou des délégués au Conseil de Cercle en se fondant sur une jurisprudence de la Section Administrative de la Cour Suprême ;

CONSIDERANT qu'un bureau communal élu en Mai 2009 sur la base des résultats proclamés mais non définitifs est, conformément à l'article 203 al.8 de la loi précitée, un conseil anormalement composé ce jusqu'à l'intervention des décisions juridictionnelles vidant l'ensemble des contestations ; qu'un bureau communal mis en place par u tel conseil communal manque de base légale en matière électorale.

CONSIDERANT que le jugement n°35 du 08 Juillet 2010 du Tribunal Administratif annulant pour excès de pouvoir, les actes posés par l'Administration après le règlement définitif des réclamations est à censurer ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier ;

En la forme :

- Reçoit l'appel de M. K. ;

Au fond :

ARRET N°207 DU 12/11/2010

- Infirme le jugement n°35 du 28 Juillet 2010 du Tribunal Administratif de Kayes ;
Statuant à nouveau

- Rejette le recours de I. B. et autres comme mal fondé ;

Dit que la mise en place du bureau communal de Diallan ainsi que la désignation des représentants de ladite commune au Conseil de cercle de Bafoulabé sont régulières et elles continuent de produire leurs pleins et entiers effets ;

Ordonne la restitution de la consignation après déduction des frais de greffe ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

- Dit que le présent Arrêt sera notifié à Monsieur le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et au Préfet du cercle de Bafoulabé.

ARRET N°208 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

Le sieur J. T. C. ayant pour Conseil Maître S. O. B. Avocat à la Cour.

ET :

Le jugement n°157 du 14 Août 2009 du Tribunal Administratif de Bamako – K. L. ayant pour Conseil Maître M. I., Avocat à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par acte au greffe du Tribunal Administratif de Bamako, en date du 24 Août 2009, Maître C. O. B., Avocat à la cour agissant au nom et pour le compte du sieur J. T. C. a déclaré interjeter appel contre le jugement n° 157 rendu le 04 Août 2009 par le Tribunal Administratif de Bamako dans une procédure en annulation ayant opposé son client à dame K. L..

Les conseils de l'appelant, Maître S. O. B. et Maître B. D. ont coproduit un mémoire ampliatif auquel Maître Maliki Ibrahim a répliqué au nom et pour le compte de dame K. L..

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'appel respecte les conditions légales de recevabilité ;

Il échet de le recevoir en la forme ;

AU FOND

CONSIDERANT qu'au soutien de son appel, l'appelant expose que le 11/04/1996, par décision n°1060/96/DOM, le Gouverneur du District a attribué la parcelle RJ/1 de Kalabancoura au sieur C. O. S. ;

Qu'après 12 ans, le bénéficiaire de ladite parcelle n'a procédé à aucune mise en valeur ;

Ainsi, le 14/08/08, le Maire du District de Bamako a, par décision n°0328/M.DB, retiré la parcelle RJ/1 au sieur C. O. S. pour l'attribuer au sieur J. T. C. ;

Que se sentant lésé, le sieur C. O. S., interpella le Maire du District qui, par décision n°0390 lui attribua deux parcelles à titre de compensation qu'il fit inscrire au nom de N. S. pour la parcelle BM/3 et de D. T. pour la parcelle /2 ;

Que le jugement querellé a péché aussi bien en la forme qu'au fond pour avoir rejeté l'irrecevabilité de la requête d'une part et écarté les pièces et les écritures produites le 17Juillet 2009 d'autre part et enfin pour avoir ignoré la compensation faite au profit de la requérante ;

Sur l'irrecevabilité de la requête

Que pour n'avoir pas contesté la compensation à elle faite par le maire du district, la requête de dame K. L. devient sans objet donc irrecevable pour défaut de qualité à agir de la requérante ;

Sur le rejet des écritures du 17Juillet 2009 de Maître B.

Que le jugement querellé a écarté des débats une pièce décisive au motif qu'elle a été produite tardivement ;

Que les pièces, moyens indispensables au succès des prétentions des parties, sont recevables même le jour de l'audience avant la mise en délibéré de l'affaire ;

Que l'instruction définitive dans une procédure judiciaire se fait à la barre et qu'aucun texte de loi ne dispose qu'il faut écarter certains moyens produits par les parties même s'il s'agit de la matière administrative ;

Que l'article 22 de la loi n°94-006 du 12 mars 1994 dispose que « pour tout ce qui concerne les différends de vérification, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le CPCCS » dont les articles 9, 10 et 11 font de la production d'un élément de preuve une obligation aux parties et donnent même pouvoir au juge de contraindre la partie ou le tiers qui le détient sans motif légitime ;

Sur la compensation

Qu'il est de jurisprudence constante que la compensation est un moyen de paiement d'une obligation ;

Qu'en cas de compensation, il convient de débouter le requérant (arrêt 81 du 23 août 2009 ; affaire héritiers de B. B.) ;

Qu'il est constant que C. O. S. a reçu les parcelles BM/3 et/1 à titre de compensation de la parcelle RJ/1 et que dame K. L. tenant ses droits de C. O. S., ses droits d'agir en justice sont éteints du fait de cette compensation ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en défense Me Maliki Ibrahim attire l'atten-

tion de la cour que contrairement à la relation des faits par J. T. C. dans la présente procédure c'est bien la mémorante et non quelqu'un d'autre qui est opposé à la mairie du District et à l'appelant ;

Que les griefs de l'appelant contre le jugement tiennent à une compensation faite à un certain S. O. S., la prise en compte de son mémoire additif, l'irrecevabilité non opposée à la mémorane ;

Qu'en l'espèce la requérante ne s'appelle pas C. O. S. mais bien madame K. L. ;

Qu'elle ne connaît pas le nommé C. O. S. ; que le titre est établi à son nom ;

Que pour s'être basé sur une confusion entre la requérante et une tierce personne qui aurait bénéficié d'une compensation, le moyen invoqué en faveur de l'appel ne saurait prospérer ;

Qu'en l'espèce, c'est à bon droit que le tribunal a déclaré tardives les écritures additives de l'appelant.

DISCUSSION JURIDIQUE

Sur l'irrecevabilité de la requête :

CONSIDERANT que l'appelant reproche au jugement querellé d'avoir écarté l'exception d'irrecevabilité de la requête tirée du motif de la compensation faite à dame K. L. ;

CONSIDERANT qu'il ne verse au dossier aucune preuve d'une quelconque compensation faite à dame K. L. ;

Que la compensation dont il est question dans la présente affaire a été faite à N. S. et non à K. L. par décision n°0390/M-DB du 18 mars 2009 du Maire du District de Bamako et dont copie versée au dossier ;

Qu'il échet d'écarter ce moyen ;

Sur la compensation :

CONSIDERANT qu'aucune preuve d'une quelconque compensation faite à K. L. n'a été versée au dossier, il échet d'écarter cet autre moyen ;

Sur le rejet des écritures du 17/07/09 de Me Barry

CONSIDERANT que par lettre du 16 juillet 2009, enregistrée au Tribunal Administratif de Bamako le 17 Juillet 2009, Maître B. fit parvenir au dit tribunal la lettre n°0951M-DB du 14 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la Tribunal Administratif de Bamako a écarté ladite lettre au motif de production tardive ;

CONSIDERANT qu'en écartant des écritures arrivées le 17 juillet 2009 des débats d'une audience qui ne s'est tenue que le 14 août 2009, le Tribunal Administratif de Bamako a commis un excès de pouvoir consécutif à une erreur de procédure ;

Qu'il échet d'annuler le jugement pour ce motif ;

CONSIDERANT cependant que la correspondance de Maître B. transmettant la lettre du Maire du District n'apporte aucun élément nouveau susceptible d'anéantir les prétentions de la requérante ;

CONSIDERANT que la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision n°328/M-DB du 14 août 2008 et de la concession urbaine n°215 du 22 août 2008 établie sur la parcelle RJ/1 au nom de JJ. T. C. en ce que ces actes administratifs sont intervenus en violation de l'article 12 du décret n°112 du 06 mars 2002 ;

CONSIDERANT ce qui précède, il échet pour la cour d'en tirer les conséquences ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative) où siégeaient Messieurs :
Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.
Vu les pièces du dossier

En la forme :

- Reçoit l'appel

Au fond :

- Infirme le jugement n°157 du 14 Août 2009 du Tribunal Administratif de Bamako ;

Statuant à nouveau : En la forme : reçoit la requête de K. L. ;

Au fond : - Y faisant droit annule la décision n°328/M-DB du 14 Août 2008 du Maire du District de Bamako et la concession urbaine à usage d'habitation n°215 du 22 Août 2008 au nom de J. T. C. ;

- Ordonne la confiscation de la consignation versé par l'appelant ;

- Met les dépens à sa charge.

ARRET N°213 DU 12/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience publique ordinaire du Onze Novembre Deux Mille Dix, délibéré le 12 Novembre 2010 a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

A. A. H. – Mme C. Z. H. ayant pour Conseil Maître M. S.M. C. Avocat à la Cour.

ET :

Arrêt n°23 du 09 Février 2010 ayant pour Conseil Contentieux de l'Etat – Maîtres M. T. D. – H. T. tous Avocats à la Cour.

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Par requêtes séparées aux fins de révision datées du 23 février et du 05 mars 2010, Dame Z. H. et autres, assistés de Me M. C. et Monsieur A. H., électeur dans la Commune rurale de Moribabougou, Cercle de Kati, Avocat à la cour, saisissaient la Cour de deux recours en révision dirigés contre l'arrêt 23 rendu le 09 février 2010 par la Section Administrative en matière électorale.

Les requérants, au soutien de leur recours, soulèvent deux moyens tirés de la non application ou de la violation de la loi, particulièrement des dispositions des articles 202, 203, 105, 92 et 96 de la loi électorale d'une part, de la violation du principe de juger en fonction des pièces produites au dossier d'autre part.

Les requêtes, complétées par un mémoire ampliatif ont été communiquées à Maître H.T., à Maître M. T. D. et à Madame la Directrice du Contentieux de l'Etat ;

Maître H. T., a fait parvenir son mémoire en défense le 05 juillet 2010.

La Direction Générale Contentieux de l'Etat et Maître M. T. D. n'ont pas réagi.

EN LA FORME

SUR LA JONCTION DE PROCEDURES

Considérant que les deux recours présentent des liens de connexité en ce qu'ils sollicitent tous deux la rétractation de l'arrêt N° 23 du 09 février 2010 ;

Il échet, pour une bonne administration de la justice de procéder à leur jonction.

Considérant que dame Z. et le sieur A. H. ont qualité et intérêt à agir contre un arrêt qui leur fait grief ;

Considérant que les deux requêtes respectent le délai de recours en révision qui, aux termes des dispositions de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996, est d'un mois à compter du prononcé de la décision.

Considérant la dispense de caution en matière électorale ;

Il échet de les recevoir en la forme.

AU FOND

Considérant qu'au soutien de leurs actions les requérants reprochent à l'arrêt querrellé la non application ou la violation de la loi en particulier les articles 202, 203, 105, 92 et 96 de la loi électorale et la violation du principe de juger en fonction des pièces du dossier.

Sur la violation des dispositions de la loi électorale,

Les requérants exposent que la juridiction d'appel a commis la même erreur d'appréciation que le tribunal administratif en outrepassant le délai légal à elle imparti pour rendre sa décision ; Qu'aux termes de l'article 203 dernier alinéa de la loi électorale, la cour suprême dispose de deux mois pour statuer.

Que toutes les procédures engagées dans la solution du litige né entre les parties sont entachées de graves violations des droits de la défense, violations que l'arrêt 23 s'est contenté de couvrir ;

Que par ailleurs, l'arrêt querrellé a confirmé les chiffres inexacts de l'administration sans constater l'inexistence des procès-verbaux des bureaux de vote n° 16, 17, 18 et 19 dont les opérations de vote ne sont nuls et de nuls effets ;

Que les résultats n'ont pas été affichés les récépissés de résultats non délivrés et que le dépouillement a eu lieu à huis clos, les conditions de délivrance des procurations par l'administration n'ont pas été respectées ;

Sur le moyen tiré de la violation du principe de juger en fonction des pièces du dossier,

Que l'arrêt n'a pas évoqué les irrégularités criardes contenues dans la majorité des procès-verbaux de bureaux de vote ;

Sur la fausse pièce

Que l'arrêt du 09 février a fait application d'une fausse pièce en basant sa décision

sur la lettre n° 62 du Préfet de Kati par rapport au chiffre 3239 suffrages exprimés comme résultat du scrutin ;

Considérant que dans son mémoire en défense Me T. rappelle que le Tribunal administratif avait rejeté le recours de dame Z. et autres pour forclusion ;

Que suite à l'appel interjeté par l'US-RDA, la Cour de céans a également déclaré la requête irrecevable pour forclusion ;

Que par conséquent ils sont mal fondés à exercer ce recours en révision puisqu'étant forclos depuis la première instance ;

Que par ailleurs la requête du sieur A. A. H. n'obéit à aucune des conditions d'ouverture du recours en révision ;

Que la procédure de révision est une procédure strictement encadrée et qui ne s'accorde guère avec une quelconque divagation et qui en plus ne saurait être assimilée à un appel ou à un pourvoi bis ;

Que les moyens tirés de la violation des droits de la défense sont des arguments déjà soulevés à l'occasion de l'arrêt attaqué, ce qui a du reste valu à l'annulation des opérations de vote du bureau n° 20.

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que le présent recours est un recours en révision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 71 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996, «le recours en révision contre les arrêts contradictoires de la de la section administrative s'exerce dans les cas suivants :

- si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive retenue par l'adversaire
- s'il y a eu non application de la loi, fausse application ou fausse interprétation de la loi ;

Si la décision rendue est entachée d'une erreur de procédure non imputable à la partie et qui a affecté la solution donnée à l'affaire».

Considérant que dans le cas d'espèce les requérants soutiennent que l'arrêt que-rellé a été rendu sur la base d'une pièce fausse et en violation de la loi ;

Considérant que tant devant le juge d'instance que devant le juge d'appel, le recours de dame Z. et autres a été déclaré irrecevable pour forclusion ;

Que cette irrecevabilité n'a été remise en cause ni dans sa requête en révision ni dans son mémoire ampliatif ;

Qu'il sied de rejeter sa demande en révision ;

Considérant que les moyens soulevés dans le recours du sieur Haïdara et relatifs à la non application, la fausse application et la fausse interprétation de la loi ne constituent ni plus ni moins qu'une tentative de faire rejurer l'affaire ;

Qu'en effet, tant devant le juge d'instance que devant le juge d'appel ils ont été abondamment développés et débattus ;

Qu'en ce qui concerne le moyen tiré de la lettre n°62, unilatéralement déclarée fausse, il ne saurait non plus prospérer, le faux ne se présume pas ;

Quant au moyen tiré de la violation du principe de juger en fonction des pièces du dossier, il sied de relever qu'il ne figure pas parmi les cas d'ouverture de recours en révision cités à l'article 71 de la loi 96-071 du 16 décembre 1996 ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours du sieur H. comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle.

Vu les pièces du dossier

En la forme :

- Reçoit les recours de A. A. H., Mme C. Z. H. et autres de l'ADEMA-PASJ ; procède à leur jonction ;

Au fond :

- Les rejette comme mal fondés ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public.

ARRÊT N°217 DU 25/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience de délibéré du Vingt Cinq Novembre Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

- Les sieurs L. A. D. et M. T. ayant pour Conseil Maître J. D., Avocat à la Cour,

ET :

L'Arrêt n° 96 du 20/5/2010;

EN MATIERE DE RECOURS EN REVISION

FAITS ET PROCEDURE

Dans son jugement n° 151 du 11-8-2009 opposant les Héritiers de feu M. D. représentés par L. A. D. contre la Mairie du District de Bamako, le Tribunal Administratif de Bamako a annulé le duplicata n°231/2005/BSDCD du 1^{er} Août 2005 de la lettre d'attribution en date du 07 Octobre 1976 établie au nom de M. T. et la décision de transfert en date du 03 Août 2006 au nom de L. A. D..

Dans son arrêt n° 96 du 20 Mai 2010, la Cour Suprême confirme ledit arrêt en rejetant les prétentions de L. D. et de M. T. comme mal fondées.

Dans sa requête aux fins de recours en révision en date du 16 Juin 2010, Maître J. D. Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Messieurs L. A. et de M. T. sollicite la rétractation de l'arrêt querellé pour violation, mauvaise application et mauvaise interprétation de la loi.

Par un mémoire en réplique en date du 20 Août 2010, Maître M. B. D. Conseil des Héritiers de feu M. D. a rejeté les moyens soulevés.

EN LA FORME

CONSIDERANT que le recours en révision obéit aux conditions légales de recevabilité conformément à l'article 71 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

CONSIDERANT que le requérant s'est acquitté de l'amande de consignation et que son recours intervient dans le délai légal ;

Qu'il échet de recevoir le recours en la forme ;

AU FOND :

CONSIDERANT que selon le Conseil du requérant , l'arrêt querellé n'a pas appliqué la loi ou en tout cas fait une mauvaise application de la loi ;

Qu'en effet cette décision a méconnu le jugement correctionnel définitif n°217 du 25 novembre 2004 du Tribunal de 1ère instance de la Commune V, l'arrêt n°34 du 11 Février 2008 de la Chambre Civile de la Section Judiciaire et l'arrêt n°210 du 23 Juin 2008 des Chambres Réunies de la Section Judiciaire de la Cour Suprême ;

Que toutes ces décisions sont passées en force de chose jugée ;

Que la Section Administrative de la Cour Suprême devait s'y conformer sous peine de violer la loi ;

CONSIDERANT que dans leurs mémoires en réplique au nom des héritiers de feu M. D., Maître M. B. D. et Maître C. O. K. soulignent que les décisions judiciaires rendues par les juridictions pénales et civiles auxquelles se réfère le requérant ne concernent nullement la légalité de l'acte administratif en cause et qu'aucune décision définitive des juridictions administratives n'est encore passée en force de chose jugée ;

Qu'il échet de déclarer le recours comme mal fondé ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que, le requérant affirme sans en apporter la preuve que l'arrêt N°96 du 20 Mai 2010 procède d'une violation de la loi, d'une mauvaise application de la loi et d'une mauvaise interprétation de la loi au motif qu'il a méconnu le jugement correctionnel définitif n°217 du 25 novembre 2004 du Tribunal de 1ère instance de la Commune V, l'arrêt n°34 du 11 Février 2008 de la Chambre Civile de la Section Judiciaire et l'arrêt n°210 du 23 Juin 2008 des Chambres Réunies de la Section Judiciaire de la Cour Suprême ;

CONSIDERANT que l'arrêt querellé porte sur l'appréciation de la légalité d'un acte administratif décisoire en l'occurrence le duplicata d'un permis d'occuper ;

CONSIDERANT que l'appréciation de cette manière ne ressortit pas à la compétence des juridictions civiles et pénales ;

CONSIDERANT que les moyens tirés de la violation de la loi, de la mauvaise application ou interprétation de la loi n'ont pas été prouvés donc ne sont pas fondés ;
Qu'il échet d'en tirer les conséquences de droit ;

PAR SES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en appel, en matière de Révision et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En la Forme :

Reçoit le recours ;

Au Fond :

- le déclare mal fondé ;
- Ordonne la confiscation de la consignation
- Met les dépens à la charge du requérant.

ARRET N°219 DU 26/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience de délibéré du Vingt Six Novembre Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

L' Association des Municipalités du Mali et B. B. dit BILL ayant pour Conseils Maîtres D. S., O. M. T. et M. S. Avocats à la Cour,

ET :

Le jugement n°291 du 14-7-2010 du Tribunal Administratif de Bamako - (A. K. S. intimé ayant pour Conseil Maître O. A. B.) ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par requête en date du 25 Mai 2010, le sieur A. K. S., Maire de la Commune III du District de Bamako, sous la plume de Maître O. A. B., Avocat à la Cour saisissait le Tribunal Administratif de Bamako d'une demande d'annulation des opérations électorales du 16 Mai 2010 de l'Association des municipalités du Mali (AMM) ;

Le requérant soutient que l'AMM détentrice du récépissé de déclaration d'association n°0149/MATC-DNI du 09 Mars 2001, a convoqué son Congrès pour les 15 et 16 Mai 2010 au Centre International de Conférence de Bamako (C.I.C.B) avec, entre autres, points inscrits à l'ordre du jour la relecture des statuts et règlement intérieur et l'élection d'un nouveau bureau ;

Que contrairement à la journée paisible du 15 Mai 2010 réservée aux cérémonies protocolaires, celle du 16 Mai fut émaillée d'incidents, aussi bien sur le plan de la procédure adoptée pour mener les travaux que sur le fond des problèmes soumis à l'Assemblée des participants au Congrès ;

Que pour la sauvegarde des intérêts de l'A.M.M et préalablement à l'ouverture des travaux du Congrès, le bureau sortant a jugé utile et nécessaire de requérir le Ministère de Maître F. D., Huissier de justice à Bamako, aux fins d'assister aux travaux du Congrès, veiller à leur régularité, noter au besoin les incidents constatés et en dresser procès-verbal ;

En la cause, le Tribunal Administratif de Bamako a rendu le jugement n°291 à la date du 14 Juillet 2010, dont le dispositif comporte :

« **En la forme** :

- reçoit la protestation ;

Au fond :

- annule les opérations électorales du 16 Mai 2010 de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M) ;

Ordonne la restitution de la consignation ;

Met les dépenses à la charge du Trésor Public ».

Par acte n°252 en date du 15 Juillet 2010, Maître D. S., Avocat à la Cour, agissant pour le compte de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M) a interjeté appel du jugement n°291 du 14 Juillet 2010 ;

Par acte n°263 en date du 19 Juillet 2010, Maître O. M. T., Avocat à la Cour pour le compte de B. B. dit Bill, Maire de la Commune V, président de l'Association des municipalités du Mali, a interjeté appel du jugement précité ;

Le conseil de l'Association des municipalités du Mali, après s'être acquitté de la caution prévue à l'article 46 al5 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 par présentation du certificat de dépôt de consignation n°379 du 18 Août 2010, a fait parvenir un mémoire ampliatif le 18 Août 2010 qui a été notifié à Maître O. A. B. ;

Le conseil de B. B. dit B., Maire de la Commune V et président de l'Association des Municipalités du Mali, après paiement de la caution suivant certificat de dépôt n°376 du 18 Août 2010, a déposé son mémoire ampliatif le 29 Septembre 2010 qui a été notifié à Maître O. A. B. suivant lettre n°4055 datée du 13 Octobre 2010 ;

Maître O. A. B., Conseil du jugement querellé et de A. K. S., a déposé un mémoire ampliatif le 07 Octobre 2010 qui a été notifié au Cabinet T. suivant lettre n°4056 datée du 13 Octobre 2010 ;

Sur ce, il a été statué comme suit :

EN DROIT

EN LA FORME

CONSIDERANT que l'Association des Municipalités du Mali (AMM) appelante et B. B. dit Bill justifie intérêt et qualité pour solliciter la réformation du jugement leur faisant grief ;

Que leurs appels formés les 15 Juillet 2010 et 19 Juillet 2010, contre le jugement rendu le 14 Juillet 2010 respectent le délai légal qui est de deux mois à compter du

prononcé du jugement contradictoire ;

Que la caution est consignée suivant certificats de dépôt n°379 du 18 Août 2010 au nom de l'Association des Municipalités du Mali (AMM), n°376 de la même date au nom de B. B. dit B. ;

Il sied de recevoir les appels comme réguliers

AU FOND

CONSIDERANT que sous la plume de son Conseil Maître D. S., l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.) soulève, avant toute défense au fond, une exception d'irrecevabilité de la requête introduite par A. K. S. Maire de la Commune V du District de Bamako représentant de ladite Collectivité au Congrès des 15 et 16 Mai 2010 de cette Association ;

1- D'abord en invoquant l'article 8 des statuts de l'A.M.M. « sont membres de l'Association les Municipalités qui acceptent ses statuts et règlement intérieur. Ces municipalités sont représentées au sein des instances et organes par les Maires » ;

Qu'il estime que Monsieur A. K. S. ne peut agir en annulation des opérations électorales de ladite Association qu'en vertu d'un mandat express de la Collectivité membre de l'Association qu'il représente ;

2- Ensuite, en invoquant l'article 44 de la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali, « le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du conseil Communal et il exerce sous le contrôle du Conseil, la représentation de la Collectivité dans les actes de la vie civile » ;

Que le Maire ne peut, sans délibération du Conseil municipal, ester en justice pour demander l'annulation des opérations électorales d'une Association au sein de laquelle il représente la Collectivité, autrement dit le sieur A. K. S. n'a aucune qualité pour agir au nom de la Commune III sans délibération du Conseil Communal l'y autorisant ;

3- Puis, en constatant qu'en vertu des dispositions législatives et statutaires précitées ; le Conseil Communal de la Commune III a provoqué avec l'aval du Gouverneur du District de Bamako une session extraordinaire le 06 Juillet 2010 pour demander au Maire A. K. S. de faire le compte rendu du Congrès de l'A.M.M. tenu les 15 et 16 Mai 2010 ;

Qu'informé de la saisine du juge administratif par le Maire A. K. S., le Conseil Communal a décidé, à la suite d'un vote à main levée de retirer purement et simplement la requête en annulation par 26 Conseillers pour, 02 abstentions et 0 contre

le retrait ;

4- Enfin, en concluant qu'au regard de ce qui précède et contrairement au jugement attaqué, A. K. S. n'avait reçu aucun mandat pour quereller les élections des 15 et 16 Mai 2010 et qu'en conséquence sa requête devait être déclarée irrecevable ;

Que ne l'ayant pas déclaré irrecevable, le jugement n°291 du 14 Juillet 2010 doit être infirmé de ce chef ;

CONSIDERANT que Maître O. M. T., Conseil de B. B. dit B., dans son mémoire daté 27 Septembre 2010 fait valoir :

1-Que le mémorant avait soulevé devant le Tribunal Administratif de Bamako l'incompétence de cette juridiction à connaître du recours formé par A. K. S. contre les opérations électorales d'une Association de droit commun comme l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.) en invoquant d'abord l'article 2 de la loi n°04-038 du 06 Août 2004 relative aux associations « l'association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie quant à sa validité par les principes généraux de droit applicables aux contrats et obligations » ; qu'il en résulte que les règles de droit applicables aux associations du genre de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.) sont bien celles du droit civil, que le Tribunal Administratif ne devrait pas connaître du recours initié par le sieur S. ;

Que selon l'article 8 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratif « le Tribunal Administratif connaît du contentieux relatif à l'élection des assemblées des Collectivités Territoriales » ;

Que cette disposition légale ne confère pas au Tribunal Administratif pouvoir de connaître des recours contre l'élection des membres du bureau d'une association de droit commun ;

Qu'aucune disposition des Statuts ou règlement Intérieur de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M) ne renvoie à une compétence expresse du Tribunal Administratif pour tout litige né de l'élection des membres du bureau ;

Que la motivation du jugement querellé sur le défaut de disposition expresse de la loi donnant compétence au juge civil, sur le fait que l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M) est constituée de personnes morales de droit public ; et que les ressources sont essentiellement constituées de cotisations prélevées sur le budget des Collectivités, est contraire à la règle qui fixe les limites de compétence des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

Que le caractère associatif et civiliste de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.) ne tient ni à la qualité de ses membres, ni à ses cotisations, mais à sa nature telle que définie par l'article 2 de la loi n°04-038/AN-RM relative aux associations et à laquelle les statuts et règlement intérieur de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.) renvoient expressément ;

Que le fait de solliciter les subventions de l'Etat ne change pas la nature juridique d'une association quelconque ;

Que l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.) n'a pas le statut d'une association reconnue d'utilité publique ;

Que le jugement querellé, assimilant l'Association des Municipalités du Mali (AM.M) à une association d'utilité publique pour retenir la compétence du juge administratif, est à infirmer ;

2 - Que relativement à la qualité pour agir, A. K. S. n'est pas membre intitu personae, mais es qualité de Maire de la Commune III ;

Que le Maire, conformément aux articles 8 de l'Association des Municipalités du Mali I(AM.M) et 44 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995, dans la représentation de la collectivité, ne peut qu'exécuter les délibérations de Conseil et sous le contrôle de celui-ci ;

Qu'en tant que représentant de sa collectivité au sein de l'Association des Municipalités du Mali (A.M.M.), il ne peut ester en justice pour l'annulation des opérations électorales de cette association sans une délibération de son Conseil sans mandat du Conseil Communal ;

Que devant le premier juge, le sieur S. n'a pu justifier du mandat de son Conseil Communal qui l'a désapprouvé par le vote d'une délibération qui lui enjoint de retirer son recours ;

Que contrairement aux motivations du jugement querellé, la délibération exigée n'a pas trait à la présence du Maire au Congrès mais plutôt à sa faculté d'ester en justice contre les délibérations de l'Association,;

3 - Qu'à propos du rejet par le juge d'instance du rapport du Congrès, de constater que ce document qui est l'émanation même de l'Assemblée à travers les membres désignés par le Congrès ;

Qu'en l'espèce, c'est bien le rapport appelé aussi procès-verbal d'assemblée qui fait foi du déroulement correct ou pas des opérations électorales ;

Que le sieur B. n'était qu'un simple candidat dans la salle face à toute l'administra-

tion du bureau sortant présidé par l'intimé lui-même et qui a piloté les opérations électorales qu'il veut aujourd'hui remettre en cause ;

Qu'il conclut à l'annulation du jugement, statuant à nouveau : - déclarer le Tribunal administratif incompétent subsidiairement déclarer irrecevable le recours de A. K. S.,

CONSIDERANT que Maître O. A. B., pour A. K. S. et aux côtés du jugement n°291 du 14 Juillet 2010 soutient :

1 - A PROPOS DE LA QUALITE POUR AGIR

Qu'elle peut se définir comme étant le titre juridique conférant le droit d'agir, c'est-à-dire le droit de solliciter du juge qu'il examine le bien fondé d'une prétention ;

Que l'article 8 des statuts de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ouvre la qualité de membre uniquement, aux municipalités qui acceptent ou adhèrent aux statuts et règlement intérieur précise «les municipalités sont représentés au sein des instances et organes de l'association par les Maires ; toutefois un Maire empêché peut se faire représenter aux différentes instances et organes avec une procuration par un représentant conseiller dûment mandaté » ;

Qu'il est indéniable que A. K. S. est le Maire élu de la Commune III, que son mandat n'est pas encore expiré et c'est à ce titre qu'il a participé à tous les travaux de la session ordinaire de l'association des municipalités du Mali où seuls étaient conviés les Maires à l'exclusion d'un quelconque conseiller communal et cela sans que le conseil communal ne délibère pour dicter à celui-là la conduite à tenir ;

Que l'article 8 qui donne exclusivement au Maire, le pouvoir de se faire représenter par un élu de son choix, confère à celui là un pouvoir propre découlant de son élection qui ne se confond nullement à l'exécution des délibérations du groupe ;

Que cela explique pourquoi les appelants n'ont jamais produit un procès-verbal de délibération les autorisant à agir contre la décision rendue ou de participer aux débats ayant conduit à sa prise ;

Qu'il sied de rejeter la fin de non recevoir ;

2 - A PROPOS DE LA COMPETENCE RATIONE MATERIAE

Qu'il s'agit de plusieurs entités morales, relevant du droit public lesquelles peuvent se regrouper de façon permanente et mettre les connaissances, leurs expertises ou coordonner leurs activités en vue d'améliorer le service public qui constitue leur mission ;

Que dans le cadre de la réalisation des objectifs que se sont fixés les associés, le groupement bénéficie des subventions publiques et les cotisations des adhérents, loin de provenir du patrimoine des élus qui agissent au nom de l'Association, proviennent des fonds publics gérés par les entités de base ;

Que le texte de loi visé ne précise nullement qu'il sied de se référer exclusivement au droit privé ;

Que l'Association des Municipalités du Mali étant constituée uniquement de personnes morales de droit public, que ses ressources sont constituées de ponctions faites sur les finances publiques et l'objet social du groupement vise l'amélioration du fonctionnement du service ;

Que les règles de son fonctionnement et son contentieux électoral ne sauraient échapper au juge administratif à défaut d'une disposition légale expresse ;

Qu'il sied de rejeter le déclinatoire de compétence opposé par B. B. dit B. et retenir la compétence de la juridiction administrative ;

3 - Que s'agissant du défaut de qualité de A. K. S. sur le fondement de l'article 8 des Statuts de l'Association des Municipalités du Mali (AMM), et l'article 44 du Code des Collectivités, l'obligation qui pèse sur le Maire, dans le sens de son vote pendant le Conseil, de publier et d'exécuter les délibérations de son Conseil, ne se confond nullement avec sa qualité de premier représentant de la collectivité partout où celle-ci doit paraître voire comparaître ;

Que son élection à cette dignité lui confère de plein droit cette qualité de représentant, devant et pouvant agir en tout lieu et en toute circonstance, et cette représentation ne fait nullement partie des situations soumises à la délibération du Conseil aux termes des articles 14 et suivants du même texte ;

Qu'en soutenant que pour ester en justice, le Maire a besoin d'un mandat alors que l'adhésion à l'Association n'est pas obligatoire, que ce mandat pour ester serait valable aussi bien pour le Maire agissant ès qualité de défendeur, d'appelant ou d'intervenant ; alors que nulle part B. B. dit B. n'a produit une délibération de son Conseil Communal ou de la Direction de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) l'autorisant à agir en qualité de Maire ou de Président de ladite association ;

Qu'il sied de rejeter cette fin de non recevoir ;

DISCUSSION JURIDIQUE

CONSIDERANT que l'Association des Municipalités du Mali et B. B. dit B. font grief au jugement n°291 du 14 Juillet 2010 d'avoir passé outre les exceptions de défaut

de qualité de A. K. S. Maire de la Commune III du District de Bamako pour contester les opérations électorales organisées lors du congrès ordinaire le 16 Mai 2010 et d'incompétence du Tribunal Administratif de Bamako à connaître du litige relatif aux dites opérations électorales ;

**SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DU DEFAUT
DE QUALITE DU REQUERANT**

CONSIDERANT que les appelants opposent à l'auteur de la requête du 25 Mai 2010 le défaut de qualité pour agir en justice contre l'Association des Municipalités du Mali et les opérations électorales du 16 Mai 2010 ; pour ce faire, ils invoquent l'article 8 des statuts de l'A.M.M dont « sont membres les Municipalités qui acceptent les statuts et règlement intérieur. Ces Municipalités sont représentées au sein des instances et organes par les Maire », l'article 44 de la loi n°95-034 du 12 Avril 1995 « le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil Communal et il exerce sous le contrôle du Conseil, la représentation de la Collectivité dans les actes de la vie civile » ;

CONSIDERANT que le sieur A. K. S. Maire de la Commune III du District de Bamako et membre en cette qualité de l'Association des Municipalités du Mali tant dans ses instances que dans ses organes ; même s'il est démissionnaire collectivement avec d'autres du bureau sortant depuis le 15 Mai 2010, justifie la qualité pour réclamer l'annulation des opérations électorales du 16 Mai 2010 au cours desquelles il avait la double qualité d'électeur et de candidat ;

**SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DE L'INCOMPETENCE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

CONSIDERANT que l'Association des Municipalités du Mali(A.M.M) et B. B. dit B. refusent au Tribunal Administratif de Bamako, la compétence à connaître des contestations électorales de l'A.M.M en soutenant qu'il ne s'agit d'élections administratives comme les communales ou d'élections des établissements publics professionnels organisées par l'Administration qui mentionne les résultats sur procès-verbaux, invoquant l'article 8 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs ;

CONSIDERANT que l'article 8 de la loi n°94-006 du 18 Mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Tribunaux Administratifs, modifiée, dispose que « le Tribunal Administratif connaît des recours en annulation pour excès de pouvoir diri-

ARRET N°219 DU 26/11/2010

gés contre les décisions des autorités administratives régionales ou locales ; du contentieux relatif à l'élection des Assemblées des Collectivités Territoriales » ;

CONSIDERANT que le litige opposant A. K. S., Maire de la Commune III de Bamako à l'Association des Municipalités du Mali(A.M.M) spécialement aux opérations électorales du 16 Mai 2010 n'entre pas dans le contentieux administratif ; qu'il ne tend pas à quereller un acte administratif quelconque faisant grief à la Commune III du District ou à l'Association des Municipalités du Mali ; qu'il ne conteste pas un décret ou un arrêté ministériel ou interministériel touchant l'organisation ou le fonctionnement de l'A.M.M, « association à but non lucratif, laïque et apolitique » ;

CONSIDERANT que le litige relatif aux opérations électorales du 16 Mai 2010 organisées par l'Association des Municipalités du Mali, à défaut d'un règlement amiable interne, est à porter devant une juridiction autre qu'administrative ;

CONSIDERANT que le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux des élections municipales et celui des établissements publics professionnels créés par la loi qui prévoit quelquefois le texte organisant leurs modalités d'élection ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il ne s'agit ni d'élections communales ni de contentieux relevant d'un établissement public professionnel ;

Que l'Association des Municipalités du Mali est une association de droit privé qui ne saurait se voir appliquer les règles du droit administratif ;

Que le juge d'instance est incompétent pour statuer sur le contentieux électoral des associations de droit privé du genre Association des Municipalités du Mali ;

Qu'il sied de censurer le jugement n°291 du 14 juillet 2010 du Tribunal Administratif de Bamako ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en appel, en matière de contestations d'opérations électorales et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En le forme :

ARRET N°219 DU 26/11/2010

- Reçoit les appels ;

Au Fond :

Annule le jugement n° 291 du 14 Juillet 2010 du Tribunal Administratif de Bamako.

Statuant à nouveau : Déclare la juridiction Administrative incompétente ;

- Ordonne la restitution des consignations versées déduction faite des frais du greffe.

- Met les dépens à la charge du trésor public.

ARRET N°220 DU 26/11/2010

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative), en son audience de délibéré du Vingt Six Novembre Deux Mille Dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

- La Mairie du District de Bamako
- C. C. ayant pour Conseils Maîtres M. D., L. A. T. Avocats à la Cour,

ET :

Le jugement n°32 du 10-3-2009 du Tribunal Administratif de Bamako- (C. C. ayant pour Conseil Maître H. K. **intimé**) ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE

Par actes n°28 et n°35 en date des 13 Mars 2009 et 17 Mars 2009, Maître . A. T. et Maître Mohamed DIOP, tous deux Avocats à la Cour, pour le compte respectivement de C. C. intervenant forcé et la Mairie du District de Bamako ont déclaré interjeter appel contre le jugement n°32 en date du 10 Mars 2009 rendu par le Tribunal Administratif de Bamako dans la procédure opposant C. C. au Maire du District et dont le dispositif est libellé comme suit :

« **En la forme :**

- reçoit le recours ;
- Ordonne la dispense d'instruction ;

Au fond :

- Annule la lettre d'attribution n°209/2006 BS.DCD en date du 06 Septembre 2009 au nom du sieur C. C., marchand de bétails ;
 - Ordonne la restitution de la consignation versée ;
 - Met les dépens à la charge du Trésor Public ».
- Après réception de la convocation à l'audience du 25 Novembre 2010, Maître L. A. T. a fait part à la Cour de son départ concernant l'affaire.

EN LA FORME

CONSIDERANT que la Mairie du district de Bamako a qualité et intérêt pour demander l'infirmité du jugement qui lui fait grief ;

CONSIDERANT que C. C. a intérêt et qualité pour former appel dans la présente l'affaire ;

CONSIDERANT que suivant lettre n°938 en date du 05 Juillet 2010 le Conseil de la Mairie du District a été informé de la réception du dossier à la Cour de céans le 18 Juin 2010, et invité par la même occasion à déposer son mémoire en défense dans un délai de quinze (15) jours ;

CONSIDERANT que du 05 Juillet 2010 à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, la Mairie du District de Bamako n'a pas déposé de mémoire ampliatif au greffe de la Cour ;

Qu'il sied de faire application de l'article 51 alinéa 2 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 « si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté » ;

CONSIDERANT que, par lettre n°920 en date du 05 Juillet 2010, le Conseil de C. C. a été informé de la réception du dossier au greffe de la Cour Suprême le 18 Juin 2010 et il a été invité à déposer son mémoire ampliatif au greffe de ladite Cour dans un délai de quinze (15) jours ;

CONSIDERANT que du 05 Juillet 2010 à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, l'appelant n'a pas déposé de mémoire ampliatif ;

Qu'il n'a pas non plus consigné la caution, ce qui est un motif d'irrecevabilité de son action ;

PAR SES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement, contradictoirement, en appel, en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier ;

En droit :

- Dit que la Mairie du District de Bamako est réputée s'être désistée

En la Forme :

- Déclare l'appel de C. C. marchand de bétails irrecevable pour défaut de consignation ;

ARRET N°220 DU 26/11/2010

- Ordonne la restitution de la consignation n° 335 du 26-7-2010 de C. C. intimé.
- Met les dépens à la charge du trésor public ;

ARRÊT N°227/ DU 09-12-2010

La Cour Suprême du Mali (section Administrative) en son audience publique ordinaire du neuf Décembre deux mil neuf a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE :

La Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du Préfet de Kati et S. M., ayant pour conseil Maître M. B. Avocat à la Cour ;

ET :

Le jugement n°150 du 12/09/2008 du tribunal Administratif de Bamako, dame M. B., ayant pour conseil la SCPA Jurifis Consult Avocats associés ;

EN MATIERE DE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

FAITS ET PROCEDURE :

Par acte n°123/08 en date du 17 Septembre 2008, la Direction Générale du Contentieux de l'Etat pour le compte du Préfet du cercle de Kati défendeur devant le juge d'instance, a déclaré relever appel contre le jugement n°150 rendu le 12 Septembre 2008 par le Tribunal Administratif de Bamako, dont le dispositif est ainsi libellé :

« En la forme :

- Reçoit le recours ;

Au fond :

- Annule la lettre d'attribution n°233/C.Kati Dom du 03 septembre 2004 du Préfet du cercle de Kati ;
- Ordonne la restitution de la consignation versée ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public ».

Par acte n°069/09 en date du 20 Mai 2009, Maître M. B., Avocat à la Cour, pour le compte de S. M., intervenant forcé dans la procédure Dame M. B. contre Préfet du cercle de Kati, a déclaré relever appel contre le jugement n°150 rendu le 12 Septembre 2008 par le Tribunal Administratif de Bamako ;

Maître M. B.E, pour S. M. et Maître B. S. pour Madame D. M. B. ont produit mémoire les 12 Février 2010 et 22 Avril 2010 ;

Par lettre n°08/CS-SA en date du 07 Janvier 2010 la direction Générale du

Contentieux de l'Etat a été informée de la réception du dossier d'appel le 21 Décembre 2009 et invitée à déposer un mémoire en ampliatif dans un délai de quinze jours ;

**SUR LA SUITE A RESERVER A L'APPEL DE LA DIRECTION GENERALE
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT**

CONSIDERANT que la direction Générale du Contentieux de l'Etat justifie la qualité et l'intérêt pour demander l'infirmité d'un jugement qui lui fait grief ;

Qu'elle a agi dans le délai de deux (02) mois prescrit à l'article 65 de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 régissant la cour Suprême ;

CONSIDERANT cependant que l'appelante a été informée de la réception du dossier à la Cour de céans et par la même occasion elle a été invitée à produire un mémoire ampliatif dans le délai de quinze jours ce suivant lettre n°08/CS-SA datée du 07 Janvier 2010 ; qu'à la date de rédaction du rapport dans l'affaire, le mémoire demandé n'est pas déposé au greffe de la Cour de céans ;

Qu'il sied de faire application des dispositions de l'article 51 al 2 de la loi n°96-071 du 16 décembre 1996 « si c'est le demandeur (appelant dans le cas d'espèce) qui n'a pas observé de délai, il est réputé s'être désisté » ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL DE S. M.

CONSIDERANT que l'acte d'appel n°069/09 daté du 20 Mai 2009 indique que « la correspondance en date du 19 Mai 2008 (erreur matérielle) de Maître Mamadou BOUARE, Avocat à la cour, Conseil de S. M. (intervenant forcé) dans l'affaire M. B. (requérante) ayant pour conseil J.C. contre le Préfet du cercle de Kati (défendeur) a, déclaré relever appel contre le jugement n°150 rendu le 12 Septembre 2008 par le Tribunal Administratif de Bamako »

CONSIDERANT que la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 dispose en son article 65 que « le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcé du jugement qui est rendu contradictoirement » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées de la loi régissant la Cour Suprême, la Cour de céans constate l'écart de temps entre le 12 Septembre 2008 date de prononcé du jugement n°150 et le 19 Mai 2009 date de formulation de la déclaration d'appel au nom de S. M. ; que les conséquences de droit à tirer du constat qui précède se résument en une fin de non recevoir ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême du Mali (Section Administrative)

Statuant publiquement contradictoirement, en appel en matière de recours pour excès de pouvoir et après en avoir délibéré conformément à la loi ; Vu la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996

En droit :

– Dit que la Direction Générale du Contentieux de l'Etat, agissant pour le Préfet de cercle de Kati est réputée s'être désistée ;

En la forme :

– Déclare l'appel de S. M. irrecevable pour forclusion ;
– Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

ORDONNANCE N° 20 DU 1ER-2-2010

LE PRESIDENT DE LA SECTION ADMINISTRATIVE, Juge du référé administratif ;
A l'audience des référés du Vingt Neuf Janvier Deux Mil Dix avec délibéré le
Premier Février Deux Mille Dix ;
A rendu l'Ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame D. B. D. et autres ayant pour Conseil Maître A. T. D. Avocat à la Cour ;

ET :

Le Ministère du Logement des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

EN MATIERE DE REFERE AUX FINS D'ARRET DES TRAVAUX

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

D'ABORD, Maître A. T. D. se référant à la Jurisprudence relative à la qualité et à l'intérêt des reverains de berge et même de tierces personnes à quereller des décisions administratives lésant les intérêts d'associations reconnues par l'Administration ;

A demandé de recevoir la demande de référé de Madame D. B. D. et autres propriétaires de droits réels immobiliers et bénéficiaires de droits sur des parcelles sises à N'Tabakoro ;

PUIS, en invoquant l'urgence et le procès-verbal de constat d'huissier en date du 16 Novembre 2009 dressé par l'étude de Maître A. K. Huissier de Justice à Bamako, et les préjudices que causeraient des travaux en cours sur le site ;

Il a conclu à la suspension des travaux ;

ENSUITE, Dame D. B. D. a fait part des préjudices que causeraient les travaux entamés sur la zone déclarée d'utilité publique, des conséquences socio-économiques et humaines qui en découleraient pour les requérants et pour leurs familles ; elle a conclu dans le même sens que leur Conseil sur une suspension des travaux ;

ENFIN, pour le compte de l'Administration, Monsieur I. F. en service à la Direction Générale du Contentieux de l'Etat a signalé n'avoir pas reçu connaissance de la demande d'arrêt des travaux ; il soutient qu'au motif d'incompétence, la dite demande mérite d'être déclarée irrecevable , sinon d'être rejetée comme mal fondée

SUR LA PROCEDURE SUIVIE DEVANT LA SECTION ADMINISTRATIVE

Par requête en date du 14 Septembre 2009, assortie du certificat de dépôt n°324 de même date, Madame D. B. D. et autres, assistés de Maître A. T. D., Avocat à la Cour Bamako, ont formé un recours aux fins d'arrêt de travaux :

Selon Dame D. B. D. Présidente de l'association des propriétaires de parcelles de concessions rurales de N'tabakoro (APPCRN), les propriétaires de droits réels immobiliers et les bénéficiaires de droits réels immobiliers sur diverses parcelles sises à N'Tabakoro dans la Commune de Kalabancoro, ont saisi la Section Administrative de la Cour Suprême d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le décret n°09-190/P-RM du 04 Mai 2009 ;

Des techniciens seraient envoyés sur le site en vue de la réalisation des plans de logement ;

Vu l'urgence et en attendant que la Cour Suprême vide sa saisine sur le fond, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour suspendre l'exécution des travaux sur le site ;

SUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE EN REFERE

Aux termes de l'article 52 alinéa 1^{er} de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 « lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire du Gouvernement avant la mise au rôle » ;

Il sied de faire application de ces dispositions ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Aux termes de l'article 46 alinéa 1^{er} de la loi n°96-071 du 16 Décembre 1996 « les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature des requérants ou de leur représentant » ;

Il est constant que la requête en référé aux fins d'arrêt des travaux, présentée par Maître A. T. D., reçue à la Section Administrative le 21 Décembre 2009, ne porte pas de signature du Conseil ou du représentant des requérants ;

La loi précitée, en ses articles 55 et 56 traite plutôt du sursis à l'exécution d'une décision administrative qui n'intéresse ni le maintien de l'ordre public ni la tranquillité publique ;

Les demandeurs, Mme D. B. D. et autres sollicitent de la Cour de céans de décider

de suspendre l'exécution des travaux, toute chose qui échappe, en l'état de la législation, à la compétence des juridictions administratives ;
La loi organique régissant la Cour Suprême ne permet pas au Président de la Section Administrative de décider d'un arrêt de travaux.

PAR CES MOTIFS

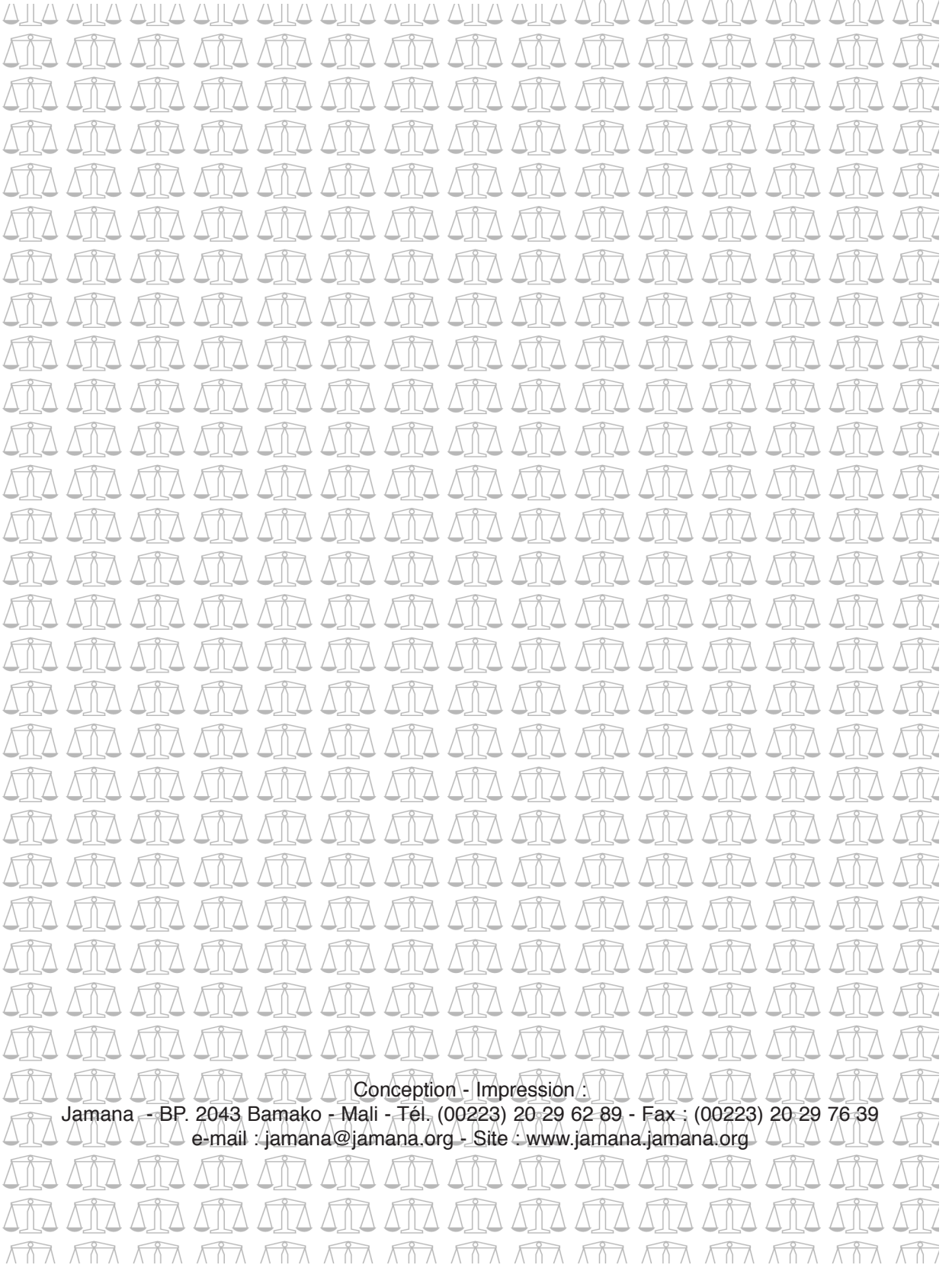
Le Président de la Section Administrative Juge du référé administratif ;
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 96.071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu les pièces du dossier

EN LA FORME :

- Déclare la requête irrecevable ;
- Ordonne la confiscation de la consignation ;
- Met les dépens à la charge des requérants ;



Conception - Impression :

Jamana - BP. 2043 Bamako - Mali - Tél. (00223) 20 29 62 89 - Fax : (00223) 20 29 76 39

e-mail : jamana@jamana.org - Site : www.jamana.jamana.org